

HENRI JOLY

LE COMBAT
CONTRE LE CRIME



PARIS
LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
13, RUE DE MÉDICIS, 13

Tous droits réservés.

Am^e G. Carde

hommage bien sympathique

Henri Solty

LE COMBAT
CONTRE LE CRIME

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Le Crime, ouvrage auquel l'Académie des sciences morales et politiques a décerné une récompense de 3,000 francs, prix Audiffret ; 1 vol. in-16 ; 4^e édition revue et corrigée, 3 fr. 50 (Léopold Cerf).

La France criminelle, 1 vol. in-16 ; 2^e édition, 3 fr. 50 (Léopold Cerf).

L'Instinct, ses rapports avec la vie et avec l'intelligence, ouvrage couronné par l'Académie française ; 2^e édition, 1 vol. in-8^o, 7 fr. 50 (Thorin).

L'Imagination, étude psychologique ; 2^e édition, 1 vol. in-16, 2 fr. 25 (Hachette).

L'Homme et l'Animal, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques ; 2^e édition, 1 vol. in-16, 3 fr. 50 (Hachette).

Psychologie des Grands Hommes, 2^e édition, 1 vol. in-16, 3 fr. 50 (Hachette).

Cours de Philosophie, 9^e édition, 1 vol. in-16, 5 fr. (Delalain).

Éléments de Morale, 2^e édition, 1 vol. in-16, 2 fr. 50 (Delalain).

Notions de Pédagogie, 1 vol. in-16, 3 fr. (Delalain).

HENRI JOLY

LE COMBAT CONTRE LE CRIME



PARIS
LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF

13, RUE DE MÉDICIS, 13

Tous droits réservés

A HENRI-JOSEPH-ADOLPHE JOLY

NÉ A POITIERS LE 19 MARS 1867

MORT A PARIS LE 10 JUILLET 1890

Mon fils! C'est à toi que je dédie et ce volume et les deux qui l'ont précédé. Ce travail auquel ta piété filiale avait porté un intérêt si passionné, je n'ai pu l'achever dans ma douleur qu'en me souvenant à tout moment de ta fin courageuse et de la lucidité qui a ennobli tes derniers adieux. Puisse-t-il répondre aux exemples que tu m'as laissés en retour de ceux que je m'étais efforcé de te donner! Puisse-t-il être digne de ton bon sens précoce, de ton mépris pour l'injustice, de ton ironie légère et sans fiel, de ta foi chrétienne et de la tendresse profonde que tu nous as témoignée à moi et à ta mère, à ton frère et à tes sœurs bien aimés. Puisse-t-il associer ton souvenir au mien chez les amis que m'ont valus ces longues études! J'ai le droit de l'espérer sans doute, puisque ceux qui relisent de tels livres sont ceux qui s'intéressent aux misères et aux douleurs humaines.

AVANT-PROPOS

Lorsqu'on achève un long ouvrage, il est rare qu'on respecte complètement le programme qu'on s'était tracé tout d'abord. Je n'ai cependant apporté au mien qu'une seule modification. J'avais cru que je ne pourrais me dispenser de reprendre, en mon troisième volume, les questions du libre arbitre et de la responsabilité, et de vérifier à nouveau les fondements du droit de punir. En avançant dans mon travail, il m'a semblé de plus en plus qu'à notre époque c'étaient là, suivant l'expression de Leibniz, des questions devenues « plus curieuses que nécessaires ». Quand la bataille est engagée, quand elle gronde, quand l'ennemi est en progrès et que la victoire est hésitante, on ne discute plus sur les principes métaphysiques du droit de la paix et de la guerre : on se bat du mieux qu'on peut, on évite les fautes ou on les répare, on redresse sa tactique et on se met en état d'imposer la paix la plus avantageuse. N'est-ce pas là que nous en sommes, puisque nous avons tant de motifs d'être alarmés par les progrès incessants du crime ?

Ces questions « curieuses » ne sont d'ailleurs pas restées sans solutions. J'aurais pu renvoyer simplement à d'excellents ouvrages comme les *Principes philosophiques du droit de punir*, de M. Ad. Franck, ou comme les pages éloquentes de M. Caro dans ses *Problèmes de morale sociale*¹. Car eux ont fait aussi et bien fait le « nécessaire ». Mais qu'on me permette de dire que, pour ma part, je n'ai point trahi non plus mon devoir de philosophe.

S'il en est qui confondent les criminels avec des malades, avec des fous, avec des revenants inconscients des âges primitifs ou avec des êtres à part, à ceux-là répond suffisamment, je le crois, mon premier essai, *Le Crime*. Quant à ceux qui s'obstinent à rattacher les progrès du crime à l'action fatale et inévitable des causes physiques, ou même purement économiques, je leur ai offert ma seconde étude de psychologie sociale que j'ai intitulée : *La France criminelle*. Si je n'ai point disserté sur le libre arbitre et sur la responsabilité, je les ai montrées en action l'une et l'autre; du moins est-ce là ce que j'ai voulu faire, et, en conviant maintenant mes lecteurs au *Combat contre le crime*, ai-je la conscience de ne pas les conduire contre un ennemi méconnu ou ignoré.

Dans un premier écrit, j'ai fait voir que le crime

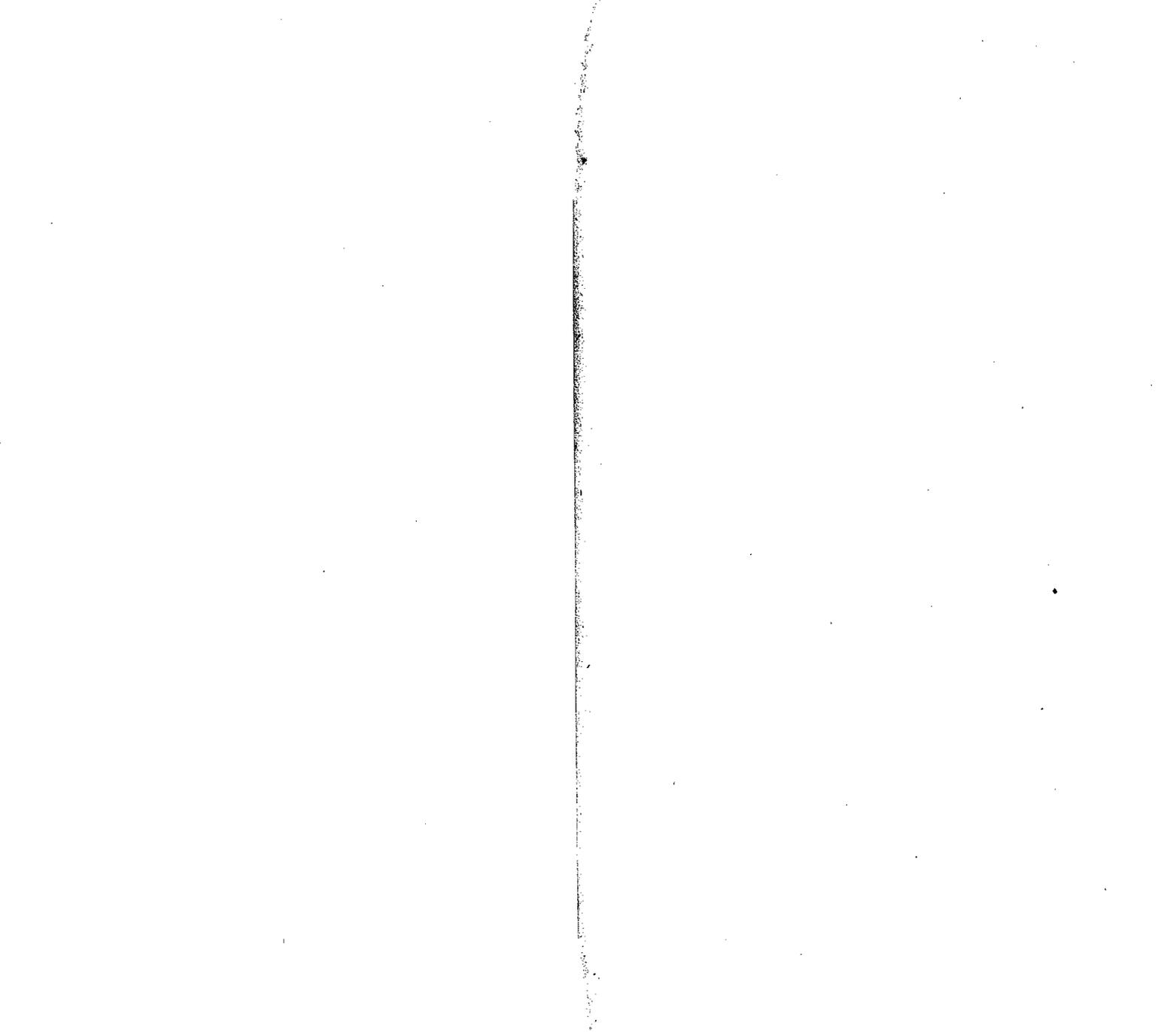
¹ Je pourrais aussi renvoyer maintenant aux résultats plus récents de certains concours de l'Institut. Je louerais davantage et plus volontiers ces derniers travaux, si l'un d'eux n'avait pour auteur M. Louis Proal, auquel m'unissent des liens si étroits de parenté et d'amitié.

est presque toujours un fait d'entraînement graduel, débutant par le vice, continuant par le délit, s'accroissant, s'accéléralant, se répandant indéfiniment par l'association irrégulière et malfaisante.

J'ai montré dans mon second volume comment l'agent par excellence de l'association criminelle est le déclassement, qui fait sortir tant d'individus de la place qu'ils occupent ou auraient dû occuper dans l'organisation de la société stable et laborieuse.

C'est sur cette double base que repose toute la théorie qu'on va lire de la vie pénitentiaire.

Que ce mot de théorie n'effraie pas. Qu'on soit du moins convaincu qu'il s'agit d'une théorie embrassant des faits innombrables, vus sur place, dans des enquêtes variées, scrupuleuses, menées contradictoirement. Les systèmes de répression n'ont pas manqué parmi nous depuis cinquante ans, et la France a souvent mérité de servir de guide aux autres peuples en leur enseignant ce qu'il faudrait faire, en les charmant par l'ampleur ou la générosité de ses théories. Pourquoi faut-il ajouter que, dans l'action et dans la pratique, elle « mérite » aussi de les guider, mais en leur montrant, par ses incohérences et ses succès de l'heure actuelle, ce qu'il importe de ne pas faire, si l'on veut ménager à la société des chances meilleures dans son combat contre le crime ?



LE COMBAT

CONTRE LE CRIME

CHAPITRE I

LA DÉFENSE SOCIALE

I. La défense personnelle : sécurité du moment et sécurité du lendemain. — La défense de la famille, la défense des faibles. — II. Le fait et le droit. — Le contrat. — La loi, le droit, la nature. La contravention, le délit, le crime. — III. La défense sociale. — Ce qu'ignorait l'individu, ce que sait la communauté; ce que l'un ne pouvait pas, ce que l'autre peut. — Lien étroit de la défense et de la répression — de la répression et de l'amendement. — IV. L'idée de punition : ce qu'elle ajoute aux idées précédentes. — Responsabilité, personnalité, liberté. — Élimination possible des problèmes métaphysiques. — Appel au fait et à l'action pratique.

I

Un individu vole, blesse, trompe, essaie de déshonorer ou de tuer un de ses semblables ; celui-ci résiste, et tout le monde l'approuve. Pourquoi ? Pour cette première raison, qu'il ne peut pas faire autrement. L'homme tient à la vie et résiste à qui veut la lui ravir ; il tient à souffrir le moins possible, et, s'il le peut, il arrête le bras de celui qui va le blesser, de même qu'il porte la main

au-devant du rayon de soleil qui l'aveugle ou contre l'obstacle qui le heurte.

Mais se mettre à l'abri ou se détourner ne suffit pas toujours. Toute réaction est une résistance active, et cette activité, quand elle a quelque intelligence, se mesure à l'intensité persévérante de la force hostile contre laquelle elle se défend. Une pierre qui s'est détachée d'une montagne roulait sur vous ; vous avez fait un saut de côté et le danger n'existe plus. Mais si un mur, une poutre qui s'ébranle exerce sur vous une pression continue, force est bien que vous refouliez l'obstacle, jusqu'à ce que vous l'ayez remis et fixé dans la place où il faut qu'il reste pour ne plus causer aucun dégât ni risquer de blesser personne. A plus forte raison, si c'est un être vivant qui s'obstine contre vous, êtes-vous obligé de vous assurer contre lui. Qu'un chien coure après vous et cherche à vous mordre, il vous faut le chasser ou le museler ; car la fuite, au lieu de conjurer le péril, ne fait que l'augmenter.

Ce n'est pas seulement par l'effet d'une crainte inconsciente ou de la colère que nous prenons ces précautions ; c'est par prévoyance et par un juste souci de notre sûreté. Quand un homme a réellement commis un acte indélicat ou malfaisant, il a créé contre lui-même une présomption dont il n'a pas le droit de se plaindre. A-t-il agi par suite d'un raisonnement sophistique, nous devons prévoir qu'il tirera encore d'autres conséquences de ses faux principes. A-t-il cédé à l'entraînement, nous savons que l'acte qu'il vient de commettre n'a pu que diminuer sa force de résistance. Qui a bu boira, parce qu'il a créé chez lui un besoin factice qui demande à être apaisé. Qui a volé volera, parce que l'idée du vol lui a fait négliger les moyens honnêtes de gagner sa vie, puis

parce que l'argent du vol lui a procuré certaines satisfactions qu'il voudra réitérer. Qui a volé gravement et violemment sera exposé à tuer, pour faire disparaître un accusateur. Résister et lutter contre celui qui nous fait actuellement du mal et réprimer (c'est-à-dire arrêter dans son essor et dans ses progrès) celui qui travaille ainsi ostensiblement à continuer à nous en faire, ce sont là deux effets d'une tendance incompressible.

Mais l'homme ne naît pas seul et ne vit pas seul. La société, comme dit Auguste Comte, se compose de familles et non d'individus. Défendre les siens est un besoin aussi impérieux que le besoin de se défendre soi-même. Ne faut-il pas dire qu'il l'est davantage ? La tigresse est plus terrible quand elle a des petits que quand elle n'en a pas ; la poule est, non pas plus terrible, mais plus courageuse. Dans notre espèce, l'homme cède moins que la femme à ce qui peut subsister en lui d'instinctif ; lui aussi cependant est porté par la nature à souffrir des maux de ses enfants plus que de ses maux à lui. Les sens mêmes et l'imagination font que nous nous voyons et nous sentons dans ces êtres émanés de nous, plus que nous ne nous voyons et ne nous sentons dans nos personnes. Ils se développent et se meuvent sous nos yeux ; ils grandissent devant nous et par nous ; aucun de leurs sourires, aucune de leurs larmes ne nous échappe ; à tout moment, leur vie est présente à nous tout entière dans une suite de tableaux parlants qui nous tiennent suspendus hors de nous-mêmes. Est-ce là, au moins en partie, ce qui fait que nous avons souvent plus de hardiesse pour nos enfants que pour nous ? Tel qui s'est sauvé devant un agresseur, se retournera contre l'ennemi de ses enfants et marchera sur lui. Qui n'agit pas ainsi passe en tout temps et en tout lieu pour un lâche.

Ce souci que l'homme a de la défense de ses enfants est continuel. Mais de temps à autre, il y a des êtres auxquels il ne peut refuser son appui, ce sont les faibles qu'il voit frappés ou menacés par de plus forts. Comme le répète si souvent Cicéron, il est dans la nature de montrer son chemin au voyageur qui s'égare; il est également dans la nature de relever l'homme qui est à terre, d'éveiller l'enfant qui dort sur un précipice, d'avertir celui qui est menacé de la chute d'une maison ou d'une avalanche ou de la rencontre d'une bête féroce. C'est encore par une loi de la nature que la vue de la méchanceté serre le cœur, surtout si elle est gratuite, c'est-à-dire si elle ne peut se donner comme la compensation d'une violence antérieurement soufferte. Voyez-vous quelqu'un battre une femme ou un enfant, poursuivre, pour le frapper encore, un homme déjà meurtri et saignant; un élan vous entraîne à porter secours à l'opprimé. Si la crainte vous paralyse, vous appelez au secours, et l'arrivée d'hommes plus résolus vous soulage; vous les encouragez, vous applaudissez à leur intervention et à leurs succès, soit qu'ils mettent la victime à l'abri, soit qu'ils éloignent son agresseur et lui enlèvent les moyens d'achever l'innocent. Vous demande-t-on de quel droit vous le faites : ici aussi vous avez à répondre que vous ne pouvez pas faire autrement. Ne pas se défendre soi-même, ne pas défendre ses enfants et ses proches, ne pas défendre, si on le peut, un être faible qu'on voit injustement maltraité, cela est contraire à notre nature. Cette explication est tellement fondée que beaucoup s'en tiennent là et que, pour eux, cette explication dispense de toutes les autres.

II

L'homme pourtant ne peut se dispenser de réfléchir, même sur ce à quoi il est porté invinciblement.

Or, est-il besoin de réfléchir beaucoup pour s'apercevoir que se défendre soi-même est un droit et que défendre ceux dont on a la charge est un devoir? Il a fallu du temps pour définir et pour distinguer ces deux idées, plus de temps encore pour en marquer les relations nécessaires. Mais ces deux idées sont deux données de la conscience humaine : toutes les deux réclament également l'attention d'un être intelligent.

Il est des âmes qui vivent en dehors d'elles et pour les autres plus que pour elles-mêmes, soit par la prédominance de leur imagination, soit par la générosité de leur cœur, soit par la délicatesse de leur sensibilité, soit, plus encore, à l'origine, par l'effet d'un respect naïf et humble pour une loi qu'elles croient émanée d'une puissance supérieure. « Tu ne tueras point, tu ne déroberas point; tu ne porteras point de faux témoignage; tu ne convoiteras point la maison ou la femme de ton prochain, ni son bœuf, ni son âne, etc. » Voilà les lois les plus augustes. Mais tous ont voulu avoir les leurs. Il est bien connu que, si une foule de peuples primitifs ont à peine soupçonné le droit, tous ont eu l'idée d'une loi, et que les plus ignorants en ont exagéré plutôt qu'ils n'en ont diminué les exigences.

De telles âmes croient surtout à l'obligation de faire le bien qu'on leur commande et d'empêcher le mal qu'on leur défend. C'est le devoir qu'elles mettent en avant : la répression de ceux qui le violent leur paraît due. Elles

regardent ensuite leur propre protection (dans les limites fixées par la loi) comme une conséquence naturelle de cette même loi, commune à tous ceux de leur nation, de leur tribu, de leur caste ; elles l'espèrent, elles y comptent.

Il est d'autre part des individus que leur tempérament, les circonstances, le cours de leurs idées, met en révolte contre la loi : la tyrannie et l'arbitraire d'une loi longtemps subie sans être comprise, les ont amenés à compter avant tout sur eux-mêmes. Comme les sophistes de la Grèce, ils en ont appelé « de la loi à la nature » ; mais ce que chacun d'eux voit d'abord dans cette nature qu'il invoque, ce sont ses propres besoins à lui, ses propres aspirations, ses propres désirs. Cependant il a bien fallu que ces hommes se rendissent compte que d'égales prétentions existent chez les autres. A la fin du dix-huitième siècle, Brissot s'écriait ¹ : « Homme de la nature, suis ton vœu, écoute ton besoin : c'est ton seul maître, ton seul guide ! Sens-tu s'allumer dans tes veines un feu secret à l'aspect d'un objet charmant ! Il est à toi, tes caresses sont innocentes, tes baisers sont purs. L'amour est le seul titre de la jouissance, comme la faim l'est de la propriété. » Admettons que l'amour soit une justification suffisante de la jouissance ; encore faut-il qu'il soit partagé. Car si l'objet charmant en aime un autre, il a bien, lui aussi, le droit de suivre son vœu : celui qui voudra lui ravir ses « caresses » destinées à quelque autre, commettra donc bel et bien un attentat contre cette même nature dont le nouveau sophiste fait un arbitre sans appel. De même si la faim est le seul titre de la propriété, faut-il encore que celui

¹ Voyez Taine, *l'Ancien régime*, I, 288.

qui mange son pain soit assuré qu'on ne le lui volera pas impunément.

Cette revendication du droit fondé sur les tendances de la nature individuelle appelle ainsi forcément chez celui qui l'exerce une reconnaissance du droit des autres. Mais comment ces deux droits qui veulent éviter les chances ruineuses de la guerre s'entendront-ils, s'ils ne s'en rapportent plus uniquement à une loi impérative ? Ils feront ensemble, nous dit on, un compromis, une convention ou un contrat : « Respecte-moi et je te respecterai ; sois-moi fidèle et je te protégerai ; défends-moi d'une manière et je te défendrai d'une autre ; rends-moi un service et je te paierai ; aide-moi dans l'exécution de ce travail et je te donnerai une part des résultats. . . . » Pour beaucoup d'esprits distingués, la loi moderne tend à devenir une simple garantie de l'exécution des contrats, et c'est le contrat libre qui doit fixer désormais tous les rapports de droit des membres de la société humaine. L'effort pour arriver là date de loin. « C'est le commerce, si l'on en croit M. Courcelle-Seneuil ¹, qui, bien avant la philosophie, avant la religion et le droit, a mis en lumière la valeur de l'individu et montré que les contrats suffisent au règlement de la plupart des relations sociales. » J'admets l'importance déjà très ancienne et toujours croissante du contrat dans la société civile ; mais il ne faut rien exagérer ni croire que le contrat puisse tenir lieu de tout et se passer lui-même de tout appui.

Deux ou plusieurs personnes qui contractent ensemble se sont-elles abordées les unes les autres avec des corps sans besoins, avec des cœurs sans penchants et sans dé-

¹ Préface à l'édition française de *l'Ancien Droit* de Sumner-Maine, XVI.

sirs, avec des esprits sans idées ? Non. Nul ne passe un contrat sans réfléchir, et sur quoi, sinon sur ce qu'il juge, d'un côté, nécessaire et, de l'autre, obligatoire¹ ? La vie sociale est ainsi un compromis perpétuel dans lequel on s'engage après avoir consulté les exigences de sa nature et l'ordre du devoir. Tout homme, en effet, a ses fins naturelles auxquelles il veut arriver — il faut qu'il vive — et il a aussi ses fins morales, qu'il comprend plus ou moins bien, mais dont l'idée le tourmente sans cesse. S'il s'aperçoit que le contrat qu'il a signé l'empêche d'aller aux unes ou aux autres, il en réclame la révision, ou, s'il le peut, le brise sans scrupules.

Cela est encore plus vrai quand il s'agit de la répression des actes dits criminels ou délictueux que pour les actes et les relations purement civiles. La faculté de souscrire une convention, la possibilité d'en exécuter librement les clauses, d'en obtenir le respect, de compter sur la réciprocité, tout cela suppose qu'il y a déjà dans la société où l'on vit une sécurité suffisante et que le plus faible n'y est pas à la merci du plus fort, le plus sincère à la merci du plus rusé. Plus la justice d'un pays est rigoureuse en même temps qu'intelligente, plus il est permis aux individus de régler leurs conventions à leur gré et de faire que la stipulation qui consacre l'accord de leurs volontés devienne loi. Autrement dit, en langage moderne, le droit civil d'une société se rapprochera d'autant plus de cet idéal d'un état contractuel, que son droit criminel sera mieux assis, mieux préservé de toute faiblesse et de tout excès.

¹ C'est ce que le grand romancier anglais Georges Elliot exprimait en style familier, quand il disait que toute la loi des actes humains se résumait dans ces deux propositions : il faut que le déjeuner soit mangé, il faut que les dettes soient payées.

Mais ce droit criminel, de son côté, que consacre-t-il ? Des conventions plus simples et jugées d'abord plus nécessaires par les individus qui se sont rencontrés ? Il consacre surtout ce qui rend les conventions possibles, à savoir le respect d'un droit préexistant. Je vous loue mon travail à de certaines conditions, mais parce que mon travail est à moi : si le premier venu pouvait impunément l'empêcher ou m'en dérober le bénéfice, est-ce que vous prendriez vous-même au sérieux mon engagement ? Une femme donne à un homme pour la vie sa propre personne, et maintes clauses viennent sceller cet accord qui aura des conséquences de toute nature, parfaitement prévues ; mais si la femme se donne ainsi, c'est qu'elle s'appartient, c'est qu'elle est maîtresse de son âme et de son corps, et qu'à ce droit la société a entendu donner des garanties. Si le rapt, le viol et l'adultère n'étaient pas considérés comme des outrages à un droit réel, que deviendrait cet échange d'engagements qu'on nomme le mariage ? On n'eût même pas songé à l'instituer.

Qu'est-ce donc, dira-t-on, que ce droit préexistant, que tout contrat suppose comme un fondement sur lequel doit être assis un droit plus étendu ? Est-ce la réclamation des besoins naturels servis par la force ? Est-ce la réponse de la conscience à l'appel du commandement moral ? C'est à la fois l'un et l'autre. De là le caractère à beaucoup d'égards mobile et perfectible du droit ; de là aussi l'importance de son entrée en scène et l'éclat de son rôle sur la terre. Le droit n'est pas l'obéissance au devoir, il n'est pas la vertu ; il est plus, et il est moins. Il est moins, puisqu'il y a des vertus qui font aller au delà de ce que le droit permet ou ordonne ; il est plus, puisque le droit nous autorise à faire un

grand nombre d'actes qui ne nous sont pas commandés. Cependant le droit est lié au devoir, puisque c'est le devoir qui achève la dignité de l'homme et rend cette dignité sacrée devant la conscience de chacun. D'autre part, le droit n'est pas la force, puisqu'il oblige si souvent la violence à s'arrêter devant la faiblesse. Il est une force cependant, et qui s'ajoute non seulement à la faiblesse de celui qui obtient grâce, mais à la force même de celui qui se contient. Il évite à ce dernier les dangers de la lutte ; il lui en épargne les mécomptes, il lui en épargne aussi les excès dans lesquels toute énergie s'use elle-même quand elle ne provoque pas des coalitions qui l'annihilent. Cette force que crée le droit est une force morale : elle n'en produit pas pour cela moins d'effets. Introduite dans les luttes inévitables de la concurrence, elle les régularise pour le grand profit de tous : elle encourage les uns en leur donnant sa protection, en levant quelques-uns de leurs scrupules, en leur indiquant plus clairement ce qui est permis ; elle tempère les autres en leur faisant mesurer les périls de la force purement matérielle. Elle évite ainsi les déperditions d'énergie qui résultent, ici de l'abstention peureuse, là de la guerre et de ses persécutions inutiles.

Voilà la sphère du droit ; c'est le contrat qui l'organise et l'agrandit, mais toujours dans les mêmes conditions ; car ce que le contrat règle avec plus ou moins de souplesse, c'est cette variété indéfinie des fins sociales, intermédiaires entre les fins naturelles avec lesquelles on ne transige pas et les fins morales avec lesquelles on ne transige pas davantage.

Est-il possible maintenant que le contrat organise librement les rapports sociaux sans qu'il soit fait appel à un pouvoir impersonnel comme la loi ?

Arrivera-t-il un moment où, pour assurer le respect des contrats, il suffira de l'entente des contractants ? Non ! L'homme ne sera jamais assez dépouillé de ses jalousies, de ses haines et de ses illusions, pour qu'il n'y ait aucune précaution à prendre contre lui. Mais supposons que l'humanité s'améliore au-delà de ce que nous croyons pouvoir espérer ; faudrait-il abandonner pour cela aux conventions des individus l'organisation des rapports sociaux ? Il est impossible que toute convention intéresse uniquement ceux qui la signent. Le contrat proprement dit se conclut entre deux ou plusieurs personnes, mais il peut toujours avoir des effets qui débordent l'association restreinte à laquelle il est plus particulièrement destiné. Voilà pourquoi la société intervient dans les contrats. Elle y intervient par la loi, qui empêche les clauses immorales, qui assure les droits des tiers, qui réserve les droits mêmes des personnes à naître et le droit de la collectivité entière, bref les droits de tous ceux qui, sans prendre part au contrat positif, y sont cependant intéressés ou peuvent le devenir. Ainsi, deux individus échangent deux propriétés ; c'est leur droit, et chacun d'eux devient le maître de sa chose par l'effet de leur libre convention. La société toutefois intervient pour garantir non seulement le respect de la convention, mais le respect des servitudes qui peuvent exister, le respect des droits de la famille et le respect des droits de l'État ; car l'État se déclare, en quelque façon, co-proprétaire, par le droit d'expropriation et par l'impôt ; il déclare aussi la famille co-proprétaire, en refusant à son chef la liberté absolue de tester.

Cette intervention de la loi en faveur des absents qu'on croit intéressés, n'est pas toujours sans erreur et sans excès. Chez les sauvages, elle intervenait pour

les esprits, pour les ancêtres morts, pour le droit de l'époux qu'on enterrait et auquel il fallait la compagnie d'une femme. Sous l'ancien régime, elle intervenait pour garantir l'alimentation publique contre des dangers imaginaires, et c'est à ce titre qu'elle apportait tant d'obstacles à la liberté du travail et à la liberté des transactions. Aujourd'hui quelques-uns trouvent qu'elle intervient encore trop ; d'autres soutiennent qu'elle n'intervient plus assez. Les écoles socialistes exagèrent le rôle de la loi ; elles veulent que la loi seule constitue le droit tout entier et qu'elle en impose la réalisation intégrale. D'autres philosophes professent, au contraire, qu'aucun droit ne peut provenir d'autre chose que d'un contrat parfaitement libre entre les divers individus.

Ce sont là deux théories également excessives. Tout contrat suppose d'abord qu'on a discuté, non pas à vide, mais sur un fonds préexistant qui est la nature, entendons par là tout à la fois la nature physique et la nature morale. Tout contrat suppose ensuite que le respect de la liberté des tiers sera assuré ; et comme ceux qui contractent ne connaissent pas tous ceux que leurs conventions peuvent intéresser, il faut que le pouvoir social soit, pour ainsi dire, partie à leur contrat. La loi suppose à son tour, comme le droit, une nature qu'elle s'applique à bien connaître, comme s'y appliquent toute science et tout art ; car si cette loi n'est pas arbitraire, ceux qui l'ont faite ont consulté la loi de la conscience et les lois de l'organisation, les lois historiques, les lois économiques ; et elle doit finalement les résumer toutes en les conciliant du mieux possible.

Telles sont donc les trois puissances qui dominent tous les rapports des hommes, mais particulièrement ceux dans lesquels chacun de nous peut être appelé à défendre

sa vie et celle de ses enfants, son travail, ses biens, sa liberté, son honneur : ces trois puissances alliées sont le droit, la loi et la nature. L'humanité a quelquefois voulu les séparer ; elle n'y a jamais réussi. La loi veut être justifiée ; la nature veut être satisfaite, mais elle demande aussi à être perfectionnée et réglée ; le droit veut être organisé et défendu.

Ne semble-t-il pas d'ailleurs que les hommes les unissent et les distinguent en même temps par leur classification des actes qui appellent une répression ? Qu'est-ce qu'un coupable ? Qu'est-ce qu'un homme qui a commis une faute à punir ? C'est un homme qui a péché contre la nature humaine, contre le droit et contre la loi. Mais serait-ce accorder trop d'importance à des distinctions qui subsistent encore à l'heure actuelle chez la plupart des peuples civilisés, que de dire : celui qui transgresse uniquement la loi commet une contravention ; celui qui viole la loi et le droit commet un délit ; celui qui outrage également le droit, la loi et la nature, commet ce qu'on appelle un crime !

III

Si le coupable a contre lui ces trois puissances, l'homme qui résiste au coupable les a pour lui : c'est une vérité que nous pouvons tenir pour évidente. Seulement si ce dernier invoque la loi et s'il tient à obtenir sa protection, il faut qu'il lui ait remis, par une délégation tacite, mais constante, la revendication de son droit. La loi n'agit que pour les autres ; c'est là ce qui fait qu'elle est sans passion, impartiale, sans acception de personnes,

mue par le seul souci de la justice et du bien commun. Mais, pour qu'elle soit tout cela, il faut qu'elle soit reconnue par tous et que nul ne prétende se substituer à elle ; car ce serait le cas de répéter le proverbe des Bas-soutos : « Si nous nous repayions nous-mêmes, la cité serait vite dispersée. »

Cette délégation universelle est-elle pour chacun de nous un sacrifice ? Il y a longtemps qu'on a démontré le contraire. Comme l'a dit si sensément Bossuet ¹, « toute la force est transportée au magistrat souverain ; on y gagne, car on retrouve, en la personne de ce magistrat, plus de force qu'on n'en a quitté pour l'autoriser, puisqu'on y trouve toute la force de la nation réunie ensemble pour nous secourir. » Ainsi la personne lésée et la société ne font qu'un ; et tout d'abord le droit de l'une se confond avec le droit de l'autre.

Tout d'abord, en effet, la loi défend la personne lésée, non seulement en arrêtant, mais en réprimant celui qui lui a porté tort. Ces mots, réprimer et répression, auxquels nous avons déjà donné quelque attention, méritent que nous nous y arrêtions de nouveau.

La défense est-elle obligée de cesser aussitôt que cesse l'attaque matérielle et visible ? Ce serait alors une défense bien insuffisante et qui serait toujours à recommencer, à supposer qu'elle restât possible. Quand un fleuve a débordé plusieurs fois, on n'attend pas qu'il déborde de nouveau pour se défendre contre lui : on bâtit une digue et on le réprime en le refoulant dans son lit. Quand un chirurgien a fermé une plaie, il a paré à un danger immédiat ; mais il sait qu'un autre danger subsiste : des bourgeonnements irréguliers, des formations

¹ Politique tirée de l'*Écriture sainte*. Livre I^{er}, parag. 5.

parasitiques ou gênantes se produiront certainement, si on ne les réprime par une action qui affranchisse les tissus normaux. Une révolte éclate ; il faut bien qu'on se défende contre elle : mais fait-on plus que de se défendre quand on la réprime en lui enlevant ses positions, ses munitions, ses chefs et les ressources dont elle a prouvé qu'elle faisait un usage destructeur ?

Nous parlons ici de l'action des ingénieurs, de l'action des médecins, de l'action des chefs de l'Etat. Il est aisé de remarquer que les uns et les autres ont une compétence particulière ; de là leur responsabilité et leur mission. L'ingénieur connaît le péril des inondations beaucoup mieux que le paysan qui ne voit que son champ, sa chaumière et sa chèvre : le médecin voit les symptômes infaillibles d'un mal dont le patient ne voudra s'aviser qu'au moment précis où il en ressentira une douleur intolérable ; ceux qui ont la police de l'Etat voient des entreprises concertées qui, sans menacer particulièrement tel ou tel, s'apprentent à faire du mal à un grand nombre, et c'est ce grand nombre qu'ils défendent.

L'égoïsme à courte vue d'un simple particulier serait quelquefois porté à croire qu'il est suffisamment défendu quand sa propre porte est close et son coffre-fort bien fermé. Alors que la révolution de 1848 avait fait recruter le jury français dans l'universalité des citoyens, on vit appeler comme jurés beaucoup d'hommes honnêtes et sincères, mais qui n'étaient guère préparés à de telles fonctions. A Bordeaux (en 1850), il s'en trouva trois dans la même affaire pour dire d'un commun accord : « Mais pourquoi veut-on que nous condamnions cet homme-là ? Il ne nous a rien fait, à nous ! » Ces trois

¹ Extrait des *Comptes d'assises*, aux Archives nationales, année 1850.

jurés n'avaient pas encore une notion suffisante de la mutualité sociale ; ils n'avaient pas assez réfléchi que, si cet homme leur avait « fait quelque chose », ils eussent été bien aises de le voir condamner par d'autres jurés auxquels pourtant il n'aurait rien fait ; ils n'avaient surtout pas assez vu à quel point il est nécessaire à la paix sociale que les coupables soient précisément réprimés par ceux auxquels ils n'ont personnellement causé aucun dommage. Ceux-ci ont plus d'étendue et de liberté d'esprit pour voir au-delà de la défense actuelle, au-delà aussi des représailles et de la vengeance qui perpétuent et exaspèrent le mal au lieu de le faire cesser.

La loi, disons-nous, voit plus loin et plus juste, au-delà de la défense actuelle. C'est, qu'en agissant pour le compte de tous, il est de son rôle d'être renseignée sur ce qui les intéresse tous. La loi sait que celui qui a fait du mal à l'un peut en faire à l'autre. Aux probabilités que le simple particulier était en droit d'invoquer pour se défendre lui-même, s'ajoutent des certitudes dont l'Etat seul a pu se procurer la démonstration. Vous et moi ne serons attaqués que de loin en loin ; peut-être même ne le serons-nous jamais. Mais par ses moyens d'information l'Etat sait qu'à tout moment il y a des attentats qui s'exécutent et d'autres qui se préparent ; il sait que le mal appelle le mal, non seulement chez le même individu, mais d'un individu à un autre. Il sait — ou doit savoir — que la contagion morale est au moins aussi à redouter que la contagion physique et que, laissé libre de ses mouvements, l'esprit de rapine ou de violence se propagerait aussi sûrement que la petite vérole ou le choléra. Il sait — ou doit savoir — que tous les hommes tendent à se réunir, que le mode de leur association est déterminé par la nature de leurs habitudes, et que des

hommes mis à part des honnêtes gens pour les avoir volés, tendront à se réunir les uns aux autres, comme certaines substances se réunissent pour former un mélange explosif ou vénéneux. Entre ces paroles de la Bible¹ : « Le crime est un lien entre les méchants, le bien entre les justes », et les résultats des statistiques ou des enquêtes modernes, la concordance est absolue.

Ainsi, l'Etat prend à sa charge la légitime défense des particuliers et la répression de ceux qui font tort à l'un ou à l'autre de leurs concitoyens. En passant de l'individu à l'Etat, ce droit de défense et de répression devient certainement plus efficace ; mais ne doit-il pas subir encore d'autres transformations dues au caractère de ce pouvoir durable, institué par le consentement universel ?

La loi est sans passion et sans colère ; c'est ce qui fait qu'elle voit mieux ce qui est nécessaire ; c'est ce qui fait aussi qu'elle peut mieux s'y tenir. Voici des siècles que l'on cite ces paroles de Platon dans le *Protagoras* : « Personne ne châtie ceux qui se sont rendus coupables d'injustice par la raison qu'ils ont commis une injustice, à moins qu'on ne punisse d'une manière brutale ou déraisonnable. Mais, lorsqu'on fait usage de sa raison dans les peines qu'on inflige, on ne châtie pas à raison de la faute passée, car on ne saurait empêcher que ce qui est fait ne soit fait, mais à cause de la faute à venir, afin que le coupable n'y retombe plus et que son châtiment retienne ceux qui en seront les témoins. » Platon dit encore dans les *Lois* : « Il est nécessaire que le législateur prévienne ceux qui pourraient devenir criminels, qu'il fasse des lois pour les détourner du crime et les pu-

¹ Proverbes, xix, 9.

nir quand ils seront coupables, comme s'ils devaient le devenir. » Il est aisé de retrouver dans ces paroles les trois idées qui, à notre époque, ont rallié les efforts de tous les Congrès pénitentiaires : prévention, répression et amendement.

De ces trois idées, quelle est celle qui sert de fondement aux deux autres ? Il n'y a pas à hésiter : c'est celle de répression, puisqu'elle-même repose immédiatement sur la nécessité et sur le droit. Mais, arrêter le mal dans son essor, n'est-ce pas prévenir ? C'est d'abord prévenir, autant qu'on le peut, les progrès de la violence et de l'injustice chez les coupables que l'on est obligé de frapper. Mais réprimer c'est aussi prévenir le mal chez beaucoup de ceux qu'avertit la loi. Cet avertissement qui rassure les uns et menace les autres n'entrave aucunement les libertés mues par des intentions légitimes. Il ne tend à modifier les directions de ces libertés que parce qu'il leur indique des limites nécessaires : il n'entrave en rien leur énergie. Est-il possible qu'il réussisse de mieux en mieux à ne prévenir que l'abus ? Oui, si la loi est de plus en plus justifiée par la raison, par l'expérience, par l'assentiment réfléchi de la majorité ; oui encore, si elle est claire et si on a pris soin de la porter à la connaissance de tous. Mais être claire, ce n'est pas seulement s'exprimer dans des termes entendus de tout le monde, c'est être intelligible dans tout son ensemble, en émettant des prescriptions qui concordent ; c'est punir avec une égale sévérité tout ce qui est également contraire au droit, c'est ne pas accorder à un crime plus grave un allègement qu'on refuse à un crime moins grave ; c'est n'accorder aucune faveur à des entreprises dont on aurait bientôt le devoir de réprimer les effets.

Amender le coupable, c'est encore, si l'on veut bien y faire attention, une forme de la répression, entendue dans son sens exact et complet. La société serait-elle, par hasard, intéressée à n'arrêter le développement du mal que par la terreur ? Y serait-elle obligée ? Intimider sans doute est nécessaire. Mais si vous poussez l'intimidation jusqu'à la terreur, vous annihilez dans un grand nombre d'âmes une certaine quantité de force morale ; vous provoquez dans les autres une réaction qui vous fera bientôt perdre tout le fruit de votre vigilance et de votre fermeté. Qu'est-ce donc qui peut s'allier à une juste intimidation pour en assurer les bons effets, si ce n'est la recherche de l'amendement du coupable ?

Il y a un premier point que tout le monde voudra concéder, c'est que la loi ne devra pas, par sa faute, accroître la dépravation du condamné. Si elle le fait, elle commet une iniquité et une sottise ; elle les paiera l'une et l'autre. Mais beaucoup diront qu'il faut s'en tenir là, que la loi doit la justice et non pas la charité, que la vertu correctrice de la peine est avant tout dans son équité visible, inattaquable, qu'on ne peut traiter en mineurs les êtres qu'on punit, etc. Cela est spécieux ; mais il est difficile de maintenir une stricte limite entre s'efforcer de ne pas corrompre et s'efforcer d'améliorer. A-t-on peur de trop faire pour la conservation sociale et pour la dignité de l'espèce humaine ? On n'a qu'à s'arrêter là où commencerait un empiètement sur la liberté intérieure et morale des individus. En deçà, il reste une marge ouverte largement à l'esprit de prévoyance et à l'esprit d'humanité. Le devoir n'est-il pas en raison du pouvoir ? Et quand la société tient dans ses mains, avec une toute puissance irrésistible, la liberté, le travail, l'avenir entier d'une personne, est-il admissible qu'elle

puisse exercer son pouvoir d'une façon quelconque sans aucun souci des conséquences ?

Oui, avant tout, je le reconnais, la loi humaine est une force armée pour le triomphe du droit. Mais que devient le droit d'un peuple quand ceux qui l'ont fait n'ont consulté ni les intérêts vitaux de l'humanité, ni les exigences de la morale ? Il est battu en brèche et il succombe, soit sous la violence des revendications du besoin, soit sous la coalition des mépris. Dire le droit, c'est indiquer une direction à des activités raisonnables marchant de concert, c'est tout au moins marquer les limites en deçà desquelles elles seront libres de se mouvoir. Mais lorsque la société réprime, elle fait plus que de dire le droit, elle en poursuit elle-même le redressement par des moyens pratiques qu'elle invente et qu'elle impose. Du moment donc où elle agit positivement, elle doit agir moralement, ne s'arrêtant que devant ce qui serait impossible, inutile ou injuste. Elle ne se propose pas comme but principal la sanctification du coupable, ni son entrée dans les rangs des personnes vertueuses. La vertu, le coupable lui-même ne la doit pas à la société ; et la loi n'a ni le pouvoir ni le droit de s'assurer des dispositions intérieures qui garantissent la réalité de la vertu. Mais s'il y a des influences, des exemples, des secours, des précautions, des habitudes qui soient de nature à ramener le coupable au respect du devoir social, la société a le droit de les mettre en œuvre. Rechercher si elle se le doit à elle-même plus qu'elle ne le doit à son prisonnier, serait une subtilité inutile. Elle le doit, voilà l'essentiel.

IV

J'avais prononcé les mots de défense et de répression. Insensiblement le mot punir est venu à mon esprit et sous ma plume. Est-ce là une expression qui cache une idée nouvelle ? Et nous apporte-t-elle un problème de plus ?

L'idée de punition nous est naturelle et elle est parfaitement intelligible. Tout père de famille punit son enfant paresseux, voleur, déraisonnable, même quand il n'a rien à en craindre ni pour lui-même ni pour ses autres enfants. L'enfant a mal agi : il ne faut pas seulement le lui expliquer ; il faut, dans certaines circonstances, le lui faire sentir ; il faut le convaincre que celui qui se conduit mal n'a pas droit aux mêmes avantages que celui qui a bonne volonté. Si l'enfant paresseux ou désobéissant obtenait toujours ces mêmes avantages, il serait bientôt tenté de douter du droit ; car ce dont on jouit constamment, comment ne pas croire qu'on en doit jouir quand même ? C'est pour dissiper cette illusion, c'est pour interrompre au moins la prescription dans cette conscience en train de se fausser, que la punition paraît utile ; c'est parce qu'elle est infligée dans un tel but qu'elle est morale.

Le père de famille est-il le seul à punir ainsi et à punir justement ? Remarquons d'abord comme le peuple applaudit partout aux succès d'entreprises qui, sans le toucher dans ses intérêts, ont provoqué sa désapprobation. « Il est puni par où il a péché. — C'est bien fait ! — Il n'a que ce qu'il mérite ! » Qu'y a-t-il sous

ces paroles, sinon une profonde satisfaction de voir que, comme dit Voltaire, les crimes ne prescrivent pas contre l'équité et que le fait n'est pas toujours en opposition avec le droit ? Le peuple a une reconnaissance véritable pour la puissance, quelle qu'elle soit, qui rétablit ainsi l'ordre violé. Tout le monde aime à voir un trou bouché, une tache effacée, une maladie guérie, une anomalie redressée, un faux calcul rectifié, une contradiction résolue, à plus forte raison une iniquité réparée. Or, l'iniquité se répare aussi bien par la punition de ceux qui ont mal fait que par la récompense de ceux qui ont bien agi.

Peut-on dire que dans nos âmes ce sentiment se manifeste pur de tout mélange, de tout retour sur nous-mêmes, de toute prévision ou de toute tendance intéressée ? On ne peut pas plus le dire de ce sentiment que d'aucun sentiment humain. Il suffit de constater qu'il existe, et qu'allié aux autres, il les modifie en proportion de la vivacité que ceux-ci lui laissent prendre. Tantôt, c'est lui qui parle le premier ; tantôt, il se dégage de tendances plus égoïstes, qu'un danger plus personnel avait d'abord mises en éveil.

Si donc on veut tenir compte de toutes les exigences naturelles à l'homme, il ne peut être question de substituer l'idée de la punition à l'idée de la défense ; mais on ne peut se dispenser de rechercher par quel moyen ces deux exigences peuvent être en même temps satisfaites. Cette conciliation de l'idée de la défense sociale et de l'idée de la juste punition, que demande-t-elle ? Que la première délimite la seconde, ou que la seconde serve à élargir la première ? Les deux tendances se sont produites. Soit, par exemple, une société qui fait entrer et circuler dans sa vie collective certaines idées dites

mystiques, telles que celle d'une communication incessante de Dieu et du monde ; elle pourra croire sincèrement que poursuivre l'expiation de tout ce qui est mal, c'est faire une œuvre de défense, parce que c'est apaiser la colère divine. Sans remonter jusque-là, il est des nations qui tiennent encore à un respect sérieux de la religion et de la morale et qui exigent que nul n'offense publiquement ni l'une ni l'autre. Elles estiment sans doute que punir certains actes irréligieux ou immoraux, c'est défendre la pureté de l'atmosphère où elles respirent, c'est empêcher la contamination du milieu où leurs familles se développent et où leurs enfants grandissent. Aujourd'hui, toutefois, c'est plutôt l'idée de défense qui doit, dans la pratique sociale, restreindre l'idée de punition. Dans les cas mêmes que je viens de rappeler, on voit que le législateur s'est cru obligé de faire un détour et de ne punir les actes mauvais qu'autant qu'ils outragent la conscience ou gênent la liberté des autres. Il est donc certain que, dans les sociétés modernes surtout, on s'attache plus à restreindre la punition en la ramenant à un acte de défense qu'à étendre la défense pour y comprendre la punition.

Il y a à cela des raisons bien connues et qu'il suffira de rappeler brièvement. Nul ne peut imposer la vertu aux autres membres actifs de la société, car la vertu est chose intérieure et qui dépend de la nature de la volonté. Le père de famille seul a la charge de former des volontés qui n'existent pas encore ; mais le législateur s'adresse à des libertés déjà formées et dont chacune a le droit de réserver dans son for intérieur et de soustraire à la mise sociale ce qui n'a de rapports qu'avec un avenir où tous les liens de la société terrestre seront dissous. Il vous est donc permis de vous réjouir

de l'insuccès d'un homme peu recommandable ou de la chute d'un despote étranger : il ne s'ensuit pas que vous ayez le droit de travailler à la perte de l'un ou à celle de l'autre. De même qu'il y a une limite au droit d'intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat, il y a aussi une limite au droit qu'a tout législateur de réprimer l'inconduite ou les excès de ses propres concitoyens.

Je n'insiste pas sur ces vérités si bien acquises. Mais tout cela reconnu, il semble que les idées renfermées dans l'idée de punition exercent leur influence dans deux sens : elles aussi postulent l'amendement du condamné (s'il est possible) et l'adoption de peines graduées selon la responsabilité des coupables.

L'amendement des condamnés, on l'a vu, est déjà nécessaire à la défense sociale. Mais de plus n'est-il pas conforme à tous les sentiments qui se font jour dans ces élans vers la réparation de l'ordre violé ? Amener un ivrogne à quelque tempérance, fixer un vagabond, faire travailler honnêtement un ancien voleur, réhabiliter un citoyen, ne sont-ce pas des satisfactions qui, dans les États civilisés, devraient être aussi recherchées que la satisfaction purement esthétique de relever un vieil édifice de ses ruines, de rajuster les membres d'une statue brisée ou de restaurer un tableau souillé ?

Quant à l'idée de la responsabilité morale, je crois qu'elle est aussi vivante et aussi exigeante que jamais. Ceux qui le nient sont dupes d'une illusion, venant de ce que les exigences de l'idée ont changé de caractère ou se sont portées sur un autre but. On s'appliquait jadis à aggraver la responsabilité de tous les accusés quels qu'ils fussent : on pendait des enfants et on brûlait des malades ; on faisait de l'hystérie, de l'épilepsie, de la folie

autant de crimes ne pouvant être expiés que par la mort. En mettant fin à ces erreurs, notre siècle a beaucoup restreint la responsabilité humaine ; mais la restreindre et la délimiter, n'est-ce pas la reconnaître ? La maladie prouve la santé : la folie prouve la raison : l'irresponsabilité bien établie des uns est comme une épreuve et une garantie de la responsabilité des autres.

Jadis encore on ne voyait que la responsabilité individuelle : nous croyons aujourd'hui davantage à des responsabilités partagées, à des responsabilités collectives. Ce que l'idée a l'air de perdre ainsi d'un côté, elle le regagne d'un autre ; et de telles rectifications ne peuvent que consolider davantage une conception que tant d'esprits superficiels ou prévenus disent ruinée.

On dit, il est vrai, que la responsabilité suppose la liberté et que la croyance à la liberté n'est qu'une superstition discréditée. Je pourrais demander laquelle de ces deux idées est appelée à soutenir et à sauver l'autre. Mais ce n'est pas ici le lieu de poursuivre une discussion métaphysique. Autre chose est l'idée de la liberté humaine, autre chose est l'explication et la théorie de la liberté. Tout esprit philosophique sait distinguer l'existence du moi et sa nature, l'existence de la personne et sa nature, l'existence du bien et sa nature, et ainsi de suite. On a observé depuis longtemps qu'aucune science ne serait possible si, au lieu de se contenter de poser l'existence de son objet, on voulait en sonder toute l'essence et rendre compte de ses rapports avec l'universalité des choses. Pour fonder la géométrie, c'est assez de savoir que l'espace existe : il n'est nullement besoin de savoir ce que c'est que l'espace et en quoi il diffère du temps. La distinction n'est pas aussi sensible dans les sciences morales ; elle y existe cependant. Un esprit

subtil a cru récemment devoir substituer l'idée de personne à l'idée de liberté comme fondement de la responsabilité pénale. C'était se donner une peine bien inutile. Métaphysiquement, l'idée de personne est au moins aussi obscure ou obscurcie que l'idée de liberté ; pratiquement, la liberté est aussi évidente et aussi respectée que la personne.

Peu nous importe donc ici que l'homme soit libre comme l'entendait Platon ou comme l'entendait Aristote, comme le prétendaient les Épicuriens (dans leur théorie du clinamen) ou comme l'entrevoyaient les Stoïciens, qu'il le soit selon saint Thomas ou selon Scot, selon les Jansénistes ou selon les Jésuites, selon Descartes ou selon Leibniz, selon Bossuet ou selon Malebranche, selon Condillac ou selon Kant. Peu importe même que ce soit le fait de la liberté qui nous en donne l'idée ou que ce soit l'idée de la liberté — venue on ne sait d'où — qui nous rende libres. La métaphysique met justement sa gloire à discuter toutes ces théories. Les sciences morales et sociales n'y sont pas obligées. Elles posent en fait qu'il y a deux groupes d'hommes : le premier et le moins nombreux comprend des êtres qui n'ont pas encore ou qui n'ont plus la faculté de choisir entre le bien et le mal, parce que la faiblesse de leur organisation naissante ou de leur organisation troublée par la maladie, les met sous l'empire de certaines forces auxquelles il leur est impossible de résister ; le second groupe est tout simplement composé des autres. Les premiers sont mus par des influences dont ils n'ont pas conscience, qu'ils ne peuvent par conséquent ni apprécier ni maîtriser ; les seconds se décident par des considérations proprement humaines et morales, des sentiments, des intérêts, des idées. On agira donc sur les uns

par des moyens physiques ; on agira sur les autres par des moyens moraux, c'est-à-dire capables de pénétrer dans la conscience et d'y déterminer ces formes de l'évolution mentale qu'on appelle attention, réflexion, effort, goût du mieux, désir de l'estime des autres, repentir, etc. — La succession de tous ces phénomènes n'est-elle pas soumise à un déterminisme ? Peut-être ; mais sans chercher si ce déterminisme n'est pas, comme l'ont cru divers philosophes, une condition de la liberté même, il nous suffit de constater qu'il n'est pas de la même nature que le déterminisme des corps bruts ni que celui des corps vivants. Le penchant au vol ou au mépris de la pudeur peut être plus ou moins difficile à contenir, suivant l'éducation des sujets, leur milieu, les habitudes qu'on leur a laissé prendre. Mais nous savons qu'on n'arrête pas ces penchants comme on arrête un train de chemin de fer, avec un frein mécanique à air comprimé, ou comme on modifie, avec des médicaments, des bains ou l'électricité, l'évolution d'un rhumatisme¹. Dire que la conduite d'un être est modifiable, non par ces deux espèces de moyens, mais par ceux qu'on nomme éducation, avertissements, corrections, punition, réforme ou amendement, c'est dire que cet être est libre et qu'on doit le traiter comme tel. — Cela nous suffit.

Ainsi tous les efforts de cette grande expérimentation que les peuples civilisés instituent sur la répression du délit convergent évidemment vers une confirmation de la croyance à la liberté. La répression du délit n'englobe pas tout ce que les hommes jugent, à tel ou tel point de

¹ A moins qu'il ne s'agisse d'un penchant vraiment morbide, dû à une lésion qui appelle un remède physiologique. On est alors éclairé par la nature même des actions qui peuvent ou non modifier un tel état. *Naturam morborum ostendunt curationes.*

vue, punissable ; elle s'accomplit néanmoins par l'infliction d'une peine que l'on juge méritée et qui doit être proportionnée à la culpabilité et au démerite de l'agent non moins qu'au tort matériel causé par son acte. Toute décision qui méconnaît ces principes trouble le sentiment de la justice et compromet cette paix sociale que la répression travaille à rétablir. Le soin de ne confondre ni un coupable avec un malade, ni un grand coupable avec un coupable excusable est un hommage rendu à la liberté morale ; le soin de ne pas accroître la corruption du condamné en est un second. A nous de démontrer par les faits combien ces deux hommages sont nécessaires et comment tout système répressif qui le méconnaît fait fausse route.

Ainsi, nécessité de réprimer pour pouvoir se défendre, nécessité de prévenir et d'amender pour pouvoir réprimer ; nécessité, quand on réprime, de tenir compte des exigences de la justice : chacune de ces vérités s'appuie sur celle qui précède et lui apporte un complément. Supprimez l'une des vérités supérieures, les autres subsistent encore ; mais elles subsistent imparfaites. Vous déclarez-vous hors d'état de travailler à la réforme des coupables ; vous gardez assurément le droit de vous défendre contre eux. Vous vous défendrez donc comme vous pourrez, c'est-à-dire mal, et vous saurez bientôt à quoi imputer vos insuccès. La loi promulguée est la loi, même quand elle a été faite par des législateurs imprévoyants ; seulement cette imprévoyance aura ses suites, et ces suites ne sauraient être heureuses. Le droit est le droit, même quand on en use avec peu de discrétion et peu d'humanité ; mais si alors il n'obtient pas le concours souhaitable dans les difficultés qui s'élèvent inévitablement, à qui s'en prendre ? Et comment ne pas

voir là les effets de la violation d'une loi qui, tout en laissant au droit sa place tout entière, l'enveloppe et le dépasse ?

Tels sont les principes. On jugera peut-être qu'il est malaisé de les accorder tous. Comment réprimer le mal qui menace et comment le prévenir, sans violer soi-même la liberté au nom de laquelle on se défend ? Comment essayer d'amender sans cesser d'intimider ? Ce sont là des questions auxquelles on ne peut répondre que par l'examen des mesures concrètes et positives. S'il y a un droit qui ne puisse rester longtemps à l'état d'abstraction, c'est le droit de punir.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE

I. Le code ou la loi, le jugement, l'exécution de la peine. — Importance respective de ces trois parties de la défense sociale. — Extrême importance de la troisième. — II. Les principales modifications de la loi pénale depuis cent ans. — III. La certitude de la peine. — L'instruction criminelle et ses défaillances. — IV. Le juge et le pouvoir qu'on lui laisse. — La question du maximum et du minimum. — Le code hollandais. — V. Le jury. — La fiction et la réalité dans l'institution du jury : une enquête faite aux Archives. — Instabilité et inégalité de notre justice criminelle. — Le jury peut-il être amélioré ? — VI. Comment la décision du juge est troublée par ce qu'il sait de l'exécution des peines. — La loi et le jugement trahis par l'exécution. — La France n'a pas de système pénitentiaire.

I

Quand le législateur a décidé que tel acte est punissable et qu'il doit être puni de telle peine, le droit de punir commence à sortir de l'abstraction. Mais il faut, si un délit a été commis, trouver le coupable, s'en assurer, prouver sa culpabilité, en fixer l'étendue, prononcer contre lui, dans la mesure juste et nécessaire, la peine qu'il a méritée. Il faut enfin que la peine soit exécutée ;

à y bien réfléchir, c'est alors seulement qu'elle existe, car c'est évidemment pour être exécutée qu'elle a été voulue.

De ces différentes phases de l'œuvre répressive quelle est la plus importante ? C'est la dernière, car venant après les autres, elle peut les modifier profondément, les aggraver ou les adoucir, les rendre plus redoutables ou les faire tourner en dérision, leur assurer des effets moralisateurs ou les transformer en agents de corruption et de révolte.

Une loi bien ou mal faite peut déjà être appliquée de bien des façons par les juges qui prononcent la sentence. Ce n'est pas seulement parce qu'ils peuvent acquitter un coupable ou condamner un innocent (il faut accorder qu'aujourd'hui ces deux faits sont rares, le second surtout) ; mais ils ont une grande latitude pour l'incrimination, pour la qualification précise du délit, pour la détermination des circonstances, pour le degré enfin de la peine, quand la peine — ce qui est le cas de beaucoup le plus fréquent — comporte des degrés. La jurisprudence peut tourner la loi ou la laisser tomber en désuétude ; elle peut en combler les lacunes, et suppléer à son silence par voie d'interprétation et de rapprochement ; elle peut effacer complètement dans la pratique une distinction imaginée par le code. Une circulaire qui invite la magistrature à appliquer de telle ou telle façon certain article de la loi, peut, si elle est écoutée, avoir plus de puissance que la loi ou tenir lieu d'une loi nouvelle. L'entente spontanée des membres d'un tribunal ou d'une cour peut arriver au même résultat.

Mais si la sentence qui est censée appliquer la loi peut ainsi modifier la loi, la peine qui vient exécuter la sentence peut modifier bien plus gravement encore et la

loi et la sentence. Il y a une peine qui, au premier abord, semble ne pouvoir être exécutée de bien des manières différentes, c'est la peine de mort; et c'est pour cela que tant de gens expéditifs la préfèrent à toutes les autres; ils estiment que, supprimant le coupable, elle supprime d'un coup toute difficulté. Mais d'abord ceci même n'est pas tout à fait exact. La peine de mort, en effet, peut être appliquée avec plus ou moins de cruauté ou de ménagement; elle peut être exécutée en secret ou en public, devant un public restreint ou devant la foule; et s'il n'y a pour le patient qu'une façon de rendre le dernier soupir, il y a pour le public mille façons d'être ému, averti, intimidé, surexcité, indigné ou perverti par l'annonce de l'événement, par les préparatifs, par les phases si rapides, mais si terribles du drame, par l'attitude et les dernières paroles de la victime, par le tableau qu'on en peut donner, par le récit qu'on en peut faire, par la morale qu'on en peut tirer. Quant aux autres peines, tous ceux qui ont pu y regarder doivent convenir qu'elles peuvent servir les intentions du législateur et celles du magistrat, mais qu'elles peuvent aussi les trahir. Nous en avons en France un exemple qui n'est que trop éclatant. Le législateur a voulu instituer des travaux forcés et en faire la peine la plus terrible après la peine de mort: l'administration qui exécute en a fait la peine la plus recherchée des plus pervers. Le législateur a décrété partout l'emprisonnement des malfaiteurs ordinaires: c'est apparemment dans l'intention d'en diminuer le nombre et pour améliorer les dispositions de ceux dont on ne peut pas se débarrasser complètement; or, en maint pays, et particulièrement en France, le mode d'exécution de la peine multiplie le nombre et accroît la corruption des

délinquants: il transforme en vrais malfaiteurs des enfants qui n'étaient point responsables de leurs actes ou des gens qui n'avaient commis que des contraventions. Comment y parvient-on? Bien aisément, par la promiscuité de la prison. Quant à ceux qui sont entrés déjà coupables dans la prison commune, on les condamne à être pour la vie des criminels ou tout au moins des êtres inutiles, demeurant d'une manière ou de l'autre à la charge de la société.

L'abus des théories du contrat social, telles surtout que les a présentées Rousseau, fait qu'on croit volontiers que tout est fini dès que le législateur a parlé. On lui a constitué son pouvoir, on a abdiqué dans ses mains: c'est à lui désormais de pourvoir à tout. C'est là une très grave erreur. Aucune loi ne s'exécute heureusement sans le concours libre et sans la bonne volonté de tous les citoyens. A bien des reprises le Ministre de la Justice de France a voulu rechercher l'explication des progrès de la récidive; il a constamment indiqué ces quatre causes: l'insuffisance de la législation, la faiblesse du juge, la mauvaise organisation des prisons, la difficulté du reclassement dans la société. On reconnaît ici tout d'abord les trois phases dont j'ai parlé plus haut, et les trois puissances qui règnent dans chacune d'elles: le législateur, le juge, l'administrateur. On peut y distinguer un quatrième personnage, bien important et bien redoutable, lui aussi, c'est le public. Il arrive quelquefois que le public force la main au législateur. Il arrive tous les jours qu'il force la main au juge, puisqu'il devient accidentellement juge lui-même, quand il fait partie du jury. Enfin, c'est à lui d'ouvrir ou de fermer ses rangs devant le libéré, il en est le maître, et c'est à lui qu'il appartient de fonder des associations dignes de succéder

avantageusement à l'administration et à la justice, le jour où celles-ci ont terminé leur rôle. La libération du condamné ne fait point partie de l'exécution de la peine, au sens littéral du mot ; on peut même dire qu'elle en est le contraire, puisqu'elle en marque la fin. Elle n'en est pas moins un acte social de la plus haute importance¹ et qui tient étroitement à ce que nous avons appelé la répression ; car suivant qu'elle s'accomplit bien ou mal, elle fait que le libéré va grossir l'une ou l'autre de ces deux sociétés entre lesquelles il faut qu'il choisisse, la régulière ou la malhonnête, celle qui travaille à augmenter les forces vives du pays ou celle qui travaille à les dissoudre.

Ainsi, le public mêle continuellement son influence et son action à l'accomplissement de l'œuvre de la justice. Aidée ou traversée par lui, cette œuvre cependant se compose toujours de ces trois éléments essentiels : la loi, la sentence et l'exécution.

II

La loi pénale soulève-t-elle de nos jours de bien graves problèmes ? Demande-t-elle à être réformée de fond en comble ? Il ne le semble pas. Ainsi, l'esprit public a soumis, depuis quelques années, à une critique de plus en plus sévère, la révolution opérée il y a cent ans ; mais en matière de droit criminel, personne n'a demandé qu'on en revint aux principes d'avant 1789.

¹ Ainsi la conclusion de la paix est l'acte le plus important de la guerre ; ainsi la mort peut être considérée comme l'acte le plus important de la vie.

Quels étaient, avant cette époque, les caractères de notre régime pénal ? Une exagération des droits de la société qui allait jusqu'à une méconnaissance à peu près complète des droits de l'individu ; les inégalités sociales les plus choquantes, consacrées et aggravées par l'inégalité des châtiments ; le soin d'agir avant tout par la terreur ; un formalisme grossier, cherchant une sorte d'analogie matérielle entre le crime et la peine, voulant établir entre l'un et l'autre une proportion mathématique au moyen de tortures graduées. Les principes formulés en 1789 étaient en contradiction formelle avec ces principes de l'ancien régime. Aussi n'est-on pas étonné de voir proclamer en 1790 que les mêmes genres de délit seront punis des mêmes genres de peines, quels que soient l'état et le rang des coupables, puis que les crimes sont personnels et que les familles des condamnés ne méritent aucune flétrissure. Ce ne fut cependant pas la Révolution proprement dite qui put édifier le code empreint de l'esprit nouveau : elle avait fait elle-même trop de place à la terreur pour pouvoir s'occuper avec méthode et avec suite de la réforme dont elle avait posé les fondements. Mais dans les lois mêmes qu'elle avait eu le temps d'édicter, elle avait, par crainte de l'arbitraire, posé des règles trop uniformes : elle avait supprimé le droit de grâce, elle avait soumis à une pénalité toujours égale tous les crimes et tous les délits d'une même catégorie.

Le code pénal qui devait régir tant d'Etats européens pendant la plus grande partie du dix-neuvième siècle est le code de 1810. Ce Code répondait à de justes exigences par le soin qu'il prenait de maintenir l'égalité des peines, et de donner en même temps à ces peines un genre de certitude morale qui ne fût ni l'arbitraire ni une

aveugle et impitoyable fixité. Il remettait une partie de l'application de la peine à la sagesse du juge, mais il lui fixait des limites. Il donnait une classification plus détaillée des peines. Il posait enfin, dans le domaine correctionnel tout au moins, le principe des circonstances atténuantes.

Toutefois, ce Code de 1810 portait l'empreinte de cet esprit d'autorité qui avait succédé aux agitations révolutionnaires. Celui qui l'avait inspiré avait voulu (comme il l'a dit lui-même), « tendre plus fortement le ressort de la justice criminelle » et contenir plus énergiquement les hommes « dans le devoir ». C'est dans cet espoir que ce Code avait rétabli la confiscation générale et la mort civile, assimilé généralement la tentative au délit consommé, fait un délit de la non dénonciation des complots, prodigué la condamnation à mort, poussé enfin très loin la dureté des châtimens.

Quel a été le sens des perfectionnements apportés à cette législation de 1810 en France et en Europe ? Il se fait voir partout avec une clarté qui ne laisse place à aucun doute. Sur quelques points très importants on a développé les principes mêmes qu'elle avait posés ; ainsi on a pénétré plus avant dans les classifications qui permettent d'établir une échelle plus étendue, par conséquent plus graduée, et ainsi de mieux mesurer la peine à la culpabilité réelle. Une fois sur cette pente, on a été amené logiquement à faire tomber au rang, soit de délits, soit même de simples contraventions, des actes qu'on avait abusivement qualifiés, les uns de crimes, les autres de délits. On a ensuite généralisé le système des circonstances atténuantes, en y soumettant, après la répression des délits, celle des crimes.

Sur d'autres points on l'a modifiée dans sa lettre et

dans son esprit ; on l'a surtout très adoucie. Là où l'on n'a pas aboli la peine de mort, on l'a rendue beaucoup moins fréquente : on a abaissé la durée et mitigé la dureté des châtimens ; on a supprimé les peines inutiles, comme le carcan, comme l'exposition, comme la mort civile, comme la surveillance spéciale de la haute police. On s'est aperçu qu'une peine inutile est bien près d'être dangereuse et qu'elle est encore plus dommageable à la société qu'à l'homme qu'elle frappe ; car, par l'excès de la douleur ou de l'infamie qu'elle inflige, la société se fait un ennemi rendu impuissant pour le bien, restant toujours capable de mal, ne trouvant donc plus rien de possible pour lui que le mal. Non content d'adoucir ainsi la loi même, le législateur a encore accru le pouvoir laissé au juge d'abaisser le niveau de la peine, et il a réservé au pouvoir exécutif une latitude de plus en plus grande pour suspendre la peine une fois prononcée : à la grâce maintenue est venue s'ajouter la libération conditionnelle.

Voilà pour l'ensemble des incriminations et des pénalités. De louables efforts se sont ensuite portés sur deux points extrêmes, sur ce qu'on peut appeler les débuts du délit dans l'enfance et sur la consécration définitive des habitudes issues du délit chez le récidiviste. Pour l'enfance coupable, notre pays a fait la belle loi de 1850, source de toutes les réformes appliquées depuis lors en Europe au régime pénitentiaire des jeunes détenus. Partout, en ce moment même, il y a des hommes qui travaillent à la perfectionner encore, en obtenant pour elle le concours de l'Assistance publique. En ce qui touche aux récidivistes, la tentative est plus confuse ; car, tandis que la dernière loi française les assimile à peu près complètement à ses condamnés aux travaux forcés,

d'autres pays, voyant de préférence en eux des êtres affaiblis et hors d'état de se conduire, tendent à les traiter simplement comme des mendiants et des vagabonds.

Les conditions extérieures de la vie sociale ont-elles provoqué, de la part des législateurs, des mesures nouvelles de répression ? Oui, on a ajouté quelques pénalités justifiées, moins par de nouvelles tendances criminelles que par l'application de ces tendances à des cas qui n'existaient point : ainsi l'extension du commerce et la création d'une multitude d'industries ont provoqué des fraudes qu'il a bien fallu définir et punir. Mais, comme je l'ai montré dans un précédent ouvrage ¹, on a supprimé à peu près autant de pénalités qu'on en a introduit de nouvelles. Ici, ce n'est pas que la matière se soit modifiée ; c'est l'esprit du législateur qui a changé, et dans quel sens ? D'abord, par respect pour la liberté, il a renoncé à punir les excès mêmes de divers droits mieux reconnus que jadis ; il tend de plus en plus à s'abstenir dans la surveillance des contrats que passent entre eux le prêteur et l'emprunteur, l'industriel et l'ensemble des ouvriers, coalisés ou non ². Parmi les modifications apportées au régime pénal des divers peuples de l'Europe, il en est donc bien peu qui soient dues à la pression des circonstances. La très grande majorité vient de ce que j'appellerai le développement spontané ou l'évolution interne de la loi. Mais soit qu'elle supprime des pénalités, soit qu'elle transforme les pénalités qu'elle maintient, dans quel sens va ce développement ? Il n'y a pas à

¹ *La France criminelle*, ch. 1.

² Je prends les tendances du siècle en général, et en m'arrêtant à l'époque actuelle. Ce que nous réserve le développement de certaines écoles socialistes qui réclament une intervention croissante de l'État dans les contrats eux-mêmes, je ne puis pas le prévoir.

en douter : dans le sens de l'adoucissement, beaucoup même commencent à dire, depuis dix ans, de l'amollissement de la répression.

Cette évolution est-elle rationnelle ou non ? Tout dépend de l'esprit qui l'anime. Chercher la vérité en soi, la justice en soi, d'une mesure pénale est impossible. Il serait ridicule de se demander si vingt ans de travaux forcés sont plus nécessaires à la justice éternelle et au rétablissement de l'ordre parfait que quinze ans de la même peine ou que dix ans de réclusion. Mais, si on renonce à consulter la justice idéale, sur quoi l'opinion devra-t-elle désormais se guider ?

Elle doit se guider sur deux choses : sur la certitude de la peine, appliquée, avec la promptitude nécessaire, à qui le mérite, et sur la vertu moralisante que le mode d'exécution lui communique. De ces deux vérités, l'une a été démontrée pour toujours par Montesquieu et par Beccaria : la démonstration de la seconde est l'œuvre de notre époque. On peut croire qu'à ces deux conditions la peine sera adoucie sans danger. Si ces deux conditions font défaut, on sera amené à redoubler de sévérité ; mais cette réaction sera bien peu utile, et elle ne compensera pas ce que l'incertitude et le peu de moralité de la répression auront fait perdre. La terreur qui ne frappe pas à coup sûr ne contente pas les innocents ; bientôt même elle les inquiète et finit par les indigner. Quant à la terreur qui ne fait rien pour l'amendement, elle aussi a d'autant plus de quoi inquiéter les personnes honnêtes, qu'elle rend les malfaiteurs cent fois plus dangereux.

Le législateur a bien eu le sentiment de ces vérités. Sur quoi, en effet, ont porté ses innombrables travaux ? Sur l'amélioration de ses propres formules ? Sur les définitions que, seul, il est appelé à donner des crimes et

des délits ? Oui, quelquefois ; car il n'est pas d'œuvre humaine qui ne demande à être perfectionnée, donc remaniée de temps à autre. Mais, qu'on se reporte à la liste sommaire qu'on vient de lire des modifications successives de nos codes, on verra tout de suite que ce dont le législateur s'est le plus souvent soucié, c'a été de réorganiser le pouvoir du juge et de régler à nouveau le mode de la peine. Il y a des milliers d'années qu'on sait, à bien peu de chose près, ce qui est criminel. Si la transformation de la richesse et des moyens de l'acquérir ont multiplié les formes du vol, c'est toujours, au fond, le vol qu'on poursuit dans un grand nombre de délits propres aux temps modernes, et l'idée qu'on a de la culpabilité de ce délit est restée la même ; mais on est sans cesse aux aguets pour trouver les moyens d'arrêter tous les voleurs et d'enrayer en eux l'habitude du vol. Ainsi en est-il de la très grande majorité des délits.

III

La certitude d'une peine — si on entend ce mot de certitude dans son sens plein — suppose deux choses : 1^o que la justice frappe tous les coupables, et seulement les coupables ; 2^o que chaque coupable soit puni selon les justes exigences de la défense sociale. Qu'on punisse un assassinat de huit jours d'emprisonnement et que l'on condamne à la relégation perpétuelle tel vagabond qui n'a eu que le malheur de n'être ni aidé, ni secouru ; le public sera presque aussi tenté de douter de la justice que si on avait complètement acquitté un malfaiteur et condamné un innocent.

Faire que tous les coupables et eux seuls soient condamnés, c'est l'œuvre de la procédure criminelle, et il y a longtemps que des magistrats pleins d'autorité ont montré à quel point le Code d'instruction criminelle « le vrai Code de la sécurité ¹ », a plus d'importance que le Code pénal. Dire ce qui est punissable est un jeu, si on y compare la tâche d'organiser les moyens d'*instruire* la justice sur les actes réellement commis, sur leurs auteurs, sur l'étendue de la culpabilité de ces derniers. Le pouvoir doit aux honnêtes gens deux sortes de sécurité : celle qui les met à l'abri des entreprises des malfaiteurs et celle qui les met à l'abri des excès de zèle ou des maladresses capables de les confondre eux-mêmes avec les malfaiteurs recherchés. Quand l'autorité avait plus de force et qu'elle était tentée d'en abuser, cette seconde espèce de sécurité pouvait être souvent compromise. Quand c'est la liberté individuelle qui prend ses aises et passe de la résistance à la menace, alors la difficulté change, et ce sont les vrais coupables qui trouvent mille moyens de se dérober.

Qu'un pauvre diable se laisse condamner par simplicité, par ignorance, sous la pression de charges imaginaires, on ne nie pas que le fait puisse se produire ; mais à coup sûr il est rare. Où est le coupable aujourd'hui qui ne sache pas écrire ? où est celui qui ignore la puissance de la publicité ? quel est celui qui ne connaisse la magie de ces mots : « je suis électeur, et l'homme pour qui j'ai voté me défendra », — ou de ces autres,

¹ Bonneville de Marsangy, *De l'amélioration de la loi criminelle*, I, ch. xxv. Je ne saurais citer ce nom pour la première fois sans rappeler tout ce que lui doit la science criminelle. Pourquoi faut-il qu'un abus trop visible de louange à l'égard d'un pouvoir nouveau ait compromis auprès de la plupart de ses lecteurs l'autorité de ce beau livre ?

« je me plaindrai dans un journal ! » Sont-ce là les seuls moyens dont jouent tant de gens suspects ou plus que suspects ? Et je parle en ce moment de cas où les auteurs des délits présumés sont connus, peuvent être mis, si l'on veut, à la disposition de la justice. On les relâche sur une recommandation faite en temps et lieu opportuns ; on autorise en leur faveur une transaction, on les dispense de l'amende, on arrange leur affaire, on rend une ordonnance de non-lieu ; aux plaignants qu'ils ont lésés, on refuse d'ouvrir une instruction, car elle grossirait encore le nombre des affaires dans un parquet trop occupé et à une époque où l'on veut simplifier le service, soit pour alléger son travail, soit pour donner une apparence de raison à un optimisme de commande.

Les coupables qu'on soustrait ainsi à la justice ne sont assurément pas ceux qui ont commis de grands crimes ; mais l'impunité qu'on leur laisse leur fera commettre des délits plus sérieux que les premiers. On a encouragé des irrégularités, des indelicatesses, des infractions plus ou moins graves qui aboutissent à de vastes escroqueries : on a ménagé des braconniers et des contrebandiers ; on en fera des meurtriers ou d'incorrigibles vagabonds.

Que dirai-je maintenant des méfaits dont les auteurs restent inconnus ? J'ai donné ailleurs ¹ les nombres croissants des affaires « classées, parce que leurs auteurs n'avaient pas pu être connus ». J'ai montré comment de 1825 à 1887 elles avaient passé de 9,000 à 75,000. Depuis que j'ai donné ce triste tableau, la situation s'est encore aggravée. Non seulement le chiffre absolu de ces affaires classées monte toujours et s'élève de 75,000 à

¹ *La France criminelle*, ch. 1.

78,000. (Ici la police judiciaire peut dire qu'elle est innocente, parce que c'est l'augmentation générale de la criminalité, due à une foule d'autres causes, qui fait augmenter à la fois les crimes impunis et les crimes punis) ; mais la proportion des délits impunis à la masse des délits « instruits » va s'accroissant. De 1876 à 1880, sur 100 crimes ou délits dont l'examen avait été retenu, moins de 13 étaient classés ; en 1888 (dernière année dont nous ayons en ce moment la statistique), on a été obligé d'en classer 17.

Je ne puis entrer ici dans les mille détails de l'instruction criminelle et discuter par le menu toutes les améliorations qu'elle serait à même de recevoir. Mais les faits que j'ai établis me permettent de poser quelques questions auxquelles tout le monde, j'en suis convaincu, fera les mêmes réponses.

Le nombre des délinquants impoursuivis a augmenté. Ne doit-on pas, dès lors, augmenter le nombre de ceux qui sont chargés de les trouver et de les arrêter ? On l'a fait, puisqu'en 1888, nous avons 281 gardes-champêtres communaux, 534 gendarmes et 1,528 agents de police de plus qu'en 1880. — On compte, il est vrai, 83 commissaires de police de moins. — L'accroissement total a-t-il été suffisant ? Il est peu consolant d'avoir à en douter. Mais si l'on craint d'augmenter indéfiniment la quantité des agents de la police judiciaire — ce qui peut avoir en effet des inconvénients — en a-t-on amélioré la qualité ? Leur a-t-on demandé plus de garanties ? Leur en a-t-on donné en retour à eux-mêmes, une fois les preuves obtenues de leur intelligence, de leur dévouement et de leur moralité ?

Le délinquant a modifié un grand nombre de ses habitudes : il se couvre de dehors trompeurs, il se dissimule

davantage, il se glisse plus aisément d'un endroit dans un autre, il afflue de plus en plus dans les grandes villes, et la facilité des communications lui donne mille moyens de s'éloigner du théâtre de son crime ou de se créer un alibi vraisemblable. Les procédés de l'instruction criminelle se sont-ils modifiés parallèlement, aussi vite et aussi loin qu'il l'eût fallu ? A-t-on donné aux divers agents plus de mobilité ? A-t-on assuré entre les commissariats de police et les parquets un échange plus rapide et plus régulier d'informations¹ ? A-t-on fait que tout délit constaté arrivât certainement à la connaissance de la justice ? A-t-on surtout assez fortifié la police dans les villes qui sont les capitales du crime comme de tout le reste ? On a créé un système merveilleux d'identification des malfaiteurs. Et assurément, s'il n'existait pas, le mal dont nous nous plaignons serait encore beaucoup plus intense. Mais il ne faut pas oublier qu'on s'est privé de bien des moyens de suivre et de reconnaître les gens dangereux. On n'a plus les passe-ports, ce qui se comprend ; on n'a plus les livrets d'ouvriers, ce qui se comprend beaucoup moins, et, à l'heure actuelle, il est question de restreindre, quelques-uns diront volontiers de supprimer, le casier judiciaire. On se préoccupe grandement de ne pas exposer aux suspicions et aux refus les travailleurs dont la conduite ou les idées n'auraient pas été de nature à plaire aux amis de l'ordre : on croit que cela est nécessaire pour sauvegarder la liberté de tous. Assurément, et c'est là un point sur lequel

¹ Il ne le semble pas, puisque dans la gendarmerie on a diminué le nombre des brigades à cheval. Du reste, les gendarmes sont de plus en plus absorbés par les mille détails de l'organisation militaire, par l'inscription et l'appel des réservistes... Ils n'ont plus le temps et ils perdent l'habitude de s'occuper des malfaiteurs.

nous aurons à insister, il ne faut pas empêcher le reclassement des libérés repentants ; mais il ne faut pas non plus mettre la bride sur le cou à ceux qui ne demandent qu'à recommencer. L'accroissement des affaires abandonnées montre qu'en protégeant la liberté de bien des irréguliers et de bien des révoltés, on n'a peut-être pas assez défendu la liberté des honnêtes gens.

Enfin, il y a un grand nombre de délinquants qui cherchent et trouvent des appuis dans les hommes publics trop exclusivement soucieux de leur réélection. Ici non plus, il ne s'agit pas des assassins. Mais, depuis le fraudeur en blouse jusqu'au monteur de grandes affaires, ils sont nombreux ceux à qui ces protections obtenues furtivement, sur la recommandation de l'un ou de l'autre, permettent de vivre longtemps de tromperies, d'abus de confiance, d'escroqueries déguisées ou non, de chantage. Pour parer à ces inconvénients des mœurs modernes, a-t-on cherché à fortifier l'action de la police judiciaire ? Lui a-t-on donné plus d'indépendance ? Lui a-t-on assuré plus de dignité en l'unissant davantage à la magistrature et en la détachant, dans une égale mesure, de la politique occulte ?

Encore une fois, les faits prouvent que, dans notre pays, on n'a point résolu tous ces problèmes, peut-être parce qu'on ne veut pas assez les voir et les étudier.

IV

Considérons maintenant le prévenu arrivant devant la justice, gardienne de la loi. Ici encore s'offrent à nous des problèmes dépassant de beaucoup ceux qu'a pu soulever la rédaction du texte de la loi.

Le plus important est celui-ci : Il faut que la loi soit connue d'avance, donc impersonnelle et égale pour tous ; il faut, d'autre part, que la peine infligée soit individuelle et proportionnée non seulement à l'importance matérielle de l'acte, mais à la culpabilité morale de l'agent. N'est-ce pas là une antinomie insoluble ? Cependant, les législateurs des peuples civilisés se sont tous efforcés de la résoudre de la même manière : par la latitude laissée au juge dans la détermination exacte de la peine. Il n'y a, en effet, aucune discussion à engager sur ce principe, le seul rationnel et le seul juste. Mais il peut y avoir, dans l'application, plus d'une différence très importante.

Si la loi est trop rigide, si elle considère l'acte plus que l'agent, elle sera taxée de loi matérialiste ; on dira qu'elle ne tient aucun compte des mille accidents créés par les conflits de la vie sociale, et qu'elle veut imposer une égalité brutale et factice. Si elle admet des limites trop larges, si le même crime peut être puni chez deux personnes différentes de peines trop inégales, la perspective de cette peine variable n'aura plus, peut-on penser, rien de bien effrayant. L'imagination de chacun s'habitue vite à se voir toutes sortes d'issues aux mauvaises passes ; chacun admet que le maximum a été inventé pour les autres, mais que le minimum est fait pour lui et qu'il faut qu'il trouve le moyen de s'en assurer le bénéfice.

Quelles que soient ces difficultés (il y en aura toujours), la loi ne peut se dispenser d'établir un maximum et un minimum. Mais alors apparaissent de nouvelles questions. Qu'il doive y avoir un maximum infranchissable, rien de plus évident. Avec le maximum fixe, arrêté d'avance, nul ne peut reprocher à la justice de céder à la surexcitation momentanée de la colère. Elle a appliqué

toute la loi, sans ménagement, mais elle n'a, en somme, appliqué que la loi, connue de tous et faite pour tous. Ce maximum enlevé, le coupable semblerait puni, non plus par la loi, mais par le juge. Or, c'est au seul législateur qu'il appartient de déterminer le fait punissable.

Un minimum n'est pas moins nécessaire ; car si l'on comprend que la loi dise au juge : Vous punirez tel fait plus ou moins, selon que l'auteur vous paraîtra plus ou moins excusable ; il serait contradictoire de lui faire dire : Tel fait est punissable, et cependant, vous ne le punirez pas, si bon vous semble. Mais il peut y avoir un minimum général, commun à tous les cas, comme, je suppose, 1 franc d'amende ou 24 heures de prison, et un minimum spécial fixé pour chaque espèce de délit.

La loi hollandaise¹ (qui s'est si fort approchée de la perfection) permet de descendre au minimum général dans toute condamnation quelle qu'elle soit. Elle permet de punir un assassinat de la réclusion pour 1 jour ou de la réclusion pour la vie. Une telle latitude laissée à l'arbitraire du juge, une telle hardiesse dans la confiance qu'on lui témoigne ont étonné presque toute l'Europe. Les Hollandais allèguent qu'en définitive le juge a partout le pouvoir d'acquitter, que ce pouvoir est encore plus grave que celui de descendre à une peine aussi réduite que possible, réelle cependant et consacrant l'obéissance à la loi. Ils ajoutent que cette possibilité d'abaisser indéfiniment la peine sans donner aucune raison, vaut encore mieux que la faculté (devenue désormais pour eux inutile) d'accorder des circonstances atténuantes. A leur avis, l'opinion publique — dont il faut toujours

¹ Dans le nouveau Code pénal, promulgué en 1881.

tenir compte, puisqu'on cherche à agir à la fois sur elle et par elle — acceptera que le juge, dans l'intérieur de sa conscience, ait cru tel acte aussi excusable que possible : elle doit trouver plus étrange de déclarer publiquement qu'à tel crime, un empoisonnement, un parricide, il y avait des circonstances atténuantes.

Ce raisonnement paraîtra subtil. On fait intervenir l'opinion publique ? Soit ! Cette opinion, dirai-je, peut accepter un grand nombre d'acquittements, car elle peut toujours se dire que les juges n'ont pas été convaincus, qu'ils n'ont pas cru les charges suffisantes, qu'ils ont eu des doutes très embarrassants sur l'état mental et la responsabilité de l'accusé..... Admettrait-elle aussi aisément qu'on déclarât tel assassinat prouvé, que l'on considérât son auteur comme responsable et que néanmoins on ne le condamnât qu'à un jour ou deux d'emprisonnement ?

On a fait, disent-ils, un grand abus des circonstances atténuantes. Cela est sûr : car de quoi ne fait-on pas abus ? Mais descendre sensiblement au-dessous du maximum, ou déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes, c'est tout un ; il n'y a que la formule qui diffère, car il faut toujours qu'à l'adoucissement d'une sentence il y ait des raisons.

Ces raisons, faudrait-il que le juge les donnât ? J'ai entendu de bons esprits le soutenir ; ils voudraient, par exemple, que l'arrêt portât des considérants comme ceux-ci : attendu le jeune âge de l'accusé, attendu qu'il a montré du repentir, etc. Au premier abord rien ne paraît plus raisonnable. En y réfléchissant, on y voit des inconvénients sérieux. Ce serait d'abord se mettre en contradiction avec ces belles formules, si universellement admirées, de l'article 341 de notre Code d'instruc-

tion criminelle. « La loi ne dit pas aux jurés : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins et de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction ? » Le même esprit doit présider à la déclaration des circonstances atténuantes : elle engage la responsabilité morale de ceux qui la font. Faut-il aller plus loin ? Faut-il, par exemple, exposer les juges à justifier publiquement l'octroi de circonstances atténuantes par les fautes de la victime, par les imprudences ou par les torts de personnes qui ne sont pas en cause et ne doivent pas y être ? On voit tout ce qu'il pourrait y avoir là d'inconvenant ou même d'injuste.

En réalité, ce qui explique la mesure adoptée par les Hollandais et la justifie pratiquement chez eux, c'est que chez eux la magistrature est très respectée. Ainsi ce peuple si libre et libre depuis si longtemps, n'a pas éprouvé le besoin d'adopter le jury. Il s'en rapporte aux juges ordinaires, il s'en remet à leur conscience et à leur science. Cette heureuse entente n'existe pas partout, tant s'en faut. C'est pourquoi on a trouvé difficile de laisser au juge proprement dit tant de liberté. Mais cette défiance du juge a amené le législateur à constituer un tribunal encore plus omnipotent. On n'a pas voulu qu'une classe particulière de citoyens ou qu'un ensemble de fonctionnaires pût exclure un individu de la société. Une telle sentence, a-t-on dit, doit être prononcée par la société même, et la société, a-t-on ajouté, sera plus fidèlement représentée par un jury sans cesse renouvelé

que par un corps de magistrats. Mais quand on en est là, le péril change. Le jury représente la société même, il se croit au-dessus de la loi, sous prétexte qu'il se confond avec le suffrage universel, source de la loi. Et tandis que le premier principe de la vie publique est que chacun soit esclave de la loi — à commencer par ceux qui la font — il y a périodiquement une douzaine de citoyens, pris un peu au hasard, qui se croient autorisés à ne tenir aucun compte des lois protectrices de la sécurité commune. Mais avant d'aller plus loin, nous sommes obligés de nous arrêter devant cette question si complexe, qui divise et tourmente à bon droit, depuis si longtemps, d'excellents esprits.

V

« Le jury représente mieux la société que ne le fait un corps de magistrats spéciaux » — est-ce là la vérité, ou est-ce une de ces fictions si nombreuses dans l'organisation politique de tout pays ? A vrai dire, la politique, en tant qu'elle est un art, vit de fictions, comme tout art. Mais parmi ces fictions (inventions de l'esprit humain pour tourner les difficultés quand on ne peut pas les résoudre directement), il en est de plus et il en est de moins conformes à la vérité comme à l'intérêt de ceux qui en usent.

Il est assez difficile de soutenir que le jury soit « la société ». Sous quelque régime et sous quelque législation que ce soit, force est bien d'en « exempter » ceux que des fonctions permanentes retiennent dans des services nécessaires à la vie publique. C'est ce qui faisait dire à

un magistrat fort distingué dans un rapport adressé au Garde des sceaux¹ : « La loi commence par éliminer du jury les éléments non seulement d'intelligence, mais d'ordre, de justice et de force. » Adoucissons, si l'on veut, cette appréciation, il est bien certain que la loi commence par éliminer ceux-là mêmes qui se sont voués à l'étude des lois, c'est-à-dire les magistrats de tout ordre, y compris les juges de paix ; elle élimine toute l'administration, toute l'armée, tous les ministres des cultes, tous les commerçants déjà membres des tribunaux de commerce (c'est-à-dire les plus considérés et les plus dignes de confiance) ; elle élimine tous les conseillers d'État, tous les conseillers de préfecture, tous les sénateurs et députés, tous les agents des contributions, des douanes, des forêts, des postes et télégraphes, tous les instituteurs communaux, tous les gens à gage. Elle élimine encore bon nombre de citoyens qui auraient en définitive quelque intérêt et quelque droit à contribuer à la répression des malfaiteurs, je veux dire « ceux qui ont besoin, pour vivre, d'un travail manuel et journalier ». Je ne prétends certes pas que ces éliminations soient arbitraires : à un titre ou à un autre elles sont probablement inévitables. Mais il faut convenir que voilà déjà « la société » singulièrement réduite. N'oublions pas non plus que la pratique, sinon la loi, élimine encore ceux qui, ayant beaucoup de loisirs, aiment à les employer autrement que dans l'accomplissement d'un devoir social et qui trouvent dans leurs relations, dans leur influence mille moyens de se faire exempter. Or, si on comprend que le pays délègue ses pouvoirs à une catégorie de citoyens choisis, préparés par des études particulières,

¹ Archives nationales, *Comptes d'assises* de 1885. — Voyez mon article de la *Nouvelle Revue* du 15 mai 1890.

entretenus dans l'habitude des mêmes fonctions, responsables de leurs actes, on comprend moins qu'il les délègue à des personnes sans compétence spéciale et sans responsabilité, prises un peu au hasard dans des groupes restreints de la société.

Admettons cependant que ceux qui demeurent en situation de faire partie du jury représentent suffisamment la moyenne de la nation : une société organisée veut quelque unité. Qu'on fasse reposer l'existence de l'État sur une nécessité naturelle ou sur un contrat, il lui faut des règles uniformes pour les grands actes de la vie publique. Il ne peut avoir ni plusieurs systèmes militaires, ni plusieurs systèmes d'impôts, ni plusieurs régimes douaniers, ni (pour abrégé) plusieurs espèces de législation. Est-il donc admissible qu'il ait plusieurs jurisprudences ou que, tandis que la Cour de cassation fixe l'unité de la jurisprudence civile, la jurisprudence criminelle, qui a certes autant d'importance, soit abandonnée à l'aventure ? Dira-t-on que les honnêtes gens qui s'engagent dans des affaires civiles doivent compter sur l'unité de la jurisprudence et que les coquins n'y ont pas droit, que l'indulgence ne leur est jamais due, et que c'est assez de leur faire envisager par avance le maximum de la peine ? Mais si on ne doit pas plus de certitude aux délinquants, on en doit au reste de la société. Est-ce la peine de faire une loi pénale si les jurés sont omnipotents pour l'annuler ? — Ils ne sont, réplique-t-on que juges du fait ; et alors même qu'ils se trompent, ils ne violent pas la loi. — Non ! mais ils l'empêchent d'être appliquée. Or, l'expérience prouve que, sous ce rapport, la conscience des jurés varie non seulement du nord au midi et de l'est à l'ouest, mais d'un département à l'autre dans un même ressort. Tel individu n'aura qu'à franchir

la frontière d'un département pour avoir 40 chances au lieu de 20, au lieu même de 10 0/0¹ d'être acquitté, s'il a commis un attentat à la pudeur, un infanticide, etc. Il est avéré que dans tels départements, comme les Bouches-du-Rhône et l'Hérault, le jury acquitte, même quand ils avouent, des fraudeurs coupables de faux². Il n'y a pas lieu de s'en étonner outre mesure. Avec les éliminations et les exemptions que nous connaissons, les jurés de ces départements se recrutent très largement dans les classes mêmes qui vivent de la fraude. Ils s'absolvent donc en même temps qu'ils acquittent les autres, et ils procurent l'impunité à tous ceux qui, comme eux, envoient au reste du pays d'énormes quantités de produits falsifiés.

Si la population de chaque département demeurerait sédentaire et si elle ne travaillait que pour elle, on pourrait lui dire : « Condamnez ou acquittez comme bon vous semblera, et que chaque portion du pays ait ainsi les criminels qu'il mérite. » Dans les conditions actuelles de la vie nationale, avec la multiplicité des échanges, avec l'instabilité des individus et même des familles, il nous est moins permis que jamais de nous désintéresser ainsi les uns des autres.

Mais l'esprit du jury ne varie pas seulement d'un ressort ou d'un département à l'autre : dans un même département il varie d'une session à une autre session. Le fait est là, bien connu de tous, et excitant périodiquement la stupéfaction de tous ceux qui suivent les assises. Tel jury acquittera tous les accusés, par système ou par humeur ;

¹ Je ne donne pas ces chiffres au hasard : c'est bien là l'échelle des proportions dans les acquittements, d'après les Comptes généraux.

² Voyez *La France criminelle*, ch. iv.

le suivant sera impitoyable. Et contre une pareille anomalie, nous n'avons aucun remède.

On a remanié souvent parmi nous la loi qui préside à la formation du jury. Avant 1848, le jury était « censitaire et bourgeois ». Ce n'est pourtant pas l'époque où il vécut avec les magistrats dans la meilleure intelligence, il s'en faut de beaucoup. Jamais, je crois, la haute magistrature, dans ses rapports confidentiels¹, ne se plaignit autant du jury. Elle y signalait tantôt une mollesse ennuyée, « peu de zèle et d'empressement dans l'accomplissement de ses devoirs », tantôt un esprit d'opposition aiguillonné par des ambitions mal satisfaites et « ne connaissant d'autre règle de conduite que son intérêt » ; tantôt (lorsqu'on était dans des milieux industriels) une préoccupation trop exclusive des intérêts économiques et « une grande tiédeur pour la sauvegarde de la moralité publique ». Les magistrats furent à peu près unanimes à préférer « le jury pris dans tous les rangs de la population ». Ils y virent entrer avec plaisir « des artisans ou des cultivateurs honnêtes ». Ils les trouvèrent en général (je copie les expressions de vingt rapports) plus disposés à prendre leurs devoirs au sérieux, plus exacts, plus attentifs, plus à l'abri des théories, plus exempts d'orgueil, moins accessibles aux appels à une fausse sensibilité, d'une fermeté plus consciencieuse, enfin plus dociles aux exhortations et aux démonstrations des magistrats. Si ces derniers louèrent ainsi le jury qu'on peut appeler du suffrage universel, ce ne fut pas par le fait d'un engouement local ou passager. Du jour où ils ne l'eurent plus, ils le regrettèrent, et ils l'écrivirent, chacun de leur côté, au Garde des

¹ Et inédits : mais on peut, sur permission spéciale, les consulter aux Archives ; c'est ce que j'ai fait.

sceaux, dans leurs rapports sur les sessions d'assises dont ils avaient à commenter les résultats.

Cependant le régime qui avait fondé sa popularité sur l'abrogation de la loi du 31 mai, ce régime qui fut tant aimé des paysans et fit tant d'avances aux ouvriers, ne laissa point subsister le jury de 1848. C'est que la bonne volonté ne pouvait suppléer à tout. Dans les questions plus compliquées et plus délicates (faux, banqueroutes frauduleuses, abus de confiance, etc.) on ne pouvait guère compter sur nombre de ces braves gens¹, dont beaucoup ne savaient ni lire ni écrire. Plus d'un parmi eux trouvait dur d'abandonner sa petite culture ou sa petite industrie et pensait tout bas ce que dit un jour un juré vendéen : « Mon bon Monsieur le Président, vous feriez bien mieux de me laisser panser mes bœufs que de me faire juger. » C'est pourquoi la loi de 1850 substitua à la liste générale permanente², des listes annuelles, établies canton par canton sous la direction des préfets. On vit donc reparaître un jury composé de gens plus élevés dans la hiérarchie sociale ; mais on vit aussi de nouveau arriver à la Chancellerie plus d'une plainte sur « la probité souvent contestable » des marchands et commerçants — sur les médecins « sceptiques et discoureurs, inclinant toujours à la controverse et au doute » — sur les hommes de loi dont la liberté est gênée par des « préoccupations de clientèle » — sur les notaires ruraux « hostiles aux réquisitions du ministère public, parce que « tous ou presque tous sont sous

¹ Voyez plus haut, page 13, l'exclamation naïve de trois jurés bordelais.

² Laquelle devait être révisée par des Commissions cantonales. Si cette révision s'était faite avec un peu plus de sérieux, on aurait pu éviter une transformation de plus.

la surveillance du parquet » et parce que « tous sont liés d'affaires, de camaraderie, d'affection, de services mutuels avec les défenseurs et avoués du chef-lieu judiciaire » — sur les maires de village, constamment prêts à « faire de la conciliation » et à distribuer à tort et à travers « des certificats de complaisance dont abusent les avocats » — enfin sur l'influence souvent trop prépondérante des classes libérales, classes « remuantes et ambitieuses », dédaignant les moyens de s'éclairer — sur le laisser aller des habitants des grandes villes, jugeant d'après la théorie du roman du jour et qui « trop bien protégés par la force publique, ne sont pas assez touchés des nécessités de la répression ¹ ».

Aujourd'hui le jury s'est encore une fois démocratisé. Les classes dans lesquelles on est retourné puiser étaient devenues plus instruites ou, pour parler plus exactement, moins illettrées que ne les avait laissées la loi de 1850. Mais ces artisans et ces cultivateurs ne sont-ils pas devenus, eux aussi, des théoriciens aventureux, des lecteurs de romans à thèses ou à peintures corruptrices, des ambitieux, des hommes gâtés par l'amour excessif du bien-être et habitués à leur tour à tout mesurer à leur intérêt personnel ? En tout cas, on ne peut nier qu'il y en ait beaucoup de ceux-là ; et de là sans doute cette impossibilité à laquelle nous semblons être condamnés d'avoir enfin contre les criminels une jurisprudence suivie, sûre et égale pour tous.

En regard de ces défauts du jury, est-il permis de placer ceux de la magistrature ? Le public ne se fait pas faute de dire que le magistrat tient avant tout à condamner. La Cour, dit-on, regarde un accusé comme

¹ Toutes ces appréciations sont antérieures à 1860. Je n'ai pas eu la permission de descendre au-delà dans mes recherches.

coupable, parce que la Chambre des mises en accusation l'a présumé tel ; mais, celle-ci avait déjà regardé comme décisifs les résultats donnés par le juge d'instruction... auquel la poursuite intentée par le parquet avait fait voir du premier coup dans l'inculpé un ennemi évident de la société. Si c'est là un écueil, la lecture des Comptes d'assises prouve que la magistrature elle-même le connaît et le signale à ceux de ses membres qui seraient en danger de s'y heurter. Dans l'état actuel des choses, la division du travail qui s'établit entre la Cour et le jury fait qu'il y a moins souvent collaboration qu'antagonisme. La première vise à mettre les charges en lumière et, comme écrivait un jour un Procureur, « à coordonner les indices, à les agglomérer et à les élever à la hauteur d'une preuve matérielle ». On a encore vu des Présidents d'assises mériter qu'on dise d'eux : « On a reproché à M. le Conseiller ¹ de viser avant tout au succès et de peu s'inquiéter de la portée des verdicts, pourvu qu'ils fussent affirmatifs... » — C'est en partie pour de tels motifs qu'on a supprimé le résumé du Président. Mais n'est-ce pas là le résultat de cette séparation d'attributions qui fait que la Cour, connaissant trop bien les faiblesses du jury et l'influence des avocats, s'habitue à considérer surtout l'accusation ? Il est permis de croire que si la magistrature prenait pour elle seule tout le souci de la distinction des vrais et des faux coupables, nous aurions bientôt une pratique répressive suffisamment éloignée de la rigueur comme de la mollesse. Nous y arriverions peut-être d'autant plus aisément que, depuis l'institution du jury, les conditions de l'exercice de

¹ « Et je me suis associé quelquefois à cette appréciation », ajoutait le Procureur Général. (Dans chaque *Compte d'assises* se trouvent un rapport du Conseiller-président et un rapport du Parquet.)

la justice criminelle se sont notablement modifiées.

Dans le cours de ce siècle, le jury eut devant lui, pendant longtemps, le Code de 1810. Il le trouvait, non sans raison, trop rigoureux, tandis qu'obligée de défendre la loi, la magistrature se raidissait souvent contre des mesures de clémence où elle voyait « un esprit d'indépendance et d'arbitraire à l'égard de la société ¹ ». Sous la pression de nombreux acquittements, le pouvoir a dû, à plusieurs reprises, adoucir la dureté de la loi. Ce travail est bien avancé, et l'on ne saurait dire qu'il soit opportun de peser sur le législateur pour le forcer à détendre le ressort de la répression. Enfin, si les magistrats ont pu vivre assez longtemps dans une hautaine indépendance et dans le dédain de l'opinion, il est certes bien loin d'en être de même à l'heure actuelle. On peut donc croire que l'unité et la fixité qu'on devrait à un changement de juridiction criminelle ne seraient payées d'aucun sacrifice de nature à émouvoir le public.

Qu'est-ce donc qui s'oppose à cette réforme ? Le pouvoir de l'habitude, la puissance des mots, cette disposition du public français à être plus troublé d'une con-

¹ Encore convient-il de rappeler qu'à l'époque (1826-1830) où la magistrature concourait avec le jury pour la décision, près du tiers des accusations (30 0/0) étaient entièrement rejetées. Lorsque le jury fut appelé à se prononcer seul sur le fait, les acquittements augmentèrent d'abord, mais pas autant qu'on pourrait le croire : ils s'élevèrent à 37 0/0 (soit 5 0/0 de plus). Depuis lors, les acquittements n'ont cessé de décroître et ils ne dépassent pas aujourd'hui 25 0/0 : c'est là du moins la moyenne obtenue par l'addition des résultats très inégaux des différentes cours. Ainsi donc, de 1826 à 1830, on peut dire que la magistrature s'était associée souvent au jury pour protester en quelque sorte, par le nombre des acquittements, contre les sévérités de la loi ou les intempérances de la poursuite. (Voyez *Compte général* de 1880, xxxviii.)

damnation injuste ou excessive que d'un acquittement immérité. Il faut ajouter le refus des magistrats qui, maintenant, redoutent cette responsabilité et se disent prêts à la décliner ¹. Le plus probable est donc qu'on vivra longtemps encore et peut-être indéfiniment dans la situation actuelle. Elle peut s'améliorer. Par quoi ? Par quelques modifications, comme le droit d'appel d'un jury à un autre jury ? ou par un renversement des rôles qui donnerait à la Cour le droit de prononcer la culpabilité, et au jury celui d'accorder des circonstances atténuantes ou très atténuantes et de décider plus complètement de l'abaissement de la peine ? J'aimerais encore mieux un effort plus grand pour arriver à l'entente des magistrats et des jurés, telle qu'elle s'est réalisée à certaines époques dans plus d'une région de notre pays ². L'esprit du jury peut être sensiblement amélioré par l'exactitude d'une instruction consciencieuse ayant bien dégagé toutes les preuves, par la modération et la clarté du ministère public, par l'autorité, la bonne méthode et le tact du Président de la Cour. Là où ces qualités subsistent de regrettables défaillances, le meilleur jury devient mauvais, les magistrats les plus distingués en font loyalement l'aveu. Mais là même où elles sont éminentes, suffisent-elles à réformer des habitudes invétérées ? Là est la plus grande difficulté. Il est des provinces cependant où le jury semble avoir fait son

¹ Voyez dans la *Revue des Deux-Mondes* de mai 1891, l'article de M. A. Desjardins : *Crimes et Peines*.

² Notamment dans le ressort de Poitiers, dans une partie du ressort de Rennes, dans l'Aisne et dans plusieurs départements disséminés. — Voir mon article de la *Nouvelle Revue*, déjà cité. On y trouvera des rapports faisant honneur à cette entente d'une grande diminution du nombre des crimes dans la Vienne, dans les Deux-Sèvres.

éducation : il en a été récompensé par une diminution notable dans la criminalité de son milieu. Que la majorité de la population, en effet, soit sévère pour ceux qui outragent sa moralité ou portent atteinte à ses droits; d'une manière ou de l'autre, le coupable s'en apercevra, soit que le public se décharge volontiers sur des magistrats dont il approuve la vigilance, soit qu'appelé à collaborer avec eux, il les seconde par de fermes et judiciaires verdicts.

VI

Mais à la certitude de la peine (telle que nous venons de l'expliquer et d'en rechercher les conditions) doit s'ajouter la valeur sociale de la peine : entendons par là son effet intimidateur et son influence moralisatrice. C'est ici la troisième phase de l'œuvre répressive.

J'ai essayé de montrer quelle peut être, en fait, l'action considérable exercée sur les décisions des juges par le mode d'exécution des peines. Peut-on limiter cette action, et y a-t-il lieu d'espérer qu'en le faisant on corrigera ce que la répression comporte encore parmi nous d'irrationnel? Constatons d'abord que quand le magistrat use de la liberté que la loi lui laisse d'élever ou d'abaisser la peine, il faut bien que le parti auquel il s'arrête soit motivé. Le juge aura d'abord égard, sans nul doute, à la culpabilité de l'accusé et aux circonstances de son délit; mais comment ne se demanderait-il pas aussi quelles seront les suites de la sentence? Sans tourner ni violer la loi, il peut envoyer tel enfant mineur en prison ou dans une maison dite de correction. S'il trouve que la maison

de correction, telle qu'il croit la connaître, vaut mieux que la prison, c'est bien elle qu'il devra choisir. On lui amène des récidivistes; il dépend de lui de les condamner à la rélévation ou de les en exempter, suivant qu'il leur enlève ou leur ajoute un mois d'emprisonnement (il en est le maître). Est-il donc possible que sa conscience de magistrat se désintéresse alors de ce qu'il peut faire d'utile ou d'inutile ou de ruineux, selon le parti auquel il s'arrêtera? Et s'il sait que la rélévation ne produit rien de bon, ni pour le condamné, ni surtout pour le pays, comment veut-on qu'il n'use pas des moyens que lui laisse la loi pour abaisser le nombre des rélégués? Les magistrats hollandais ont estimé que l'emprisonnement cellulaire était bien entendu et bien pratiqué dans leur pays : toutes les fois donc qu'ils avaient le choix entre l'emprisonnement en commun et l'emprisonnement cellulaire, c'était le dernier qu'ils choisissaient. C'est ainsi qu'ils ont amené leur législateur à transformer toutes leurs prisons. Le mode d'exécution des peines peut donc, après avoir exercé son influence sur les décisions des magistrats, amener indirectement et peu à peu une révolution complète dans le droit criminel d'un Etat.

Il est malheureusement des pays où les divers pouvoirs agissent sans concert et sans harmonie. On croit avoir un code pénal : le régime pénitentiaire qui devrait en organiser l'application le bouleverse. Des éléments dont il était fait, aucun n'a disparu, mais aucun n'est à sa place, tout y est à l'état de confusion et d'incohérence. Il y a quelques années, l'un de nos hommes politiques, les plus en vue¹, disait à la tribune de la Chambre : « *Ce n'est pas l'insuffisance ou l'obscurité des textes qui*

¹ M. A. Ribot (actuellement ministre des affaires étrangères). Voyez la séance de la Chambre du 27 juin 1883.

paralyse la répression ; c'est la conviction qu'ont les juges qu'il n'y a pas dans notre pays, en ce moment-ci, de système pénitentiaire. » Il ajoutait : « Une pareille conviction les condamne peu à peu à un découragement profond. » Ces paroles sont encore vraies et elles méritent plus que jamais d'être méditées. On verra bientôt qu'elles pourraient servir d'épigraphe à tout écrit sur le régime pénal de la France.

Supposons maintenant que le législateur ait réglé l'administration des peines de manière à ce qu'elle ne trahisse ni ses intentions premières ni l'esprit de la sentence du juge. Cela ne suffira pas, car la responsabilité de ceux qui exécutent le jugement s'étend très loin. On a demandé¹ au Congrès de Rome que le juge pût appliquer des peines diverses et inégales aux malfaiteurs d'occasion, aux malfaiteurs d'habitude et aux malfaiteurs incorrigibles. En principe, rien n'est plus juste, et, s'il y a récidive constatée, il faut que le juge frappe sévèrement. Le juge, toutefois, est-il à même de savoir si le malheureux qui est devant lui est incorrigible ou non ? Tel homme condamné dix fois peut encore être amendé si, par exemple, ses neuf dernières condamnations sont les conséquences du sort misérable que lui a valu la première, et si celle-ci n'avait été motivée que par un délit accidentel. Tel autre accusé, au contraire, paraîtra pour la première fois devant la justice ; mais ce premier méfait connu et dénoncé n'est pas le premier qu'il ait médité, préparé ou accompli. Enfin, tel qui ne peut se corriger à vingt-quatre ans se corrigera peut-être à quarante. Qui prouvera que tel de ces hommes est capable d'amendement et que tel autre ne l'est pas ? Ce sera surtout leur

¹ Entre autres M. Van Hamel, d'Amsterdam.

conduite pendant l'exécution de la peine ou pendant le temps où ils sont encore sous le coup des condamnations qui les ont frappés. C'est pourquoi toutes les législations admettent des commutations ou des réductions de peines, et presque toutes ont adopté ou sont à la veille d'adopter la libération conditionnelle.

Bien des personnes se demandent si, à travers ces adoucissements successifs, la loi ne risque pas de perdre beaucoup de son autorité. Il y a là, en effet, un péril que le pouvoir ne doit jamais oublier pour se mettre en mesure d'y échapper. Il est clair que si une personne ayant commis un crime capital bénéficie, tour à tour, de circonstances atténuantes, d'un abaissement de peine, puis de commutation et finalement d'une mise en liberté après un court emprisonnement, l'exemple pourra être fâcheux. Mieux vaut édicter des peines moins fortes et en assurer une exécution plus égale que de donner à un grand nombre de gens le droit de se dire : « la peine à laquelle je m'expose ne sera jamais exécutée, je trouverai toujours le moyen de ne pas la subir jusqu'au bout. » Semblable raisonnement est rarement fait dans les crimes qu'on appelle passionnels ou dans ceux qui sont le résultat d'habitudes sauvages : il doit être plus fréquent dans les crimes des calculateurs, dans les faux, dans les escroqueries, dans les abus de confiance et dans les banqueroutes frauduleuses. Mais c'est à ceux qui organisent, comme nous le verrons plus loin, la libération conditionnelle à tenir compte de ces différences.

De tout ce qui précède ressort la nécessité d'une harmonie plus étroite entre ceux qui sont chargés de la répression du délit. Le public s'est habitué à concentrer tout son intérêt sur les débats judiciaires et sur les sentences portées par les juges. Les portes de la prison lui

sont fermées et rarement il se soucie qu'on les ouvre à sa curiosité. De temps à autre il demande qu'on le débarrasse des condamnés et qu'on lui épargne le double souci de les garder, puis de les surveiller à nouveau. De tels préjugés ont longtemps entretenu l'indifférence universelle sur le mode d'exécution des peines. Il est temps de se rendre compte en détail que c'est cependant là la partie capitale de la lutte de la société contre le délit. La loi est faite pour régler la décision du juge; mais la décision du juge est faite pour être exécutée. De la bonne ou de la mauvaise exécution qu'elle reçoit, dépendent la victoire ou la défaite de la justice, la pacification ou le désordre croissant de la société.

CHAPITRE III

LES ENFANTS A PRÉSERVER

I. Les problèmes de l'enfance coupable : en quoi ils sont liés à ceux de la criminalité des adultes. — Groupes d'enfants dont il faut que la société s'occupe. — II. La préservation morale de l'enfance : où elle commence. — L'état civil de l'enfant, l'honneur de la mère. — Les crimes et délits contre l'enfance. — Leurs rapports avec l'établissement, puis avec l'abolition des tours. — La véritable action du tour. — Les agents de l'abandon. — Conclusion sur les tours. — Le système de la ville de Paris. — Le domicile de secours. — III. La recherche de la paternité. — Le recours contre la séduction. — Deux tendances contradictoires. — IV. Les enfants délaissés : enfants maltraités, enfants moralement abandonnés. — Expérience des maux. — Expérience des remèdes. — Les faux et les vrais. — V. La déchéance de la puissance paternelle. — La question de la tutelle. — Les associations et l'État. — La cession amiable et ses périls. — VI. Du sort de l'enfant adopté. — Ordre des placements à préférer. — Utopie à écarter.

I

S'il est une partie de la science criminelle où il faille s'attacher à prévenir plus qu'à punir, c'est bien celle qui concerne les enfants. Je ne veux cependant pas dire que l'enfance soit une période où se décident le sort entier

de la vie individuelle et toutes les destinées de la vie nationale. Je n'irai pas jusqu'à m'écrier avec le sénateur américain Randall : « Sauvez l'enfant, et il n'y aura plus d'hommes à corriger et à punir. » Non, l'existence humaine ne se développe pas avec cette continuité mathématique. L'homme est constamment obligé de veiller sur lui-même, et les efforts qu'il a à faire pour se maintenir dans la voie droite durent toute la vie. Si on lui a rendu ces efforts moins malaisés en écartant de lui les obstacles trop difficiles et en lui créant de meilleure heure une réserve de force morale, on a fait pour lui tout ce que l'on pouvait : la suite sera son œuvre. Il ne faut pas non plus perdre de vue que si beaucoup d'adultes qu'on punit ont été d'abord des enfants qu'on n'a pas « sauvés », le mal moral qui a sévi sur la plupart de ces derniers venait lui-même des adultes. Nous n'avons pas dans l'enfance innocente ou coupable une sorte de commencement absolu d'où dérive nécessairement tout le reste : nous touchons en elle un des points les plus délicats d'un cercle qui se continue ou qui se recommence toujours. Les problèmes de l'enfance, cela est bien évident, ne peuvent être résolus que par de sérieuses modifications dans l'existence des adultes. On cherche, en effet, les influences qui pèsent le plus sur le premier âge ? Dans l'hérédité, dans la naissance, dans l'école, dans l'apprentissage. . . Or, le problème de l'hérédité ne peut être en partie résolu que par la diminution de l'alcoolisme et des autres conséquences graves de la misère et du vice ; le problème de la naissance soulève immédiatement ces questions redoutables de l'assistance des filles-mères, du tour, de la recherche de la paternité, de l'éducation des enfants abandonnés et de leur tutelle à faire exercer par de simples particuliers, par des associa-

tions ou par l'État. Le problème de l'école se complique de toutes nos difficultés politiques et religieuses, autant que des nécessités de notre régime économique ; et ce sont encore ces dernières qui se font sentir le plus vivement dans la question si importante de l'apprentissage et du placement des travailleurs adolescents.

N'oublions donc pas que la vie de l'enfant est faite d'une partie de la nôtre. Ce que nous avons de meilleur ou de pire passe en lui, pour y vivre d'une vie nouvelle, dont les effets utiles ou funestes rayonneront indéfiniment. Ceci entendu, qu'est-ce que la justice sociale doit à l'enfant pour le préserver du délit ? Quand nous aurons répondu à cette question, nous pourrons peut-être résoudre celle qui la suit et qui y tient si étroitement : Qu'est-ce que la justice doit à la société pour la défendre contre les délits des mineurs ?

Essayons, en effet, une première classification des enfants dont la société est obligée de s'occuper, lorsque la famille, qui devrait seule en avoir souci, déserte sa tâche ou n'y suffit pas. La société a devant elle : 1° les enfants assistés qui comprennent eux-mêmes les enfants trouvés, les orphelins, les enfants abandonnés matériellement, quand ni les uns ni les autres n'ont été adoptés par la charité privée ; 2° les enfants moralement abandonnés, parmi lesquels on peut ranger les enfants délaissés, les enfants dont les parents sont pour longtemps en prison, les enfants que leurs parents font ou laissent grandir dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution ; 3° les enfants déjà plus vicieux et plus dangereux, bien qu'on ne puisse les qualifier encore de délinquants : ce sont les enfants que l'école devrait pouvoir corriger avec plus d'efficacité, ce sont ceux qui, ayant comparu devant les tribunaux, ont été

acquittés comme ayant agi sans discernement, et ce sont ceux qui, suivant l'expression consacrée, sont détenus par voie de correction paternelle ; 4^e viennent enfin les enfants plus avancés en âge qui ont commis de véritables délits ou de véritables crimes, des attentats à la pudeur, des vols, des incendies ou des meurtres.

A première vue, on voit aisément comment se pose le problème capital : jusqu'où doit aller l'assistance préservatrice ? Où doit commencer l'action répressive ? Puis, entre ces deux sphères, n'est-il pas nécessaire d'en constituer une où domine une action réformatrice, faite à la fois de correction et d'assistance ?

II

Il n'y a rien de paradoxal à dire que la préservation morale de l'enfant par les soins de la société commence avant la naissance. Là où l'État combat, comme il devrait le faire partout, l'alcoolisme, là où il veille à l'hygiène générale et s'efforce de limiter les fléaux répandus par le vice public, il défend les corps d'une multitude d'enfants à naître ; mais il défend aussi leurs âmes, car l'âme est destinée à subir le contre-coup, plus ou moins amorti, de ces misères, où le venin physique n'est que le véhicule du désordre et de la déchéance universelle.

A cet essai de préservation générale vient s'ajouter la préservation particulière des enfants qui sont en voie de venir au monde. Tout d'abord la société jette les yeux sur la mère qui porte l'enfant ; car le devoir de l'État est de reconnaître chacun des siens à son entrée dans la vie et de lui constituer ce qu'on appelle un état civil. Si

on ne peut assurer à l'enfant les moyens de retrouver complètement l'état civil qu'il a le droit d'appeler sien, on doit au moins lui en créer une image aussi fidèle que possible. Là est la première condition du classement. Nous savons ce que c'est qu'un déclassé ; nous savons que c'est un homme qui ne peut plus être soutenu et retenu ni par sa famille, ni par sa corporation, ni par sa commune originaire ; il erre à l'aventure et ne fait plus partie d'aucun groupe social. Or, un enfant sans état civil serait à peu près condamné à ne jamais connaître un autre genre de vie. « On ne sait pas qui il est », est un mot terrible avec lequel les populations honnêtes de nos campagnes ont vite fait d'expulser leur homme : il ne reste plus dès lors à ce déclassé qu'à se rendre là où il y en a beaucoup dans le même cas que lui ; avec eux, il le sait, il n'aura plus à rougir de rien.

Mais, en bien des circonstances, la société se trouve fort embarrassée. On lui dit, non sans apparence de raison : « Si vous êtes trop jalouse de constituer la personnalité civile de l'enfant, vous nuisez gravement à l'honneur de sa mère, qui n'est peut-être encore que malheureuse ; vous risquez ainsi d'en faire une criminelle et vous compromettez l'existence même de l'enfant. » C'est pour résoudre cette difficulté qu'on avait créé les tours¹ ; c'est pour la même raison qu'un certain nombre de personnes généreuses les réclament de nouveau, sans se demander pourquoi on avait été obligé de les supprimer.

A ne faire attention qu'aux misères présentes, on com-

¹ Ils existaient depuis près de deux siècles à l'état de fondations locales, lorsque Napoléon I^{er} les « organisa » par le décret de 1811. Leur nombre, qui s'éleva jusqu'à 251, commença à baisser en 1832. Il n'en restait que 64 en 1852 ; 5 en 1862 ; il n'y en avait plus un seul en 1878.

prend qu'il y ait lieu d'être ému par le nombre des crimes dont l'enfance née ou à naître est la victime. L'enfant le plus menacé de beaucoup est l'enfant illégitime. Sa mortalité est au moins double de celle de l'enfant légitime. Or, tandis que les naissances légitimes diminuent, les naissances naturelles ne baissent pas : la proportion de celles-ci augmente donc et prend, par ce fait même, aux yeux du public, un relief trompeur. Il en résulte encore que si l'on compare le nombre des crimes contre l'enfance au nombre des naissances totales, l'enfance paraît plus menacée qu'autrefois. Mais c'est la défaillance de la natalité régulière qui crée cette apparence. Si cette natalité se relevait, le nombre des enfants épargnés se relèverait aussi : la proportion des enfants sacrifiés baisserait d'autant. En effet, la proportion du nombre des crimes contre l'enfance au nombre des naissances irrégulières ne subit que des variations très faibles ; on est même autorisé à dire qu'elle est plutôt en voie de diminution. Sur 1,000 naissances illégitimes, l'an 1838 nous présentait 6 crimes et délits contre l'enfant¹. C'est ce même chiffre de 6 que nous retrouvons dans chacune des neuf dernières années, après des oscillations qui ont été de 5 à 8. Cette amélioration ou, si l'on veut, cette résistance aux progrès du mal est d'autant plus à remarquer que les autres modes de criminalité sont à peu près tous en voie d'ascension : je n'ai pas à rappeler, par exemple, combien les crimes et délits contre les mœurs ont augmenté².

¹ Voy. *Compte général de la justice criminelle pour 1887*, p. 63.

² Je viens de donner des chiffres empruntés à la statistique même du Garde des sceaux, de 1838 à 1887. Mais il est toujours bon d'étendre ses comparaisons. M. Levasseur (*Académie des sciences morales et politiques*, 1878, p. 312) avait pu remonter jusqu'en 1826, et il avait trouvé que, de 1826 à 1860, les crimes et délits contre l'enfance avaient augmenté de 205 pour 100. Mais il ajoutait ces deux obser-

Voici, à la vérité, ce que l'on dit : « Mais puisque la natalité générale s'affaiblit, faisons au moins un effort pour sauver un peu plus de ces enfants illégitimes, plus menacés que tous les autres ; ils valent la peine qu'on songe à eux ; car, enfin, sans eux, la population française, au lieu de ralentir simplement, comme elle le fait, son mouvement ascensionnel, subirait une diminution positive. »

Ainsi quelques personnes comptent aujourd'hui sur les tours pour relever le chiffre de notre population, comme Napoléon I^{er} comptait sur eux pour recruter ses armées. (Il avait spécifié que tous les enfants recueillis dans les tours seraient de droit enfants de troupe, et peut-être était-ce là la véritable idée inspiratrice du décret de 1811.)

Il me semble cependant que les chiffres qu'on vient de lire sont assez clairs : il en résulte évidemment que les crimes et délits contre les enfants ont augmenté sous le régime des tours, et que, depuis la fin de ce régime, ils ont une tendance à diminuer. Ces chiffres, objecte-t-on, donnent les crimes et délits poursuivis ; mais il y a un mal plus profond que nous cache la faiblesse des magistrats ; car apprenez que le nombre des affaires de cette nature où le ministère public renonce aux poursuites a subi une augmentation considérable, surtout pour les infanticides. Je répondrai d'abord avec M. Levasseur¹ :

vations qu'il ne faut point perdre de vue : 1^o que, dans cette même série d'années, les attentats à la pudeur s'étaient accrus de 350 pour 100 ; 2^o que ce double accroissement s'était manifesté surtout sous le régime du tour, car, à partir de 1860, époque où il restait quelques tours à peine, les attentats à la vie des enfants ont commencé à diminuer. Il y avait donc eu dans la période précédente comme une crise d'immoralité dont l'influence devait être plus forte que celle d'une institution quelconque.

¹ Levasseur, *la Population*, t. II, p. 57 (grand et bel ouvrage,

« Sans doute, l'abstention de la justice n'est pas toujours une preuve d'innocence ; mais a-t-on le droit d'imputer au compte de la criminalité tous ceux qu'elle met hors de cause ? » Il y a heureusement un autre moyen de résoudre le problème, c'est de faire attention à la mortalité des enfants illégitimes. Si elle avait augmenté beaucoup, on serait en droit de supposer qu'il se commet plus d'infanticides impoursuivis qu'autrefois. Or, voyons les chiffres comparés que nous donne une grande publication médicale¹. En 1834, la mortalité des enfants illégitimes était encore de 35,52 pour 100². Vingt ans plus tard, en 1879, malgré la fermeture complète des tours, elle n'était plus que de 33 pour 100. Voici une comparaison plus saisissante parce qu'elle a été faite dans une même année : 49 départements avec tours avaient eu, en moyenne, 59,63 pour 100 d'enfants morts dans leur première année ; 67 départements sans tour n'en avaient eu que 54 pour 100³.

Il est donc bien évident que ce n'est pas sur le rétablissement des tours qu'il faut compter pour diminuer le nombre des décès dans la première enfance, ni pour diminuer le nombre des crimes qui augmentent malheureusement les chiffres de ces décès.

En cette matière comme en beaucoup d'autres, les esprits procèdent surtout par hypothèses, et ils aiment mieux en tirer tout de suite des conséquences que de les

qui résume bien des années de recherches et les expose avec une clarté irréprochable).

¹ *Dictionnaire* Dechambre, art. « Nourrissons ».

² D'après une statistique dressée par Husson, la mortalité spéciale des enfants mis au tour était beaucoup plus forte. En 1834, Benoiston de Chateaufort la portait à 60 pour 100 ; Villermé, à 67 pour cent. (*Même article.*)

³ *Même article.*

vérifier. On dit : « Un grand nombre de malheureuses, à la veille d'être mères, ont besoin du secret ; l'honneur et la tranquillité de la famille y sont engagés ; c'est surtout pour celles-là que le tour doit être rétabli. » Cela est tôt dit ; mais on ignore que des recherches minutieuses ont été faites pour arrêter la proportion des cas où le secret absolu semble nécessaire ? La belle enquête ordonnée par Dufaure, en 1849¹, s'exprime ainsi : « A la campagne, le secret est impossible ; à la ville, il est rarement réclamé. Il a été constaté, dans les grands centres de population, à Paris, à Lyon, que le nombre des cas où le secret est réclamé s'élève à moins de 1 sur 200². » C'est donc pour cette infime minorité (à laquelle, d'ailleurs, on peut assurer aujourd'hui un secret suffisant) qu'on avait établi et maintenu cette institution dont on a dit, à juste titre : « Le tour est un avis donné au public, une affiche apposée dans la rue et portant : « Quiconque veut » se débarrasser du soin d'élever ses enfants pour en » donner la charge à la société est invité à le déposer » ici et sera dispensé de toute justification³. »

On ne se faisait pas faute, hélas ! de profiter d'un semblable avis. Les effets du décret de 1811 n'avaient pas tardé à se faire sentir. En quatorze ans, dit l'enquête de 1849, le nombre des enfants trouvés s'augmente de 30,000. Mais nous avons les éléments pour une comparaison beaucoup plus étendue. Déjà sous l'ancien régime,

¹ 2 vol. in-4°. Voy. t. I, p. 186.

² L'enquête de 1860 revient sur cette question et dit de même : « La nécessité du secret absolu existe rarement, rarement elle est invoquée. » Enfin, M. Brueyre (conférence au cercle Saint-Simon, 1886) dit : « Je puis affirmer que sur 3,500 abandons annuels dans la Seine, il n'y a pas 30 cas par an où la mère tienne vraiment au secret. »

³ De Gérando, *Enquête de 1849*, t. I, p. 151.

le nombre des enfants trouvés s'était accru au fur et à mesure qu'on leur ouvrait ainsi des asiles secrets. Sous Anne d'Autriche, qui autorisa les premières fondations, on l'estimait à 382. On franchit ensuite les étapes suivantes¹ : 1700 (en 1738) ; 3140 (en 1740) ; 5032 (en 1760) ; 6918 (en 1770). En 1784, Necker évalue l'ensemble à 40,000, et il écrit au roi : « Sa Majesté a remarqué que le nombre des enfants exposés augmentait tous les jours et que la plupart provenaient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les hospices, institués dans le principe pour prévenir les crimes, devenaient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parents. » Mais le décret de 1811 intervient et, en 1815, ce chiffre de 40,000, qui avait tant effrayé Necker, est plus que doublé ; on en est à 82,748. C'est que le tour avait complètement perdu son caractère d'établissement charitable : il était devenu institution d'Etat. Aussi le mouvement en avant continue-t-il, il touche à 120,000 en 1825 ; il atteint 130,945 en 1833. Mais alors la conscience publique s'alarme : on ferme des tours, et pour ménager la transition, on essaie d'un système mixte. Les hospices acceptent des enfants et on inaugure le système des secours aux filles-mères. Aussitôt, le nombre des enfants trouvés diminue : en quinze ans, il tombe de 130,000 à 95,000. Le système nouveau se consolide par la suppression complète des tours et par le développement d'institutions moins secrètes et mieux surveillées ; le progrès s'accroît encore, et, en 1859, il n'y a plus en France que 91,134 enfants trouvés². En

¹ Voyez Levasseur, *ouvrage cité*, tome II, page 159 ; cf. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, et séance du Sénat du 23 février 1877. — Rapport de M. Bérenger.

² Dont 76,250 dans les hospices et 14,614 secourus à domicile ;

1881, les chiffres sont sensiblement identiques. Et cependant, qu'on le remarque bien, la mortalité des enfants illégitimes a diminué. Un administrateur bien connu de tous ceux qui se tiennent au courant de ces questions, M. Rémacle, estimait jadis que, de 1834 à 1845, le régime nouveau, qui n'était cependant qu'un régime mixte, avait déjà sauvé 30,000 enfants¹.

C'est qu'en admettant que le tour ait sauvé quelques enfants d'une naissance particulièrement douloureuse, il en exposait bien davantage. On avait beau ouvrir des tours dans tous les chefs-lieux et dans bon nombre de grandes villes, on ne pouvait en mettre partout. Là où il y en avait un cependant, il exerçait à la ronde un attrait néfaste ; et à ces trois causes ordinaires d'abandon, la misère, l'inconduite, la honte, venait s'en ajouter une quatrième, qui était précisément la suggestion exercée par l'existence même du tour². A peine l'enfant était-il né, qu'on l'expédiait à la hâte là où il suffisait de le déposer pour que tout un passé fût, se disait-on, anéanti. On le

depuis lors les chiffres se sont un peu relevés : 1° parce que le nombre des filles-mères secourues augmente beaucoup ; 2° parce que l'on a créé le service des moralement abandonnés, dont je parlerai tout à l'heure.

¹ Voyez l'enquête de 1849, tome I.

² Dans sa session d'août 1849, le Conseil général de l'Yonne enregistrerait la déclaration suivante d'un de ses membres les plus distingués, M. Challe : « Voulez-vous que je vous cite un commissionnaire de Saint-Sauveur qui fait le commerce d'amener des enfants à notre tour d'Auxerre pour toute la Puisaye ? Voulez-vous que je vous cite un individu exerçant une profession libérale, qui a envoyé, en quelques années, sept enfants dans le même établissement ? Je pourrais aussi vous rappeler ce maire de la Nièvre, jouissant de 10,000 francs de revenu, qui nous envoyait chaque année un enfant naturel. Comme mes paroles de l'année dernière ont eu du retentissement, cette année il a doté le tour d'Orléans d'un nouveau-né dont sa servante est accouchée. »

déposait souvent mort, l'organisation matérielle permettait de le faire impunément. Mais de cette possibilité découlait une autre conséquence : comment poursuivre, comment même accuser d'infanticide, une fille dont on avait connu la grossesse sans connaître sa délivrance ? Elle n'avait qu'à répondre : Oui, en effet, j'ai eu un enfant, mais je l'ai mis au tour. Personne ne pouvait le vérifier, et nul n'avait le droit de le lui reprocher comme un délit.

C'est là ce qui explique sans doute, en partie, que le tour ne puisse rien, tant s'en faut, pour diminuer le nombre des infanticides. Aux raisons générales que nous venons de voir, et qui nous étaient fournies par les grands chiffres de la statistique, viennent s'ajouter des expériences plus particulières, dont nous n'avons plus lieu maintenant de nous étonner. « En Belgique, dit l'enquête de 1849², on observe que les infanticides sont plus fréquents dans les provinces qui ont des tours, plus rares dans celles qui n'en ont pas. » On dira que c'est la fréquence du crime qui a poussé, dans les premières, à l'établissement des tours. Peut-être ! Mais, du moins, l'événement a prouvé que le remède n'avait guère réussi. « En France, dit la même enquête³, la progression des infanticides s'est manifestée partout, à partir de 1836, dans les pays qui ont des tours comme dans ceux qui n'en ont pas. La statistique prouve même que la progression de ce crime a été plus forte dans les départements

¹ On dira : elle n'avait pas intérêt à tuer son enfant, puisqu'elle pouvait le mettre au tour. Soit, mais elle pouvait avoir intérêt à dissimuler sa grossesse, à se faire avorter. Les filles qui tuent leur enfant espèrent toujours faire disparaître assez à temps les preuves de leur faute. C'est là surtout qu'est le mobile de leur crime.

² T. I, p. 105.

³ *Ibid.*, p. 148.

qui ont conservé des tours (Aube, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, etc.), que dans ceux qui n'en ont jamais eu (Doubs, Meurthe, Bas-Rhin). » Une vérification encore plus précise nous est donnée par le département du Nord. Dans les sept années qui ont précédé la fermeture de ses tours, le Nord compta 17 infanticides ; dans les sept années qui suivirent la fermeture, il en compta 12.

Quand il s'agit de faits aussi délicats, on ne saurait cependant trop multiplier les comparaisons, qui tiennent lieu d'expérimentations scientifiques. A un moment donné, il faut le reconnaître, il y eut chez nous plus d'infanticides dans les départements sans tours que dans les départements où les tours avaient été maintenus sans surveillance. Mais la croissance proportionnelle des infanticides fut toujours reconnue plus considérable dans ceux-ci que dans ceux-là¹. De cette observation et de quelques autres analogues, il faut conclure que le tour, à l'instant où il vient d'être ouvert, peut diminuer le nombre des crimes en calmant le désespoir de quelques filles malheureuses. Mais peu à peu l'influence démoralisatrice du tour annule complètement cet avantage ; elle accroît les naissances illégitimes, elle accroît les abandons et, probablement, les infanticides eux-mêmes. En sens inverse, la fermeture des tours a pu provoquer quelques attentats chez les femmes qui avaient compté sur ce moyen commode² ; mais bientôt l'action plus morale du nouveau système se fait sentir, et l'on entre dans cette voie d'amélioration que nous avons eu déjà occasion de constater. C'est de la même façon que la charité légale commence par adoucir la misère et, bientôt

¹ Enquête de 1849, t. II, ch. ix. Cf. Levasseur, *Acad. des sciences morales et politiques*, 1878, p. 312 et sq.

² Et en effet, on remarque une élévation de 1850 à 1856.

après, la développe dans d'effroyables proportions. C'est ainsi, comme l'a dit un jour M. Jules Simon, que l'hospitalité banale appelle le vagabondage et finit par le créer. Par là s'expliquent les contradictions apparentes d'un certain nombre de statistiques.

Qu'ajouterai-je à ces tristes détails ? Necker, on l'a vu, se plaignait que le tour reçût, de son temps, plus d'un enfant légitime : il en reçut bien plus encore dans la portion de notre siècle pendant laquelle il a subsisté. Sur ce point, les inspecteurs ont été unanimes. Comment a-t-on pu le savoir, dira-t-on, si le tour était secret et sans surveillance¹ ? — Bien aisément, par les réclamations des parents eux-mêmes qui, leurs enfants une fois élevés et devenus capables de « gagner », venaient les désigner et les reprendre ! « Chaque année, dit l'enquête de 1860², 5 pour 100 des enfants étaient réclamés par des parents légitimes. A Bergerac, en 1828, 12 enfants sur 82 furent ainsi remis à des parents qui les réclamèrent... A Saint-Quentin, on constatait annuellement 40 expositions d'enfants légitimes jusqu'à la suppression du tour. Dans l'ensemble du département de la Somme, la proportion observée de 1857 à 1859 fut de 30 pour 100.

Qui empêchait enfin la malveillance d'aller déposer au tour l'enfant d'un voisin ? Cela devait être rare, je le crois ; mais il y avait ainsi quelques abus plus monstrueux que tous les autres ; ils contre-balançaient, et

¹ Frappés de tant d'inconvénients, quelques administrateurs se chargèrent d'abord de faire surveiller les tours. L'enquête de 1860 (p. 30) dit très bien à ce sujet : « Le tour et la surveillance sont deux choses contradictoires. Utile peut-être comme mesure d'acheminement, le système mixte qui, ni d'un côté ni de l'autre, ne tient ce qu'il promet, offre, aux yeux de la commission, autant d'inconvénients et de périls que d'avantages. »

² P. 38.

bien au delà, les très rares avantages que le tour pouvait présenter de loin en loin à des mères réellement intéressantes.

Une telle plaie ne pouvait manquer d'être envenimée par les excitations des parasites : car partout où l'irrégularité conduit au délit et peut aboutir au crime, on voit arriver les provocateurs. Je laisse parler ici une de nos grandes enquêtes officielles ; le témoignage qu'elle apporte est douloureux, mais singulièrement instructif¹.

« Les mères, sauf celles que reçoivent les salles de maternité, délaissent rarement d'elles-mêmes leurs enfants. Cela s'explique : ou l'enfant vient de naître, et l'état de la mère s'oppose à ce qu'elle effectue personnellement l'abandon ; ou un certain temps s'est déjà écoulé depuis la naissance, et la mère hésite alors ou recule devant l'idée de la séparation². *L'agent ordinaire de l'abandon est celui qui, par un intérêt quelconque, l'a préparé et conseillé.* Si l'on excepte les parents, les amis et les voisins, dont l'intervention, dans la plupart des cas, n'offre rien de répréhensible ou, du moins, est excusable, on trouve presque toujours pour auteur du fait un intermédiaire salarié ; cet intermédiaire est le plus souvent une sage-femme. L'enquête a constaté avec dégoût les odieuses suggestions de ces matrones qui, non contentes d'attirer chez elles de pauvres filles séduites et de les dépouiller de leurs épargnes, ne leur montrent pour issue qu'une faute plus grave, dont elles se font l'instrument avide à prix d'argent ou, s'il le faut, en exigeant de la malheureuse mère les derniers haillons qui la couvrent.

¹ Enquête de 1860, p. 32.

² Voy. notre livre *Le Crime*, p. 264.

« Ces pratiques, l'enquête ne le prouve que trop, ont pris dans certains départements les proportions d'une véritable industrie. La commission pourrait citer une ville de l'Ouest où une sage-femme, *par la voie du journal de la localité*, rappelait à sa nombreuse clientèle qu'elle se chargeait d'effectuer les abandons d'enfants naturels sans aucun renseignement... Les révélations de l'enquête proclament la nécessité d'une répression générale¹. »

Est-ce là ce qu'on veut rétablir ? Il ne suffit pas de voir un mal et de souhaiter charitablement de le guérir : il faut se demander si le remède auquel on pense n'est pas de nature à l'aggraver. Quand une médication longtemps en usage a été abandonnée, c'est qu'on en avait reconnu les inconvénients. Viennent ensuite des générations ignorantes d'une très grande partie de la vie du passé : elles sentent toujours les atteintes d'un mal aussi vieux et aussi durable que l'espèce humaine ; mais les maux plus grands encore qui provenaient de l'abus des faux remèdes, elles ne les sentent plus. De là ces illusions toujours renaissantes et contre lesquelles il faut toujours lutter.

On objecte que ce sont les départements les plus moraux et les plus religieux qui ont le plus souvent demandé le maintien ou le rétablissement du tour. Cela est possible ; mais cela ne prouve pas que ces départements ne se trompent point. Ne jugent-ils pas avec leur cœur plus qu'avec leur raison et leur expérience ? Puis, il faut tout voir : « Là où les mœurs acceptent facilement les enfants naturels, dit l'enquête de 1849², les tours ont été fermés ; dans les cas contraires ils ont été maintenus. » C'est là

¹ Ce serait encore pire aujourd'hui, car les agences interlopes pullulent.

² T. I, p. 106.

une conséquence de ce fait (je l'ai signalé plus d'une fois¹), que, dans ces départements, les filles-mères sont moins nombreuses, mais qu'elles offrent une proportion d'infanticides plus élevée qu'ailleurs ; elles soulèvent autour d'elles une réprobation plus vive, et la honte qu'elles en ressentent les égare. La sévérité relative des mœurs fait donc là que le malheur accidentel de celles qui succombent est senti d'une façon bien plus aiguë ; mais, d'autre part, elle oppose une résistance plus efficace à l'influence de l'institution corruptrice. C'est un état d'esprit doublement opposé qui règne malheureusement dans une partie toujours croissante de nos populations.

Restons-en donc à ce que disait, dans l'enquête de 1849², un de nos esprits les plus avisés et les plus exempts d'illusions sentimentales, mais aussi l'un des plus pénétrés des véritables idées juridiques, M. Charles Girault : « Recueillez l'enfant délaissé ; acceptez l'abandon comme un fait matériel, mais n'organisez pas par une procédure légale ; car le devoir social, magistral, humain est de le poursuivre comme délit, et c'est sous ce seul rapport qu'il doit prendre place dans la loi... Un enfant, dès qu'il est présenté, doit toujours être reçu, c'est l'humanité qui le veut. Mais le grand mal du tour, c'est qu'étant aveugle, muet et sourd, il ne conseille, ni ne prévient, ni ne réprime. Loin de là, il encourage le désordre moral, il énerve le sentiment du devoir, il facilite le crime, il étouffe toute crainte, toute prudence ; il tend une main secourable, mais plus souvent au crime qu'à la faiblesse ; il ôte au vice tous ses dangers ; il offre aux calculs coupables les plus singulières commodités. »

¹ Voy. *la France criminelle*, p. 33 et 34.

² T. I, p. 173 et 214.

A-t-on trouvé quelque chose de meilleur ou de moins mauvais? Oui, très certainement; car il est difficile d'imaginer rien de plus simple, de plus rationnel et de plus humain que la pratique dont la Ville de Paris donne le modèle. En fait, tout enfant abandonné est recueilli. Une mère peut donner son enfant à l'Assistance publique. La personne qui le présente peut dire qu'il y a un intérêt majeur à garder le secret de sa naissance, et, dans ces conditions qui, je le répète, sont très rares, le secret est respecté. Mais, du moins, on garde la possibilité de plaider en faveur de l'enfant, de lui ménager des moyens d'être reconnu, de lui constituer l'équivalent d'un état civil. On garde surtout la possibilité de tendre la main à la fille-mère et de lui faire conserver son enfant moyennant un secours. Si elle mérite qu'on essaie avec elle de ce moyen de réhabilitation, un œil exercé le voit très vite. Si elle se fait marchander le prix de sa nourriture et n'accepte de garder son enfant qu'à contre-cœur, on sait alors que cet enfant serait élevé dans les mauvais traitements ou dans le vice, et l'on est en droit de préférer à une telle mère une nourrice choisie et surveillée par l'administration. Il n'est plus besoin d'ailleurs de raisonnement, ce système a fait ses preuves. Dès l'enquête de 1860, il était avéré que les secours temporaires avaient fait baisser de 50 0/0 le chiffre des abandons. Il était également établi qu'avec le secours temporaire un enfant coûte six fois moins qu'avec l'ancien système d'hospitalisation et que, par surcroît, il a beaucoup plus de chances d'échapper à une mort prématurée.

Ici, à la vérité, se dresse une question qui a soulevé de très vives controverses : il s'agit de ce qu'on a nommé le « domicile de secours ». N'est-il pas juste et n'est-il

pas bon que la mère et l'enfant soient secourus par la commune originaire? Ayons constamment à l'esprit ces deux principes qui doivent guider la conduite de la société envers l'enfant comme envers l'adulte : favoriser le maintien ou le reclassement de l'individu dans la société stable et régulière, et empêcher qu'il n'entre dans la société nomade, laquelle est exposée sans cesse au délit. Toute femme coupable est attirée vers la grande ville. L'y accepte-t-on et l'y conserve-t-on facilement; on lui épargne la flétrissure de ceux qui l'ont connue, mais on facilite son déclassement. Si on réussit à la maintenir dans son pays natal, auprès de ses parents, on peut, par une heureuse contrainte, l'amener à réparer sa faute, comme le font beaucoup de braves filles de nos campagnes; mais, d'autre part, si on lui fait connaître par avance qu'elle ne pourra jamais cacher son infortune dans un milieu nouveau et inconnu, on lui donne des idées de suicide ou d'infanticide.

Il suffit de poser cette alternative pour voir qu'une solution unique n'est ni souhaitable ni possible. Mais on diminue déjà le nombre des cas difficiles si l'on renvoie à la commune originaire¹, pour y être secourus par elle, tous les enfants dont la destinée ne peut plus ou ne doit plus dépendre de la mère : les enfants orphelins, les enfants de parents condamnés, les nourrissons dont les nourriciers ne sont plus payés par suite de la disparition des parents, les enfants de femmes notoirement connues pour mener à la ville une mauvaise vie... Dût le département, dût l'État venir au secours des familles trop pauvres auxquelles ces enfants seraient renvoyés, mieux vaut réintégrer l'enfant dans ce milieu familial où l'ac-

¹ Voy. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, 686.

coutumance fait promptement son œuvre, où la bonne renommée de chacun se mesure plus justement aux bons exemples qu'il donne, où l'adaptation enfin est plus facile, et, par suite, le délit plus rare.

III

Après bien des tâtonnements, nous en sommes donc arrivés à un système qui ne supprime évidemment pas toutes les misères et tous les périls, mais qui les atténue dans la mesure du possible.

Dans ce système, la société songe à l'enfant et à sa mère ; elle s'attache à sauver celle-ci du désespoir et du crime ; quant au premier, elle s'efforce de préserver sa moralité future. Ne devrait-elle pas songer au père, non pour le secourir celui-là, mais pour lui faire expier sa faute en l'obligeant à remplir ses devoirs ? La recherche de la paternité, c'est encore là une réforme qu'on demandera périodiquement, pour ne pas dire constamment : l'élan du cœur et le besoin d'une justice absolue nous y poussent tous, jusqu'à ce que nous reconnaissons que la justice absolue n'est pas de ce monde, et qu'à vouloir l'imposer à la société on compromet plus de bien qu'on n'en assure.

Comment comprendre d'abord que certains hommes éminents réclament à la fois le rétablissement du tour et la recherche de la paternité ? Ce sont là deux remèdes également extrêmes et dont l'un exclut l'autre. Si vous assurez quand même à la mère le secret absolu, le père ne peut qu'en bénéficier, et il ne sera pas le dernier, vous pouvez en être sûrs, à conseiller ou à faire conseiller à la

mère cette espèce de sépulture morale qui les délivrera tous les deux. Le système actuel ne laisse que rarement la fille-mère dans un état de dénuement fait pour la pousser aux pires scandales ; il lui permet cependant de dire, avec quelques chances d'être écoutée : « La société, qui ne me doit rien, me secourt ; est-ce que vous, vous ne me secourrez pas ? »

Faut-il aller plus loin ? De quelques pas en avant, oui ! On peut regretter, par exemple, que la loi française considère une fille de treize ans comme « majeure » pour sa chasteté et son honneur, de telle sorte que celui qui en abuse soit censé n'avoir rien obtenu que d'une liberté maîtresse d'elle-même. Reporter cette espèce de majorité de treize à seize ans (au moins) serait justice. Ce serait également de bonne justice de condamner à des dommages-intérêts pour l'oubli insuffisamment justifié des promesses de mariage et pour le tort porté à la réputation d'une personne jusque-là non compromise. Tous les pays devraient encore imiter le nouveau Code pénal de Finlande : en cas de mort ou d'exposition d'un nouveau-né, ce code établit¹ une certaine responsabilité pour ceux qui avaient la mère chez eux et sous leur autorité ; puis il ajoute : « La même peine sera applicable au séducteur si, connaissant la grossesse de la femme et son manque de ressources, il l'a laissée sans secours, de sorte qu'en conséquence l'enfant nouveau-né est mort ou a été exposé. »

Mais si la loi croit pouvoir atteindre ainsi le séducteur, ne se juge-t-elle pas par cela même en mesure de lui attribuer la paternité réelle avec ses conséquences complètes ? Je ne le crois pas. Il sera toujours impos-

¹ Ch. xxii, § 3.

sible de prouver juridiquement la paternité indubitable, et jamais on ne pourra rien substituer à la fiction nécessaire de la maxime universelle : *Is pater est...* Quant au fait d'avoir au moins contribué à la séduction et au déshonneur d'une personne, il est de ceux qui comportent encore des nuances et dont l'appréciation est délicate : nul cependant ne croira la difficulté au-dessus de la sagacité et de la conscience du juge. Le feu prend dans une maison, et l'on ne sait pas qui en est personnellement responsable : il n'y en a pas moins des risques localisés qui exposent à des recours. Eh bien ! sans vouloir abuser de la comparaison, je dirai qu'il doit, en certains cas, y avoir des recours contre ceux qui ont usé de ce qui n'était pas notoirement public¹. Se réserver les agréments et n'accepter aucun risque ni aucune charge, c'est vraiment faire un contrat léonin.

Voilà ce qui paraît équitable et possible. Essayer plus est une chimère, dont il est bon de se défier à plus d'un titre. On peut se demander, en effet, si tous ceux qui, avec un célèbre auteur dramatique, font campagne pour la recherche de la paternité, sont inspirés par un sincère respect pour la famille. Au fond, leurs tendances ne vont-elles pas à mettre la paternité naturelle sur le même pied que la paternité légitime ? Supposez un instant que la recherche de la paternité fût autorisée, facilitée et enfin couronnée de succès, est-ce que le lien légal de la famille ne perdrait pas les trois quarts de son utilité sociale ? Mais tout le monde reconnaîtra que, en dehors de quelques cas tout à fait exceptionnels, pour lesquels les lois ne peuvent être faites, la supposition est irréali-

¹ A quoi reconnaître ce qui l'est ? dira-t-on. A ces trois signes qu'avait énergiquement désignés le droit romain : ce qui se fait ouvertement, ce qui se fait sans choix, ce qui se fait pour de l'argent.

sable. A quoi bon dès lors encourager une inquisition qui ne peut causer que du désordre sans compensation suffisante ? Combien de fois la recherche de cette paternité hypothétique et en tout cas fort mal disposée, ne ferait-elle que nuire à une paternité adoptive désireuse d'entreprendre ou de continuer sa tâche généreuse ?

Telle paraît bien être d'ailleurs la voie où nous entraîne la logique de nos lois et de celles-là même qui ont obtenu le plus récemment la faveur publique. Irons-nous imposer la paternité à qui la récuse, quand nous l'enlevons judiciairement à qui l'exerce mal ? A l'exemple de la plupart des nations européennes, la France vient de faire rentrer dans son Code la déchéance de la puissance paternelle. De là une paternité adoptive ou tout au moins une tutelle à laquelle la société demande l'allègement des maux créés par les naissances ou les éducations irrégulières. C'est de ce côté que, laissant derrière nous les utopies ou les essais malheureux du passé, nous devons tourner notre attention.

IV

Nous avons parlé jusqu'ici des enfants abandonnés ou « exposés » dès la naissance, des enfants qu'on portait jadis au tour et dont l'État prend la charge. A cette première clientèle de l'Assistance publique, la charité et la prévoyance ont ajouté successivement un certain nombre d'éléments.

Ce sont d'abord les enfants matériellement abandonnés ou délaissés, que le décret de 1811 avait ainsi définis : « Ceux qui, nés de père et mère connus, et d'abord élevés

par leurs familles, en sont délaissés sans que l'on sache ce que le père et la mère sont devenus. »

Ce sont ensuite les enfants maltraités : c'est à la police et à la magistrature à délimiter cette catégorie selon les cas particuliers dont elles ont à connaître.

Viennent enfin les moralement abandonnés. La Chambre et le Sénat français les avaient d'abord désignés de la façon suivante : « Les enfants de moins de seize ans, que leurs parents, par des circonstances dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. »

Cette définition si précise, la loi du 24 juillet 1889 ne l'a point conservée. Elle a procédé par l'énumération des divers cas dans lesquels la déchéance de la puissance paternelle serait ou obligatoire ou facultative et laissée à la discrétion du juge, selon la nature et la gravité des condamnations subies par les parents ; puis elle a encore soumis à la déchéance facultative les père et mère qui, « par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par suite de mauvais traitements, ont compromis, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ». La définition que je rappelais plus haut ne parlait ni de danger, ni d'habitudes compromettantes (termes bien vagues et dont on pourrait faire de singuliers abus), ni des effets problématiques de certaines condamnations subies par les parents et dont les enfants peuvent quelquefois demeurer indemnes¹ ; elle visait un état parfaitement déterminé de l'enfant. Il est permis de la regretter.

¹ Le fils, dira-t-on, en subit toujours la flétrissure morale ; oui, mais cette flétrissure, la déchéance de la puissance paternelle ne la diminue pas, elle ne fait même que l'aggraver.

Quoi qu'il en soit, les enfants délaissés, les enfants maltraités, les enfants moralement abandonnés forment, à la suite des enfants trouvés, un ensemble auquel la société devait des mesures énergiques de préservation morale. Pour se guider dans cette œuvre, elle avait deux sortes d'expérience, l'expérience du mal et l'expérience du remède.

L'expérience du mal n'est que trop aisée à résumer. Je prends au hasard la statistique pénitentiaire d'une année (semblable, du reste, à beaucoup d'autres)... Au 31 décembre 1877, les établissements correctionnels contenaient 7700 enfants. Sur ce nombre il n'y en avait que 1047 auxquels on pût trouver une parenté normale. Les 6653 autres étaient ou orphelins de père et de mère (577), ou orphelins de l'un des parents (2211), ou des enfants naturels (1083), ou de parents inconnus ou disparus (730), ou de parents mendians et vagabonds (975), ou de parents ayant déjà subi des condamnations (1071).

En 1879, M. Bonjean réunissait 30 enfants de huit à quinze ans, premier effectif d'une colonie pénitentiaire récemment fondée, et il communiquait à la Société générale des prisons¹ l'analyse de leurs dossiers d'après les notes mêmes du parquet de la Seine. Sur ces trente enfants, deux ou trois à peine avaient des parents honnêtes et connus, et encore disait-on de l'un de ceux-ci que ses parents, chargés de famille, n'avaient pas pu le surveiller ; d'un autre, que sa mère, honnête, mais pauvre, avait dû se séparer de lui. Les autres étaient fils de parents inconnus, disparus, condamnés, perdus de réputation, vivant du désordre, etc.

Voici une troisième expérience. Le docteur Motet a

¹ Voy. le *Bulletin* de la société, 1879, p. 365.

pris la peine de relever ¹, de 1874 à 1878, le nombre des enfants détenus à la Petite-Roquette qui avaient été visités par leurs parents ; il a trouvé qu'un tiers à peine recevait cette visite. Les deux autres tiers étaient donc abandonnés dans leur détresse, et la seule affection qu'ils eussent désormais à espérer était celle de leurs gardiens.

Ces trois exemples suffisent. On peut en conclure qu'enfants abandonnés dès leur naissance ou enfants abandonnés plus tard, enfants matériellement ou enfants moralement abandonnés, tous ces éléments peuvent rentrer dans un même groupe sur qui pèse une commune misère. De quelle nature est cette misère ? Elle est, en grande partie, physiologique, sans aucun doute, car toute mauvaise habitude s'implante dans l'organisme, et en vicie les fonctions. Mais qu'on fasse attention aux conditions sociales ou familiales de l'action éducatrice. En se reportant au premier de ces trois documents, on verra que les orphelins de père et de mère, plus déshérités en apparence, ont cependant fourni aux maisons correctionnelles un contingent beaucoup moins fort que les enfants orphelins de l'un des deux parents seulement. C'est que les premiers excitent plus vite la pitié ; la charité publique ou privée s'empresse davantage à les recueillir. Les seconds ont encore un appui, un foyer ; mais que de fois cet appui est ébranlé, ce foyer souillé, soit par les haines et les jalousies ou simplement par les indifférences, fruits d'un second mariage, soit, bien plus souvent encore, dans les classes populaires, par les hontes d'un concubinage.

Où est maintenant l'expérience du remède ? Elle peut être divisée en deux parties : l'expérience des faux re-

¹ *Société des prisons*, 1879, p. 388 et suiv.

mèdes et l'expérience des bons. L'expérience des faux remèdes est représentée par l'agglomération de l'hôpital, par l'existence passive et, je ne dirai pas méthodique, mais routinière et monotone de ce qu'on appelait l'orphelinat. Dans ces deux sortes de maisons, l'on ignorait que la chose essentielle est d'assurer le classement futur du jeune travailleur ; or ce classement n'est rendu possible que par le choix d'une industrie particulière, adaptée aux ressources personnelles et donnant ainsi les moyens de mieux affronter la concurrence ; car la concurrence est d'autant plus aisée à supporter pour tous que chacun réussit mieux à offrir des produits distincts ou à rendre des services spéciaux. Mais ces établissements, si louables à tant d'égards, ont été longtemps à ne songer qu'aux intérêts religieux de l'enfant. On le « classait » dans une société spirituelle où il avait son patron ou sa patronne, son parrain et sa marraine et son frère de première communion ; on l'encadrait dans telle ou telle petite confrérie ¹. Je ne rapporte pas ces coutumes pour les railler, loin de là ; l'enfant ainsi élevé avait certes plus de soutien que celui à qui son pays n'avait donné qu'un prénom et la marque du bâtard. Mais, enfin, l'enfant avait beau se croire aimé de sa famille mystique, il n'en restait pas moins un déclassé dans cette société civile dont il faut bien faire partie, et faire partie utilement, parce que c'est un devoir et que, si on ne le remplit pas, on succombe à toute espèce de tentations.

Aussi, tant qu'on a vécu sous ce régime qui entassait les enfants dans une maison charitable, ou qui, une fois ces enfants élevés par leur nourrice, les rappelait aux

¹ C'est peut-être en partie pour cela que les départements plus religieux s'accoutumaient du tour : ils pensaient avoir les moyens complets d'en supprimer les inconvénients.

travaux toujours les mêmes, toujours aussi faciles de l'hospice, on a eu de maigres résultats. Voici, en effet, les proportions qu'une étude très attentive avait révélées lors de l'enquête de 1860¹. « En tenant compte des différences de mortalité, et en comparant entre eux les enfants ayant accompli leur douzième année, on arrive à établir que les détenus paraissent être deux fois plus nombreux parmi les enfants assistés que parmi les enfants des familles : la proportion est de 1 sur 348 au lieu de 1 sur 663. » Dans les relevés de la prostitution, les chiffres étaient encore plus mauvais : on comptait 1 fille soumise sur 1,200 femmes ou filles n'ayant jamais appartenu à la classe des élèves des hospices; dans cette dernière catégorie, on en comptait 1 sur 582².

L'expérience des vrais remèdes a débuté par le placement, et surtout par le maintien des enfants dans les familles. J'ai déjà dû l'indiquer, car les enseignements qui en résultent sont nombreux. Je rappelle donc ici en peu de mots que les enfants assistés de la Seine et d'un grand nombre d'autres départements sont placés chez des cultivateurs. Dans la première partie de ce siècle, on rappelait l'enfant à l'hôpital aussitôt qu'il était sevré. Maintenant on continue à donner un secours aux nourri-

¹ T. I, p. 140 et 141.

² Il est vrai que les proportions devenaient moins défavorables aux hospices si, dans le calcul de leurs éléments, on comprenait ceux ou celles qui ayant été d'abord inscrits comme élèves des hospices avaient été, avant leur douzième année, réclamés par des parents ou des bienfaiteurs. Mais ce mode de calcul était, me semble-t-il, trop partial : un établissement ne peut guère s'imputer la bonne conduite ultérieure d'un enfant, quand on le lui a repris avant l'âge de douze ans. J'ai cru néanmoins devoir donner ce détail, d'abord pour montrer le soin minutieux et les scrupules de l'enquête, puis pour démontrer une fois de plus combien les influences sociales et éducatrices priment les influences héréditaires.

ers jusqu'à ce que l'enfant ait treize ans. Et alors qu'arrive-t-il? Que l'accoutumance et l'affection naturelle de la nourrice ont fait leur œuvre : l'enfant d'ailleurs commence à rendre des services; il reste donc — les faits le prouvent — dans sa famille adoptive, et il est classé. J'ai montré comment ni la Nièvre (qui a une partie de sa population issue de petits Parisiens), ni l'Ardèche (qui se recrute de même à Lyon, à Marseille), n'avaient à souffrir de ces adoptions¹. J'ajouterai ici un autre témoignage. Dans le Gard, « sur 250 enfants assistés de plus de dix ans, 3 seulement ont été mis en correction au Grau-du-Roi. La colonie agricole d'Alzon, dans l'arrondissement du Vigan, renferme une moyenne de 270 enfants ou jeunes gens, provenant de 14 départements du Midi, envoyés là par la justice, soit comme vagabonds ou jeunes voleurs, soit parce que les parents, qui ne pouvaient rien en obtenir, avaient demandé leur internement. Eh bien, le directeur écrit qu'il n'y en a pas un provenant de l'Assistance publique. C'est un résultat identique à celui de Paris où, sur 11,000 enfants assistés de dix à vingt ans, 91 garçons et 53 filles seulement ont mérité d'être mis en correction² ».

En présence de pareils résultats, il était bien naturel qu'on se demandât : pourquoi un système qui a si bien réussi à cette première clientèle de l'Assistance publique ne serait-il pas employé pour ces nouvelles couches d'enfants dont il faut assurer la préservation morale et notamment pour les enfants moralement abandonnés?

¹ Voy. *la France criminelle*, ch. iv.

² *Société des prisons*, 1886, p. 217, conférence de M. Léon Cabane.

V

A cette question, l'on fut longtemps obligé, en France du moins, de répondre : « Parce que la puissance paternelle s'y oppose. » Lorsqu'un enfant était absolument abandonné, l'Assistance publique devenait de droit sa tutrice, elle pouvait contracter pour lui des engagements à long terme ; en un mot, elle devenait maîtresse de son sort. Pour les enfants qui avaient conservé un père et une mère indignes, l'administration se trouvait liée. Le père lui avait laissé avec empressement toutes les charges de la première et de la seconde éducation ; mais aussitôt qu'il pouvait tirer parti de la force physique et de l'éducation qu'elle avait développée chez l'enfant, il reprenait celui-ci. Ce calcul est à la portée de tous les égoïsmes et de toutes les faiblesses, il a été essayé, peut-on dire, dans le monde entier. Mais presque tous les États de l'Europe avaient fait depuis longtemps ce que la loi française (inspirée du droit romain plus que du droit coutumier) n'avait pas encore voulu faire. On avait considéré les défaillances ou les excès de la puissance paternelle comme justiciables de l'autorité publique. Dans certains cas, on les réprimait ; dans d'autres, on les prévenait en prononçant la perte de tout ou de partie des droits paternels, suivant la gravité des faits déjà reprochés.

Quelques États sont même allés très loin dans cette voie. « Le législateur italien, dit un magistrat distingué, a nettement posé ce principe, que la puissance paternelle devait désormais revêtir le caractère d'une magistrature

domestique confiée au père au nom de la société et dont il lui devait compte. » Cette idée, que l'autorité paternelle est une sorte de don de la société et que le père ne l'exerce que par permission du pouvoir est absolument inacceptable. Mais il n'est pas nécessaire de l'accepter pour croire que tout citoyen doit compte à la communauté des abus qu'il fait des droits même les plus personnels, dès que ces abus nuisent à des tiers et portent tort à la société. A ce titre, il était évident que le Code français pouvait être accusé de ne pas assez prendre la défense des faibles ¹. La loi sur le travail des enfants, la loi Roussel sur la protection de la première enfance lui avait déjà rendu quelques armes : la loi du 24 juillet 1889 lui en a donné une de plus et une très puissante, puisque cette loi règle les cas de déchéance de la puissance paternelle.

Mais cette déchéance crée une situation aux nécessités de laquelle il faut aviser. A tout enfant qui n'a plus de père, la loi donne un tuteur. Qui doit exercer la tutelle de l'enfant dont le père, quoique existant toujours, est déchu de ses droits ?

Pour les enfants assistés (qui ne comprennent pas

¹ Il s'en rapportait à la mère pour faire contre-poids aux excès de l'autorité paternelle : le législateur s'y était cru d'autant plus autorisé que la femme obtenait la séparation de corps à son avantage, et emportait pour ainsi dire avec elle une portion de cette puissance paternelle, au détriment du mari condamné. Mais on a répondu à cette théorie : « La femme de l'incapable et de l'indigne peut être elle-même incapable ou indigne sans recourir à la séparation. Elle peut être indifférente, avoir déserté le domicile conjugal ou partager l'animadversion que ses enfants inspirent à leur père, sans demander à se séparer de celui-ci. Vouloir, en conséquence, faire de la séparation de corps l'unique sauvegarde des enfants dans la famille est une conception dont l'illogisme éclate. » (M. Pradines.)

encore les délaissés et les moralement abandonnés), la tutelle avait été déléguée à l'administration de l'Assistance publique. Dans les départements, elle est exercée par les commissions hospitalières, un des membres étant tuteur et les autres formant le conseil de famille. A Paris, le directeur est tuteur seul, sans conseil de famille, et il a environ 20,000 pupilles de cette origine. Sa charge de tuteur n'est pas une sinécure. Il a le droit, — dont il use, — de représenter ses pupilles dans les partages de successions, dans les actions intentées à des tiers pour mauvais traitements, séductions, promesses de mariage non suivies d'effet, demandes en indemnité et transactions, demandes d'adoption. Il peut envoyer en correction dans les mêmes conditions que le père. Il a, dans les mêmes conditions aussi, le droit de donner ou de refuser l'autorisation du mariage¹. En revanche, il peut doter, sur les revenus de certaines fondations spéciales, les filles qu'il marie.

Voilà, dira-t-on, une tutelle tout organisée et qui a fait largement ses preuves. Pourquoi l'Assistance publique ne serait-elle pas la tutrice de tous les enfants dont la loi de 1889 entreprend le sauvetage moral ? Pour deux raisons, a-t-on répondu : d'abord, parce que l'Assistance publique est loin d'être organisée et dotée dans les départements, comme elle l'est dans la Seine² ; puis est-il admissible que l'État (car l'Assistance publique, c'est l'État) accroisse ainsi indéfiniment le nombre des

¹ Exemple (donné dans un rapport de M. Gerville-Réache à la Chambre des députés). Élève n° 5983, née le 5 août 1863, désire se soustraire à la tutelle administrative en épousant inconsidérément un homme mauvais travailleur, veuf, ayant trois enfants et sans aucune ressource. — Refus.

² Objection faite à M. Brueyre par M. Th. Roussel.

enfants dont il doit être le gardien responsable et le maître ? A qui n'a plus de famille, il faut un ensemble de relations qui s'en rapproche le plus possible. Entre la famille naturelle et l'État, n'y a-t-il rien ? Et quand le pupille devenu majeur sera libre de ses actions, n'aura-t-il personne à qui le souvenir de ses jeunes années puisse le ramener avec affection et reconnaissance ?

Les partisans de la tutelle de l'État répliquent : « Mais l'assistance publique ne garde pas les enfants avec elle ; elle les confie à des personnes privées, à des familles, à des associations de toute nature. Celles-ci peuvent faire aux enfants tout le bien qu'elles veulent et se les attacher par tous les liens que crée une bonne éducation. Qu'elles réclament une garantie contre les retraits arbitraires et prématurés des parents ; elles ont raison, et cette garantie l'État la leur doit : depuis la loi du 24 juillet 1889, il peut la leur donner. Mais à ce droit de garde, le seul qu'il y ait lieu d'exercer sur l'immense majorité de ces enfants, faut-il ajouter la charge juridique de la tutelle ? Ce serait donner à certaines associations, rivales de l'État, un bien grand pouvoir, dont on serait tenté de les punir. Au reste, elles ne sollicitent pas un pareil droit, et la plupart ont dit positivement qu'elles s'en désintéressaient. » Peut-être se demandera-t-on si cette extrême prudence des associations est bien sincère, et si elles ne se bornent pas à s'abstenir de réclamer ce qu'elles savent ne pas pouvoir obtenir. On observera peut-être encore que ce pouvoir des associations serait bien fragile dans un pays où, sur une interpellation de quelques députés, le ministre peut dissoudre du jour au lendemain les maisons qui ont déplu. Mais, en réalité, l'exercice de

¹ Comprenant l'administration des biens, pour ceux de ces enfants qui en ont et les droits relatés plus haut.

la tutelle complète ne peut accroître beaucoup ni les prérogatives de l'État, ni celles des associations. Reste à savoir où est l'intérêt de l'enfant. Il est certainement à être muni d'une aide et d'une surveillance représentées à ses yeux par des personnes qu'il puisse connaître et apprécier, dont l'action bienveillante lui soit prouvée par des manifestations sensibles. Qui ne sait le rôle bien-faisant que, même au point de vue civil, jouaient encore, il y a trente ans, dans nos populations stables, le parrain et la marraine? C'est une tradition qui s'affaiblit, comme beaucoup d'autres, tandis que s'accuse non seulement la multiplicité, mais la précocité du délit. Il serait donc souhaitable que l'enfant, — si peu importants que fussent ses intérêts matériels, — eût un tuteur qu'il vît et entendit, dont l'image et dont les paroles fussent gravées dans son souvenir. En plus d'un département, le directeur des enfants assistés, quand il est ancien et intelligent, s'efforce de suffire à cette tâche; et j'ai vu plus d'une fois avec quel besoin d'attachement et de confiance personnelle certains pupilles se plaisent à invoquer la protection de ce tuteur public. Mais l'étendue de la clientèle ne sera-t-elle pas un obstacle croissant?

Devant ces difficultés, la loi du 24 juillet 1889 a adopté une sorte de moyen terme. Quand le tribunal prononce la déchéance d'un père, il peut décider que la tutelle de l'enfant sera constituée d'après le droit commun. Alors il appartiendra, par exemple, au juge de paix de convoquer un conseil de famille, lequel nommera le tuteur. Si le tribunal s'est tu sur la question, la tutelle appartient de droit à l'Assistance publique. Cette méthode est acceptable, du moins à titre d'expérience. Mais nous sommes ici dans un de ces cas si nombreux où le mode d'application de la loi est beaucoup plus important que la loi

même. Que les différentes forces sociales (magistrature, administration, fondations privées) s'entendent pour travailler au bien des enfants, la loi peut produire des effets excellents. Que ces forces se défient les unes des autres, que l'une refuse son concours ou le mesure avec une dédaigneuse parcimonie, qu'une autre empiète sur sa voisine et provoque sa résistance jalouse, alors ce sera le désordre, et les enfants en pâtiront.

En ce moment, c'est l'administration qui montre, dit-on, le plus d'empressement extérieur à user de toutes les ressources de la loi. Pour prendre sous son aile des enfants compromis par le défaut de surveillance ou les mauvais exemples des parents, elle a deux moyens : ou faire prononcer la déchéance ou provoquer de la part du père la cession amiable de ses droits. Ce second procédé (autorisé par le titre II de la loi) a soulevé tout récemment des discussions fort curieuses¹. L'administration et quelques institutions qui rivalisent de zèle avec elle, disent : « Quand nous voyons un père qui peut perdre son enfant, nous avons intérêt à prendre l'enfant le plus tôt possible. Mais si nous obtenons du père qu'il consente à la cession, pourquoi ne pas nous contenter de cette procédure plus expéditive, moins coûteuse et qui épargne une condamnation flétrissante? Le résultat est le même, et il n'y a aucun danger à le chercher par cette seconde voie, pourvu qu'on le fasse avec prudence et discernement. » La prudence et le discernement font éviter, en effet, plus d'un danger; mais le besoin qu'on en a prouve que le danger existe. Il est de deux ordres : d'abord la puissance paternelle est ainsi assimilée à un droit aliénable et transmissible, ce qui est la diminuer gravement, non

¹ *Société des prisons*, avril et juin 1894.

seulement dans le cas en question (ce qui peut-être im-
porterait assez peu), mais d'une manière générale par
devant l'opinion publique. Le second péril est que les
gens qui cherchent à se débarrasser de leurs enfants ne
voient là une forme nouvelle et perfectionnée du tour, et,
au mépris de cette maxime, « nul n'est admis à alléguer
sa propre turpitude », ne viennent se décharger sur
l'Assistance publique du plus sacré des devoirs. Il y a
déjà des chiffres qui donnent à réfléchir ¹.

Dans l'organisation du service des moralement aban-
donnés, le département de la Seine avait devancé la loi
de 1889. Or, en 1888, il survenait de ce chef 676 admis-
sions qui, au point de vue de la provenance, se décom-
posaient ainsi : Envoyés par le parquet : 49 ; — en-
voyés par la préfecture de police : 154 ; — *présentés par*
leurs parents : 482. — Moralement abandonnés et pré-
sentés par leurs parents, sont-ce là deux désignations
compatibles ? Un second tableau range ces 676 enfants
d'après les conditions dans lesquelles ils se trouvaient, et
l'on donne : Enfants vicieux : 51 ; — enfants de parents
indignes : 71 ; — enfants des parents disparus : 75 ; —
enfants de parents indigents : 337. Un simple coup d'œil
jeté sur ces deux tableaux ² suffit à faire voir que dans

¹ Le ministre de l'intérieur, qui présidait aux premières discus-
sions (destinées à se prolonger si longtemps) de la loi de 1889, pré-
voyait bien ce danger. Dès le 19 mai 1883, M. Waldeck-Rousseau
disait à la Chambre : « On doit éviter de présenter l'État comme
prêt à recueillir tous les enfants dont les parents ne prendraient pas
soin et comme ouvrant une sorte de *tour permanent* dans lequel les
familles qui ne voudront pas travailler pour faire vivre leurs enfants,
qui ne voudront pas leur donner l'éducation, leur donner les soins
les plus élémentaires, viendront déposer ceux qu'ils considèrent
comme une charge, imposant à l'État de se substituer à leurs de-
voirs et non pas seulement à leurs droits. »

² *Annuaire statistique de la Ville de Paris pour 1888*, p. 725.

ce nouveau service des moralement abandonnés, les mo-
ralement abandonnés, tels que la loi les entendait, sont
une infime minorité. Ceux qui prennent la plupart des
places sont ceux qui n'avaient à invoquer que leur pau-
vreté. Cette pauvreté est réelle, je le veux, elle est dou-
loreuse, elle est digne de compassion ; mais les se-
cours manquent-ils ? Est-ce que dans la ville de Paris
les enfants ne sont pas à peu près nourris et habillés
gratuitement par l'école ? Et est-ce un bon moyen de
relever l'énergie morale que de décharger ainsi d'un
seul coup de tout devoir paternel les gens qui encom-
brent les grandes villes ?

Les partisans de la cession volontaire nous répon-
dront : « n'ayez crainte que nous dépassions la mesure !
ni nos ressources, hélas ! ni nos crédits ne sont illimités ».
— Eh bien ! si vous acceptez des cessions volontaires,
qui auront peut-être provoqué chez les parents une affec-
tation calculée de misère morale, vous restera-t-il assez
de place et assez d'argent pour les autres ? Vous restera-
t-il même le temps de les rechercher ? Car, ne l'oubliez
pas, ceux qui sont le plus visés par la loi sont précisé-
ment ceux qui se dérobent. Lorsqu'un enfant est élevé
dans le vagabondage (ce qui veut dire si souvent dans
le vol) ou dans la mendicité habituelle, ou dans la pros-
titution précoce, avec organisation du chantage contre
les vieux libertins, ses parents se gardent bien de vous
le présenter. Or, ce sont ces parents-là qu'il faut démas-
quer pour les frapper de déchéance : c'est à ceux-là
qu'est destinée l'action des pouvoirs publics. Quant au
reste, laissez-le à l'initiative privée, à la charité libre et
à ses secours volontaires ; n'allez pas en faire une légion
toujours grossissante sous la direction impersonnelle des
bureaux administratifs.

VI

Mais supposons ces problèmes résolus. Voici le moralement abandonné pourvu d'une assistance et d'une tutelle qui le suivra jusqu'à sa majorité. Que faut-il en faire ?

La première précaution à prendre est de consulter son âge. A tout âge, sans doute, il faut la famille ou, à défaut de la famille, ce qui peut s'en rapprocher le plus; mais jusqu'à sept ans, elle suffit. Il faut de plus, de sept à treize ans, l'école; de treize à dix-huit ans l'apprentissage; et à dix-huit ans le lieu définitif du travail rémunéré.

Pour l'enfant reçu à la naissance, nous l'avons vu, la solution, j'oserai dire idéale et parfaitement naturelle, a été trouvée. On donne à l'enfant une nourrice qui devient sa mère adoptive, et dont l'affection commande bientôt celle de tous les autres membres de la famille: le reste suit de lui-même.

Quand l'enfant ne peut pas être le nourrisson de la mère de famille à qui on le confie, la chose est plus difficile, et elle le devient de plus en plus, à mesure qu'on s'éloigne du bas âge. Il faut donc chercher d'autres solutions.

On considère généralement et avec raison, que tant que l'enfant peut être plié à la vie des champs et aux travaux de la ferme, il est préférable de l'envoyer à la campagne: c'est l'intérêt de sa santé et de sa moralité personnelle, c'est aussi l'intérêt de la société. Or, jusqu'à l'âge de sept ans, un enfant, quelle que soit son origine,

peut être tourné au genre de vie et à la profession que l'on veut. L'expérience des colonies agricoles les plus recommandables prouve que, jusqu'à cet âge, il est aisé de transformer le petit faubourien de Paris même en laboureur, en vacher ou en vigneron.

A côté de la colonie agricole, il faut mettre le placement chez un patron. Si on trouve un honnête artisan, marié, travaillant chez lui, pouvant, sans désavantage personnel, accepter ainsi un enfant, le faire entrer peu à peu dans son atelier comme dans sa famille, l'associer à son travail, en faire un jour son enfant adoptif et son successeur; oh! alors on a presque la perfection; car de cette manière aussi l'enfant est classé, et pour la vie. Mais la disparition de la petite industrie rend de telles mesures de plus en plus difficiles¹.

C'est pourquoi on est bien obligé de chercher asile dans des établissements d'un régime moins familial, mais où l'école prépare à l'atelier, et où l'atelier fasse entrer l'adulescent de plain-pied dans la vie industrielle des temps modernes. Les grandes villes (en première ligne Paris) sont très jalouses d'organiser de belles écoles professionnelles pour obvier à la déchéance de l'apprentissage. Elles font très bien, car il nous faut une grande diversité dans les moyens de parer au mal. Cette diversité est d'abord nécessaire parce que les aptitudes qui subsistent chez les enfants sont très inégales; mais ce n'est pas encore là la raison la plus décisive. Pour que ces enfants, en péril

¹ La petite industrie était encore florissante lorsque l'enquête de 1849 (t. I, p. 522) s'exprimait ainsi: « La commission rappelle qu'elle a déjà fixé l'ordre de ses préférences pour le placement et le mode d'éducation des enfants adoptés: 1° la mère, la famille naturelle; 2° la nourrice, la famille adoptive agricole; 3° le patron, l'apprentissage; 4° les établissements agricoles.

d'être des déclassés ou des inclassés, ne soient pas réunis les uns aux autres par la similitude de leur état et les fatalités de leur origine, il faut les disperser; il faut que chacun soit encadré, non pas par ses pareils, attristés des mêmes souvenirs et travaillés des mêmes tentations, mais par ceux qui ont vécu de traditions plus fortes et plus douces. De là je conclus successivement que l'école professionnelle est nécessaire, et que cependant elle est très loin de convenir à tous. Ce qu'elle est pour des enfants normaux, ayant leur état civil net, rentrant le soir dans leur famille, y causant de leurs progrès avec un père qui est peut-être « de la partie », le peut-elle être pour des enfants qui n'ont qu'elle? On reproche encore à la plupart des écoles professionnelles d'être trop théoriques, de ne pas donner le véritable apprentissage, de développer beaucoup de prétentions et d'exigences, et enfin de coûter très cher. Il conviendra donc de les réserver pour des professions d'art et pour des métiers plus délicats auxquels on préparera des adolescents d'une aptitude déjà pressentie, d'une vocation déjà certaine¹.

Bon nombre d'excellents juges ont encore recommandé ce qu'ils ont appelé les placements par groupes. Ils entendent par là l'éducation semi-scolaire, semi-industrielle d'enfants élevés dans une vaste entreprise. « Nous sommes destinés, disent-ils, à voir se développer ces immenses usines qui ont chez elles médecin, pharmacien, bibliothèque, salle de conférences, institutions de prévoyance, crèche, école, etc. Pourquoi n'auraient-elles pas leur quartier d'apprentissage? Le noyau en serait

¹ Ici j'emprunte beaucoup à la compétence de M. Brueyre, à ses monographies pédagogiques de l'Exposition universelle, à ses communications si nombreuses à la Société des prisons, au congrès d'Anvers.

formé par les enfants des travailleurs stables de l'entreprise; et l'Assistance publique demanderait qu'on y adoptât un certain nombre de ses pupilles. L'Etat commencerait par payer une petite rétribution; puis l'enfant gagnerait peu à peu sa vie, puis enfin il travaillerait d'une façon lucrative. L'usine ferait le compte de son actif et de son passif et lui placerait le surplus. »

Il est hors de doute que cette combinaison peut rendre, elle aussi, de grands services, soit qu'on ait affaire à un patron devenu philanthrope, comme les gros industriels du Nord ou de Mulhouse, soit qu'on trouve un philanthrope devenu patron, ayant réussi à monter avec ses pupilles une usine véritable, gagnant de l'argent ou couvrant ses frais. On applique alors le même principe que dans les colonies agricoles. Au fur et à mesure que les enfants grandissent, on retranche à l'école pour accorder un peu plus au travail professionnel. Mais, pour que ces groupes donnent de bons résultats, il est à souhaiter qu'ils ne deviennent pas trop nombreux et que, quand ils grossissent, on les subdivise. Cette nouvelle combinaison peut être assurée de deux manières. On signale, par exemple, en Belgique, les cristalleries du Val Saint-Lambert : là, les enfants adoptés par l'entreprise, comme les enfants de troupe par le régiment, couchent dans des familles qui font elles-mêmes partie de l'usine et y travaillent régulièrement. L'autre organisation est celle dont Mettray a fourni l'admirable type : une vaste colonie agricole ayant au centre tout ce qui peut servir à gouverner tous les enfants et à les rassembler utilement quand il le faut; puis, çà et là, des pavillons dont chacun abrite ce qu'on appelle une famille. Qu'il s'agisse d'une œuvre agricole ou d'une œuvre industrielle, toutes ces combinaisons peuvent être excellentes. L'important est

qu'on les improvise et qu'on les impose le moins possible, qu'on profite des œuvres écloses spontanément, avec les ressources éprouvées des milieux où elles sont appelées à se développer.

Cela ne veut pas dire qu'il faille se contenter toujours de ce que l'on a et ne rien innover. Depuis que les criminalistes eux-mêmes cherchent dans la protection de l'enfance abandonnée un moyen de prévenir le délit, les conditions ont changé. A la petite industrie a succédé la grande industrie ; à la rareté des ouvriers industriels a succédé la pléthore de l'usine et l'abandon fâcheux des campagnes. Ceux qui fondent des maisons nouvelles doivent viser une adaptation aussi étroite que possible aux conditions qui leur semblent devoir, sinon se perpétuer, au moins se prolonger beaucoup. En répondant à des besoins nouveaux, ils rendront leurs enfants plus populaires en quelque sorte, et leurs affaires iront beaucoup mieux. Il ne faut dédaigner aucun de ces deux avantages. Une maison dont les intentions morales sont évidentes trouve toujours à vivre ; mais si elle ne vit que par la charité, cela est mauvais, parce que les enfants s'habituent de trop bonne heure à compter principalement sur la charité. Puis, lorsqu'une œuvre n'a que le nécessaire, elle prend du travail de toute main, à tous les prix ; elle ne forme chez ses pupilles aucune aptitude sérieuse ; elle les dresse simplement à cette existence que l'enquête de 1860 appelait justement une vie symétrique, sans initiative et sans aiguillon. Il est bon qu'un enfant gagne de l'argent à la maison, si l'on veut qu'il en gagne ensuite pour lui-même. Je reconnais qu'une œuvre trop riche, accumulant trop de bénéfices ou s'embellissant aux frais de ses pensionnaires, manquerait gravement à sa mission. Mais toute fonda-

tion bien administrée doit avoir des résultats et en faire deux parts : l'une, qui est pour ses améliorations d'ensemble ; l'autre, qui est remise aux enfants, en proportion de ce qu'ils ont gagné. J'ai vu à Ruysselede, en Belgique, des enfants de treize ou quatorze ans exécuter déjà des commandes pour la clientèle et pour une clientèle connue, qui était venue se faire prendre mesure par eux à l'établissement. Ces moyens, qui ne sont petits qu'en apparence, convergent tous vers ce triple but : faire que l'enfant jadis abandonné ne se réunisse point à ses pareils pour former avec eux une société incohérente, mécontente et paresseuse ; faire qu'il s'encadre le plus tôt possible dans la société normale, et qu'en s'y classant, il se trouve en communauté d'idées et de sentiments avec la moyenne des enfants suffisamment bien élevés.

Répondrait-on à ces exigences en réunissant de nombreux effectifs d'enfants, et en les expatriant pour en faire des agents de colonisation ? C'est là une idée qui, elle aussi, revient périodiquement sous la plume ou à la bouche des faiseurs de projets. Il est si facile de mettre en avant l'encombrement de la vieille société, les richesses inexploitées des contrées désertes, la fécondité des terres vierges, n'attendant que des bras jeunes et souples... etc. Je ne veux pas écarter complètement l'idée de pareils essais, mais pourvu qu'ils soient faits au bon moment, au bon endroit, et qu'on y cherche un simple moyen d'accroître encore la diversité des solutions. Ainsi, qu'une personne bien au courant des ressources et des besoins d'une région déterminée de nos colonies y installe quelques enfants ; qu'encouragée par un premier succès elle en demande d'autres, sur indications précises, oui, cela est possible ; mais les tentatives

qu'on dit faites en grand, c'est-à-dire par théorie et sans discernement, n'ont guère réussi jusqu'à cette heure. La fécondité des terres neuves ne va pas sans l'insalubrité, et croire qu'il suffit d'être tout jeune pour s'acclimater facilement est une naïveté dangereuse. « Rectifiant des opinions excessives, disent les rédacteurs de l'enquête de 1860¹, l'enquête a reconnu l'infériorité constitutionnelle de l'enfant assisté, même parvenu à l'âge d'homme, eu égard à la population ordinaire du pays; elle a montré combien peu seraient aptes à devenir colons ! » Il est encore des gens qui s'imaginent que la lutte pour l'existence, les préjugés, les cadres tout faits pour la rapine et la débauche, sont inconnus des terres nouvelles et des sociétés qui s'improvisent; ils croient qu'il suffit d'arriver dans une colonie lointaine pour y vivre régulièrement d'une existence confortable en y fondant une famille patriarcale. Non ! un pays neuf est un pays de lutte, où seuls les hommes très résolus et très vigoureux réussissent. De frêles créatures qu'on est obligé de faire grandir à l'ombre, avec des appuis, précieux sans doute, mais, à plus d'un égard, factices, ne peuvent être jetés dans des milieux encore si agités, si peu ordonnés, si peu sûrs. C'est à la vieille société à les recueillir et à les surveiller, en leur appliquant le bienfait de ces dévouements éprouvés, qu'elle tient en réserve pour réparer les suites des vices dont elle est en grande partie responsable et dont ces enfants ont risqué de demeurer victimes.

¹ P. 196.

CHAPITRE IV

LES ENFANTS A RÉFORMER ET LES ENFANTS A PUNIR

I. Les résidus à traiter. — Enfants trop jeunes pour être punis, mais ne pouvant être mélangés aux précédents. — II. Les résidus de l'école primaire. — Une enquête parisienne. — Les enfants anormaux. — Les enfants ayant une tare héréditaire. — III. Les enfants excités ou encouragés dans de mauvaises habitudes ou poussés au mal par leurs parents. — Le nouveau petit Arabe des rues. — Les associations de petits malfaiteurs. — Leur argot. — Leurs entreprises. — Nécessité d'armer l'autorité de l'école et d'en étendre la juridiction. — Une proposition. — IV. Les maisons correctionnelles. — Ce qu'on y envoie. — Un classement belge à imiter. — Quel doit être le régime de ces maisons. — V. Exemples de ce qu'elles ne doivent pas être. — Plusieurs types observés. — Résultats des colonies privées et des colonies publiques. — Explication des différences. — La pédagogie de la réforme. — VI. La période d'éducation et la période de la responsabilité sociale. — Faut-il reculer cette dernière ? — Jeunes adolescents d'aujourd'hui.

I

Quelques soins qu'on prenne pour préserver tous les enfants trouvés, délaissés, abandonnés, en les classant dans la société, il en restera, il s'en formera de réfractaires. Comme le disait, dans un des rapports du con-

grès de Saint-Petersbourg, une femme anglaise distinguée, « dans ce procédé d'épuration d'un système parfaitement bien organisé, il y aura toujours, je le crains, un certain résidu, et c'est justement ce petit résidu qui cause un si grand souci ». Ce premier résidu doit être évidemment « traité » d'une autre manière que l'ensemble d'où il est tiré. Puis, si, en le surveillant, on y discerne de nouveaux éléments plus inassimilables ou plus nuisibles encore, à ceux-là aussi on appliquera un traitement plus savant ou plus énergique ; mais, pour cela, il faudra les séparer, au moins momentanément, de ceux auxquels ils étaient jusque là mêlés.

A cette catégorie d'enfants répondant mal au zèle des hommes qui les ont recueillis viennent s'en ajouter qui étaient dans une situation moins irrégulière et qui ont cependant dévié. En deux mots, s'il y a des enfants qui demandent simplement à être préservés des dangers plus exceptionnels ou plus certains qui les menaçaient, il y en a qui demandent à être ou amendés ou réformés, ou, dans le vieux sens du mot (qui n'impliquait pas encore l'idée d'une vraie pénalité), corrigés.

D'où viennent ces enfants ? De quelle manière l'idée du mal a-t-elle germé dans leurs âmes ou comment s'y est-elle développée plus que dans les autres ? Qu'est-il encore temps de faire pour eux avant de les traiter en délinquants ou en criminels ? Essayons de répondre à ces questions, et ne nous hâtons pas plus qu'il ne faut d'arriver à ceux que, décidément, il faut punir ou retrancher de la société.

Ne convient-il pas tout d'abord de fixer un âge au-dessous duquel un enfant ne puisse être l'objet de poursuites pénales ? Le code français a cru devoir s'en rapporter, sur ce point, au bon sens de ceux qui auraient

à l'interpréter, car il n'a pas marqué de minimum d'âge pour la comparution devant la justice. Il ressort néanmoins des articles 66 et suivants de notre code pénal une indication de sévérité contre laquelle on réagit aujourd'hui partout en Europe. A partir de seize ans, il efface complètement toute distinction entre l'adolescent et l'adulte ; au-dessous de seize ans, il permet de poser la question de discernement, mais il permet aussi de la résoudre dans les deux sens, négatif ou affirmatif. Il ne laisse, il est vrai, subsister dans ce dernier cas que des peines abaissées au moins d'un degré. Mais, enfin, la condamnation d'un enfant d'un âge quelconque aux travaux forcés, même à perpétuité, demeure possible dans le texte et dans la lettre de notre code. Incontestablement il y a là une lacune à combler ¹.

Les nouveaux codes des principales nations européennes ont donné l'exemple. D'après le code pénal de

¹ Cette latitude laissée aux magistrats a, en France tout au moins, d'assez graves inconvénients. On observe, par exemple (comme l'a vu sur place M. Raux, directeur d'une circonscription pénitentiaire), deux tribunaux voisins, celui de Lyon et celui de Belley, adopter, chacun de leur côté, une jurisprudence absolument différente. Le premier fait bénéficier presque tous les enfants (99 sur 100, nous dit-on) jusqu'à la dernière limite, de l'article 66 ; il déclare qu'ils ont agi sans discernement. Le second déclare invariablement que l'enfant a agi avec discernement et il lui applique l'article 67.

Il en résulte, dit M. Raux (voy. son livre : *Nos jeunes détenus*, p. 47), que, dans la région, les enfants condamnés valent, en général, mieux que les enfants acquittés. Ainsi, nous avons constaté qu'un enfant de douze ans, coupable d'un léger larcin, était frappé par l'article 67, alors que vingt autres, dans leur seizième année, coupables de vols qualifiés, se trouvaient acquittés.

N'oublions pas (mais les Juges dont on nous parle là semblent bien l'avoir oublié) que cet enfant de douze ans a désormais son casier judiciaire et que, plus tard, il ne pourra s'engager dans aucun régiment, sauf la légion étrangère, etc.

Hongrie, « Celui qui, lorsqu'il a commis un crime ou un délit, n'avait pas atteint sa douzième année, ne peut être l'objet de poursuites pénales » (art. 83). Le code de Hollande (art. 38) fixe à dix ans l'âge au-dessous duquel un enfant ne peut être poursuivi en justice pour quelque fait que ce soit ; il déclare, en outre, que de dix à seize ans, le juge doit examiner si l'enfant a agi avec discernement. « S'il n'est pas évident que l'enfant a agi avec discernement, aucune peine ne lui sera applicable. » Le code de Finlande n'admet aucune pénalité proprement dite jusqu'à l'âge de quinze ans, et il ne permet d'envoyer en éducation correctionnelle que de sept à seize. Le code italien ne permet aucune poursuite avant neuf ans ; puis il élève progressivement les peines de neuf à quatorze ans, de quatorze à dix-huit et de dix-huit à vingt et un. Donc, en général, au-dessous de neuf à dix ans, on reconnaît qu'un enfant ne peut mériter que d'être préservé par une éducation plus vigilante dans sa famille ou dans sa famille adoptive.

A partir de cet âge, l'enfant peut devenir dangereux pour les autres et surtout pour les autres enfants. Il ne sera pas tout d'abord dangereux pour leur sécurité et pour leur vie, mais il pourra l'être pour la formation de leur conscience, pour leur délicatesse et pour leurs mœurs. Donc tout pays qui a un grand nombre d'enfants adoptés doit y regarder de près, surtout quand on lui amène des enfants ayant grandi dans l'abandon jusqu'à l'âge où ils commencent à avoir des désirs personnels, des projets, des rêves et une volonté. Des enfants dont nous avons parlé jusqu'ici, on pouvait dire qu'on les recueillait pour les former ; mais il en est auxquels on s'intéresse pour les réformer.

Ces enfants abandonnés — matériellement ou morale-

ment — peuvent n'avoir encore subi aucune flétrissure. Tous les jours on en envoie à la Petite-Roquette ou au Dépôt qui ont simplement souffert de la faim, du froid, des mauvais traitements et des maladies. J'ai vu, à la Petite-Roquette, en cellule ¹, des enfants de six ans : j'en ai vu au Dépôt qui n'étaient guère plus âgés. Que leur était-il arrivé ? La mère était morte, le père s'était remarié ou « mis avec une femme » ; l'enfant avait été battu, il s'était sauvé, il avait été ramassé sous un hangar ou dans une clôture. Que de fois n'ai-je pas entendu ces récits, confirmés par les enquêtes de la police ! Le lendemain, vous en verrez venir de loin, qui, ayant perdu père et mère et n'ayant pas été recueillis assez à temps, sont partis pour Paris avec un peu d'argent dans leur poche : ils ont cherché à gagner leur vie, ils se sont placés comme ils ont pu. Qu'y avait-il dans leur jeune tête ? Rien de répréhensible et quelquefois rien que de digne de compassion et d'intérêt : un peu d'attrait pour l'inconnu ², le désir de changer de place et d'échapper peut-être à la terreur des lieux hantés par la mort, la volonté de se tirer d'affaire soi-même et, cela va sans dire, une grande inexpérience. Ils n'ont pu conserver longtemps la même place, car ils étaient capables de peu de chose. A côté d'eux j'en vois un qui croyait avoir un asile chez sa sœur dans un quartier de la capitale ; cette sœur, il ne l'a plus retrouvée, ou bien elle n'a pas voulu le recevoir. Les uns et les autres ont donc été arrêtés comme vagabonds. Mais ils n'ont rien fait, ni rien voulu faire de mal ; et, si toutefois le Dépôt ne les a pas gardés trop longtemps, ce sont encore des êtres inoffen-

¹ On leur laissait seulement la porte ouverte.

² L'Exposition universelle et la tour Eiffel en ont attiré plus d'un.

sifs. Qu'on les nettoie, qu'on les habille, qu'on les dirige vers un groupe industriel ou dans une colonie de bienfaisance, ils en seront heureux, et on peut espérer qu'ils ne gâteront pas leurs camarades.

Mais on n'aperçoit que trop toutes les occasions de chute et de dégradation que ces enfants ont rencontrées. Quelques-uns d'entre eux en ont trop vu et trop entendu pour ne pas être contaminés. On amena un jour au Dépôt un petit bonhomme de dix ans et demi qui était venu seul à Paris des frontières de la Belgique. Le dialogue qui s'engagea entre lui et un inspecteur fut tel qu'on l'écrivit immédiatement. Je ne le transcris pas en entier ; mais qu'on en juge par ces fragments : « Mon papa ! Je dis mon papa, parce qu'il a été le mari de maman ; mais il s'est sauvé la nuit de la noce ! » — « As-tu des frères ? — Oh, oui ! maman a eu deux enfants d'un berger ; puis j'ai une sœur, elle est de papa un tel ; car j'en ai trente-six de papas. » Ce gamin, je le répète, était authentiquement âgé de dix ans et demi. Malgré le genre d'instruction si précoce dont il faisait preuve, il n'avait pas de mauvais instincts. Il déclara qu'il ne voulait pas, lui, être « un brigand », et qu'il entendait, s'il le pouvait, apprendre un métier. Il avait même déjà sa préférence : il aspirait à devenir boulanger.

Cent autres exemples analogues (on en a tous les jours) montreraient que ces enfants peuvent être attirés facilement sur deux pentes entre lesquelles ils hésitent et chancellent, plus aisés à se précipiter sur la mauvaise, on ne peut en douter. Les donner en garde à une honnête famille qui cherche à bien élever ses propres enfants serait téméraire. Si on les destine à une colonie publique, il faut encore avoir soin de ne pas les envoyer

là où ils seraient un ferment de désorganisation ou, qu'on me pardonne le mot, de putréfaction. On a proposé de les garder pendant quelques jours en surveillance pour les étudier et les trier, de manière à envoyer les uns à la maison de bienfaisance et les autres à la maison de réforme. L'idée ne peut qu'être approuvée. J'ajoute qu'il sera toujours nécessaire de réviser ces divers placements et de faire passer certains enfants d'un établissement à l'autre, suivant les progrès qu'ils auront faits dans le bien ou dans le mal.

II

« Si ces enfants avaient été régulièrement à l'école, et si l'on appliquait sévèrement la loi sur l'obligation de l'instruction primaire, on n'aurait pas tant de difficultés avec eux. » Voilà une observation à laquelle il faut s'attendre. Elle a une grande part de vérité. Mais l'école, — surtout si les enfants mal nés ou mal élevés par les parents s'y accumulent — ne peut pas éviter les « résidus ». Quand l'école était volontaire, y venir était un bon signe ; et l'on pouvait, à la rigueur, classer les familles en bonnes ou en mauvaises, suivant que leurs enfants venaient ou ne venaient pas à l'école. Mais plus la contrainte exercée sur les familles au nom de la loi sera efficace, plus il sera nécessaire de faire le triage et le classement à l'école même : car les élèves y apportent des dispositions que le maître doit surveiller, mais qu'il n'a pas vues naître et dont il ne peut que soupçonner les origines.

Une secte, — dont le crédit commence heureusement

à décliner, — prétend que les criminels sont marqués d'avance par les caractères anormaux de leur organisation : ce sont des atypiques, des dégénérés, des idiots, des imbéciles, quand ce ne sont pas des hommes de génie (car ces « savants » mettent côte à côte le génie, le crime et la folie, comme tenant également à des ruptures d'équilibre et à des anomalies dans le système physique des individus). Ce que l'on voit et ce que l'on entend dans les écoles primaires est bien loin de justifier ces amas informes d'hypothèses. Tous les directeurs d'écoles que j'ai consultés¹ à Paris (et dans les quartiers les plus excentriques) m'ont également répondu : « Nous avons de ces enfants mal venus et mal bâtis, affligés d'infirmités précoces ; mais ils sont généralement doux et inoffensifs, un peu tristes, ayant de la peine à suivre la classe, mais ne nous causant aucun trouble, ne nous donnant aucun embarras. »

Ce témoignage m'a paru d'autant plus digne d'être écouté qu'une contre-épreuve remarquable la confirme : il y a fort peu de ces enfants à la Petite-Roquette. Quand M. le docteur Motet fut appelé à la direction médicale de ce dernier établissement, il croyait (comme il l'a écrit lui-même²) « y trouver à foison des troubles intellectuels, de la folie, des vices de constitution, des organismes abaissés ». Mais, confesse-t-il, « je ne tardai pas à reconnaître mon erreur : rien de ce que j'avais entendu dire n'était rigoureusement exact ». Il insiste surtout sur ce qu'il a trouvé là de types « indécis », dont l'organisation, ni au physique, ni au moral, n'avait

¹ Au cours d'une enquête faite avec l'autorisation, j'ai même le devoir de dire avec l'appui bienveillant de l'administration supérieure.

² *Bulletin de la Société des prisons*, 1879.

encore rien de définitif et d'achevé. Qu'on ne s'étonne pas de la place occupée par ces indécis. En définitive, l'enfance, qu'est-ce autre chose que l'âge où la nature s'essaie, tâtonne et s'arrange comme elle le peut des circonstances ? L'indécision momentanée du développement, l'incertitude de l'évolution, c'est justement là ce qui fait que l'éducation est si nécessaire ; c'est ce qui fait aussi qu'elle donne à la fois tant de craintes et tant d'espérances, qu'elle comporte tant de surprises et a tant de risques à courir.

A côté de ces organisations, le docteur Motet en rencontrait d'autres laissées incultes et dans lesquelles avaient en quelque sorte poussé des végétations sauvages ; puis des enfants chez qui la vivacité native de l'intelligence, laissée sans surveillance, n'avait favorisé que la ruse et l'art du mensonge. Ce n'est pas à dire qu'il n'ait point eu à observer dans quelques cellules des enfants physiquement mal nés ; mais bientôt il avait vu en eux de pauvres parias, à l'intelligence obscure et aux membres inhabiles. « La famille, pour laquelle ils sont une non-valeur, les délaisse ou les repousse ; la société, dont ils compromettent le repos, les séquestre. » Qu'elle les séquestre dans un hospice ou les dissémine à la campagne, soit ! Mais doit-elle les placer dans une maison de correction ? En 1867, déjà, le docteur Legrand du Saulle, qui avait étudié et fait connaître aux tribunaux des centaines d'enfants analogues, disait qu'il fallait bien s'en garder. C'est que ces malheureux ne peuvent pas plus profiter des sévérités de la maison de réforme que des encouragements plus paternels de la colonie industrielle ou agricole : ils ne feraient qu'y aiguillonner la malice des autres, en leur servant de souffre-douleurs.

Il est cependant un type d'enfants sur la voie de la

dégénérescence et qu'on rencontre dans les écoles, puis souvent dans les prisons : ce sont les enfants issus de parents alcooliques. Ici aussi, j'ai pu comparer les témoignages des instituteurs et ceux des médecins, et je les ai trouvés concordants.

Dans le travail que j'ai cité, le docteur Motet décrivait ainsi les dégénérés alcooliques de la Petite-Roquette. « Irrésistiblement sollicités par le besoin de détruire, incapables de vivre dans la famille, la fuyant tantôt sans motifs, tantôt sur le plus futile prétexte, avides d'indépendance et de liberté, préférant la nuit passée sous l'arche d'un pont à la nuit calme de la maison paternelle, d'une dépravation précoce, ils incendient, ils tuent, et l'on ne peut pas dire que leur niveau intellectuel soit abaissé... En voici un, âgé de dix ans, qui en paraît sept à peine, à la mine effrontée, à l'œil vif ; il lit très bien, il écrit, il compte. C'est la seconde fois qu'on l'amène à la maison d'éducation correctionnelle. Jamais le génie de la destruction n'a été porté si loin : il brise tout. »

On pense bien que ce n'est pas ce type, ainsi développé, ainsi poussé à l'extrême qu'on rencontre dans les écoles ; il y serait absolument intolérable. Il s'y trouve néanmoins à l'état naissant, contenu encore ou réduit par la discipline, par la régularité (relative), de la vie scolaire, et par la sagesse (relative, elle aussi), dans laquelle le jeune âge a maintenu jusque là l'enfant. Mais dans la description que le directeur, fort intelligent, d'une grande école de Grenelle, me donnait de certains de ses élèves, je reconnaissais bon nombre de ces traits, destinés à prendre, dans quelques essais de vagabondage, un relief plus tourmenté et plus grimaçant. De ces enfants, connus pour appartenir à des parents buveurs,

le directeur me dit que tout ce qui brille les tente et qu'ils ont la main leste pour ramasser ce qu'ils aperçoivent. Mais il insiste encore davantage sur leur *instabilité*. « Ils sont, me dit-il, toujours en l'air : si, étant dans une classe, j'en avise un pour le charger d'une commission dans l'intérieur même de l'école, je suis sûr de ne pas le voir revenir de longtemps. Il profite de l'occasion pour courir d'un bout de la maison à l'autre... »

Somme toute, un tel enfant peut encore être élevé dans l'école ordinaire, avec les enfants normaux, et s'y assagir suffisamment ; il peut se fortifier, se calmer, devenir, avec le temps, un adolescent comme les autres, plus nerveux, moins équilibré, capable cependant de restaurer tant bien que mal la souche dont il est issu¹. Il peut aussi, et trop aisément, par malheur, franchir avec rapidité les étapes qui le séparent de l'asile ou de la prison. Supposons qu'on le surprenne et qu'on l'arrête à quelque station intermédiaire, — la chose arrive à tout moment, — qu'en faire alors ? On ne peut pas, lui non plus, le confier à une famille régulière. Il ne serait conforme ni à la justice ni à l'intérêt social de l'envoyer porter le trouble au milieu des orphelins, des enfants délaissés ou abandonnés qui n'ont eu que le tort d'être malheureux et qu'on a réussi à bien élever. Les maisons de réforme ou de correction sont là ; qu'on ne tarde pas trop à en user ! Sans avoir été faites spécialement pour ces enfants, elles les attendent, elles devront les garder tant que leur évolution physique et mentale ne sera pas finie et tant que les parents, qui les ont si gravement

¹ Si, des deux parents, un seul est alcoolique, l'action héréditaire de l'autre peut arriver, secondée par l'éducation, par l'hygiène, à prendre le dessus.

compromis, n'auront pas perdu le pouvoir de les reprendre et de se les associer pour le mal ¹.

III

Les parents alcooliques ne sont malheureusement pas les seuls qui soient responsables des mauvaises tendances de leurs enfants. Le directeur d'une grande école communale de la partie nord de Paris me remet une grosse quantité de souvenirs personnels, notés jour par jour, sur les enfants qui ont donné chez lui les plus mauvais exemples et qui l'ont le plus préoccupé. C'est un fonctionnaire dans la force de l'âge, et très exercé, dont les services, déjà longs, sont hautement appréciés par ses chefs les plus éminents. Ce n'est ni un mécontent, ni un pessimiste, ni un homme d'opposition. Or, la première catégorie qu'il me dessine parmi ses mauvais élèves paraît avec ces rubriques : « Enfants que sou-tiennent leurs parents et qui, forts de cet appui, vivent

¹ M. le pasteur Arboux (*les Prisons de Paris*, p. 61) me semble avoir eu sous les yeux des adolescents de cette nature quand il écrit : « Nés de mauvais parents, souffrant depuis l'enfance, épileptiques, aliénés par accès, incurables, ils ne sortiront de la prison d'abord, puis de la colonie, que pour entrer à l'hospice. Ils vont ainsi de Mazas à Sainte-Pélagie, de Sainte-Pélagie à Bicêtre, embarrassant les juges, parce qu'ils n'ont qu'une responsabilité limitée, et réellement malades, c'est-à-dire des objets d'indulgence et de pitié quand vient la crise, et réellement coupables dans les intervalles de leurs accès. » — Ces lignes ont été écrites il y a déjà plusieurs années. Si les malheureux dont elles parlent allaient ainsi de la prison à la maison de correction et de la maison de correction à la prison, c'est que la maison de réforme les avait reçus trop tard et les avait rendus trop tôt. Notre loi du 24 juillet 1889, on l'a vu, cherche à écarter ces deux graves inconvénients.

constamment en révolte contre l'autorité des maîtres. — Enfants qui invoquent sans cesse contre leurs maîtres l'influence qu'ont leurs parents auprès du conseiller municipal, du maire et du député. »

Il s'agit ici, qu'on en soit bien convaincu, de quelque chose de sérieux. La discipline militaire ne demande pas seulement que le chef immédiat de chaque soldat soit juste et vigilant ; elle exige que les officiers supérieurs du régiment soient d'accord les uns avec les autres ; elle exige même que l'armée ne soit ni méprisée ni haïe par le gouvernement et par l'opinion. La discipline de tout corps social est assujettie aux mêmes conditions. Or, si l'école a par elle-même ou par l'instruction qu'elle donne quelque valeur morale, elle en a beaucoup plus encore par la discipline qu'elle fait accepter. Il faut prendre, il est vrai, ce mot de discipline dans son sens plein (comme le mot de docilité). Ils n'impliquent ni l'un ni l'autre l'inertie, mais, au contraire, l'aptitude acquise à recevoir l'enseignement tout entier et à en tirer profit dans toute sa personne. Il est regrettable d'avoir à dire que cette discipline est souvent menacée par ceux mêmes qui devraient avoir le plus à cœur de la maintenir.

Il y a dix ou douze ans, on fit entrer dans les commissions départementales un plus grand nombre d'éléments politiques qu'il n'eût fallu. Ces commissions élaborèrent pour les écoles primaires un règlement qui, muet sur les obligations des élèves et des familles, insistait sur les devoirs du maître et énumérait tous les droits *qu'il n'avait pas*. Affiché par ordre dans toutes les classes, ce règlement produisit des effets désastreux. On me cite, par exemple, un élève et non des pires (car il est resté cinq ans à l'école, et il a fini par obtenir son certificat d'études) qui, à chaque remontrance un peu grave, se

targuait des appuis politiques de sa famille, menaçant le maître d'en faire usage contre lui. « Un soir qu'il était en retenue, il resta les bras croisés, se refusant absolument à faire un travail donné par le maître de surveillance. Dès que l'heure (5 heures) eut sonné : « Monsieur, connaissez-vous votre règlement? — Pourquoi cette question? — Parce qu'il est l'heure où vous devez me renvoyer¹. » Cet indépendant défendait lui-même sa propre paresse. Un autre, plus sournois, trouvera le moyen de la faire défendre par son père qui, sous prétexte qu'il est du comité électoral de M. X., saura faire lever les punitions infligées à son enfant. Ce père gâtera profondément l'esprit de sa progéniture ; mais il aura pu dire à haute voix devant le personnel de l'école qu'il était du comité électoral de M. X. et qu'il était sûr de son appui !

Plus d'un instituteur, je le sais, refusera de se reconnaître dans ce tableau. C'est que les écoles diffèrent avec les quartiers et avec les populations qui les fréquentent. Allez dans telle rue de Grenelle, de Plaisance même, vous y trouverez une école où tout se passe admirablement ; elle recrute ses élèves chez les enfants d'ouvriers sédentaires et de contre-maitres qui font depuis longtemps la prospérité d'une grande usine. A cinq minutes de là, c'est une population agitée, mal assise, se renouvelant sans cesse ; ou bien des traditions dont on ne connaît pas l'origine y ont organisé plus largement

¹ Cet élève fut refusé une première fois à son certificat d'études pour une réponse trop peu polie faite au cours de son examen oral. C'était donc, si l'on veut, une nature disposée à l'impolitesse. Mais on voit, par les détails ci-dessus, que cette disposition avait été cultivée. — Supposez maintenant que cet individu soit jugé pour un délit même léger ; il risque de se faire condamner gravement pour un incident d'audience, et voilà une existence perdue.

qu'ailleurs le trafic du vice. Là, les parents sont en guerre contre les maîtres, ils leur écrivent ou même ils viennent leur dire, à la porte même de l'école, devant tous les enfants qui défilent : « Mon enfant peut bien venir à l'heure qui lui plaît ! Je suis bien le maître de l'envoyer quand je veux ! Je vous défends de le punir, attendu que j'ai besoin de lui. » Habituellement la mère est faible, et le mensonge ne lui coûte rien pour excuser son fils ; mais le plus souvent le père est vaniteux : il éprouve de la satisfaction à faire sentir qu'il est quelqu'un ; est-ce même assez dire ? Il se persuade qu'il a été pour beaucoup dans l'élection de celui qui fait la loi, et qu'il est par conséquent au-dessus de la loi, — le peuple n'est-il pas tout, et n'est-il pas lui-même une portion considérable du peuple ? — Il n'admet donc pas que ses enfants soient les esclaves d'un maître quelconque, ni qu'ils soient soumis au droit commun.

De nouvelles commissions départementales où l'élément scolaire retrouve sa majorité ont (en 1890) réformé le règlement. Mais les instituteurs et institutrices m'affirment que l'effet produit jusque-là n'a point disparu. Ils m'affirment aussi qu'à cet esprit d'indépendance ou presque de tyrannie à l'égard des maîtres viennent s'ajouter des haines sociales insufflées par les parents à leurs enfants ; je ne cite que des cas positifs : « En avril 1887, un des professeurs de l'école X. nous informe qu'un de ses élèves avait tenté de porter un coup de couteau à un camarade de classe. Ces élèves, habitant la même rue, s'étaient voués une grande haine pour des causes extérieures à l'école... L'agresseur fut désarmé, et son oncle, qui l'avait en tutelle, vint demander de quoi il s'agissait. Il protesta d'abord que son neveu était incapable d'une telle action. Puis, les

preuves étant convaincantes, il changea de système. « Et puis, au fait, l'autre est un bourgeois¹ ; c'est pour cela que vous lui donnez raison ! » — « Tu sais, » ajouta-t-il, en se tournant vers son neveu, une autre fois, ne crains rien, arrange-le ! » Combien de fois, m'écrivit le directeur qui a recueilli cette observation, avons-nous entendu des parents auxquels nous reprochions de petits larcins nous répondre : « Parce qu'il a pris quelques bêtises, en voilà une affaire ! » Ou mieux encore : « Il est bien juste de prendre à ceux qui ont trop. » Assurément, je ne veux insinuer en aucune manière que de pareils cas soient fréquents. Je ne décris pas, qu'on veuille bien le remarquer, l'esprit qui règne dans les écoles ; je suis seulement à la recherche des délinquants qui se forment là comme il s'en forme partout. Je continue donc mon enquête.

Si quelques parents encouragent ces actes de guerre sociale, un plus grand nombre assistent impassibles aux premières habitudes vicieuses de leurs enfants. Une des moins graves de ces habitudes est encore l'usage du tabac : on aurait néanmoins grand tort de fermer les yeux sur les dangers qu'il fait courir. On me montre sur le registre d'une école les notes d'un élève ; il se trouve que pour lui on sait l'époque où il a commencé à fumer ; or, autant les notes qui précèdent cette époque sont bonnes, autant celles qui la suivent sont mauvaises. C'est que le tabac produit sur l'organisme enfantin un effet stupéfiant, il dispose à l'inertie intellectuelle. Une telle habitude donne ensuite au bambin l'idée qu'il est un homme. « *Je sais fumer* », dit-il à son camarade

¹ Un « bourgeois » mettant son enfant à l'école primaire ! Qu'on remarque bien ce détail.

plus innocent, et dès lors il devient difficile de le traiter en enfant sans provoquer chez lui de l'irritation et même le désir de se venger¹. Enfin l'enfant qui fume veut avoir un peu d'argent pour se passer sa fantaisie ; il est donc tenté de s'en procurer d'une façon quelconque. Il détourne une partie de ce qu'on lui a donné pour une tout autre destination², ou bien il en vole. Il n'y a donc pas trop lieu de rire de parents à qui l'on dit : « Votre fils fume déjà des cigarettes, ce qui est très mauvais », et qui répondent très sérieusement : « Vous avez raison, j'ai entendu dire que la cigarette ne valait rien, il faudra que je lui achète une petite pipe ! » Je passe à la boisson.

Le directeur d'école témoin de ces insanités vit un jour deux ou trois gamins, dont l'aîné pouvait bien avoir quinze ans, jouant au billard et se faisant servir une bouteille de vin. La mère de l'un d'eux survint au cours de la partie et se mit à les apostropher de la façon la plus grossière. Les témoins de la scène s'attendaient à la voir emmener tout au moins l'enfant qui lui appartenait. Mais, tout à coup, elle se fit apporter un quatrième verre, s'assit, versa elle-même la tournée, choqua son verre contre les autres et but en compagnie des trois joueurs.

Que dirai-je maintenant des exemples de liaisons irrégulières, des encouragements à l'immoralité ? Le sujet serait vaste. Et je ne parle pas ici des excitations directes à la débauche qui entraînent, avec la déchéance de la puissance paternelle, l'adoption de l'enfant dans

¹ Joseph Lepage, arrêté à dix-huit ans pour tentative d'assassinat et condamné à perpétuité, déclare qu'il avait eu l'idée de tuer la femme qu'il frappa effectivement, parce qu'il était devenu amoureux d'elle et qu'il avait acquis la certitude qu'elle le repousserait en le traitant « comme un gosse ».

² Par exemple, pour une souscription patriotique.

les moralement abandonnés. Je parle encore moins de l'enfant né d'une pauvre fille trompée et élevé constamment par elle. Il arrive souvent que ces derniers enfants, témoins de la vie retirée, triste et laborieuse de leur mère, s'attachent à elle avec une tendresse toute particulière, comprennent à demi-mot la nécessité de la bonne conduite et du travail et deviennent les meilleurs élèves de la classe. Mais je parle du spectacle quotidien de la facilité des mœurs ; je parle de la misère qui entasse quatre ou cinq personnes d'âges et de sexes différents dans un taudis, où un seul lit sert à tous. Je parle des mères qui, séparées d'abord de leur mari, puis de celui qui l'a remplacé, puis d'un autre, gardent avec elles des enfants de l'un et de l'autre : les instituteurs qui relisent les fiches où sont inscrits les noms de leurs élèves peuvent remarquer que les références et les signatures varient souvent sur une même fiche. Ce dernier groupe d'enfants est, comme on pouvait s'y attendre, exécrable. Tout ce qu'ils ont vu et entendu chez eux, ils l'apportent à l'école¹ : ils le crient ou ils le chuchotent, ils l'écrivent ou ils le dessinent.

Ces enfants-là viennent donc à l'école, mais comme beaucoup d'autres, c'est-à-dire d'une façon intermittente². On a longtemps parlé, avec les Anglais, du petit *Arabe des rues*, ignorant, sale, déguenillé, mourant de faim, quand il ne vit pas de vol. Il y a aujourd'hui dans Paris un petit Arabe des rues, qui est à l'ancien ce

¹ Le directeur d'une école de la rue de Meaux entendait récemment dans les rangs de ses élèves le dialogue suivant : « Est-ce que tu as toujours le même père, toi ? — Mais oui ! — Eh bien ! moi, j'en ai déjà eu quatre cette année-ci. »

² Les absences sont d'environ 10 pour 100 par jour, mais plus nombreuses en été.

que l'escroc de nos jours est au bandit d'autrefois. Ce petit Arabe est inscrit à l'école, qui ne coûte rien. La cantine scolaire commence par lui donner un repas tout entier pour environ 10 centimes, à la condition qu'il apporte son pain ; mais ses parents obtiennent bientôt pour lui le pain, puis la gratuité complète de la cantine. Ce n'est pas le seul cadeau qui lui soit fait : à certains anniversaires, il sait qu'on distribuera des galoches, des tabliers, des tricots ; aussi laisse-t-il chez lui le plus possible de ses effets pour s'en faire donner de tout neufs. Avec quoi, cependant, s'alimente la caisse des écoles qui couvre tous ces frais ? C'est surtout avec le produit des fêtes populaires qui se donnent sur les nouveaux boulevards. Mais qui donc assure le succès de la fête ? Qui monte sur les chevaux de bois, entre chez la femme à barbe ou dans les musées d'anatomie ? Les enfants mêmes qui ont obtenu la gratuité de la cantine¹.

Le nouveau petit Arabe des rues ne vit pas errant et isolé. Ainsi que me le dit le directeur d'une grande école de Grenelle, « ceux qui font le mal ne sont jamais seuls, et quand ils sont ensemble, ce n'est jamais pour quelque chose de bon ». Il est aisé de comprendre le sens de ces paroles. Les bons élèves sont et doivent être ensemble au jeu commun et à la classe : c'est là la forme néces-

¹ Le fait m'est affirmé par le président d'une des caisses scolaires : il habite depuis trente ans le même quartier. Je dois dire maintenant que dans d'autres quartiers (j'ai constaté le fait à l'école de la rue de Meaux) on trouve des familles plus misérables encore et qui ne veulent pas de la cantine. Les parents croient que ce qu'on donne gratuitement ne vaut rien (c'est ainsi, me dit le D^r Laurent, qu'ils aiment mieux mourir dans leur taudis que d'aller guérir à l'hôpital). Quant aux enfants, ils aiment le va et vient et la nourriture de hasard mangée dans les endroits déserts, loin de la surveillance de l'école.

saire et bienfaisante de la sociabilité pour laquelle ils sont faits ; mais ni l'intimité voilée, ni la camaraderie à deux ou à trois, ne leur convient. Au chef d'une autre école (celle-ci est une école congréganiste), je demande : « Quand quelques-uns de vos enfants tournent mal, à votre connaissance, à quoi l'attribuez-vous ? » Il me répond : « C'est presque toujours à des liaisons ou amitiés trop à part. » — « Et je ne vous parle pas (continuait-il) du rapprochement d'enfants déjà mauvais, ceux-là sont encore plus dangereux, cela va de soi ; mais je parle de deux enfants bons jusque-là l'un et l'autre : ils ne mettront en commun, pour s'y familiariser, que ce qui était demeuré jusque-là dans leurs consciences à l'état caché et honteux, ils s'entraîneront mutuellement à des choses qu'ils n'eussent pas osé faire isolément. »

Parmi les choses auxquelles ils s'entraînent le plus, figure le vol : c'est le délit le plus fréquent chez les enfants. Où en chercher les mobiles ? Pour les filles, dans la coquetterie ; pour les garçons, dans le désir de se procurer du tabac et autres satisfactions plus ou moins prématurées ; pour les deux sexes, dans la gourmandise, dans les jalousies sociales entretenues par les sots discours de leurs parents ; puis, dans le désir de se procurer de quoi s'en aller en liberté pendant une demi-journée, une soirée, un jour entier : enfin, à tout moment, et dans les circonstances les plus imprévues, il faut faire la part de l'occasion. Tant qu'elle est suivie régulièrement et qu'elle a des moyens de faire respecter sa discipline, l'école est faite pour refouler toutes ces tendances, elle les réduit à leur plus faible intensité. Dès que l'enfant en prend à son aise avec elle, ces mobiles ont tout de suite une vivacité pernicieuse et contagieuse.

Il faut déjà remarquer que les écoliers qui contractent de telles habitudes — comme ceux qui tournent à la méchanceté ou à l'obscénité — le font très souvent à la sortie de la classe ou à la rentrée en classe. C'est par les plaintes du dehors que l'instituteur est, en général, averti. On vient lui dire que tel enfant a été inconvenant devant l'école des filles, que tel autre a dérangé des meubles ou des ustensiles lourds rangés par un marchand contre un mur et qu'il les a disposés de manière à les faire tomber sur les passants, que tel autre a renversé une vieille femme et l'a blessée, que d'autres ont enlevé à quelque étalage des objets quelconques, des fruits, des comestibles, qu'une bande s'est réunie pour cribler de cailloux les vitres d'une boutique. Attentats à la pudeur ou aux mœurs, violences contre les personnes, vols, tout est là en germe. A l'école même, malgré la surveillance la plus zélée, il y a une multitude de petites préparations au mal et au délit ; presque toujours, cependant, la première excitation vient de l'extérieur... qu'il s'agisse d'inventer des mensonges sur les maîtres auprès des parents ou sur les parents auprès des maîtres, qu'il s'agisse de brocanter des objets de provenance douteuse ou encore de faire prudemment acheter par un camarade, moyennant courtage, ce qu'on a envie de se procurer avec de l'argent dérobé. Mais on comprend à quoi de pareilles tendances aboutissent dans la rue. C'est là que la petite association fait son œuvre.

D'après le directeur d'une école importante de la Vilette, c'est surtout depuis 1887 que les mauvais écoliers cherchent à former des bandes. Détail caractéristique, ils ont un argot à eux. Pour s'avertir les uns les autres, ils crient : « Paix, paix ! » ce qui veut dire : « Ne faites rien, vous seriez pris » ; ou bien : « c'est le radis

noir », ce qui désigne le sergent de ville. « Le rat blanc », c'est le vieux monsieur qui distingue les mauvais garnements, les semonce et, au besoin, les fait arrêter. Eux, de leur côté, font semblant de courir les uns après les autres, et ils passent, par exemple, devant la devanture d'un magasin. Le premier soulève rapidement le couvercle d'un baril ou d'une corbeille et disparaît sans avoir rien pris ; un autre arrive et, avec la règle même de l'école, taillée par lui en un bout pointu, il pique une orange, une pomme, ou un objet de toilette qu'il peut revendre ; quelquefois il pêche avec une petite gamelle dans un sac éventré par le camarade précédent.

L'école buissonnière, initiation au vagabondage et préparation au vol, ne comporte pas souvent de vraies bandes, mais des associations à deux ou à trois. On se signale un amusement, on se donne un rendez-vous. On se rend le soir à la porte d'un théâtre où l'on fait queue au profit des retardataires, dont on reçoit quelques sous. Mais là, on a entendu toutes sortes de conversations ; et, quand la nuit est bien close, on s'en va dépenser ensemble l'argent ainsi gagné, et il arrive que l'on couche ! Il est des enfants qui partent pour aller s'amuser tranquillement avec le produit d'un larcin ; il en est d'autres qui, tentés par la nuit, par l'inconnu, par l'espérance d'une trouvaille, se font, par occasion, chiffonniers. Ils commencent (c'est encore à la Villette qu'on m'a donné ce trait authentique) par voler les outils nécessaires, la hotte et le crochet. Ainsi munis, ils suivent quelque chiffonnier qui les accueille et quelquefois les attire¹. Cela ne les empêche pas toujours d'aller à l'é-

¹ Ces détails m'ont été donnés à la Villette, il y a six mois ;

cole le lendemain et d'y raconter toutes sortes de choses.

Deux enfants avaient cru trouver mieux ; ils s'étaient associés pour aller, hors des heures de classe, puis aux heures mêmes de la classe, s'essayer à certaines industries (elles pouvaient leur sembler licites). Ils commencèrent par se rendre à la gare de l'Est ou à celle du Nord, et là ils s'offrirent aux voyageurs pour leur porter leurs bagages, leur amener une voiture, etc. Bientôt après, ils imaginèrent mieux ; le plus jeune contrefaisait l'estropié, le plus grand faisait semblant de le conduire, et ils ramassaient ainsi de bonnes recettes près des consommateurs des cafés. Nos deux petits Arabes des rues tenaient une comptabilité qu'on a retrouvée : lundi, 5 francs ; mardi, 1 franc ; mercredi, 3 francs ; jeudi, 2 francs. On constata ainsi que, lorsqu'ils payaient, ils dépensaient en moyenne 3 francs par jour à eux deux, pour leur nourriture. Au bout de quelque temps, ils allèrent coucher et voler sous les bâches tendues le long du canal Saint-Martin ; mais un beau jour, ils se séparèrent, pour une question de comptabilité, le plus petit estimant que son aîné ne lui donnait point sa part. En effet, après une opération assez fructueuse, celui-ci s'était contenté de lui « payer » un verre de vin et avait gardé pour lui le reste de l'argent.

n'ai donc pas été très surpris quand, ayant obtenu du parquet de la Cour la faveur de pouvoir étudier le dossier complet de la bande de Courbevoie, j'y ai trouvé ce qui suit (c'est un des condamnés à mort, Doré, qui parle au juge d'instruction) : « Un beau jour, quoique je fusse très bien chez mes parents, l'idée m'est venue d'aller courir un peu. Pendant un mois, j'ai fait le chiffonnier, ramassant des ordures que je vendais ; je couchais alors sous le pont Bineau. Quand j'en ai eu assez, je me suis fait prendre aux portes des Halles. On m'a mis au dépôt, et mon père m'a fait enfermer à la Petite-Roquette. » On connaît le dénouement. C'est complet !

Pourquoi ai-je tenu à rapporter ici tous ces faits avec précision ? Parce que, — si je les ai bien présentés au lecteur, — ils ne sont pas encore tous précédés ou immédiatement suivis d'une méchanceté caractérisée. Les enfants qui les ont commis sont d'âge scolaire, c'est-à-dire bien jeunes encore. Ils ont eu de mauvais exemples, ils ont reçu des excitations nombreuses, ils ont été tentés par le manque de surveillance. Ce qu'on nomme l'espièglerie a commencé par avoir une grande part dans quelques-unes de leurs fautes. C'est peu à peu qu'on voit se dessiner la tendance au véritable délit. Contre de pareils faits, dangereux pour l'avenir, que font les maîtres qui les connaissent ?

Que font-ils ? Il faudrait se demander d'abord : que peuvent-ils faire ? L'un de ceux que j'ai le plus consultés et qui m'a ouvert le plus libéralement ses archives, me dit : « Quand un habitant, un commerçant du quartier vient me signaler les méfaits d'un de mes élèves, l'expérience m'a appris que je ne devais pas dénoncer celui-ci. L'enfant sait trop bien comment s'y prendre pour nous dénoncer à son tour, moi et les maîtres de mon école. Aidé de ses parents, il racontera qu'on a violé le règlement, qu'on l'a retenu injustement, qu'on l'a frappé : il racontera pis encore, et il ameutera ses pareils... il organisera de faux témoignages. Si parmi ceux qui le soutiennent il en est qui peuvent invoquer certains appuis, ma situation et celle de mes adjoints est menacée. » Cette raison est triste. Il y en a une autre qui est meilleure : c'est qu'il ne faut pas s'empresse de livrer un enfant à la police, et encore moins à la prison. Que faire, cependant ? On demande des maisons de réforme et de correction. Il en faut, et j'en parlerai tout à l'heure ; mais ne nous hâtons pas ! Si, avant d'en venir

à l'éducation correctionnelle, je cherche comment on pourrait, dans un grand nombre de cas, s'en dispenser, on m'accordera que je suis bien dans mon sujet.

Faut-il, dans les divers quartiers de la grande ville, ouvrir des écoles spéciales où l'on enverrait les écoliers les plus... désagréables ?

Les écoles ordinaires ne se plaindraient assurément pas d'être ainsi débarrassées ; mais avec le régime de l'externat, la solution serait désastreuse. Une pareille école deviendrait une forteresse, offensive, de vice et de délit : elle serait le point de ralliement de tous les coquins, jeunes ou vieux, qui viendraient y chercher à coup sûr des soldats ou des associés.

Ce qu'il faudrait, avant tout, dans les écoles publiques, ce serait de consolider l'autorité du maître et de lui donner les moyens de punir. Oui, de punir, alors qu'on peut encore le faire sans flétrir et sans dépraver ! Est-ce que je vais étonner qui que ce soit ? Est-ce que les gens qui approuvent qu'on envoie à la Nouvelle-Calédonie ou à la guillotine un enfant de dix-sept ans s'indigneront à l'idée qu'on l'eût châtié quand il en avait sept ? Singulière philanthropie et singulière tendresse de cœur envers l'enfant ! Dans les documents qui me sont remis, je trouve le fait suivant : Un enfant de la Villette (ou de Montmartre) était signalé comme se conduisant fort mal à la classe et hors de la classe. Un jour, à la suite de je ne sais quelle polissonnerie, il rencontra sur le trottoir un monsieur qui lui administra une correction sérieuse. A partir de ce jour, il continua de se conduire mal dans la classe, mais il ne fit plus rien de répréhensible dans la rue.

Je ne demande pourtant pas que le maître puisse frapper l'élève. Non ! Loin de là ! Il ne faut pas qu'il le

fasse, et cela pour bien des raisons. Mais je voudrais que, pour tous les cas un peu inquiétants, l'école publique organisât un petit tribunal scolaire qui, devant les enfants, devant les parents et devant ceux qui trop souvent les soutiennent, eût une autorité indiscutable. Que ceux qui me lisent veuillent bien réfléchir à ceci : c'est de notre sécurité à tous, c'est de l'abaissement de la criminalité qu'il s'agit ; et en cela nous sommes tous, que nous le voulions ou non, solidaires !

Le maître d'une classe s'est plaint au directeur ; mais celui-ci tout seul ne peut rien, qu'infliger quelques retenues insignifiantes. Je les ferai entrer l'un et l'autre dans le tribunal que je réclame ; mais je leur adjoindrais deux membres étrangers à l'école et, par exemple, deux personnes envoyées à tour de rôle par la délégation cantonale. L'inspecteur primaire, qui, à l'école, est toujours chez lui, serait le maître d'assister à la séance et de la présider si on lui avait signalé un cas particulièrement délicat. Il est clair que l'autorité d'un pareil tribunal mettrait chacun de ses membres à l'abri de toute recherche indiscreète et de toute protestation contraire à l'ordre¹.

Sur quoi s'étendrait la juridiction de ce tribunal ? Sur les actes commis dans l'intérieur de l'école, d'abord ; mais je ne craindrais pas d'y ajouter les actes commis par les enfants dans les rues. Considérer que l'enfant relève de l'instituteur quand il est parti de chez ses parents pour se rendre à l'école ou qu'il n'est pas encore rentré de l'école chez ses parents, sera, si l'on veut, une fiction, mais une fiction parfaitement légitime : les

¹ J'ai adressé sur cette question un rapport spécial à M. le Ministre de l'Instruction publique, qui en a approuvé très énergiquement le principe.

faits que j'ai cités plus haut montrent quelle en serait l'utilité.

Ces juges ne se borneraient pas à des remontrances, bien qu'il soit à désirer que leur prestige assure à leurs seules paroles une certaine efficacité ; mais il leur appartiendrait de prononcer diverses peines, de priver de la gratuité de la cantine (ce qui serait un avertissement pour les parents insoucians ou complices), de faire faire à l'enfant certaines corvées dans l'intérieur de l'école pendant les jours de sortie, de l'enfermer dans une cellule, au pain et à l'eau. Si tout cela ne suffisait pas, la commission qui aurait pris une connaissance plus approfondie des enfants exceptionnels aurait qualité pour les signaler à qui de droit et pour provoquer, au bon moment, leur envoi dans une maison correctionnelle.

IV

Nous arrivons donc, puisqu'il le faut, à ce dernier genre d'établissement, et qu'y trouvons-nous ? Nous y avons déjà mis les résidus, difficiles à réduire, des enfants abandonnés : nous y ajoutons les enfants qui, à l'école même où les envoient leurs parents, ont montré des dispositions trop alarmantes. Ces deux groupes se grossiraient actuellement d'autres arrivants, de ceux qui ont été envoyés en correction par les tribunaux en vertu de l'article 66 de notre Code pénal, et de ceux qui sont détenus par voie de correction paternelle.

Mais ces deux derniers éléments peuvent être fort distincts les uns des autres. J'approuve pleinement les observations envoyées à ce sujet, par un auteur italien,

au congrès de Saint-Petersbourg. « Une faute peut être facilement commise par un bon garçon. Il n'est pas rare qu'un jeune paysan, de caractère vif et fougueux, tue un compagnon dans la chaleur d'une querelle frivole, comme il arrive parfois aussi que l'on se serve d'un bon enfant pour commettre un vol ; tandis que beaucoup de ceux placés par les parents dans la maison de correction n'y entrent qu'après avoir fait mourir leur mère de chagrin, réduit la famille au désespoir, tenté de voler leur sœur, volé tout ce qu'il était possible de voler, n'épargnant à leurs parents ni les coups ni les insultes, au point que ces derniers ont dû recourir à la maison de correction pour sauver l'honneur de la famille et tenter d'éloigner leurs malheureux enfants de la voie du crime ; et pourtant les autorités ignorent les vrais motifs qui poussèrent le père et la mère à s'adresser à eux. »

Cet appel du père de famille à l'autorité publique a pour bien des personnes un caractère bizarre. Notre législation ne permet de garder ces enfants en correction que pendant un mois au-dessous de seize ans et, au-dessus de seize ans, pendant six mois. Est-ce suffisant pour obtenir une amélioration sérieuse ? Six mois, cependant, peuvent à la rigueur suffire, mais si l'enfant est absolument isolé des autres enfants et soumis à un régime très intelligent. La cellule le réduit, elle brise plus violemment ses habitudes, elle développe en lui le regret de la liberté, de la vie de famille, et elle lui donne le désir de les mériter de nouveau ; elle le rend plus accessible à l'influence d'un directeur ou d'un maître : d'autre part, s'il a commis des actes graves, que la famille n'est pas tenue de faire connaître¹, il est bon

¹ Art. 378 du Code civil.

qu'il soit séparé des autres, pour eux comme pour lui.

Le congrès de Rome paraît s'être inspiré de ces faits le jour où il a voté la proposition suivante : « La correction paternelle doit toujours être d'un caractère privé, familial et secret, sans qu'elle entraîne aucun antécédent criminel et sans qu'elle puisse avoir aucune conséquence pénale ou pénitentiaire. » Les raisons à l'appui de cette proposition ne manquent pas. Pour provoquer de la part d'un père de famille cet appel contre nature à une force étrangère, il faut, en effet, des motifs bien sérieux, ou un emportement sauvage ou des vices raffinés ou une persévérance tenace dans l'inertie. Où chercher l'origine de telles misères, chez un enfant tout jeune encore ? A qui en attribuer la responsabilité ? Le sujet peut être à la fois très dangereux et très à plaindre. J'en conclus qu'à de pareilles natures mieux vaut un établissement privé, mais dans tous les cas une séparation absolue et un régime tout à fait individuel.

Ni l'un ni l'autre de ces deux partis ne sont possibles à l'égard des enfants trop nombreux (pupilles insoumis de l'Assistance publique, enfants envoyés en correction par les tribunaux) qui forment l'effectif des maisons correctionnelles. Nous avons ici des enfants qui ont volé, qui peut-être ont tué, qui ont mis ou essayé de mettre le feu... On les a acquittés comme ayant agi sans discernement. On n'a voulu cependant ni les abandonner à eux-mêmes ou aux influences qui les avaient si fort compromis, ni les envoyer chez les enfants présumés encore pleinement honnêtes de l'Assistance publique. C'est pourquoi on leur réserve les maisons de réforme.

Quelles sont pour celles-ci les règles à suivre, ou du moins quelles sont les plus essentielles ?

Si un pays est assez grand pour avoir un certain

nombre de maisons de ce genre, ces maisons ne doivent ni se ressembler toutes, ni recevoir les mêmes natures d'enfants. En ce moment, la Belgique (qui sans cesse révisé et cherche à perfectionner son régime pénitentiaire) divise ainsi ses colonies d'enfants : 1^o colonies pour les enfants mendiants et vagabonds ; 2^o colonies pour les enfants qui, avant l'âge de onze ans, ont été acquittés, pour avoir agi sans discernement, sur des chefs autres que ceux de mendicité et de vagabondage ; 3^o colonies pour les enfants qui ont été ainsi acquittés après l'âge de onze ans et qui sont par cela même considérés comme plus entamés par le mal. Les enfants détenus par voie de correction paternelle ne sont pas admis dans les colonies du second groupe.

Ce classement est rationnel, et il permet de ne point pousser les subdivisions à l'extrême dans chaque maison prise à part. Chacune de ces maisons a bien ses groupes naturels formés presque toujours d'après l'âge : enfants de moins de onze ans, complètement séparés des autres ; enfants de onze à quatorze ans ; enfants de quatorze à vingt ans. Si ces groupes sont nombreux, ils se subdivisent aisément, par classes d'abord, puis par métiers¹. Mais quant à la moralité, elle ne sert point à parquer les enfants dans des sous-groupes qui les désigneraient à leurs mutuels commentaires. Si un élément

¹ A Ruysselede (que je visitais en mai 1891) chacun des deux premiers groupes compte cent enfants ; le troisième, de quatorze à vingt ans, en compte quatre cents.

L'établissement a six instituteurs ; puis, pour le travail professionnel (qui est surtout l'apanage des quatre cents enfants du troisième groupe) la subdivision est la suivante : 1^o agriculture et horticulture ; 2^o école de mousses ; 3^o école industrielle. Mais, à son tour, cette dernière école compte : 1 atelier de forge, 1 atelier de menuiserie et de charbonnerie, 1 atelier de tailleurs, 2 ateliers de confectionnerie, 1 atelier de tissage et 2 ateliers de vannerie.

paraît déplacé là où il est, on l'élimine ; et, par exemple, de Ruysselede, colonie du second degré, on le dirige sur Saint-Hubert, colonie du troisième degré, où le régime est plus sévère¹.

Chacune de ces trois espèces de colonies est séparée et se suffit à elle-même. Il y a très peu d'années encore, la Belgique avait quelques quartiers de correction insérés, soit dans des colonies de mendiants et de vagabonds, soit dans des maisons de force, comme celle de Gand. Elle n'a pas tardé à en reconnaître les inconvénients : c'est là un point sur lequel il est inutile d'insister... En cette matière, les administrations se guident souvent par des raisons d'économie : là où elles trouvent une place vide, elles l'utilisent. Elles feraient beaucoup mieux de se conduire par des considérations morales, qui, à la longue, finissent toujours par amener la vraie et durable économie².

A l'intérieur de chaque établissement, le règlement ne peut que différer selon les âges. Les enfants du premier groupe sont plus souvent ensemble : ils ont à la fois plus d'études et des récréations plus longues. A

¹ En France, on les envoie dans des *quartiers correctionnels* ; mais ces quartiers, annexés à une prison ordinaire, ressemblent trop à la prison ; ils en ont trop la réputation et, par conséquent, l'action et l'influence.

² Si l'État est vaste et si, au lieu de trois maisons, comme en la Belgique, il en faut douze, quinze, dix-huit, la sélection doit-elle s'opérer en raison de la multiplication des colonies ? Et, au lieu d'avoir, je suppose, une maison comme la maison de Ruysselede, abritant trois grands groupes d'âges différents, vaut-il mieux avoir une maison spéciale pour chacun des trois âges ? La question est délicate. J'incline à croire que, pour un enfant destiné à rester longtemps sous la tutelle, mieux vaut grandir dans la maison où il a été *élevé* et où il a dû recevoir, à ce titre, des soins plus affectueux, des conseils plus paternels, qu'il acceptait avec une plus grande docilité.

mesure qu'ils montent en âge, on s'applique non pas à les séparer, mais à diminuer les occasions de conversation. Les études deviennent plus rares, les exercices professionnels deviennent plus longs; les récréations sont assez fréquentes, mais chacune d'elles est plus courte.

Si ces maisons sont bien gouvernées, l'enfant a tout intérêt à y rester jusqu'à ce qu'il soit majeur ou apte à s'engager. Pour peu que le magistrat ait eu des doutes sérieux sur la moralité des parents, il a dû prononcer l'envoi en correction jusqu'à vingt ans accomplis. La sentence du juge n'a d'ailleurs rien d'irrévocable dans les pays heureusement dotés de la libération conditionnelle; mais il faut alors que le directeur de la maison de réforme soit à même d'apprécier les parents comme il apprécie les enfants. Dans certains cas, il permettra d'aller dans la famille ou de la recevoir dans la colonie; dans certains cas, il le refusera¹. C'est cette connaissance exacte de la famille et du milieu qui pèsera du plus grand poids sur la résolution à prendre en vue de la libération conditionnelle ou de la libération définitive.

Ici, comme dans tous les modes de répression, en général, c'est l'extrême vigilance qui seule permet un adoucissement souhaitable. Et pourquoi l'adoucissement du régime, pourquoi la prédominance des mesures simplement éducatives ou préventives sur les mesures vrai-

¹ Il le devra souvent, par malheur, si nous nous en rapportons aux statistiques de M. Raux. Parmi les enfants du quartier correctionnel de Lyon, il en trouvait seulement 13 pour 100 qui eussent eu dans leurs familles une surveillance normale. Il en comptait 8 pour 100 qui avaient été excités au mal par leurs parents; 38 pour 100 qui avaient été sans surveillance; 41 pour 100 qui avaient été l'objet d'une surveillance mauvaise, c'est-à-dire contradictoire, tout à tout faible ou brutale.

ment pénitentiaires est-il désirable ici plus que partout ailleurs? Parce qu'il s'agit d'enfants: ce mot peut suffire. Mais supposons que l'éducation dite correctionnelle ou réformatrice fût trop sévère, au point d'avoir les apparences et la réalité d'une vraie peine, voici les scrupules très graves qu'elle soulèverait de nouveau. « Si vous internerez un enfant jusqu'à la majorité, dirait-on au juge, ce sont les plus innocents, c'est-à-dire les plus jeunes que vous frappez le plus durement, puisque plus ils seront jeunes, plus la peine sera longue... » C'est, en effet, ce que pensèrent longtemps les magistrats: aussi cette crainte d'une longue « correction » les amenait-elle à multiplier les petites peines. Ne voulant pas prendre sur eux d'acquitter un fait patent, visé par la loi, ils envoyaient l'auteur en prison pour huit jours, quinze jours, puis l'y renvoyaient de nouveau. Le système était déplorable, et on en revient; car on dit que l'envoi en correction est moins pour l'enfant une punition qu'un bienfait, et que si l'on devait craindre d'allonger la punition, l'on ne doit pas craindre d'allonger le bienfait. Le raisonnement sera irréprochable et il sera justement écouté, si le régime de ces établissements est intelligent, miséricordieux et protecteur, si l'on fait en sorte que les enfants, dans la suite de leur existence, n'aient pas à regretter d'y avoir longtemps vécu.

V

Mais il ne suffit pas de tracer les cadres de l'éducation correctionnelle: ces cadres, il faut les remplir. L'exécution, je ne saurais trop le répéter, vaut mieux que la

théorie, et un bon directeur vaut à lui seul tout un système. Un écrit ne peut donc formuler ce que le cœur et la ténacité du dévouement doivent créer. Aussi me bornerai-je à dire brièvement comment ne doivent pas être ces établissements réformateurs.

Il est beau d'avoir une exploitation rurale vaste, fertile et bien tenue ; mais si ces avantages tout extérieurs sont obtenus par les millions du budget, si cette amélioration anti-économique du domaine met les enfants dans des conditions factices, impossibles à retrouver pour eux dans la suite, l'essai n'est pas, au fond, moins funeste que celui des écoles professionnelles trop théoriques et trop luxueuses : les unes et les autres ne préparent que des déclassés.

Ce luxe excessif peut être obtenu autrement que par les sacrifices de l'État, et ne pas en être meilleur. Il peut se rencontrer des philanthropes capables de faire de très bonnes affaires, qui, profitant d'une main-d'œuvre à peu près gratuite, arrivent à transformer leurs colonies en sources de richesses. Ils y arriveront plus sûrement encore et plus vite, s'ils sont servis par des collaborateurs de second ordre, que leurs vœux obligent personnellement à la pauvreté, et si le caractère de leur œuvre leur vaut des fondations généreuses, des legs pieux. Tout cela, je m'empresse de le dire, peut être obtenu très honnêtement : tout cela peut être organisé d'une manière irréprochable, tourné au profit des enfants comme au profit de la société. Mais dans tout établissement collectif (l'histoire même des ordres religieux nous le prouve) la richesse est dangereuse, et le moment où on y parvient est le moment critique, celui où une direction élevée et clairvoyante est plus nécessaire que jamais. Que les ressources bien gagnées se dissimulent

heureusement dans des opérations intelligentes, dans des dépenses reproductives ; qu'elles servent à fonder des maisons nouvelles, à venir au secours de celles qui périssent : tout cela est bon. Mais si on en fait montre et étalage, elles gâteront à la fois les enfants et leurs gardiens ; car ou les uns et les autres compareront la dureté de leur vie à l'opulence des produits nés de leur travail, et ils deviendront aisément envieux ; ou on accroîtra leur bien-être et leurs satisfactions au-delà de ce qui est prudent, et le vice ne tardera pas à lever la tête.

D'autre part on a vu de petites entreprises plus modestes, se donnant des airs de milieu intime et familial. L'écueil est alors dans l'abandon d'une direction trop personnelle qui laisse voir ses préférences, qui charge l'un et ignore l'autre ; elle ne voit, que lorsqu'il est trop tard, ni les jalousies couvées en secret, ni les conspirations qui en résultent. Viennent alors des plaintes et des enquêtes bruyantes qui enveniment le mal : car non seulement elles rendent plus sensible ce mélange de faiblesse et de colère, mais elles provoquent les dénonciations, les vengeances, les destitutions et trop souvent les faux témoignages.

Les établissements publics sont peut-être mieux garantis contre ces derniers fléaux. Mais comme un examen superficiel peut abuser les visiteurs, les inspecteurs de passage et les préfets et les ministres ! Je n'en nomme aucun : j'en suppose simplement un comme type de ce qui doit ne pas être. L'aspect est correct, il est militaire, il est même élégant et fleuri. On y a cultivé de nouveau l'essai des bataillons scolaires. Non seulement il y a une musique (ce qui, dans une grande agglomération, est à la fois facile et nécessaire à établir et ce qui

donne satisfaction à des aptitudes très dignes d'intérêt); mais il y a un déploiement de tambours et de clairons qui touche au ridicule. On s'expose à trouver, dans la poche d'un des pupilles, une lettre comme la suivante, écrite par un père modeste, mais sensé : « Je sais bien que tu joues de la trompette, mais j'aimerais bien voir si tu sais un état ¹. » Or, peu y savent véritablement un état. L'instruction primaire y est cependant fort réduite, sous prétexte de travail en plein air ou de travail manuel, et, quand finit l'hiver, elle est à peu près arrêtée. Aussi pourrait-on dire, en un sens plus ou moins favorable, ce qu'un document officiel a écrit de l'un d'eux : « Dans cet établissement modèle, que l'on vient examiner même de l'étranger, les jeunes gens jouissent, sous une autorité ferme, d'une liberté effective plus grande, par leur régime de travail et de vie, que celle des élèves d'internats scolaires. » C'est beaucoup de liberté. Comment en use-t-on ? Il y a des ateliers nombreux ; mais l'autorité, quoique ferme, laisse à l'enfant la liberté de passer de l'un à l'autre, d'essayer aujourd'hui de la menuiserie et demain d'aller à la cordonnerie. Puis tout à coup, on réclame de divers côtés des bras pour les travaux de la terre, mais trop souvent pour des besognes de fantaisie, terrassements, embellissements des jardins réservés... Les visiteurs arrivent : on les reçoit dignement ; car il y a des chevaux et beaucoup de voitures à la disposition du directeur. Pendant qu'on revient de la gare, la trompette a sonné, tout est rangé, la musique joue, les bataillons manœuvrent ; les plus mauvais garnements sont ceux qui ont l'attitude la plus crâne, le défilé le plus correct et les saluts les plus

¹ Textuel et authentique.

règlementaires. A ceux qui ont des instincts batailleurs et violents on a ménagé de précieuses ressources : car, sous couleur d'imiter tous les exercices du régiment, on a inventé d'apprendre aux enfants, non seulement la gymnastique, mais l'escrime, le bâton et la savate. Le jour d'une évacion, l'on aura la satisfaction d'apprendre que cette instruction-là, du moins, n'a pas été sans résultats. Viendra un jour où un meurtre sera commis dans la maison. Peut-être en sera-t-il très peu parlé : peut-être la presse comprendra-t-elle cette fois que le bruit en pareille conjoncture est inutile et compromettant. Mais le meurtrier sera traduit devant la cour d'assises du département. Là, on saura qu'il s'agit d'un assassinat par jalousie et par jalousie d'affection contre nature, et que ce mal sévit partout dans la colonie à l'état permanent. Alors diverses personnes seront amenées à regarder de plus près. On apprendra que la discipline (par une contradiction qui ne doit pas étonner, car elle est fatale) est très inefficace et très dure ; trop dure quand elle essaie de se défendre contre le désordre, trop molle quand elle s'est sentie impuissante ou désavouée, et ainsi de suite. Ceux qui voudront savoir la vérité apprendront qu'il y avait une chambre de discipline où les enfants punis marchaient en ellipse du matin au soir et, avant d'aller se coucher sur une planche, faisaient ainsi 40 kilomètres dans un jour sur des carreaux inégaux où chancelaient leurs membres épuisés. En revanche, les enfants réunis menacent outrageusement les gardiens. S'ils sont huit ou dix en face de lui, dans un coin ou au milieu d'un champ, ils lui promettent, soit des coups, soit une dénonciation. « Nous dirons que tu nous as frappés, malgré le règlement. » Et en effet il arrive qu'ils le disent ; devant l'accord si bien concerté de leurs

témoignages, le gardien souvent est révoqué par dépêche télégraphique. S'il a été assez heureux pour n'être que déplacé, vous pourrez peut-être le rencontrer un jour ou l'autre dans quelque établissement pénitentiaire. Lui voyant faire son service dans un antre où certains corridors doivent être éclairés au gaz à midi, vous le plaindrez... Il vous répondra qu'il est encore mieux là que dans telle colonie... En deux ou trois phrases dites à la dérobée, il vous confirmera que telle maison, qui apparaissait aux visiteurs comme un paradis retrouvé pour la jeunesse repentante, ressemble plutôt à un enfer pour l'homme qui veut y faire son devoir en conscience.

Dans les esquisses qui précèdent, j'ai montré les écueils des établissements libres tout aussi bien que de ceux de l'Etat. Il fut un temps où le législateur français faisait appel aux créations privées : il leur offrait son concours en même temps qu'il leur annonçait son contrôle, et il ne s'appropriait à fonder des établissements publics que si l'initiative des particuliers ou des associations devenait insuffisante. Il n'en a pas été de même depuis dix ans ; et un document officiel nous montre clairement la tendance à laquelle on a cédé. « En 1882, le nombre des colonies privées, pour les garçons, était de 27 ; il n'est plus que de 11 aujourd'hui (en 1890), mais le concours d'un certain nombre d'entre elles reste encore nécessaire, puisque les établissements de l'Etat renferment le nombre maximum de pupilles qu'ils peuvent contenir : la création d'annexes ou d'établissements nouveaux serait donc indispensable pour recevoir les 1796 enfants aujourd'hui confiés matériellement à des établissements privés. » Cette expression « confiés matériellement » n'est pas très obligeante. La passion pour l'œuvre qu'on dirige est cependant bien excusable

lorsque, même au prix de quelque injustice, elle provoque une émulation jalouse dans l'action et dans le dévouement. Mais ces substitutions destinées à accroître l'omnipotence de l'Etat ou de l'une de ses administrations étaient-elles bien justifiées par la comparaison des résultats obtenus de part et d'autre ?

A l'époque où les créations de l'Etat et les fondations libres n'avaient pas encore cessé de marcher d'accord (selon l'esprit et la lettre de la loi de 1850), elles avaient de 10 à 12 pour 100 de jeunes détenus repris après leur libération, dans un même temps donné. Les colonies privées gardaient une légère supériorité, elles n'avaient que 10,50 au lieu de 12,50 pour 100. Telles sont les proportions encore observées dans les années qui se groupent avant et peu après 1880. Mais dans les années 1885, 1886, 1887, les chiffres changent ; car voici ce que la statistique officielle du ministère de la justice nous montre. Les 22 colonies privées ont eu, dans ces trois années, 531 libérés, sur lesquels ont été repris et condamnés (jusqu'au 31 décembre 1887) 58 anciens jeunes détenus, soit 11 pour 100. Dans le même espace de temps, les 7 colonies publiques ont eu 242 libérés, sur lesquels 57, soit 24,50 pour 100 ont été repris et condamnés. En 1838, dernière année dont nous ayons en ce moment la statistique, les 20 colonies privées subsistantes restent à 11 pour 100 ; le compte des colonies publiques s'est un peu amélioré, mais il est encore à 19 pour 100.

D'où cela vient-il ? J'écarte toute question capable

¹ *Compte général* pour 1887, p. 100.

² Pour expliquer cette supériorité, constamment observée, des colonies privées, certains Comptes généraux, dans les rapports d'ensemble, signés du Ministre de la Justice, ont insinué que les co-

de diviser et d'irriter les esprits ; j'écarte encore bien davantage toute question de personnes, et je m'arrête à un fait constant. Dans le document que je citais tout à l'heure, on a pu remarquer la phrase suivante : « Les établissements de l'État renferment le nombre maximum des pupilles qu'ils peuvent contenir. » Oui, en effet, tandis que les colonies privées avaient une moyenne de 150 enfants, les établissements de l'État avaient une moyenne de 400. Faut-il chercher autre chose ? Il est de l'essence de l'initiative privée de naître sur un point donné, d'être individuelle et locale, de circonscrire par conséquent ses efforts et de les appliquer à des éléments connus. Il est de l'essence de l'action de l'État d'être universelle et on est tenté de dire sans limites. Je n'examine pas quelles sont les sphères où un tel mode d'action reprend ses avantages. Mais je constate qu'en matière d'éducation correctionnelle, l'agglomération à laquelle tend presque invinciblement l'État n'est pas une bonne chose. Parmi les colonies privées, il en est une qui semble constituer une exception, c'est la colonie de Mettray, l'une des plus nombreuses et cependant l'une de celles qui ont le moins de libérés repris et condamnés. Mais c'est le moment de rappeler encore que Mettray a su concilier deux systèmes en apparence opposés, une concentration de certains services et la dissémination

lonies publiques recevaient de plus mauvais éléments que les autres. Je ne vois pas ce qui peut justifier cette assertion ; car dans les calculs que je donne, je laisse de côté les *quartiers correctionnels*. Je me reporte, du reste, au document officiel que j'ai déjà cité du ministère de l'Intérieur et j'y lis ce qui suit : « Pourquoi faut-il encore apprendre à tant de personnes que les pensionnaires des six colonies publiques sont non seulement exempts de toute condamnation, mais ne doivent trop souvent les dangers d'où il a fallu les tirer qu'à la négligence, à l'abandon et à l'indignité de la famille ? »

des groupes d'enfants organisés en « familles » distinctes et séparées.

En résumé, la réforme des enfants déjà signalés comme dangereux est si difficile, les influences qui ont compromis ces enfants sont si nombreuses et si diverses, qu'il est impossible de se cantonner dans un système exclusif. Il est des cas où le placement isolé dans une famille est excellent, il en est d'autres où il serait détestable. A tel enfant conviendra la colonie rurale, à tel autre l'éducation industrielle. Il faut louer les grandes administrations qui font appel à l'initiative individuelle, qui leur témoignent de la confiance et leur laissent le soin de résoudre certains problèmes délicats dont les données ne peuvent être connues que sur place : il faut louer les fondations privées qui acceptent, qui sollicitent même le contrôle public. On doit être heureux de voir un aumônier honoré dans un établissement laïque ; et l'on doit admirer la sagacité de certains religieux qui, ayant fondé des colonies agricoles, ont voulu que les différents chefs d'exploitation y fussent mariés¹.

Cette diversité dans les moyens n'empêche pas qu'une unité finale ou qu'un petit nombre de principes simples ne président à l'œuvre réformatrice. Les enfants admis dans ces maisons ne sont ni des enfants purement malheureux et délaissés, ni des enfants qu'on ait pu juger vraiment punissables. Il faut donc les classer surtout d'après l'âge et organiser entre eux des groupes réguliers, sur les mêmes bases que les groupes ordinaires d'enfants. Point d'allusion blessante ou décourageante à

¹ Telle est la colonie de Gradignan, près Bordeaux. En 1871, Mgr Guibert y envoya beaucoup d'orphelins de la guerre et du siège.

leur état ! Point de pédagogie spéciale, point de livres à leur usage particulier ¹. Oh ! sans doute, il leur faut un enseignement religieux ! Au nom de qui peut-on supprimer l'autorité malfaisante du père selon la nature, si ce n'est au nom du Père qui est dans les cieux ? Mais enfin trop heureux serions-nous si nous étions en mesure de dire en cela comme dans le reste : qu'ils soient élevés comme les autres, en vue de la vie commune ! Si, sans le leur dire, on s'inspire du sentiment de leur origine, de celui de leur destination probable, que ce soit pour simplifier leur enseignement et pour le rendre plus pratique. Dans une classe ordinaire, un maître peut se dire : « Si j'élève çà et là mon enseignement, quelqu'un de ces enfants en profitera pour devenir curieux de choses plus nouvelles : il fera peut-être un jour un homme d'élite, et, en attendant, en quoi aurai-je porté tort aux autres ? » — Ici, le maître doit se dire surtout : « Si je laisse un seul de ces enfants démunis de ce qui doit lui assurer un placement honnête, si j'encourage son imagination dans un essor que rien ne lui permettra de soutenir, c'est moi qui l'aurai fait retomber dans les déclassés, c'est moi qui en aurai fait décidément un agent de désordre. » — Je suppose maintenant que, parmi ces enfants, il s'en révèle accidentellement de beaucoup mieux ou de beaucoup plus mal doués que leurs camarades ; il sera bon de les envoyer dans un milieu mieux approprié à leur caractère. Les uns iront dans une bonne école professionnelle, si on ne peut les remettre à une famille offrant des garanties qui, pour ce genre de cas, sont très rares. Quant aux autres, il faut

¹ J'ai retenu ce précepte de deux hommes qui s'y connaissent : l'abbé Crozes et l'abbé Scalla (tous les deux ont été aumôniers de la Petite-Roquette).

dra, ainsi que le fait la Belgique, les donner à une maison où domine le côté disciplinaire et répressif. Dieu fasse qu'on ne soit pas obligé de les condamner pour un acte grave et public et d'en faire de véritables détenus !

VI

A partir de quel âge le mineur peut-il être positivement puni ? D'après ce que nous venons d'établir, à l'exemple des nouveaux codes européens, la fameuse question de discernement de notre article 66 ne paraît plus avoir une grande raison d'être. Au-dessous d'un certain âge, cette question est insuffisante, au delà elle est superflue ; mais dans aucun de ces deux cas elle ne mérite de servir de critérium pour décider de l'avenir d'un enfant. Pour qu'un enfant soit coupable, il ne suffit pas qu'il puisse discerner intellectuellement le bien du mal ; il faut qu'il ait des forces suffisantes pour faire l'un et éviter l'autre. Un enfant que ses parents jettent sur le pavé ou repoussent de leur maison en le rouant de coups, peut très bien penser qu'il n'a pas le droit de coucher dans une maison qui n'est pas à lui, à plus forte raison de prendre dans un champ ou à un étalage de quoi se nourrir : la preuve en est qu'il s'en cache du mieux qu'il peut ; s'il mendie, il en est honteux. Irez-vous cependant lui en faire un crime ?

Il y a un âge en deçà duquel l'enfant reste en période d'éducation, ce qui veut dire qu'il a besoin d'être dirigé, qu'il doit subir et accepter des influences : la docilité même qu'on lui demande pour les bonnes peut le rendre plus accessible aux mauvaises, si les premières n'ont pas

été assez prolongées ou assez fortes pour le prémunir contre les secondes. Donc, tant qu'il est en période d'éducation, soumettez-le à l'éducation. Si l'ordinaire ne suffit pas et est devenue inapplicable pour lui, donnez-lui-en une autre, plus préservatrice ou plus réformatrice, et ayez dans celle-ci plusieurs degrés qui vous permettent les ségrégations et les sévérités nécessaires. Mais respectez les indications de la nature : souvenez-vous que l'enfance reste longtemps un âge de transformation ; souvenez-vous qu'à travers les métamorphoses physiologiques provoquées par le conflit des influences héréditaires, la société jette ou laisse tomber au hasard mille actions perturbatrices. A côté de la responsabilité des parents, mettez la responsabilité du public, et ne vous hâtez pas de lui substituer celle d'une créature faible et inachevée.

Mais enfin, tout ceci convenu, il faut bien en venir à un instant où le mineur doit être considéré comme élevé, moralement, socialement, et où, par conséquent, les raisons que la société a de punir sont valables contre lui comme contre l'adulte. Toute fixation précise a forcément quelque chose d'arbitraire et qui, dans tels ou tels cas individuels, prête à des objections possibles¹. Il en faut une cependant, et celle qui a choisi l'âge de seize ans est parfaitement rationnelle. A seize ans, l'enfant a reçu toute l'éducation nécessaire, et s'il continue à s'instruire théoriquement, c'est en vue d'arriver à des situations sociales plus élevées : autrement il doit être en état de gagner sa vie et il figure par conséquent dans les cadres normaux de la société.

¹ Mais il ne faut pas oublier que nous avons les circonstances atténuantes, la loi Béranger, etc.

Quelques théoriciens ont demandé qu'on reportât plus loin (à dix-huit ans, par exemple) l'âge de l'irresponsabilité pénale. Indubitablement les circonstances nouvelles ne sont pas favorables à une semblable proposition : car partout, chez tous les peuples civilisés¹, l'adolescence est devenue plus précoce. Elle est surtout plus précoce pour le mal. L'une des raisons principales de ce fait est l'accroissement des populations urbaines au détriment des campagnes ; une autre est le développement de l'industrie mécanique où un travailleur de seize ans peut rendre à peu près autant de services qu'un homme de vingt-cinq. Ainsi tel adolescent qui, dans la première partie de ce siècle, n'était qu'un apprenti, est aujourd'hui un véritable ouvrier, rémunéré.

De cet ensemble de faits, il résulte que la société met plus vite à la disposition des enfants les moyens de s'incorporer à elle, de jouir de ses avantages, de participer à ses plaisirs, aux faux et aux vrais, d'accroître enfin de meilleure heure ou ses forces productives ou ses destructions et ses désordres. Tandis qu'on hâte ainsi la précocité de l'adolescence, retarder sa responsabilité pénale serait un non-sens et, qu'on le regrette ou non, une impossibilité.

Qu'on se reporte d'ailleurs aux crimes et aux délits des mineurs de quinze, seize, dix-sept, dix-huit ans que jugent nos tribunaux et nos cours d'assises. Ce qui domine ici n'est plus le laisser-aller du vagabondage ou la légèreté d'un enfant mal surveillé ; ce qu'on trouve, c'est

¹ Au moment où l'on discutait, au congrès de Saint-Petersbourg, la proposition dont je parle, un magistrat russe me racontait que, tout récemment, on avait condamné à Moscou un malfaiteur de quatorze ans, qui gagnait déjà par lui-même assez d'argent pour entretenir trois maîtresses à lui tout seul.

le parti pris de s'amuser sans travailler, donc au détriment des autres ; chez les uns, c'est le jeu conduisant à l'escroquerie ; chez les autres, c'est la flouterie, le ma-
raudage, c'est l'exploitation du vice d'autrui, comme du sien, c'est le mélange de lâcheté et de cruauté amené par des habitudes contre nature, c'est la jalousie féroce, c'est le vol à tout moment, puis enfin c'est le meurtre accompli comme au hasard, sans longue préméditation peut-être, mais sans répugnance et, sur le moment tout au moins, sans remords.

Ces adolescents cependant sont bien loin d'être nés à l'état de monstres. On en a bien condamné depuis deux ans. Relisez leurs causes, obtenez de pouvoir étudier leurs dossiers. La plupart de ces jeunes gens sont affaiblis et légèrement arrêtés, dans la fin de leur développement, par l'habitude de la débauche ; mais les enquêtes faites sur eux ne les donnent pas comme des malades ; ils sont solides et bien bâtis. Les aliénistes ont beau les interroger et les regarder, scruter leurs antécédents, sonder la profondeur de leur jactance, ils n'y trouvent rien qui relève de la médecine mentale, « ni vertige obscurcissant la raison, ni impulsions, ni obsessions, ni délire ¹ ». Ce sont des enfants qui ont été parfois très bien élevés, par un père laborieux, par une mère tendre et dévouée. Ils ont été à l'école, ils s'expriment avec une netteté remarquable. Parmi les plus abjects de ceux qu'on vient de condamner à mort et d'exécuter, j'en trouve un (Doré), auquel un instituteur avait donné consciencieusement le certificat mémorable que voici : « Assez bonne conduite, bonne tenue, intelligence ordi-

¹ Voyez, dans les Archives d'anthropologie criminelle de mars et juillet 1890, mes deux études intitulées : *Jeunes criminels parisiens*.

naire, travaillait bien. *Il possédait un peu de toutes les questions du programme.* »

Ils possèdent aussi un peu de tous les métiers, car ils en essaient un grand nombre, parmi lesquels il s'en trouve toujours qui eussent pu leur donner des moyens d'existence parfaitement suffisants. Ils les quittent l'un après l'autre, pour chercher quoi ? Les lectures malsaines, la liberté, le jeu, les fêtes, les rencontres qui les étourdissent et qui doivent les perdre. D'autres conservent précieusement leur place, mais quand ils croient y avoir trouvé les moyens de se procurer par détournements l'argent nécessaire à leurs plaisirs du soir et du dimanche ou du lundi. Les seconds comme les premiers roulent de faute en faute, jusqu'à ce qu'une lourde condamnation, brisant tout à coup la suite de cette existence de désordres, les remette en face de leur conscience et leur rappelle les bonnes influences qui l'avaient formée. Les arrêter et les condamner, la société ne pouvait plus faire autre chose pour se protéger contre eux et, j'ajouterai, pour les protéger contre eux-mêmes.

CHAPITRE V

LE PREMIER DÉLIT

- I. Première faute et premier délit. — Prison préventive inévitable. — Le prévenu doit être isolé. — Les hôpitaux de l'ancien régime et les prisons françaises d'aujourd'hui. — Dans une maison d'arrêt d'arrondissement. — Au Dépôt de la Préfecture de police. — A Nanterre. — L'illusion de la procédure rapide du flagrant délit. — II. L'abus de l'emprisonnement : le vice radical des courtes peines. — Une nomenclature de M. Bérenger. — L'amende : anciens abus, réaction fâcheuse. — L'interdiction de certains droits. — III. L'avertissement et ses différentes formes. — La condamnation conditionnelle, en Amérique, en Angleterre, en Italie, en Belgique, en France. — Premiers résultats.

I

Faisons donc maintenant abstraction des âges : ne considérons plus que l'individu tenu pour responsable par la loi. La première faute est-elle, par cela seul qu'elle est la première, plus excusable que toutes les autres ? J'ai déjà dit qu'il fallait se garder d'une telle idée ; elle est trompeuse comme toutes les idées trop simplifiées. On a vu un homme être arrêté pour la troisième fois et être très intéressant. Pourquoi ? Parce

qu'après un délit très léger, la législation de son pays lui avait rendu tout travail et toute vie régulière impossible : il était constamment repris pour soi-disant vagabondage. Ce n'était pas ce malheureux qu'il importait le plus de réformer, c'était la loi. On voit d'autre part un notaire, un banquier, un négociant, un homme de finances qui, après avoir été estimé et honoré de toute une ville pendant vingt ans de vie sociale, commet une banqueroute frauduleuse ou d'immenses détournements, ou bien empoisonne l'un de ses parents pour faire venir à lui un héritage. On regarde alors dans les témoignages silencieux et cachés, jusque-là, de son existence ; on découvre qu'il a tout un passé obscur, non pas d'actes contraires aux lois, mais de plaisirs coûteux et immodérés, de légèretés, d'imprudences ou d'hypocrisies théâtrales, d'expédients habiles et hardis, mais sans scrupules. Tiendra-t-on compte à un tel homme de ce qu'il paraît pour la première fois devant la justice de son pays ? ou devrait-on se montrer plus sévère pour lui si, au lieu de tous ces antécédents enfin connus, il avait à son casier judiciaire une condamnation pour tapage nocturne ou délit de chasse ?

Sous cette réserve — et elle est considérable — il faut reconnaître que le fait d'être accusé pour la première fois crée tout d'abord une présomption moins défavorable que celui d'être poursuivi pour la troisième ou la quatrième. Voici donc un homme que l'on va faire sortir en quelque sorte des rangs, signaler à la jalousie ou à la malignité, marquer d'un soupçon flétrissant : quoi qu'il arrive, on aura modifié les conditions de son existence sociale. Qu'on prenne donc soin de ne pas aggraver son sort inutilement. En attendant qu'on ait pu prouver tout ce dont on l'accuse, on a le devoir de

le considérer comme innocent. Que la société, si elle le juge nécessaire, s'assure de sa personne; mais elle n'a pas le droit de le flétrir ni de le soumettre à un traitement dont les effets moraux seraient peut-être irréparables. La mise en liberté sous caution, la consignation du prévenu mis aux arrêts chez lui sont des mesures qui offrent des avantages. Il n'est pas probable qu'on puisse en étendre beaucoup l'application; car si les progrès de l'aisance ou de la richesse font qu'on trouve plus d'individus capables de fournir caution, les progrès de l'égalité feront peut-être qu'on protestera plus vivement contre cette apparence de privilège. La prison préventive restera donc inévitable: c'est une difficulté qu'on ne peut éluder.

Tout prévenu doit être isolé des autres prévenus et isolé des condamnés. C'est là un principe universellement admis; mais il est bien loin d'être universellement appliqué, et il est triste pour nous, Français, qui avons devancé tant de pays par la théorie, d'être aussi en retard que nous le sommes dans l'application de nos propres idées.

La promiscuité des prévenus entre eux au Dépôt de Paris et dans l'immense majorité de nos prisons départementales est une abomination dont on ne pourra jamais dire assez de mal. On parle quelquefois de ces hôpitaux de l'ancien régime où il arrivait de trouver un mort entre deux malades dans le même lit. Ce que nous faisons encore dans nos prisons est destiné, je l'espère, à provoquer plus tard un étonnement tout aussi vif. Ou le prévenu, dirai-je, est innocent, ou il est coupable. S'il est innocent, il sera tout d'abord affligé, humilié, torturé par le voisinage des autres, ce qui sera injuste; mais il peut lui arriver aussi d'être gâté par eux, ce qui sera

désavantageux pour lui et pour la société. S'il est coupable, alors c'est lui qui fera souffrir ou qui gâtera les autres, ce qui ne sera meilleur pour personne. — On m'objectera peut-être: votre dilemme est comme le plus grand nombre des dilemmes, il laisse échapper un troisième cas qui est justement le plus fréquent. Il n'arrive pas si souvent qu'on arrête un honnête homme: et tous ceux qui ont assez donné prise aux soupçons pour être arrêtés et mis sous les verrous sont déjà plus ou moins atteints. — Je répliquerai que le nombre des acquittements est encore trop élevé pour me permettre d'accepter cette réponse. — Ne parlons pas des acquittés de la Cour d'assises (qui montent, on l'a vu, à 25 0/0). Près des tribunaux correctionnels il y avait, en 1888, 5 0/0 d'acquittements purs et simples; sur 228,211 prévenus, c'est quelque chose¹. N'oublions pas non plus qu'il y a 36 0/0 des prévenus qui ne sont condamnés qu'à l'amende, et enfin, ce n'est pas le point le moins important, que 26 0/0 de l'ensemble des condamnations sont infirmées par les Cours d'appel. Mais supposons que l'objection exprime un fait bien réel ou devenu tel. Ces hommes, dit-on, sont tous plus ou moins atteints? Oui, en effet, plus ou moins. Eh bien! ceux qui le sont plus achèveront de perdre ceux qui le sont moins, et les uns et les autres s'entraîneront mutuellement aux pires résolutions. Il y a longtemps déjà que Beaumont et Tocqueville ont écrit: « Tous ceux qui ont quelque expérience des prisons savent que c'est dans la maison d'arrêt, c'est-à-dire dans la prison préventive, que la corruption des criminels commence et s'achève presque aussitôt. » En 1873 encore, presque toutes nos Cours d'appel di-

¹ C'est 11,410 individus par an.

saient comme la Cour de Bourges : « Chacune de nos prisons départementales est une école mutuelle de corruption, de vice et de crime. »

Combien avons-nous en France de ces prisons départementales qui ont la prétention d'être tant de choses à la fois : maisons d'arrêt, de justice et de correction ? A peu près 400. D'après la loi de 1875, toutes devaient avoir des cellules. Or, en 1891, il n'y en a pas plus de 20 où l'on ait exécuté la loi¹. Ce sont cependant là les petits réservoirs où les eaux criminelles s'accumulent goutte à goutte et se renouvellent avant de se répandre, et elles sont loin de s'y clarifier. Aurai-je recours à la comparaison à la mode et dirai-je qu'elles y font pulluler toutes sortes de microbes ? Pourquoi non ? Je dirai même que là, derrière les murs de la prison où on les agglomère sans plus laisser pénétrer jusqu'à eux le courant des idées communes, ils rappellent ces microbes

¹ D'où vient une telle anomalie ? De ce que l'État laisse aux départements la charge de ces prisons et qu'il n'a aucun moyen de les contraindre à l'exécution des travaux nécessaires — auxquels ils se refusent à peu près tous. — Pour la France entière la dépense est évaluée à environ 49 millions. — Les départements seraient peut-être moins récalcitrants s'ils savaient que là où existe une prison cellulaire, les rouleurs et les vagabonds se font beaucoup plus rares ou disparaissent. On doit néanmoins retenir ce fait constant de la résistance des Conseils généraux, comme un signe de cette opinion bien ancrée aujourd'hui dans les esprits, que la répression du délit est un service d'État et que les prisons, où qu'elles soient, s'ouvrant à des individus de toute origine, c'est à l'État à les fonder, à les entretenir partout... Cette idée, dont les Conseils généraux ne se rendent peut-être pas tous bien compte, est juste. On me permettra de la relever comme une confirmation de mes études sur le caractère de la majorité de nos criminels, gens déclassés, chercheurs d'aventures, presque tous sortis du lieu natal. Il serait donc équitable que l'État prit résolument cette dépense à sa charge. Au bout d'une vingtaine d'années et peut-être plus tôt, tout le monde en recueillerait le bénéfice.

anaérobies, principes essentiels, dit M. Pasteur, de la putréfaction des corps vivants. Tout le monde sait en ce moment qu'il y a des microbes aérobies vivant dans l'air atmosphérique et y puisant directement l'oxygène dont tout vivant a besoin. Les anaérobies, se développant dans un milieu privé d'air, cherchent leur oxygène dans les composés où il est engagé et, pour l'y prendre, ils décomposent ces corps. Les seconds vivent sur les débris que leur ont abandonnés les premiers. Mais souvent dans une plaie, les aérobies qui sont à la surface forment comme un rempart qui ne laisse pas arriver jusqu'à la plaie le contact de l'air : dès lors, les anaérobies pullulent dans l'organe malade et accomplissent plus sûrement, chez lui d'abord et ensuite ailleurs, leur œuvre de destruction¹. Ai-je donc tort de dire que nos prisons, telles que la France les conserve encore, sont des laboratoires où, à grands frais, on cultive les microbes anaérobies du corps social ?

Je n'oublierai jamais l'impression pénible que j'ai ressentie dans la petite prison de Pont-Audemer. On m'ouvrit le quartier des femmes : elles étaient là une demi-douzaine, enfermées du matin au soir les unes avec les autres, sans surveillance et maîtresses de leurs propos. Parmi elles était une jeune fille de 17 ans, qui, quoique ayant un front un peu bas, était jolie : c'était une ouvrière qui, au sortir de l'atelier, s'était disputée avec une de ses camarades, en était venue avec elle à des voies de fait et, tout d'un coup, tirant ses ciseaux de sa poche, l'avait blessée assez gravement. Pour guérir cette jeune âme, on l'avait donc enfermée dans ce lieu où prévenues et condamnées pouvaient faire longue-

¹ C'est pourquoi on tient à faire arriver jusqu'à la plaie un air *filtré*.

ment connaissance. Or, il y avait là des femmes de tout âge et de toute expérience, mais entre autres une femme de 26 ou 28 ans, à la langue infatigable et venimeuse; elle avait quitté son mari à Rouen et, en compagnie d'un autre homme non moins dangereux qu'elle, elle avait été arrêtée sur le chemin de Paris pour complicité de vol. Voilà ce qui se passe journallement dans 350 environ de nos prisons départementales.

Est-il besoin maintenant de rappeler ce qui se passe à Paris et les abus dont on nous promet toujours la réforme¹? En attendant, ce que j'ai signalé² après tant d'autres subsiste encore. Un enfant, comme certains de ceux que j'ai décrits, est arrêté pour une peccadille; jugé et condamné, il aura passé par quatre ou cinq prisons, le poste, le Dépôt de la Préfecture de police, la maison d'arrêt, la maison de justice et enfin la maison de correction. Que de choses il aura vues! Que de paroles il aura retenues! Que de moyens de faire le mal il aura appris, expérimentés et répétés! Au Dépôt de la Préfecture de police, à l'heure où j'écris, il y a, je crois, quinze cellules pour les enfants: mais comme on arrête à peu près autant d'enfants tous les jours et que chacun d'eux reste en moyenne trois jours, on voit qu'ils sont constamment par petits groupes³. Quant aux hommes et aux femmes,

¹ Un conseiller municipal du parti modéré, M. Duplan, s'est honoré dans le cours de cette année en réclamant la transformation du Dépôt.

² Voy. *Le Crime*, 155, et surtout *La France criminelle*, ch. v.

³ Un jour un Directeur de l'administration pénitentiaire arrive et il est choqué de ce spectacle. Aussitôt on fait coucher les enfants dans les corridors sur des paillasses qui se touchent! Et quelques jours après, l'on revient à l'ancien système des cellules à plusieurs, comme étant encore moins défectueux!

quelques-uns sont en cellules: la plupart sont entassés les uns sur les autres. Entrez-vous dans l'espèce de cave où sont les femmes qu'on n'a pas pu séparer; elles se taisent toutes, elles baissent ou tournent la tête, ce qui ne les empêche pas de vous dévorer de leurs regards. A peine êtes-vous sorti que vous entendez rouler le bruit canaille à travers lequel se laissent deviner toutes les injures, tous les quolibets et toutes les menaces. Faites attention à cette explosion de sentiments haineux ou immoraux. Si plus tard vous revoyez ces femmes sous le bonnet de linge de la prison, elles vous paraîtront bien apaisées. Mais au fond, ces sentiments subsisteront, parce que c'est au moment même où on aurait pu les étouffer qu'on leur a fait prendre racine dans l'âme, et pour la vie.

Il est évident que lorsque l'administration du Dépôt voit arriver une personne qu'elle estime être arrêtée pour la première fois, elle ne va pas la plonger dans cette fange; car il y a là des hommes très humains et d'une haute intelligence; mais que peuvent-ils contre l'organisation des locaux? Que peuvent-ils surtout les jours de « rafle », dans ce tourbillon perpétuel où il faut recevoir les uns, remettre les autres en voiture, répondre aux appels du petit parquet, à ceux du juge d'instruction, du chef du bureau des mœurs. Puis pourquoi tant d'éléments divers dans les mêmes murs, enfants et vieillards, prévenus et condamnés de passage? — « Est-ce que les simples prévenues voient les filles publiques qui sont à l'étage au-dessus d'elles? » demandait-on un jour à la Supérieure de Saint-Lazare. Celle-ci répondit: « Non! elles ne les voient pas, mais elles les sentent! »

On commence, après l'avoir promis pendant trente ans,

à réformer cette maison de Saint-Lazare¹ ; mais on a résolu d'envoyer une partie de ses éléments et précisément les prévenues, à Nanterre. Or, qu'est-ce que Nanterre ? Un prétendu lieu de débarras où viennent s'engouffrer à la fois des coupables et des non-coupables, des hospitalisés, des aliénés, de faux malades, des femmes sur le point d'accoucher, des récidivistes qu'on recherche et qui se cachent, des gens qui, après avoir un peu travaillé, obtiennent un congé pour aller dépenser leurs gains ailleurs, puis rentrent à peu près comme ils le veulent, des mendiants, de vieilles prostituées en retraite, des vagabonds ; bref, un immense pandémonium où l'on a dépensé des millions sans même y ménager une chapelle, sans y installer aucun service religieux, ni pour les vivants, ni pour les mourants².

En présence de pareils désordres, il n'y a qu'un moyen d'atténuer le mal — je parle pour le moment des prévenus. — Toute personne arrêtée doit être séparée de tous ceux qui, soit également comme prévenus, soit comme condamnés, ont affaire à la justice. Si ce prévenu est encore bon, son isolement lui sera profitable à lui ; s'il est déjà mauvais, son isolement sera profitable à lui et aux autres. Etre ainsi séparé ne veut pas dire être « au secret » absolu. Il ne faut pas oublier que le prévenu supporte la détention plus difficilement que le con-

¹ Admirablement gouvernée, horriblement aménagée.

² C'est pire que si on l'avait oublié ! La chapelle et l'oratoire ont été convertis en ateliers (où on ne travaille guère), la synagogue est cantine et le cloître des sœurs en mess pour les surveillantes non mariées. (Voy. le *Bulletin de la Société des Prisons*, mai 1894, p. 592, et les détails que donne avec sa précision et son bon sens habituels M. A. Rivière. — Sur les *Prisons de Paris*, en général, je n'ai pas besoin de renvoyer au livre de M. Ad. Guillot, qui tout le monde a lu.

damné, qu'il est plus surexcité, que son imagination travaille plus fiévreusement et que les idées de suicide qui l'obsèdent le trouvent malheureusement plus disposé à y céder. Mais comme j'aurai à le répéter bien des fois, la séparation des détenus les uns d'avec les autres n'est pas leur isolement complet du reste de la société. Un tel problème, je le montrerai bientôt par les faits, n'a rien d'insoluble. Mais qu'il soit difficile ou non, c'est à ce problème qu'il faut s'appliquer. Chercher à abrégé la procédure en multipliant les cas de flagrant délit et en les jugeant immédiatement, sous prétexte d'abrégé la détention, c'est là le plus souvent un faux remède, plus commode pour le médecin que vraiment utile au malade. On est revenu d'ailleurs de plus d'une illusion¹ sur la justice prompte de ces flagrants délits, surtout quand il s'agit d'enfants dont la vie entière est en jeu, puis de vagabonds qu'une condamnation nouvelle peut *accessoirement* envoyer en relégation. Le fait matériel peut être flagrant ; mais le point de droit est-il résolu par cela même ? Et les circonstances qui ont précédé, accompagné, suivi le fait, ne demandent-elles pas à être connues ? Si c'est pour tempérer le mal de la promiscuité qu'on a eu recours à ces mesures très expéditives, l'intention a été louable ; mais on n'a fait que créer un argument de plus contre la honte et le danger de cette promiscuité.

Il m'est arrivé, dans les pages qui précèdent, de parler à la fois des prévenus et des hommes condamnés à des peines plus ou moins longues : c'est que précisément on a le tort de les mélanger. Mais je laisse maintenant

¹ Voyez les premiers travaux du Comité pour la défense des enfants traduits en justice.

tout à fait les premiers pour les seconds, et d'abord pour ceux qu'un premier délit a fait condamner à des peines légères.

II

L'abus des courtes peines est un des maux sur lesquels toutes les compagnies de magistrats, toutes les sociétés d'études pénitentiaires, tous les congrès, toutes les publications officielles dues aux fonctionnaires les plus compétents des Ministères de la Justice et de l'Intérieur, ont le plus souvent et le plus fortement insisté depuis quinze ans. « Il semble, écrit le Directeur d'un grand pénitencier prussien ¹, que la plupart des pays aient adopté pour principe d'envoyer en prison le plus grand nombre d'hommes possible, aussi souvent que possible, et pour une durée aussi restreinte que possible. » Il aurait pu ajouter : de manière à ce que la prison produise aussi peu de bien que possible et autant de mal que possible. On a calculé qu'il y avait presque toujours en France trois millions d'hommes ayant passé, ne fût-ce que vingt-quatre heures, à la prison. Chaque année plus de 100,000 individus viennent maintenir ou élever ce chiffre formidable en remplaçant ceux qui sont morts. Comme l'a dit un des meilleurs aumôniers de nos prisons ², c'est la conscription judiciaire, et cette conscription-là, à l'imitation de l'autre, a ses conscrits, ses chevrons, ses réserves. N'y aurait-il pas intérêt à

¹ M. Khrohne, directeur de la prison de Moabit, auteur estimé d'un *Manuel de la science pénitentiaire*.

² M. l'abbé Fortier, dans des articles portant le titre significatif et juste : *De la démoralisation sous l'action de la loi*.

en exempter beaucoup ? et comment pourrait-on les exempter ?

L'intérêt n'est pas douteux. Le problème en effet est celui-ci : empêcher un homme de se déclasser de la société régulière, l'empêcher de s'embrigader dans la société des malfaiteurs, et, s'il a passé par celle-ci, le reclasser dans la société des honnêtes gens. Or, que faisons-nous avec huit jours ou un mois de prison ? Nous risquons beaucoup de déclasser le délinquant ou de consacrer son déclassement définitif. Quelques jours de détention peuvent faire perdre à un homme son ouvrage, sa clientèle, son emploi, ses chances de mariage, s'il est encore célibataire, la réputation de ses enfants, s'il est marié : il a son casier judiciaire, il est marqué. Mais quelques jours, vingt-quatre heures de prison, a-t-on dit, suffisent également pour l'encadrer dans l'armée des réfractaires : avec la prison commune il n'en faut certainement pas davantage. Si nous avions partout la cellule, le mal serait considérablement atténué : des trois parties du problème, la seconde serait heureusement résolue : mais ni la première ni la troisième ne le seraient. Comment amender un homme en huit jours, en quinze jours, en trente jours ? C'est assez pour exaspérer ses appétits autant que sa haine par la privation des plaisirs grossiers : ce n'est pas assez pour les calmer et lui faire contracter de nouvelles habitudes. Quelle instruction lui donner, s'il est ignorant ? Quel métier lui apprendre, s'il n'en a pas eu jusque-là ? A-t-il le temps de rentrer en lui-même ? Peut-il connaître aucun de ces dévouements que les personnes d'élite mettent à la disposition des prisonniers ? Ces personnes ne peuvent évidemment répondre de lui, ne sachant à peu près rien de lui, si ce n'est qu'il a été condamné.

Dans un rapport où il cherchait à obtenir enfin l'exécution de la loi de 1875, M. Bérenger voulut montrer qu'à la rigueur on pouvait simplifier beaucoup le travail de la transformation et qu'il y avait un grand nombre de détenus pour qui la cellule n'était pas, après tout, indispensable. A quoi bon, disait-il¹, soumettre à l'isolement :

1° Les condamnés pour contravention de simple police. Ne suffit-il pas qu'ils ne soient pas confondus avec les condamnés pour faits plus graves ? or, leur nombre est d'environ 45,000 ;

2° Les condamnés pour infractions spéciales, douanes, contributions directes, forêts, pêches, octrois, postes, marine, mines, roulage, que le projet de loi du gouvernement dit être environ 12,000 ;

3° Les détenus pour dettes — 7 à 8,000 ;

4° Les détenus par voie administrative, environ 15,000 ;

5° Les individus qui attendent leur transfèrement dans les lieux de détention où ils subiront leur peine en commun, de 13 à 14,000 ;

6° Les étrangers expulsés, environ 5,500 ;

7° Pourquoi ne pas ajouter encore les condamnés, même correctionnellement, à un emprisonnement qui ne dépasse pas le taux de la simple police, c'est-à-dire à moins de six jours ? environ 12,000.

« Or, ces diverses catégories représentent plus du tiers du nombre total des détenus : 110,000 sur 300,000 environ². »

¹ Voyez ce rapport dans le *Bulletin de la Soc. des Prisons* de février 1889.

² Je pense que le lecteur distingue aisément la signification de ces divers chiffres. Il ne faut pas confondre : 1° le nombre des indi-

Tout le monde comprendra et tout le monde louera l'homme politique qui, en vue d'obtenir un résultat si ardemment désiré, s'applique à faire des concessions et se borne à ne demander tout d'abord que les dépenses les plus nécessaires. Cependant la nomenclature de la plupart de ces catégories suggère une réflexion et un doute. M. Bérenger dit : A quoi bon les soumettre à l'isolement ? Je demanderai plutôt : A quoi bon les soumettre à la prison ? car les vices essentiels à la courte durée de l'emprisonnement pèsent sur les uns comme sur les autres. Pour tous ces petits délits, quand ils sont commis pour la première fois, ne peut-on trouver un mode de répression moins coûteux, plus utile et moins périlleux¹ ?

Dans son livre sur l'amélioration de la loi criminelle, M. Bonneville de Marsangy dit que de toutes les peines, l'amende est la plus libérale, la plus divisible, la plus économique, la plus complètement rémissible, presque toujours la plus analogue au délit, par conséquent la plus efficace. — Je crains que cet éloge de l'amende ne dépasse légèrement la mesure ou du moins qu'il ne veuille

vidus condamnés dans le cours de l'année ; 2° le nombre de ceux qui, dans la même année, ont séjourné à la prison pour y subir leurs condamnations, soit simultanément, soit les uns après les autres ; 3° ceux qui, à un moment donné, dans la France entière, forment la masse des détenus et anciens détenus, ayant passé un temps quelconque à la prison.

¹ Car il faut faire encore de sérieuses réserves sur l'innocuité de la prison commune pour tous ces petits délinquants. Mettre ensemble quelques fraudeurs ou quelques maraudeurs ou quelques ivrognes n'est pas aussi funeste, sans doute, que de jeter pêle-mêle dans un même local des voleurs, des escrocs, des hommes condamnés pour affaires de mœurs. Mais ce n'est pas non plus très bon. La faiblesse ou l'insouciance des premiers peut s'aggraver tout comme la corruption et la perversité des seconds.

faire de l'amende la peine idéale ou la panacée ; or, il n'y a pas plus de panacée dans la science sociale que dans la médecine. Mais il y a dans cette appréciation beaucoup de vrai. Plus nous allons, plus l'argent a de « valeur », en ce sens que le nombre des plaisirs qu'on peut se procurer avec de l'argent paraît devenir illimité : d'autre part, le nombre de ceux qui le gaspillent ou qui en usent pour leur agrément plus que pour leur devoir s'accroît aussi. Comment donc ne pas croire que l'amende puisse être payée par beaucoup plus de gens qu'autrefois, lorsqu'on voit les ouvriers trouver tant de ressources pour la grève ou pour le cabaret ? — L'amende serait prélevée sur la famille et sur ses moyens d'existence¹ ? — C'est là une solidarité qu'il est impossible d'éviter : l'emprisonnement du père et du mari la fait d'ailleurs beaucoup plus dure. Quant à l'objection que l'amende est difficile à proportionner à la fortune des personnes et qu'on risque de faire plus souffrir le pauvre que le riche, elle ne mérite pas qu'on s'y arrête davantage. Rien n'empêche d'asseoir cette amende comme une sorte de centime additionnel à la contribution constatée, ou de prendre pour base la valeur d'une journée de travail.

Autrefois, il est vrai, on abusait de l'amende. C'est pourquoi, par une de ces réactions qui durent quelquefois des siècles, on en a restreint considérablement l'usage. On a craint surtout que les uns ne considérassent leurs fautes comme pouvant être aisément compensées par un sacrifice pécuniaire, que les autres ne vissent dans certains biens, comme l'honneur, une sorte de propriété rachetable et peut-être une matière à trafic.

¹ Voyez *La France criminelle*, ch. vi.

Ces inconvénients peuvent être évités ; car personne ne propose de substituer l'amende aux peines encourues pour actes très graves. Il s'agit simplement de donner satisfaction à l'équité sans corrompre, sans donner à la société cette charge des petites incarcérations qui lui coûtent beaucoup sans rien lui rapporter, ni économiquement, ni moralement.

La plus grande difficulté sera de faire payer l'amende à tous ; il importe de voir cette difficulté sans illusions, afin de ne rien compromettre.

Oui, un certain nombre d'individus refuseront de payer. Faut-il les condamner à des journées de travail ? Faut-il leur imposer ces opérations d'entretien des routes qui sont aujourd'hui exécutées par les « prestations » ? Cette idée a été souvent mise en avant ; il est douteux qu'elle soit très pratique. Depuis quelques années d'abord, les économistes trouvent que les prestations en nature coûtent plus cher qu'il ne paraît. Le travail, il est vrai, se fait, dit-on, aux heures perdues de l'ouvrier ou du paysan. Mais de pareilles heures il n'y en a plus guère pour l'ouvrier intelligent et laborieux ; et le travail exécuté pour le compte de la communauté se fait toujours avec beaucoup plus de mollesse. Le propriétaire qui, dans son champ, donnerait tout ce qu'il peut donner, ménage le plus possible sa personne, son cheval et sa voiture quand il les emploie pour le public. Si ces travaux étaient donnés à l'entreprise, les ouvriers fourniraient (comme tous ceux qui sont payés) le maximum du travail ; tout se ferait plus économiquement et mieux. — Si ceux qui tiennent ce langage ont raison, le travail pénal, demandé à des individus en liberté, donnerait de maigres résultats. Proposerait-on d'ouvrir des chantiers de travail public ou des ateliers

disciplinaires ; ce serait alors la même chose que la prison commune.

Que faire donc des condamnés qui ne paieraient pas ? Je répondrai d'abord qu'il y aurait là pour la justice une indication qui ne serait pas sans utilité. Il en résulterait une sélection des condamnés soucieux de conserver leur honneur social et de ceux qui ne le seraient point¹ : l'on aura toujours intérêt à les discerner les uns des autres. Mais de plus, les insolubles de l'Etat ne devraient-ils pas être traités, dans une certaine mesure, comme les faillis et être privés de certains droits politiques, tels que le droit de vote ?

Le Congrès de Rome a touché à cette question, mais de biais, et en la confondant avec une question beaucoup plus vaste, celle de l'interdiction des droits civils et politiques. Les droits civils d'un côté, les droits politiques de l'autre, forment deux espèces de droits très différents. Si on a en vue l'interdiction complète ou cumulée des uns et des autres, on peut dire en effet que c'est là une pénalité bien grave, un reste de cette infamie légale des siècles passés dont nous ne voulons plus ; car déclarer infamante la peine qu'on inflige, c'est, par là même, dit-on, en nier la vertu réformatrice. Ce sentiment est louable ; mais la peine même de l'interdiction peut demeurer réformatrice si elle invite un citoyen à payer sa dette à l'Etat pour recouvrer des droits qui lui sont chers. Le débiteur de la justice pourra se réhabiliter comme le failli, et plus aisément. En attendant, il faut bien se guider sur l'intérêt des tiers ou sur l'intérêt social. On ne veut plus de l'interdiction absolue des

¹ Si l'amende était établie rationnellement d'après les principes posés plus haut, le refus de paiement serait presque toujours volontaire.

droits civils et politiques. On y verrait une sorte d'excommunication totale, incompatible avec le maintien de la liberté et la continuation des rapports sociaux. Soit ! Mais ne prononce-t-on pas la déchéance de la puissance paternelle ? N'a-t-on pas trouvé qu'il était illogique de condamner tel père indigne à quelques années de prison et de lui rendre ensuite sur ses enfants le pouvoir dont il avait si mal usé ? Est-il moins illogique de demander à un individu de se prononcer par son vote sur une autorité contre laquelle il est en révolte ouverte ? Tant qu'on est emprisonné, on ne vote pas. A-t-on fini sa peine ; on vote de nouveau. Que le citoyen condamné à l'amende paie donc, et il votera. Mais que jusque-là sa carte d'électeur reste frappée d'opposition.

Il y a d'autres catégories d'individus qui devraient être à meilleur droit encore frappés d'incapacité politique. Peu de législations considèrent la prostitution comme un délit¹. La question est fort délicate. Mais à côté de la prostitution personnelle, que les pouvoirs publics tolèrent en vue de la mieux régler, il y a une autre honte sur laquelle on ne devrait admettre aucune controverse ; c'est celle de vivre de la prostitution d'autrui. Parmi ceux qui en sont là cependant il y a encore des variétés ! Qu'on ne songe à aucune pénalité spéciale pour les souteneurs proprement dits : leur place n'est pas seulement avec les pires des vagabonds et des récidivistes, elle est à côté des voleurs et des assassins². Quant aux trafiquants ou aux serviteurs sédentaires, chez

¹ Le nouveau Code pénal de Finlande le fait.

² Le difficile, dit-on, est de les surprendre et de prouver l'accusation. — Il ne paraîtra pas que ce soit là une tâche au-dessus de l'intelligence d'une bonne police et d'une bonne instruction criminelle.

qui la loi peut difficilement punir un commerce qu'elle autorise, que du moins on ne les assimile pas à des citoyens ordinaires en les laissant user de droits politiques¹.

III

Parmi les hommes qui ont commis pour la première fois un délit peu grave, il en est qui causent un embarras d'une autre nature. Ils ont commis un acte auquel la justice ne peut pas demeurer indifférente, parce qu'il est trop manifestement en opposition avec le Code. Il faut donc que la justice intervienne et rappelle publiquement au respect de la loi. L'inculpé, cependant, peut n'être ni un homme immoral ni un citoyen dangereux. Peut-on, sans lui faire subir actuellement une peine réelle, prévenir chez lui et chez les autres les effets de sa désobéissance ? Tel est le problème qui vient de préoccuper beaucoup de criminalistes et d'hommes politiques ; il a reçu deux solutions : celle de l'admonition ou avertissement et celle de la condamnation avec sursis ou condamnation conditionnelle.

¹ Ces individus sont d'ailleurs cosmopolites. Avant 1870, la Belgique avait le bonheur de ne pas les connaître. Pendant la guerre franco-allemande, le siège de Paris les dérangoa de leurs habitudes. Beaucoup émigrèrent et se réfugièrent à Anvers. Là ils ne se contentèrent pas de pratiquer leur industrie sur place : ils se firent peu à peu exportateurs et sans doute se syndiquèrent. Ils faisaient venir leur marchandise humaine de divers coins de l'Europe, mais tout spécialement de la Pologne et de la Hongrie, et ils l'expédiaient sur l'Amérique du Sud. Le ministère belge prit le parti de les expulser, il n'y a pas plus d'un an ou deux : il en trouva 700. On craint malheureusement en Belgique qu'il n'en soit resté de la graine. (J'ai recueilli ces détails à Bruxelles, près de M. le Ministre de la Justice.)

On sait que l'admonition existait dans l'ancien droit français. La formule habituelle était : « La Cour vous admoneste et vous fait grâce ; tâchez d'être plus circonspect à l'avenir. » C'était un emprunt fait au droit canon. Le Concile de Latran (en 1158) avait déclaré qu'à moins de fautes très graves, nul ne devait être excommunié sans avoir reçu trois avertissements. Pourquoi la société civile a-t-elle renoncé à cette pratique humaine et chrétienne ? Est-ce parce que les peines si terribles d'autrefois se sont graduellement adoucies ? On peut le croire. De même, qu'est-ce qui a ramené parmi nous l'idée de rétablir l'admonition ? C'est sinon la dureté des peines, du moins le peu de moralité de l'exécution de la peine, c'est l'influence néfaste de la prison. Beaucoup se sont dit peu à peu avec un ancien détenu politique qui a vu de près toutes ces misères : « Le meilleur moyen de moraliser la prison est encore d'y mettre le moins de monde possible. »

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner s'il y a quelques opposants qui disent : Mais puisque vous reconnaissez que vos peines sont si mal exécutées qu'elles en deviennent nuisibles, commencez par en réformer l'exécution ; car si, sous prétexte qu'elles sont devenues immorales, vous vous contentez d'en affranchir les moins coupables, alors vous vous résignez trop pour les autres aux conditions défectueuses que vous avez vous-mêmes signalées, et vous ne sentez plus assez que vous devez la réforme à tous. — C'est là ce que disent en particulier les Hollandais et leur criminaliste si sensé, si vigoureux, si fin en même temps, M. Pols. Celui-ci ne manque pas d'ajouter qu'avec la suppression des *minima*, son pays a le moyen d'abaisser à la dernière limite une peine quelconque, mais en maintenant toujours une peine pour

tout acte contraire aux lois et en ne laissant à personne l'espoir de s'en affranchir.

C'est le même argument qu'on fait encore valoir contre la condamnation conditionnelle : si, ayant jugé que l'auteur d'un acte méritait une peine, vous le dispensez de la subir, c'est donc que vous jugez que l'application de cette peine a des inconvénients ; hâtez-vous donc, encore une fois, de la réformer.

Il y a du vrai dans ces objections. Si M. Bérenger avait obtenu gain de cause dans ses efforts pour l'application de la loi de 1875¹ et contre la loi de 1885², il n'aurait peut-être pas imaginé la loi nouvelle, et la somme de bien qu'il aurait obtenue serait beaucoup plus considérable. J'accorde aussi qu'on peut arriver au même résultat par des moyens différents. Etant donné qu'il faut satisfaire en même temps à la loi et à l'humanité, qu'est-ce qui donnera le mieux satisfaction à ce double besoin ? Un avertissement public, vingt-quatre heures de prison ou une condamnation à un mois d'emprisonnement avec dispense provisoire d'exécution ? L'hésitation est permise. On a besoin de tenir compte des habitudes d'esprit de la population, de son innocence ou de sa perversité légales, de son respect pour l'autorité, etc. En toute hypothèse néanmoins, si c'est un devoir d'appliquer des lois justes et d'en assurer une exécution morale, c'en est un aussi (selon le grand principe de Montesquieu) d'en ménager l'influence.

Or, sous ce rapport, mieux vaut, je le crois, un degré de plus avant la prison que tant de degrés dans la prison même. On a calculé qu'en Allemagne, pour le vol simple,

¹ Qui ordonnait la transformation des prisons départementales.

² Qui a établi la relégation des récidivistes.

il y a 1,825 degrés de condamnations possibles. Tout amour de la symétrie mis à part, j'aimerais mieux allonger le chemin de la prison et faire la prison plus dure : ce serait le moyen de lui rendre une partie de l'action qu'elle a perdue. N'oublions pas d'ailleurs qu'une loi sur la condamnation conditionnelle ne pourra jamais se dispenser : 1° de fixer un temps plus ou moins long au bout duquel la condamnation sera considérée comme non avenue, mais en deçà duquel elle pèserait toujours comme une menace ; 2° d'augmenter notablement la peine en cas de rechute. Supposons donc un homme ayant, dans une même année, commis deux fois un méfait qui, dans la législation ancienne, entraînait chaque fois un mois de prison ; que vaudra-t-il mieux ? Qu'il ait subi deux peines et fait deux mois de prison séparés par un intervalle de liberté ? ou bien que, dispensé de sa première peine, il ait vu porter la seconde à trois ou à quatre mois ? Dans cette dernière hypothèse, la société sera au moins aussi bien « payée » ; et elle sera mieux à l'abri d'un troisième méfait. L'épreuve ouverte par le sursis à l'exécution doit révéler la nature vraie du condamné : s'il n'était qu'un délinquant d'accident, la suite le prouve, et on n'a pas à se repentir de lui avoir épargné une peine au moins superflue. Si c'était un coupable enclin de lui-même à la récidive, on le sait encore : on le sait d'autant mieux que, cette fois, on ne peut s'en prendre à l'influence de la courte peine. Ainsi la loi nouvelle combat la récidive des uns par sa modération et son indulgence ; elle combat la récidive des autres par le redoublement d'une sévérité plus efficace et mieux justifiée aux yeux de tous.

Maintenant, introduire à la fin l'admonition et la condamnation conditionnelle comme deux étapes devant

reculer pour un grand nombre l'arrivée dans la prison, est-ce trop ? Il conviendrait tout au moins de laisser les juges maîtres de choisir, et de laisser tomber en désuétude celle des deux mesures qui n'aurait pas réussi. Jusqu'à présent la condamnation conditionnelle semble avoir plus de partisans que l'admonition ; dans tous les cas, ses partisans l'ont emporté auprès des législateurs. Deux codes ont adopté jusqu'à présent l'admonition, le code italien et le code russe. Le premier de ces codes est récent, et l'expérience qu'il a commencée ne suffit pas : il est même à craindre qu'en Italie ce rétablissement de l'avertissement pur et simple ne souffre de son analogie apparente et verbale avec ce système plus ancien de l'admonition qui n'était qu'une surveillance spéciale et très inquisitoriale de la police. En Russie, le Procureur impérial de Saint-Pétersbourg nous apprend que les juges de paix ont encore le pouvoir de n'infliger, pour un grand nombre d'infractions, qu'une simple remontrance, mais qu'une expérience de plus de vingt et un ans les a fait renoncer à s'en servir. « Ils ont dit, écrit M. Makaroff, se rendre à l'évidence quant à l'inefficacité complète du système d'admonition ou de remontrance en tant qu'appliqué à des délits de caractère général. » Aussi, dans les nouveaux projets du Code pénal, les Russes ne gardent-ils plus l'avertissement pour les mineurs et les fonctionnaires : pour les mineurs, il n'est pas besoin de donner la raison ; pour les fonctionnaires, on estime que l'avertissement est une véritable peine par les effets inévitables qu'il a sur la suite de leur carrière.

L'expérience de la condamnation conditionnelle est plus favorable. Elle a commencé en 1878 dans le Massachusetts avec une méthode qui a été ensuite adoptée

dans l'Etat de Boston, puis dans la Nouvelle-Zélande, puis en Angleterre. En Angleterre, la pratique du sursis repose avant tout sur le principe de la caution. Cette caution peut être fournie, non seulement par l'inculpé, mais par des personnes tierces, se portant garantes de sa bonne conduite, et y engageant leur responsabilité pécuniaire¹. Dans les deux États que j'ai cités de l'Amérique du Nord, la caution a paru difficile à obtenir d'une population encore mal assise : on y a substitué la surveillance de ce qu'on a appelé un « officier d'épreuve ». C'est un fonctionnaire (rappelant un peu le bedeau des enfants chez les Anglais) qui entre en rapports personnels avec le sujet « mis en observation », l'étudie et requiert sa mise en liberté. Si la décision du tribunal est favorable, il appartient dès lors à cet officier d'épreuve de venir en aide à son protégé, de lui chercher une occupation, d'aller le visiter dans son domicile, d'exiger de lui, pendant un temps déterminé, des informations périodiques ponctuelles, de l'entretenir enfin dans toutes les habitudes voulues de sobriété, de travail et de décence. Un tel système peut rendre des services là où abondent les immigrants déclassés, sans ouvrage, et qui, dans leur état d'isolement, paient volontiers d'un peu de servitude le secours précieux qu'ils reçoivent. Aussi ne s'est-il trouvé à Boston que 8 0/0 des individus mis à l'épreuve qui n'aient pas justifié la confiance mise en eux. En 1889, cette proportion est tombée à 7 0/0, et pendant ce temps l'État diminuait notablement ses dépenses pénitentiaires².

¹ Voyez *Bulletin de la Société des Prisons*, avril 1891.

² La statistique anglaise est jusqu'ici moins bien établie. Il y a des écarts considérables, de 5 à 30 0/0, dans les chiffres donnés sur les proportions des sursis non justifiés par la conduite ultérieure.

Malgré ces exemples, il est certain qu'un tel procédé de surveillance ne serait pas admis en Europe et surtout en France, où il ne tarderait pas à fournir des sujets variés de vaudeville. Je ne vois pas, en revanche, pourquoi on ne chercherait pas à répandre chez nous l'usage anglais de la caution fournie par tierces personnes; et je n'apercevrais aucun inconvénient (bien loin de là) à ce que les syndicats fussent admis à cautionner, sur l'argent de leurs réserves, ceux de leurs membres qui auraient commis quelque infraction pardonnable. On verrait là s'ils peuvent enfin être autre chose que des machines de guerre, et on verrait s'ils veulent pratiquer la solidarité dans des fins moralisantes; et peut-être le bon exemple donné par quelques-uns finirait-il par en entraîner un certain nombre.

Ni la Belgique ni la France, dans leurs lois récentes, n'ont ainsi étayé la condamnation conditionnelle¹. Néanmoins l'expérience déjà faite en Belgique est de nature à donner de sérieuses espérances. En mai 1890, M. Bérenger communiquait à la Société des prisons les renseignements suivants qui lui venaient des magistrats de Bruxelles. Le nombre des sursis prononcés avait été, en dix-huit mois, pour les seuls tribunaux d'Anvers et de Bruxelles, de 2,173 sur 16,039 condamnations: c'était une proportion de 14 0/0. Soixante individus seulement ou 2 0/0 avaient encouru la déchéance du sursis. Un rapport plus récent du Ministre de la Justice de Belgique² annonce des résultats plus favorables encore. « Tandis que les tribunaux, écrit le Ministre, faisaient

¹ L'Italie l'a fait. Voyez, dans son Code pénal, titre II, art. 27 et 28.

² Chambre des représentants de Belgique, séance du 7 juillet 1891.

une plus large application de la loi, le nombre des rechutes est demeuré très faible. » On peut même dire qu'il est devenu plus faible que précédemment. En additionnant les chiffres des deux périodes, on constate que la proportion des rechutes pendant un laps de temps de trente et un mois est restée au-dessous de 4 0/0¹. « Si l'on songe au chiffre élevé des récidives ordinaires qui suivent les condamnations effectives, l'expérience dès maintenant acquise fait bien augurer de l'influence que l'institution de la condamnation conditionnelle exercera sur la répression pénale. »

¹ Pendant l'année 1890, les tribunaux correctionnels de Gand, Verviers, Audernarde et Ypres qui ont prononcé respectivement 450, 185, 176, 107 condamnations conditionnelles, n'ont eu aucune rechute constatée.

CHAPITRE VI

L'ENTRÉE EN PRISON

I. Faut-il, dans l'emprisonnement, supprimer toute autre différence que celle de la durée ? — II. En toute prison, le problème est d'arrêter la formation de la société criminelle. — Les dangers de l'agglomération. — Chiffres probants. — Une loi de psychologie sociale. — III. La promiscuité de nos prisons. — Peut-on y remédier par la classification des détenus ? — Principe admis : la détention doit toujours commencer par la cellule.

I

Que la société réussisse à diminuer ainsi le nombre des prisonniers, ceux qu'elle gardera sous les verrous n'en appelleront qu'une plus sérieuse attention. Allons graduellement : considérons d'abord ceux qui, après une punition plus ou moins longue, devront certainement rentrer dans la société. Il y en aura toujours de ceux-là, et beaucoup. Je suppose que je m'adresse à des partisans résolus, non seulement du maintien, mais de l'extension de la peine de mort ou à des enthousiastes de la transportation : ils ne voudront ni guillotiner ni déporter en masse. Un grand pays comme la France a tous

les ans 300,000 détenus environ. Exemptez-en 100,000 de la prison par les mesures que nous venons d'étudier : voilà le plus grand retranchement que vous puissiez faire. Augmentez de quelques centaines le nombre de ceux qu'on exécute et de quelques milliers le nombre de ceux dont on croit se débarrasser en les envoyant aux colonies. Tenez, si vous le voulez, pour probable que la réforme des institutions fasse baisser le nombre des accusés¹. Dans toutes ces hypothèses nous aurons bien de la peine à faire descendre, d'ici à longtemps, au-dessous de 150,000 le nombre des gens — voleurs, escrocs, faussaires, impudiques, violents, meurtriers — dont il faudra faire un jour ou l'autre des libérés.

En emprisonnant ces hommes, on fait cesser un danger et un scandale ; mais il faut penser à l'avenir et ne pas créer de périls nouveaux. Il faut songer aussi à la justice qui demande que chacun soit traité selon ses œuvres, c'est-à-dire proportionnellement à la gravité de sa faute.

A ces deux points de vue, il importe de ne pas jeter tous les prisonniers pêle-mêle en un même lieu de détention. La nécessité de séparer les prévenus des condamnés est universellement reconnue en théorie ; mais on s'est demandé plus d'une fois si, parmi les condamnés à l'emprisonnement, il fallait supprimer toute autre différence que la durée de la peine ; si les distinctions établies entre la prison, la réclusion, les travaux forcés n'étaient pas des distinctions toutes factices ; si enfin la véritable échelle des peines n'était pas dans la longueur

¹ Si nous nous plaçons d'ailleurs dans l'hypothèse d'une réforme générale, et d'un projet universel, il faut compter aussi qu'une bonne partie des coupables qui échappent aujourd'hui aux poursuites (et on a vu quel en était le nombre) cesserait d'y échapper.

plus ou moins considérable du temps de la détention.

Il y a eu, en effet, et il y a encore chez les différents peuples d'Europe une tendance à effacer ces distinctions; mais cette tendance n'a pas eu partout les mêmes caractères. Là où l'on tenait beaucoup trop peu à séparer les détenus, elle n'a été que l'effet du désordre administratif. Ainsi en France, on a longtemps mis côte à côte dans une même maison centrale des hommes condamnés à l'emprisonnement et des hommes condamnés à la réclusion. Aujourd'hui encore nous mélangeons les femmes, comme si pour elles, plus que pour les hommes, le fait d'avoir subi une condamnation quelconque importait seul, et comme s'il était indifférent à leur avenir social qu'elles aient été incarcérées sous une dénomination ou sous une autre.

Dans l'enquête de 1873, la plupart de nos Cours d'appel ont protesté contre ces négligences. « Il est inadmissible, dit la Cour de Limoges, que les magistrats aient à se préoccuper, comme ils le font, à juste titre, d'infliger l'une ou l'autre peine, si le sort des coupables est dans tous les cas le même. » Cela est en effet peu logique. L'objection ainsi présentée n'est peut-être cependant que de pure forme. On pourrait répondre : le sort de deux individus ne sera pas le même, si tout en les mettant dans une même prison, vous enfermez l'un pour six mois et l'autre pour six ans. La Cour d'Angers semble avoir mieux vu le point délicat : « La confusion des deux peines, disait-elle, adoucit l'une et aggrave l'autre, injustement. » Elle aurait pu ajouter : surtout si ceux qui la subissent la subissent ensemble et côte à côte. Placez dans un même atelier pénitentiaire un assassin qualifié par indulgence de meurtrier et un homme condamné à quelques mois pour coups et bles-

sures donnés accidentellement dans une rixe, vous commettez une double faute ; car certainement la durée des peines ne suffira pas pour empêcher que, des deux compagnons de captivité, l'un ne se sente trop rabaisé, l'autre en quelque sorte trop relevé par cette communauté de vie et de châtement. Vous donnez à croire au second qu'il a mérité la même flétrissure que le premier, et, en fait, vous la lui infligez. Quant au premier, il caressera de plus en plus cette illusion, à laquelle il est si enclin, que tous les coupables se ressemblent et qu'il n'y a entre eux que d'insignifiantes différences de degré. Libérez-les tous les deux, même à des intervalles éloignés, comment empêcherez-vous la confraternité de la prison de se continuer ou de reprendre dans la vie libre ?

Dans les pays qui pratiquent plus largement le système de la cellule, ces difficultés s'atténuent, et le besoin d'avoir des établissements distincts devient beaucoup moins sensible. D'abord les prisonniers ne se voient ni ne se connaissent. Puis la nécessité de ne pas rendre la cellule intolérable fait qu'on en a éliminé peu à peu les châtements accessoires pour ne laisser subsister que la condamnation publique et la peine du confinement. On en vient dès lors aisément à soutenir la thèse que voici : à quoi bon ajouter à ces deux châtements autre chose que la durée plus longue dans tel cas, plus courte dans tel autre ? Quinze jours ou quinze ans, la différence en vaut la peine. En quoi aurez-vous aggravé la répression et quelle distinction aurez-vous consacrée, quand vous aurez permis à un voleur d'avoir la moitié du produit de son travail, tandis que l'assassin ne pourra disposer que du tiers ou du quart ? Croirez-vous encore avoir donné à la justice distributive une satisfaction qui mérite qu'on

en parle, quand vous aurez laissé le premier écrire tous les huit jours à sa famille et que vous n'aurez donné la même permission au second que tous les mois ? C'est à peu près là la différence de traitement que réserve la Belgique à ceux qu'elle appelle encore les galériens. La disproportion de ces petites inégalités de traitement à l'inégalité des méfaits n'a-t-elle pas quelque chose de puéril ? Encore une fois le temps ne suffit-il pas amplement pour graduer la peine jusqu'à ce maximum terrible de la perpétuité ? Et la séparation des détenus encellulés ne prévient-elle pas tous les périls sociaux comme toutes les injustices de la promiscuité ?

— Oui ! je reconnais qu'en ce cas comme en beaucoup d'autres le système de l'isolement lève bien des difficultés. Je ne crois pas cependant que la distinction nominale des peines ni celle des maisons où on les subit ne puisse être si complètement effacée dans la loi. Que la maison de réclusion absorbe les condamnés aux travaux forcés, on pourrait l'admettre aujourd'hui surtout que les travaux forcés paraissent et sont en effet moins durs que la réclusion : mais envoyer encore dans ces mêmes murs tous les auteurs des petits délits serait braver à la fois l'opinion et la justice.

Depuis qu'on a adouci la dureté des châtimens corporels, il ne faut pas oublier que la peine principale est dans la publicité de l'arrêt et dans le mouvement d'opinion qu'elle détermine : car c'est cette publicité qui, plus sûrement que les murs de la prison, prononce contre le coupable l'exclusion temporaire ou définitive de la société. Or, l'opinion publique entend faire des distinctions et créer des catégories. Que celles qu'on lui propose soient aussi simples que possibles, elle s'en contentera, car elle se charge d'en rectifier elle-même le sens

et l'importance, de même qu'elle se charge de fixer à la longue, sans souci des étymologies, la valeur des mots dont on pare les institutions auxquelles on tient. Jugons donc parfaitement sensée cette réponse d'une de nos Cours d'appel : « Il faut une échelle pénale, et alors même qu'il serait difficile de différencier le régime des maisons réservées aux uns et aux autres, le fait seul d'avoir des établissements pénitentiaires distincts où les différentes condamnations seraient exécutées, suffirait à justifier le maintien de l'échelle pénale. »

Ainsi, la distinction d'une maison d'emprisonnement simple et d'une maison de réclusion s'imposera toujours pour les condamnés qui doivent certainement rentrer dans la société. A ces pénalités faut-il en ajouter d'autres pour des crimes dits impardonnables ou pour des perversités réputées incorrigibles ? C'est là une question plus grave, mais que nous pouvons ajourner.

II

Ces distinctions entre les divers condamnés n'ont pas seulement l'avantage de satisfaire à l'esprit de justice : elles commencent l'émiettement de cette société criminelle dont il importe avant tout de briser les cadres. Mais pour chaque degré ou chaque genre d'incarcération pris à part, ce problème se pose de nouveau. Parmi les condamnés à l'emprisonnement comme parmi les condamnés à la réclusion, il y aura toujours des faiblesses ou des audaces très inégales. Que tel détenu risque d'entraîner les autres ou de se laisser entraîner par eux, le mal est le même. Celui qui corrompt quelqu'un accroît

sa propre perversité autant que celle de son complice, et la société a tout à craindre de l'un comme de l'autre. Supposez que ceux qui conversent ensemble se valent absolument tous : quel milieu de culture pour y faire pulluler et grandir les idées, les passions, les espérances et les habitudes criminelles !

On a été longtemps à se rendre compte de cette loi sociale. Ceux qui auraient le mieux analysé l'esprit de corps, ceux qui étaient les plus capables de dissenter sur l'influence de l'éducation et sur les entraînements irrésistibles des foules, trouvaient bon d'agglomérer les malfaiteurs et de les livrer tous à leur mutuelle propagande. Il semblait qu'on eût à cœur de créer des foyers d'infection morale pour en lâcher ensuite un à un les produits contagieux dans la société à laquelle on les avait pris : on les lui rendait plus pernicieux qu'elle ne les avait donnés ; et en multipliant les petites peines qui donnaient sans cesse à ce foyer toujours actif des aliments nouveaux, on croyait faire une œuvre de défense et de salut.

« Pendant trente-cinq ans, écrit M. Charles Lucas¹, que j'ai appartenu au Conseil général des Prisons, que j'ai eu l'honneur de fonder et de présider, mes actifs et persévérants efforts pour obtenir la réduction des effectifs des maisons centrales à un maximum normal, n'ont pu triompher des résistances de la routine, qui ne cherchait que les économies de la construction sans faire entrer dans ses calculs celles de la récidive. »

L'agglomération seule, indépendamment de toute autre condition, exerce-t-elle une influence fâcheuse sur les dispositions des détenus ? Et peut-on donner ici des

¹ *De l'état anormal de la répression*, Paris, 1885.

preuves avec des faits positifs ? On se rappelle que pour les colonies d'enfants, la démonstration a été faite¹. Elle me paraît faite également pour les maisons de femmes. M. Lucas l'avait déjà observé dans le discours qu'il prononçait à l'inauguration de la Société des prisons². « La maison centrale de Clermont-sur-Oise, disait-il, a 845 détenues : le rapport des récidivistes aux libérées y a été de 27, 25, 27, 30 0/0. La maison centrale de Cadillac n'a que 400 et quelques détenues : le rapport des récidives y est de 21, 18, 16, 17 0/0. » On put trouver à cette époque que la comparaison, ne portant que sur deux établissements, n'était pas probante. Les rapports de la Chancellerie avaient peut-être l'intention de répondre aux chiffres de M. Lucas, en expliquant que la maison de Clermont (comme celles de Doullens) ont toujours reçu des condamnées de Paris, tandis que Cadillac ne recevait que des condamnées de province. Mais huit ans plus tard (en 1845), cette même maison de Clermont, qui continue à recevoir des Parisiennes, n'a plus qu'un effectif de 408 prisonnières, et la proportion de ces récidivistes est tombée à 18 0/0. La hiérarchie morale des maisons centrales de femmes s'établit d'ailleurs ainsi qu'il suit³ : La maison centrale de Rennes vient en tête pour le nombre de ses détenues et pour la proportion de ses récidivistes : 516 détenues et 20 0/0 de récidivistes. C'est de cette maison que la Cour d'appel de Rennes disait dans l'enquête de 1879 : « Construite pour 340 détenues, elle en contient actuellement 593. » Après elle vient la maison de Clermont avec 408 détenues

¹ Voyez plus haut pages 147 et 148.

² *Bulletin*, 1871, p. 31.

³ Je prends une période où certaines maisons, supprimées depuis lors, comme celle de Cadillac, existaient encore.

nues et 18 0/0 de récidivistes. Les maisons de Cadillac et de Montpellier qui viennent ensuite, avaient, comme moyenne, les chiffres de 342 et de 6,50 0/0. Jusqu'ici, les deux séries descendantes se correspondent d'une façon remarquable. Vient enfin la maison de Doullens qui n'a que 268 détenues et une proportion de récidivistes de 11 0/0. Cette dernière proportion est donc supérieure à celles de Cadillac et de Montpellier : c'est le caractère spécial de sa population, venue de Paris, qui fait sentir son influence. Mais comparez ses chiffres à ceux de Clermont dont le recrutement est le même, et vous constaterez que, toutes choses égales d'ailleurs, la proportion des récidives est bien en raison de l'agglomération des détenues.

Les résultats obtenus par l'étude des maisons centrales d'hommes ne sont pas aussi saillants et aussi nets. Non seulement ces établissements sont plus nombreux, mais les conditions de la situation, du recrutement, de la surveillance et de l'organisation du travail y sont plus diverses ; et, de là, des influences qui se mêlent les unes aux autres et troublent les calculs. Cependant, lorsqu'on poursuit les comparaisons avec patience, la tendance fâcheuse de l'agglomération se fait bien sentir. Dans son grand rapport de 1860¹, la Chancellerie classait ainsi les principales maisons centrales d'hommes : les cinq maisons de Poissy, Loos, Melun, Gaillon et Ensisheim avaient donné de 40 à 45 0/0 de récidives, tandis que les cinq maisons de Nîmes, Aniane, le mont Saint-Michel, Riom et Embrun n'en avaient que de 26 à 32. Le savant rédacteur du rapport disait : « Cela ne tient pas au

¹ L'un de ceux où périodiquement le service de la statistique embrasse rétrospectivement une série d'années. C'est pour cette raison que j'y cherche mon exemple.

régime, il est le même. Cela tient à ce que les premières reçoivent les condamnés de Paris et autres grands centres. » Est-ce là l'unique explication ? On en doute lorsqu'on se souvient que Clermont-sur-Oise, peuplé de femmes de Paris, devient meilleur que Rennes, peuplé de femmes de Bretagne, aussitôt que l'agglomération s'accroît dans l'une et diminue dans l'autre¹. Il y a donc lieu de prêter attention à cette différence, oubliée des rapports officiels, que les cinq premières maisons centrales avaient un effectif moyen de 1,157 détenus et que les cinq autres n'en avaient que 832.

Autre expérience : on a fondé en Corse des pénitenciers agricoles où les condamnés travaillent également en plein air, dans des milieux qui ne peuvent différer beaucoup. Dans la statistique rétrospective du Compte général de 1880, je vois que, parmi ces établissements, Chiavari et Casabianda² ont 44 0/0 de récidivistes, et que Castelluccio n'en donne que 29. Mais les deux premiers ont une population qui atteint ou dépasse 900 ; le troisième n'atteint pas 500. Les années suivantes donnent, de part et d'autre, les mêmes proportions.

La grande loi de psychologie sociale dont ces chiffres ne font que nous révéler les effets est bien connue. Il n'est pas nécessaire de parler ici d'entente explicite, de projets concertés et de complots : il n'est pas besoin non plus d'invoquer les difficultés de la discipline. Ne sont-ce pas les sentiments inexprimés qui se répandent le plus

¹ D'ailleurs Melun, qui figure dans la première catégorie, aurait dû y faire baisser les proportions ; car la maison de Melun a toujours été favorisée, soit anciennement par le recrutement des condamnés réputés les plus amendables, soit, plus récemment, par une organisation exceptionnelle du travail.

² Casabianda a été fermé depuis peu.

promptement dans les foules et qui s'y propagent avec la force la plus irrésistible ? Que douze hommes soient réunis pour une action quelconque, il faudra qu'ils discutent, et ce qu'ils feront en commun aura été convenu après examen. Dans une réunion de 500 ou de 1,000 hommes, c'est autre chose. Dès qu'une certaine impression y a développé, fût-ce instantanément, une imagination forte et dominante, la foule y cède sans raisonner. L'entraînement de la victoire est plus puissant dans un corps d'armée que dans une compagnie : mais la terreur panique y est aussi plus à craindre. (Je ne parle pas du sentiment religieux, ni des colères populaires et des violences inouïes des jours de grève.) Peut-être ici pensera-t-on que le nombre a ses avantages, capables de compenser les inconvénients, que, par exemple, il peut soit favoriser l'action d'un directeur ferme et habile, soit propager l'esprit de travail et l'amour de la machine et de l'atelier. Mais jamais l'action bienfaisante d'un excellent directeur de prison ne pourra se rendre assez visible (comme celle d'un général en chef) pour lui donner un tel prestige et ménager à son influence morale un tel rayonnement. N'oublions pas non plus que nous avons affaire à des condamnés, c'est-à-dire à des hommes dont les sentiments anti-sociaux ont été authentiquement éprouvés. La moitié peut-être est formée de gens faibles qui n'ont déjà pas su lutter contre eux-mêmes ; le reste se partage entre les révoltés et les tortueux. Il est difficile que, dans un pareil milieu, souffle un autre esprit que l'esprit du mal, je ne dis pas du mal violent qui renverse les obstacles ou s'y brise, mais du mal obscur, honteux, qui se propage et qui se fixe insensiblement, qui énerve et qui désorganise.

III

Il faut donc des établissements pénitentiaires distincts pour la punition des classes de délits qu'on ne peut pas confondre, et il ne faut, dans aucun d'eux, une population trop nombreuse. De l'avis de M. Lucas, accepté par le congrès de Londres, le chiffre de 400 ne devrait être que bien rarement dépassé. Mais qu'on s'arrête à ce chiffre ou qu'on le dépasse, une nouvelle question se pose : celle du groupement ou de la classification des détenus.

Lorsque j'ai parlé des prévenus et des hommes frappés pour la première fois d'une condamnation légère, j'ai essayé de montrer tout ce que le mélange des détenus a d'immoral et d'injuste. Je suis malheureusement obligé de revenir sur cette promiscuité de nos prisons, puisque l'Administration française se voit encore contrainte de la pratiquer à tous les degrés de l'échelle pénale.

La Cour de Riom ne disait rien d'excessif, elle n'avait sous les yeux rien d'exceptionnel quand, répondant à l'enquête de 1873, elle décrivait ainsi la maison centrale installée à son chef-lieu : « La maison centrale de Riom, comme la plupart des établissements de ce genre, se distingue par une forte discipline et une remarquable organisation du travail. L'entrepreneur général, au profit duquel fonctionne cet immense atelier, doit assurément se féliciter des résultats qu'il obtient ; mais le philosophe et le penseur détournent tristement la tête. Les condamnés à l'emprisonnement confondus avec les reclus ¹,

¹ Cette confusion seule a cessé.

les enfants¹ avec les vieillards, les vétérans du crime avec ceux qui en sont à leur première faute, la vie commune à tous les degrés, à l'atelier, au réfectoire dans les récréations, et jusque dans les dortoirs, d'où les gardiens seuls sont exclus, tel est l'affligeant spectacle que nous avons sous les yeux et dont nous ne présentons que des aspects incomplets, car il est de telles corruptions que, par respect pour la dignité humaine, il faut renoncer à en sonder les horribles profondeurs. »

La maison centrale de Melun a souvent passé, même avant la période où nous sommes, pour une maison exceptionnelle. C'est là cependant qu'un honorable avocat, introduit quelque temps dans l'intimité de la famille du directeur, assistait au spectacle suivant² : « Quelquefois, pendant la promenade, il y a tout à coup un moment de tumulte ; cette masse d'hommes se presse en foule, comme un troupeau effrayé, et l'on entend quelques cris ; à grand'peine les gardiens rétablissent l'ordre. Que s'est-il donc passé ? Ma plume se refuse à donner une explication. Mais pour quiconque voudra comprendre, il lui suffira de lire ce passage du rapport de M. d'Hausson-

¹ Le rédacteur de la réponse veut dire de jeunes condamnés, des mineurs. — J'ai visité cette maison, il y a quelques mois. Les plus jeunes étaient presque tous réunis dans le même atelier où du reste ils n'étaient pas seuls. On accumule dans cette salle tous ceux qu'on juge plus dangereux ou plus difficiles à laisser dans les autres ateliers. Je n'ai pas besoin de dire que dangers et difficultés ont la même origine et le même caractère. Et quand un prisonnier est envoyé dans un tel milieu, on peut, me dit l'administration de la maison, le considérer comme définitivement perdu. — Je remarque qu'on a donné à ces hommes d'une immoralité plus inquiétante que celle de tous les autres, un travail singulièrement choisi : on leur fait fabriquer des corsets de femmes et de très élégants. Ceux qui savent de quoi se contenter et s'alimenter l'imagination de ces malheureux trouveront qu'on aurait pu mieux choisir.

² Lajoie, *La loi du pardon*, Paris, 1887.

ville¹ : « Il est à remarquer que les détenus acceptent sans trop de peine la surveillance des prévôts (détenus gradés). Leur surveillance n'en est pas moins très efficace, et l'on peut penser de quelles honteuses débauches deviennent le théâtre ces vastes salles où sont agglomérés des hommes dans toute la force de l'âge et des passions, dont beaucoup sont familiarisés de longue date avec les vices les plus honteux. On peut penser à quels effroyables spectacles assistent malgré eux ceux qui n'ont pas perdu tout sentiment de pudeur ; heureux quand le refus qu'ils opposent n'attire pas sur eux les menaces et les mauvais traitements. » Qu'on juge donc de ce qui doit se passer ailleurs. Cette maison de Melun est la seule² maison centrale de France où les détenus couchent en cellule. En maint établissement, la disposition des locaux a fait multiplier les dortoirs petits et moyens où les hommes n'ont d'autres surveillants que les prévôts ! « Tout ce que nous pouvons gagner pendant le jour par la discipline et le travail, me disait la supérieure de Saint-Lazare, nous le perdons pendant la nuit. » En est-on encore en bien des endroits à ce triste état de choses que flétrissait la Cour d'Amiens, quand elle disait que la promiscuité la plus complète était la règle dans toutes les prisons de son ressort ; qu'à Soissons, notamment, les jeunes détenus n'avaient pas de quartier spécial pendant la journée, et que la nuit ils avaient un dortoir commun avec les passagers militaires ? Oui, hélas ! Ainsi, promiscuité dans les prisons départementales au début de la vie irrégulière, promiscuité dans les maisons centrales et au cours de plus longues condamnations, voilà

¹ Écrit en 1875.

² Actuellement gouvernée par un directeur d'élite.

le régime pénitentiaire de la France. On ne pouvait mieux inventer pour cultiver le récidiviste et lui assurer ensuite au dehors une vertu de propagande indéfinie.

En bon nombre d'États on a essayé de classer les détenus et de séparer les uns des autres les groupes formés méthodiquement. Il est certain que toute prison qui ne pourra pas pratiquer le régime de la cellule devra essayer de classer ses pensionnaires ; ce sera pour l'Administration un exercice très utile qui lui donnera les moyens de mieux connaître son personnel. Mais il faut d'abord observer que dans les prisons départementales il y aurait quelque puérité à l'essayer. Combien la plupart de ces maisons, installées dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département, reçoivent-elles à la fois de condamnés ? Quinze ou vingt, plus dans les grandes villes, moins dans les petites sous-préfectures. Or, une fois la division de sexes opérée, jusqu'où ne serait-on pas obligé d'aller ? Dans chaque sexe, il faut séparer les mineurs et les adultes ; chez les uns comme chez les autres, il faut séparer les mendiants et vagabonds passagers des malfaiteurs plus dangereux et de ceux qui sont particulièrement suspects, séparer les malades et les gens atteints d'infirmités contagieuses, etc. On arriverait ainsi à créer plus de catégories qu'il n'y a ordinairement d'unités, ce qui revient à dire que, pour de telles maisons, il n'y a que deux systèmes possibles : ou le mélange complet, au moins dans chaque sexe, ou la cellule. Il n'y a pas à hésiter ; et, en théorie, nul homme compétent n'hésite.

Beaucoup hésitent dès qu'il s'agit des maisons centrales ouvertes aux plus longues peines et peuplées de plusieurs centaines de prisonniers. Ils ont des préjugés contre la cellule ou ne veulent pas en appliquer les conditions nécessaires ; ils connaissent pourtant les périls

de l'agglomération et ils voudraient les atténuer. M. Lucas est, je crois, le premier qui en Europe ait préconisé ce système, englobé depuis lors, avec des modifications plus ou moins ingénieuses, dans le système irlandais ou système Crofton.

Ici les difficultés ne sont pas de la même nature que dans les prisons départementales ; le nombre même, dont on abuse, semble devoir donner plus ample et plus souple matière aux efforts des classificateurs. Le problème néanmoins ne laisse pas que d'être extrêmement épineux. On ne peut songer à classer les détenus comme on classe des minéraux, des plantes ou des animaux, d'après leurs caractères extérieurs. Or, les classer d'après leur délit matériel, mettre tous les voleurs d'un côté, tous les assassins de l'autre, placer en un même lieu les banqueroutiers, réunir en une autre salle tous les gens condamnés pour affaires de mœurs, . . . ce serait peut-être donner de grandes facilités à la curiosité des psychologues ; je ne sais si ce serait faire œuvre pénitentiaire et moralisatrice. Les dangers de la contagion se localiseraient davantage ; mais ils seraient peut-être renforcés pour chaque catégorie prise à part. Un voleur, par exemple, risque-t-il autant de devenir un assassin au contact d'un meurtrier qu'il ne risquerait de devenir plus voleur encore en compagnie d'autres voleurs plus savants, possesseurs de secrets et de trucs perfectionnés ? Je ne continue pas la démonstration ; les inconvénients du système sautent aux yeux.

Faut-il classer les détenus d'après le temps de prison qu'ils ont à faire ? Mais nous avons déjà les maisons de courtes peines et les maisons de longues peines. On ne voit pas beaucoup quel intérêt il pourrait y avoir à multiplier les subdivisions pour les faire cadrer avec les

combinaisons si variées qu'adopte ici ou là la jurisprudence des tribunaux.

Avoir égard à l'âge est nécessaire tant que les condamnés n'ont pas 20 ans. Au delà, où est l'utilité de mettre ensemble tous les coupables de 25 à 30 ans, tous ceux de 30 à 40, etc. et ainsi de suite, quelle que soit la nature du délit? Ici encore, on se demande si, en subdivisant les foyers et en circonscrivant chacun d'eux, on n'accroît pas pour chacun, donc finalement pour tous, l'intensité du mal. En groupant les individus d'après des affinités ou des ressemblances, ne rend-on pas plus sensible pour eux la solidarité qui les rapproche? Et cette solidarité, en vue de quoi les rapproche-t-elle? En vue de se glorifier des délits anciens et de préparer des délits nouveaux.

Tous ces systèmes de classification négligent le caractère dont il y aurait lieu de tenir le plus de compte: la moralité du condamné. On a donc proposé d'instituer dans chaque établissement trois quartiers: 1° un quartier d'isolement pour les condamnés les plus dangereux, qui seraient soumis à une surveillance plus étroite, à une discipline plus dure; 2° un quartier de droit commun pour ceux qui restent dans la moyenne, avec cette faiblesse de caractère et cette promptitude à l'entraînement qui caractérisent la plus grande partie des détenus; 3° un quartier d'amendement réservé aux hommes les plus dignes d'intérêt. — Tous ces éléments pourraient être ensuite envoyés d'une classe à l'autre selon leur conduite et leur progrès.

Ce système mérite évidemment l'attention: je dirai même que dans toute maison soumise au régime en commun, il constitue le minimum de ce qui peut et doit être fait pour tempérer le fléau de la contagion. Mais regardons-y d'un peu près. Il s'agit tout d'abord de classer un arrivant, et pour cela de savoir quel est le groupe dans lequel il fera courir ou courra lui-même le moins de dangers. Pour se renseigner, on a, je suppose, son dossier qui fait connaître ses antécédents, la nature de son crime et son attitude devant la justice. Mais on doit savoir que tout cela est insuffisant et peut être trompeur, parce que le crime a été souvent le dénouement d'une crise, parce que la condamnation, en changeant brusquement le milieu tout entier du coupable, a pu amener dans sa personne une révolution, bonne ou mauvaise. Pendant qu'on l'essaie et qu'on l'étudie, quel est l'effet des contacts auxquels on l'expose? ne va-t-il pas y produire ou y subir un mal irréparable? Mais supposons qu'on ait levé ces obstacles ou qu'on s'y soit accommodé et habitué vaille que vaille. Le premier quartier sera-t-il jamais bien peuplé? Oh! si on veut y mettre tous les immoraux, on en mettra beaucoup: on y mettra surtout beaucoup de jeunes qui vivront là pêle-mêle avec les plus corrompus de tous les âges, et les uns comme les autres seront finis à tout jamais¹. N'y enverra-t-on — ce qui arrivera d'ordinaire — que les sujets qui gênent le bon ordre et rendent la besogne journalière de l'administration plus malaisée; alors, au contraire, on y aura fort peu de monde. Lorsqu'on pénètre dans les maisons centrales et dans les prisons, de quelque pays que ce soit, ce que le directeur vous montre avec le plus d'orgueil, c'est son quartier de punition presque désert, ce sont ses cachots aux trois quarts vides. C'est là qu'il vous promène et qu'il vous garde avec le plus de complaisance et qu'il vous ouvre le plus libéralement toutes les

dans-y d'un peu près. Il s'agit tout d'abord de classer un arrivant, et pour cela de savoir quel est le groupe dans lequel il fera courir ou courra lui-même le moins de dangers. Pour se renseigner, on a, je suppose, son dossier qui fait connaître ses antécédents, la nature de son crime et son attitude devant la justice. Mais on doit savoir que tout cela est insuffisant et peut être trompeur, parce que le crime a été souvent le dénouement d'une crise, parce que la condamnation, en changeant brusquement le milieu tout entier du coupable, a pu amener dans sa personne une révolution, bonne ou mauvaise. Pendant qu'on l'essaie et qu'on l'étudie, quel est l'effet des contacts auxquels on l'expose? ne va-t-il pas y produire ou y subir un mal irréparable? Mais supposons qu'on ait levé ces obstacles ou qu'on s'y soit accommodé et habitué vaille que vaille. Le premier quartier sera-t-il jamais bien peuplé? Oh! si on veut y mettre tous les immoraux, on en mettra beaucoup: on y mettra surtout beaucoup de jeunes qui vivront là pêle-mêle avec les plus corrompus de tous les âges, et les uns comme les autres seront finis à tout jamais¹. N'y enverra-t-on — ce qui arrivera d'ordinaire — que les sujets qui gênent le bon ordre et rendent la besogne journalière de l'administration plus malaisée; alors, au contraire, on y aura fort peu de monde. Lorsqu'on pénètre dans les maisons centrales et dans les prisons, de quelque pays que ce soit, ce que le directeur vous montre avec le plus d'orgueil, c'est son quartier de punition presque désert, ce sont ses cachots aux trois quarts vides. C'est là qu'il vous promène et qu'il vous garde avec le plus de complaisance et qu'il vous ouvre le plus libéralement toutes les

¹ Lisez le jugement que j'ai cité plus haut, page 194 (note 1).

portes. C'est qu'en effet, à part quelques têtes malades, destinées à être dirigées un jour ou l'autre sur un asile d'aliénés, ceux qui entreprennent la lutte contre la discipline et contre le règlement sont bien rares. Il y a souvent des infractions et des fautes légères, mais qui ne peuvent suffire à faire mettre à part ceux qui les commettent¹. — La division d'amendement, si on sait en écarter les hypocrites, ne peut être non plus bien remplie. Les directeurs qui veulent se donner ce luxe y casent indistinctement tous ceux qui en sont encore à leur première condamnation : procédé expéditif, qui montre à quel point ils ont senti les difficultés d'une classification sérieuse. De toutes façons, le quartier intermédiaire sera de beaucoup le plus considérable : c'est de là que sortiront, c'est là que reviendront les uns et les autres, dans les pérégrinations qu'ils accompliront sous prétexte de révolte temporaire ou d'obéissance et de bonne conduite apparente. Ce sera la le grand laboratoire où se dissoudra tout ce qui restait d'énergie morale, de honte et de repentir et où s'amalgamera tout ce qui surnage de vice, de rancune, de haine sournoise et de convoitise inassouvie.

Telles sont les difficultés : elles se compliquent encore si, tout en accordant la préférence à un principe de classification, l'on veut faire une certaine part à quelques autres. Comment, par exemple, négliger complètement l'âge, quand il est trop tendre ou quand il est trop avancé ? la durée, quand elle est trop brève ou quand

¹ En 1888, il y a eu quelques révoltes dans diverses maisons centrales et notamment dans celle de Riom. Elles ont eu pour cause la fermeture d'un des pénitenciers agricoles de la Corse et le versement de ses pensionnaires dans des milieux nouveaux, où ils ne jouissaient plus de la même liberté.

elle est trop longue ? le caractère de l'acte quand il est plus excusable que d'habitude ou quand il a soulevé plus d'indignation ? Ajoutez les exemptions que, dans un établissement aux vastes ateliers, réclamera et obtiendra toujours l'organisation du travail industriel ; et vous verrez que Livingstone et Gustave de Beaumont étaient bien dans le vrai, le jour où ils déclaraient qu'une classification rationnelle des détenus était une chose « impossible ».

Elle nous apparaît déjà comme telle quand il s'agit de recevoir les condamnés, de les arracher aux leçons et aux entraînements qui les ont perdus presque tous. Chaque condamnation enlève à la société honnête un de ses anciens coopérateurs ; elle envoie à la société irrégulière, son ennemie, une recrue de plus. Dût la première se borner, par impuissance, à briser les cadres de la seconde, elle devrait au moins s'appliquer résolument à cette œuvre de préservation et de salut. Laisser les condamnés ensemble, c'est river la chaîne qui les unit, c'est multiplier et resserrer les liens qui les enlacent : c'est les plonger les uns et les autres dans une atmosphère où dépérit tout ce qui est sain, où croît et se développe tout ce qui est putride et vénéneux. Le premier parti à prendre est donc d'isoler les condamnés les uns des autres. La cellule s'impose pour les prévenus : elle s'impose pour les prisons départementales où le petit nombre des internés et la brièveté de la détention rendent tout essai de classification ridicule. Je crois avoir montré qu'elle ne s'impose pas moins pour l'exécution de plus longues peines et dans les pénitenciers peuplés de plusieurs centaines de sujets : car le grand nombre soulève des obstacles d'une autre nature et non moins graves. Nous avons constaté expérimentalement les périls de

l'agglomération ; mais de petits groupements, si on parvenait à en créer de rationnels, verraient s'établir une familiarité intime et constante dont une administration vigilante ne pourrait pas s'accommoder.

N'essayons pas toutefois de résoudre d'un seul coup tous les problèmes. Il n'est pas en ce moment de proposition sur laquelle les congrès pénitentiaires se soient mieux mis d'accord que sur celle-ci : tous les détenus qui entrent en prison doivent être placés d'abord en cellule. Doivent-ils y demeurer tous ? et combien de temps peuvent-ils y rester ? Ce sont ici des questions qui ont soulevé beaucoup plus de contestations et autour desquelles se sont accumulés de nombreux préjugés. Elles ne peuvent être résolues que par l'étude spéciale de l'organisation de la vie des détenus.

CHAPITRE VII

LA VIE EN PRISON

I. La question des longues peines. — Intimidation et amendement. — La discipline : apparence et réalité. — Les gardiens : deux types de gardiens. — Religieuses et détenues. — II. Le travail en prison. — Les vices du travail à l'entreprise. — A quelles conditions le travail est un bon auxiliaire de la réforme. — La religion dans la prison. — Les concours nécessaires. — Comment il faut parler au prisonnier. — Expiation et relèvement. — L'emploi des gains du travail.

I

Infligée dès l'arrestation, continuée pendant le jugement, maintenue dès le lendemain de la condamnation définitive, la cellule arrête net toute association criminelle ; elle met fin à celle qui avait amené le délit, elle empêche de se former celle à laquelle le délit commis et puni devait plus fatalement encore pousser le condamné. Mais nous pensons à ceux qui ont de longues peines à subir. Comment doit s'organiser pour eux la vie pénitentiaire, qui n'est plus guère aujourd'hui tout simplement que la vie en prison.

— « Elle n'est plus que la vie en prison ! » Mais cela

est beaucoup ; car la détention n'est pas seulement la privation de cette liberté dont les hommes se servent pour tant de fins diverses et dont ils font tant d'abus ; c'est surtout l'assujettissement du détenu à une discipline qui régit sa manière de vivre dans la prison. Or, le problème est celui-ci : réussir à intimider et à réformer. Pour intimider il faut que le régime soit sévère. Pour réformer ou tout au moins pour ne pas rendre à la société un malfaiteur plus dangereux que celui qu'on en a momentanément retiré, il faut que ce régime arrête la dépravation (car le vice est au fond de plus des trois quarts des crimes), qu'il apaise l'esprit de révolte ou de désespoir, qu'il mette à peu près l'individu en état de gagner honnêtement sa vie ; il faut enfin qu'il l'empêche de se considérer lui-même comme exclu à jamais de la société ordinaire et comme appartenant corps et âme à ce monde des prisons qui a ses traditions, ses passions, son esprit de corps, ses mots d'ordre, ses signes de ralliement et son langage. Donc il faut que ce régime pénitentiaire soit à la fois sévère et humain. S'il est trop dur, il ne guérit pas ; s'il est trop doux, il ne guérit pas non plus et il n'effraie personne.

La première condition exigée pour l'une et l'autre de ces deux tâches est la discipline ; car la discipline bien entendue tend d'abord à assurer l'ordre, sans lequel rien de bon n'est possible ; appliquée dans la prison, elle impose des privations et des gênes pénibles que justifie l'état de condamné ; elle doit faire contracter enfin des habitudes morales et utiles, utiles au détenu, utiles à la société même, car celle-ci a toujours droit à un essai de réparation.

L'écueil est de se contenter de la discipline extérieure et de conduire l'effectif de la prison comme on conduit

un régiment. Le but à poursuivre n'est pas le même. Ce qu'on forme au régiment, c'est le soldat ; car on est censé y recevoir un homme intact, que nulle action criminelle n'a déformé et qui, une fois son éducation spéciale terminée, reprendra de lui-même sa place dans sa famille, dans sa commune, dans sa patrie, dans son métier. Dès lors on ne lui demande que d'obéir et de se prêter à l'entraînement : le reste le regarde.

Beaucoup de directeurs de prisons, qui ont été des officiers, croient pouvoir adopter la même méthode. — Sans doute, une autorité clairvoyante, ferme et égale pour tous se fait partout respecter. Plus d'un directeur pourra se vanter à bon droit que ses prisonniers louent son esprit de justice et y comptent : il s'applaudira de voir qu'ils se rangent devant lui avec toutes les marques extérieures de la déférence. Mais cette discipline mécanique peut recouvrir bien des turpitudes et bien des haines avides de se donner libre carrière au lendemain ou le jour même de la sortie.

Ces mauvais sentiments peuvent être singulièrement avivés ou calmés suivant la nature des rapports qui s'établissent entre les détenus et leurs gardiens. Le gardien qui vit incessamment avec le prisonnier peut beaucoup sur quelques-unes de ses dispositions et de ses habitudes. En 1873, la Cour de Montpellier disait : « Actuellement le gardien est un ennemi dont le détenu se méfie sans cesse et auquel il dissimule tous ses actes : il faudrait que le gardien fût un consolateur. » Un consolateur et un conseiller, un soutien surtout ; car il est bien évident que ce n'est pas le courage qui domine dans les âmes humiliées dont il a la charge : si elles rêvent de loin en loin à quelque tentative de soulèvement, c'est qu'on les a exaspérées par des injustices, par des affronts

ou par des souffrances inutiles. Il peut y avoir deux types de gardiens de prison : le gardien militaire ayant été ou voulu être sous-officier, et le gardien monacal. Ils ont tous deux leurs défauts. Je n'insiste pas sur ceux du gardien soldat, très indifférent à la moralité intérieure et aux sentiments de ses hommes, leur demandant à peu près exclusivement de marcher au pas et de se taire. Les défauts des congréganistes, dans un pays qui serait disposé à prendre des « frères », pour ses prisonniers comme nous avons des sœurs pour nos prisonnières, n'ont guère été expérimentés, en France du moins¹. Si l'on pouvait conclure des religieuses aux religieux, certes le problème serait résolu. Je ne comprendrais pas qu'un homme quel qu'il fût, pût aller au Dépôt, à Saint-Lazare, sans sortir pénétré d'admiration pour tout ce que les religieuses laissent sentir de pitié sereine et avenante, de bon sens, de dignité simple, de délicatesse, et je serais tenté de dire aussi de virilité dans leur expérience et dans leur souci des misères les plus honteuses, bref de modération exquise en toutes choses (y compris la dévotion)².

¹ La République de 1848 mit un instant des frères des Écoles chrétiennes dans plusieurs maisons centrales, notamment dans celles de Nîmes, Melun, Fontevrault. Je ne sais si l'enthousiasme naïf qui présida à cette innovation (comme à beaucoup d'autres) ne la compromit pas.

² Je ne puis résister au plaisir de donner quelques exemples parmi ceux qui m'ont le plus touché. M. Hugues Le Roux, dans une de ses Chroniques très étudiées du *Temps*, raconte avoir entendu une sœur de Saint-Lazare dire à une fille qui allait sortir : « Au moins, mon enfant, vous me promettez de ne plus manquer dorénavant la visite du médecin. » Le fait ne m'étonne pas. La bonne religieuse voyait l'infortunée plongée dans un abîme dont une force miraculeuse aurait seule pu la sortir. Pour commencer, sans doute, elle lui demandait l'obéissance aux règlements et quelque chose comme un minimum de... « probité professionnelle ». Pour

J'ignore si le même succès serait à espérer avec des religieux et avec des hommes. La seule apparition d'une sœur dans le milieu corrompu et criminel crée tout de suite un contraste qui impose, ce semble, un respect d'une nature toute particulière. Les détenus croiraient-ils autant à la vertu désintéressée et à la continence de ceux qui les garderaient ? C'est là un point très dé-

le reste, c'est-à-dire pour l'avenir, elle comptait sur le bon Dieu ! — J'ai trouvé, je dois le dire, un esprit tout semblable chez les sœurs de la prison des Petits-Carmes, à Bruxelles, et chez leur excellente supérieure, un vrai modèle de bonne, solide et agréable Flamande.

Plus touchant encore est ce que j'appellerai leur esprit de maternité. Une sœur, assez jeune, me faisait visiter à Saint-Lazare le quartier des mères et des tout petits enfants. Avoir passé ses premières années à Saint-Lazare, quelle horrible entrée dans la vie ! Mais y être né, quel état civil ! Quelle tache ! et, aux yeux de la plupart d'entre nous, quelle flétrissure indélébile ! Eh bien ! je n'oublierai jamais avec quelle complaisance et quelle tendresse la sœur sera contre elle un de ces tristes bébés, le regarda en souriant, et me dit, presque fière : « Oh ! il est né ici, celui-là ! » — C'était vraiment un des siens, il lui appartenait plus que les autres, et elle lui en était reconnaissante.

Plus récemment, j'étais dans l'asile de jeunes filles de Berneem près Bruges. Une jeune fille de quinze ans était morte la veille d'une phtisie laryngée ; et l'on causait d'une autre pensionnaire qui donnait de vives inquiétudes. — « Mais, ma mère, disait le Directeur (laïque), est-ce que vous ne devez pas être heureuse, vous, de voir de pareils enfants délivrés ? » — « Oh ! monsieur le Directeur, répondit la supérieure avec un sourire qui disait bien des choses, je ne suis pas arrivée à ce degré de perfection chrétienne. Quand je vois une de mes enfants sur le point de s'en aller, j'en souffre beaucoup. » Et elle se mit à nous parler de la petite défunte avec une émotion contenue. Puis se tournant vers moi : « Si vous saviez comme elle est jolie ! Monsieur, voulez-vous la voir ? » Je la suivis et je vis sur son lit la jeune délivrée qui, mieux parée qu'elle ne l'avait jamais été durant sa vie, était en effet d'une beauté saisissante. J'avoue que je fus très remué par ce spectacle, très touché surtout par cette religieuse qui eût frémi à l'idée de favoriser autour d'elle la moindre velléité de coquetterie et qui, devant la mort, affranchissement de tout péché, était si naïvement fière de la beauté de son enfant.

licat¹. Mais, pour nous, Français, il n'y a guère lieu de nous y arrêter ; car il n'est pas à prévoir que l'administration accepte, d'ici à longtemps, une pareille offre de service. Je ne sache pas d'ailleurs que nul ordre se soit proposé comme se sont proposées et comme ont su se faire agréer depuis longtemps les sœurs de Marie-Joseph.

Dans tous les cas, il serait à souhaiter que la surveillance des gardiens fût moins mécanique, qu'elle se mêlât davantage à la vie du prisonnier, pour compatir à ses souffrances personnelles et lui donner une aide morale appropriée à son passé et à son avenir.

II

Il y a une chose qui facilite beaucoup la discipline et permet des rapports moins tendus, plus humains, plus utiles aussi : c'est le travail. Qu'il faille au détenu du travail, quand même, je ne crois pas nécessaire de le démontrer. Je crois aussi qu'à part certaines réclamations plus « électorales que charitables » contre la prétendue concurrence faite aux travailleurs libres, la théorie du travail en prison n'est plus à faire. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces prétendues difficultés quand on voit que l'industrie la plus occupée dans nos prisons, la cordonnerie, n'occupe que 1800 ouvriers contre 120,000 cordonniers libres. Le détenu a le droit de travailler : l'Etat a le droit de faire travailler le détenu. Du moment

¹ Les directeurs de maisons centrales que j'ai consultés me disent préférer de beaucoup les gardiens mariés aux gardiens célibataires. Il en est de même à l'étranger.

où l'Etat n'abuse pas des conditions de la vie pénitentiaire pour avilir les prix, du moment où il avise simplement à partager le bénéfice normal du travail entre la prison et le prisonnier, ce travail n'introduit ni plus ni moins de concurrence que celle qui existe entre un groupe de travailleurs et un autre groupe. Prohiber le travail des condamnés serait pire que d'empêcher l'entrée des ouvriers étrangers et que d'interdire le travail des femmes. De toutes les formes de la protection égoïste et à courte vue, celle-là serait la plus odieuse et la moins intelligente. Si l'inaction des prisonniers augmente les dépenses de la prison, qui en paiera les frais ? Ce sera le contribuable, et le petit contribuable au moins autant que le gros. Si cette même inaction remet sur le pavé des villes et des routes des milliers de libérés devenus, malgré eux, incapables de gagner leur vie, qui en supportera encore le plus durement les conséquences ? Ce sera la masse des travailleurs modestes, beaucoup plus mal défendus que la grande usine ou que la maison-opulente contre les entreprises des vagabonds.

Le travail pénitentiaire une fois reconnu nécessaire et légitime, comment en organiser la direction ? On ne voit pas qui pourrait défendre aujourd'hui ces contrats passés par l'administration avec un entrepreneur général, chargé de la nourriture et de l'entretien des prisonniers, et se rémunérant sur la vente des produits de leur travail. Presque toutes les Cours d'appel qui avaient pu s'en rendre compte sur place, ont signalé l'immoralité de ce trafic. « L'entrepreneur, disait la Cour de Limoges, spéculé sur les vivres comme sur les travaux, et, s'il perd sur les uns, il s'indemnice sur les autres¹.

¹ Le luxe étalé par quelques-uns montre qu'ils savent gagner et sur les travaux et sur les vivres.

L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs une importance qu'il ne devrait pas avoir. Par l'ascendant qu'il acquiert sur les gardiens (l'entrepreneur est rarement surveillé d'une manière efficace), il a, en général, un pouvoir prééminent, une sorte de maîtrise sur nos établissements pénitentiaires. Par l'universalité de ses attributions, rien ne lui échappe, et l'étendue de ces attributions seconde l'accroissement exagéré de son influence. » La Cour de Dijon appuyait aussi sur l'avidité de la plupart des entrepreneurs, sur la fâcheuse idée qu'ils doivent donner au détenu du peu de scrupules des « honnêtes gens » enrichis par l'exploitation des misérables et par la violation des contrats. Elle ajoutait justement que, dans la direction du travail, le calcul des entrepreneurs est de s'épargner les lenteurs et les frais de l'apprentissage, de choisir la fabrication la plus avantageuse à leurs intérêts, sans aucun souci des aptitudes et de l'avenir du prisonnier¹. « Aussi l'entreprise accorde-t-elle ses préférences au récidiviste qui connaît déjà sa fabrication, ainsi qu'aux malfaiteurs frappés de longues peines, parce qu'elle pourra exploiter leur travail à l'issue de leur apprentissage, tandis que le malheureux qui fait son premier pas dans le crime ou dont la condamnation est légère, restera le plus mal pourvu d'occupations utiles, parfois livré au chômage, le plus souvent privé de la connaissance entière d'une profession dont on ne lui aura enseigné qu'un détail. »

La France, pour condamner son propre système, n'a donc pas attendu qu'il fût condamné par les autres pays, comme il l'a été au congrès de Saint-Petersbourg. Mais pour appliquer ses théories, on ne voit pas ce qu'elle

¹ Voyez plus haut, page 194, note 1.

attend. Est-ce l'expérience de ce que le système opposé peut coûter? L'expérience est faite; elle a prouvé qu'avec une régie bien entendue, la journée d'un détenu peut rapporter à l'Etat au lieu de lui coûter¹. L'administration est-elle préoccupée des doléances des industries libres? Mais avec la régie, mieux qu'avec tout autre système, elle se réserve tous les moyens de concilier les intérêts des uns et ceux des autres, puisqu'elle demeure constamment maîtresse du travail de ses détenues, du prix de vente, du choix des industries et du choix des marchés.

La subordination du travail matériel aux fins morales poursuivies par l'ensemble du régime pénitentiaire est d'autant plus indispensable que le travail, si bon qu'il soit, n'a pas à lui seul toutes les vertus qu'on serait tenté de lui attribuer. En 1834, dans un questionnaire adressé aux directeurs des prisons, figurait la question suivante: « Reconnaissez-vous au travail une action essentiellement moralisatrice? » L'un des directeurs questionnés répondit avec autant de bon sens que d'autorité: « Ce travail est la garantie la plus sûre de l'ordre et de la tranquillité. Sans son secours, le découragement et l'ennui s'emparent des détenus. Il les console, il les distrait; mais il ne faut pas lui demander une action essentiellement réformatrice. Il est un auxiliaire pour la réforme, mais il n'est qu'un auxiliaire. » Dans la prison aussi bien que dans la vie libre, on rencontre des hommes dont le vice principal n'est pas la paresse et qui, tout en étant de méchantes gens, peuvent être à leur

¹ Voyez l'intéressant rapport présenté à ce sujet au congrès de Saint-Petersbourg par M. A. Rivière. A Melun, la journée du détenu qui, en 1832, sous le régime de l'entreprise, coûtait 63 centimes, rapporte aujourd'hui 28 centimes.

heure et quand il leur plaît, de bons ouvriers. Ils travaillent d'abord pour se désennuyer, puis ils se complaisent à exercer leur dextérité et leur talent ; ils se repaissent enfin en imagination du plaisir qu'ils pourront se procurer sur les bénéfices de leur travail¹. Dans quelles dispositions d'esprit travaille-t-on ? Tout est là.

Les bonnes dispositions, qui peut les leur donner ? Ce ne sont pas leurs co-détenus. Ce ne sont même pas leurs gardiens. Ceux-ci ont trop à faire de commander les mouvements, de surveiller les actes matériels, de tenir la main à l'exécution stricte de tous les règlements. Si bien choisis qu'on les suppose, si capables qu'ils deviennent de recevoir utilement, comme nous le souhaitons, les confidences des moins mauvais, leur devoir même les retiendra toujours trop longtemps dans la sphère extérieure et matérielle de la discipline. Il faut encore aux prisonniers des gens qui n'aient point mission de les commander et de les punir et qui, moins arrêtés par le souci de la répression, puissent pénétrer plus librement jusqu'à leurs âmes, pour essayer de les régénérer. Où chercher les personnes capables d'accomplir une telle œuvre, sinon chez les aumôniers des divers cultes et chez les membres des comités que, sous des noms divers, presque tous les peuples civilisés ont au moins voulu créer ?

Trouver des prêtres et des pasteurs qui se mettent à la disposition des condamnés et qui essaient de les faire rentrer dans la société terrestre par la voie plus large et plus charitablement ouverte de la société chrétienne, il n'y a rien de plus aisé. Trouver des prisonniers qui se

¹ J'aurai à revenir sur ce point quand je parlerai du pécule de sortie et de l'emploi que le libéré peut en faire.

prêtent à ces efforts de persuasion n'est pas plus difficile. A propos des sentiments des criminels¹, j'ai montré par quel renversement inévitable des rôles, le détenu devenait plus doux envers l'autorité religieuse qu'envers l'autorité civile. Je ne dirai pas que, cependant, la seconde l'exhorte et l'encourage à mépriser la première ; mais, à coup sûr, elle ne le pousse pas beaucoup à se confier à elle, en France du moins. Tous nos prisonniers sont libres de préférer à l'heure de la chapelle une heure de lecture à leur choix, dans une bibliothèque réellement divertissante. Je continue à constater, de maison centrale en maison centrale, que 2 ou 3 0/0 à peine profitent de la permission, et je vois de plus en plus que l'aumônier, dans ces tristes murs, devient bien populaire. Sait-on de quoi s'occupaient le plus passionnément les prisonniers de la Grande-Roquette aux environs du 14 juillet 1891 ? C'était de savoir si leur aumônier serait décoré. Quand ils apprirent qu'il ne l'était pas, ils manifestèrent à leurs gardiens leur surprise et leurs regrets. « Avec un travail comme celui qu'il fait ! » disaient quelques-uns. — « Et puis, payé comme vous savez ! » disaient d'autres.

Jusqu'ici donc tout semble aisé. Je n'ignore en aucune façon que ce qui est plus recherché dans de pareilles paroisses, c'est la distraction, c'est le bercement de la musique sacrée, c'est le plaisir de trouver en face de soi une figure souriante, une main tendue ; mêlons-y l'espoir d'une obligeance bien précieuse pour les missions délicates à accomplir au dehors, dans la famille flétrie et malheureuse. Mais qu'y a-t-il dans tout cela qui ne puisse servir à un certain relèvement bien désirable ?

¹ Voyez *Le Crime*, ch. VII.

L'hypocrisie et divers calculs intéressés s'en mêlent bien souvent : rien de plus sûr. Je n'y vois guère d'autre remède que celui-ci : permettre au pasteur des âmes de mieux connaître tous les prisonniers, lui mesurer avec moins de parcimonie et de dédain le temps de son ministère, lui donner enfin les moyens de se consacrer tout entier à cette œuvre spéciale de dévouement. S'il faut reclasser les condamnés, comment les fera-t-on mieux pénétrer dans le rang qu'en les introduisant d'abord dans cette société spirituelle destinée à envelopper l'autre, à la pénétrer de son influence, à lui infuser les grands courants de la miséricorde et de la pitié? La patrie est, en quelque sorte, fermée au libéré, puisque, même s'il est encore jeune, il lui est interdit d'être soldat. Supposons-le réintégré dans ses droits politiques et votant : il n'a guère de chances d'être embrigadé que dans la cohorte mouvante des amis du désordre et de la dissolution. Lui ouvrira-t-on « l'humanité » ? Mais déjà les pays organisés et ceux-là mêmes, ceux-là surtout qui ont été peuplés, dit-on, d'anciens délinquants, se barricadent contre l'émigrant qu'ils savent échappé d'une prison quelconque. Pourquoi donc tant se défier de l'homme qui dit qu'il y a une société parfaite, universelle, ouverte aux gens de bonne volonté et ne demandant à cette bonne volonté aucun signe plus décisif que le repentir et l'effort. Là où cette société et la société temporelle sont en communication l'une avec l'autre, il y a une voie qui peut conduire de la première à la seconde. Là où cette route est fermée, que reste-t-il ?

Je ne répondrai pas qu'il ne reste absolument rien, car il est des comités (composés principalement de laïques) qui s'occupent de visiter les prisonniers. La Hollande est un des pays où cette institution est pratiquée avec

le plus de méthode et, je le crois aussi, de succès. Le « Collège des Régents », qu'elle installe auprès de chaque prison et où l'on fait entrer les personnages les plus considérables de la ville, n'est pas simplement un comité administratif de contrôle et de surveillance. Chacun de ses membres a sa semaine pour la visite quotidienne d'un certain nombre de cellules. Par là se rétablissent, souvent même il faut dire par là s'instituent pour la première fois, entre le condamné et la société, des rapports autres que des rapports d'ennemi à ennemi. Le délinquant sait enfin qu'il y a des gens qui ne viennent pas à lui pour augmenter sa peine et sa honte, mais pour lui faire tirer de l'une et de l'autre un meilleur parti. S'agit-il bien de moraliser par des sentences, de montrer par un mélange savant de préceptes et d'exemples et avec l'aide convaincante de l'économie politique, que le vol est une erreur? Mais ils le savent, aujourd'hui qu'ils sont sous les verrous. Ce qu'il faut, c'est un réveil de la vie morale pratique, c'est une assistance prêtée en des occasions choisies et pour des fins déterminées. Un ancien directeur de l'administration pénitentiaire a très justement écrit : « Les hommes qui souffrent (et tout détenu souffre de quelque façon que ce soit) sont assurément touchés quand on sait s'intéresser à leurs malheurs; mais tout ce qui est convenu, fait de commisération banale et d'observation superficielle laisse indifférent ou irrité celui que les réalités présentes frappent si profondément. » Ce ne sera pas se contenter du banal et du convenu que d'interroger discrètement le détenu sur ce qui lui tient le plus au cœur et que de lui demander, par exemple : Qui avez-vous laissé hors de la prison dont l'abandon vous émeut le

¹ L. Herbet, *L'œuvre pénitentiaire*, Paris, 1891, page 107.

plus, dont vous redoutez le plus vivement les reproches ou le mépris, dont le malheur pèserait le plus lourdement sur votre conscience, dont la sympathie regagnée vous apporterait le plus de consolation? Dites-le-moi, et ceux-là, l'un de nous ira les trouver, et nous renouerons entre eux et vous ce lien que votre inconduite et ses tristes conséquences vous paraissaient avoir brisé pour toujours. Vous craignez de ne pouvoir rentrer dans la vie honnête? Mais quels sont vos motifs personnels de crainte? Quelles sont, d'autre part, vos ressources, si petites qu'elles soient? Où iriez-vous le plus volontiers, dans l'avenir? Que souhaitez-vous enfin que l'on demande et que l'on fasse pour vous? Nous ne sommes pas ici pour faire peser sur vous la dureté du règlement, encore moins pour vous aider à le tourner ou à le violer, mais nous sommes ici pour vous servir d'intermédiaires entre vous et ceux qui ont la charge nécessaire de vous punir : nous nous offrons à essayer d'obtenir pour vous tout ce que le règlement permet, à la condition que vous vous y prêtiez avec courage et avec confiance.

Dans une maison peuplée de 500, de 600 et quelquefois 1,000 prisonniers, ce n'est pas trop du concours du prêtre et du laïque pour mener à bonne fin de telles entreprises, œuvres de persuasion individuelle et de patience. Là où l'un aura échoué, l'autre trouvera peut-être un meilleur accès. Les régents ou les visiteurs autorisés (de quelque nom qu'on les appelle) ont surtout en vue la partie matérielle et la partie sociale de cette restauration; l'aumônier, le pasteur, le rabbin, tout en se proposant une fin qu'ils jugent plus haute, secondent tout d'abord celle-là et la complètent. Il ne faut pas seulement les voir en face de l'échafaud, s'appliquant à sauver une âme pour l'éternité. Non! Leur présence constante est à elle seule un

garant que la société n'accomplit pas uniquement dans la prison une œuvre utilitaire, administrative, économique, policière surtout (quelles ne sont pas ici les défiances et les horreurs du prisonnier!), mais une œuvre de désintéressement, de devoir et de vertu. Ce que le détenu ne veut pas dire à ses gardiens ou même à son directeur, il le dit à ses visiteurs, qui ne sont pas pour lui des maîtres; ce qu'il n'ose pas encore avouer à ses visiteurs — et les secrets honteux ne manquent certes pas, puisque nous sommes dans le milieu par excellence de la turpitude — il l'avoue à l'aumônier. Il en sait assez pour être convaincu que ce dernier — qu'il pratique ou non la confession catholique — a recueilli beaucoup de secrets pareils et que devant lui les hommes sont tous des pécheurs. Il y a une vérité terrible qu'on ne peut écarter de l'esprit des détenus : c'est qu'au fond la plupart des hommes ne diffèrent pas beaucoup les uns des autres, et qu'on trouve de prétendus honnêtes gens qui ne valent pas mieux que des galériens. Laissez cette idée venir à l'esprit des prisonniers toute seule ou y être introduite par les propos toujours ironiques et haineux des camarades; elle y fera des ravages irrémédiables. Laissez-la lui présenter sous son vrai jour avec les perspectives que la religion seule peut ouvrir sur nos origines et notre fin, elle l'apaisera, elle le relèvera, car elle ne lui sera donnée que complétée par d'autres vérités salutaires qui, d'un poison, feront un remède.

Ainsi, gardiens, directeurs, régents ou visiteurs autorisés, aumôniers, ajoutons encore médecins, tous doivent être d'accord pour imposer le respect absolu de la discipline, mais tous aussi doivent s'entendre pour démêler d'avance dans l'homme puni l'homme destiné à rentrer parmi ses concitoyens. Beaucoup, je le sais, ne voient

ce futur libéré qu'avec horreur, et ils ne cherchent qu'à l'effrayer lui-même par le redoublement de leur mépris : calcul bien vain et qui jusqu'ici ne réussit guère. On croit que si de ces deux hommes unis en un seul, on encourage le second, l'on cesse par cela même de faire expier au premier les crimes qu'il a commis. C'est une erreur profonde : car tout ce qui relève le moral d'un homme lui fait ressentir une douleur plus cuisante à la pensée de tout ce qu'il a fait d'avorilissant. La volonté de bien faire et le regret d'avoir mal fait sont inséparables ; quand un criminel pleure, c'est un signe qu'on peut espérer encore quelque chose de lui, mais c'est aussi un signe qu'il souffre et que par conséquent il expie. Éteignez en lui toute espérance ; vous éteignez bientôt le repentir, et en abêtissant son imagination, vous le plongez dans cette indifférence stupide où le châtement cesse d'être senti. Bref, expiation et relèvement, loin de s'exclure, s'appellent et sont nécessaires l'un à l'autre.

Pour remplir un tel programme, on n'a besoin d'aucune invention raffinée : le bon sens suffit ; et il nous indique que le premier devoir du prisonnier, résigné à expier le passé et désireux de préparer l'avenir, c'est le travail. Qu'on fasse donc que ce travail il l'accomplisse de manière à en retirer des résultats qui, après avoir satisfait divers sentiments personnels dont il est impossible de ne pas tenir compte, encouragent et développent certains sentiments sociaux.

Dans toutes les nations civilisées, le travail des détenus produit des bénéfices dont on fait trois parts : la première appartient à la prison ou à ceux qui entretiennent les divers services ; le détenu peut, sous certaines conditions, disposer de la seconde dans la prison même ; la troisième s'accumule pour lui être remise le

jour de sa sortie. L'usage de la partie disponible du gain donne un moyen de mesurer l'énergie du détenu ; il donne aussi un moyen de le récompenser, s'il y a lieu, et enfin un moyen de commencer sa réhabilitation morale.

En principe, la prison doit à son hôte de quoi ne pas mourir de faim. S'il travaille avec attention et avec courage, il a droit à quelque chose de plus ; car ce travail il ne peut le fournir qu'avec une dépense de forces qui demande une réparation proportionnée : lui permettre de se la procurer par quelques vivres de supplément, payés de ses propres gains, cela est nécessaire et cela est juste. Autant il serait contraire à l'ordre et à l'équité de laisser s'introduire dans la prison des secours venus du dehors, autant il est conforme à la véritable égalité de stimuler le travail en le récompensant par l'emploi d'une partie des bénéfices qu'il a produits. Par là déjà le prisonnier redevient un travailleur comme un autre, qui ne consomme qu'autant qu'il produit et dans la mesure où il produit. Mais il est un autre emploi du bénéfice disponible qui, lorsqu'on l'obtient ou qu'on le favorise, fait autant pour la vie morale que ce que ces petits adoucissements bien gagnés de son régime ont fait pour sa vie physique.

Quelques directeurs disent à ceux de leurs pensionnaires qui ont devant eux des économies : « Tout honnête homme paie ses dettes ; or, vous devez à l'État les frais de justice occasionnés par votre procès ; payez-lui-en donc au moins une partie, et la société vous en saura gré. » L'administrateur qui obtient ce sacrifice doit être assurément bien noté ; car il prouve qu'il a de l'ascendant sur son personnel, et il fait rentrer quelque argent dans les caisses du Trésor public. J'avoue cependant que (sauf des cas exceptionnels) je ne crois pas

cette pression capable de donner de bien précieux résultats. Il me paraît difficile qu'un prisonnier puisse trouver quelque satisfaction morale à payer les témoins qui l'ont chargé, les greffiers qui ont enregistré ses aveux, les jurés qui l'ont condamné, etc. C'est beaucoup demander à la nature, surtout quand on s'adresse à une nature déjà si malade et si difficile à guérir. Il n'en est pas de même si le malfaiteur envoie une partie de son gain à l'homme qu'il a blessé ou volé, à la fille qu'il a trompée, aux enfants qu'il a rendus orphelins, à sa propre mère devenue incapable de gagner sa vie, à la famille enfin dont il était le soutien naturel et que son crime a plongée dans la misère. Là, ce n'est pas pour un être impersonnel qu'il consent — tout en maugréant — un sacrifice dont si peu d'individus connus de lui sauront lui tenir compte ; à ses propres yeux et aux yeux de ceux avec lesquels il a vécu il efface en partie les effets visibles de sa faute ; il atténue la colère qu'il avait soulevée, il commence à raviver quelque trace des sentiments affectueux qu'il avait éteints ; bref il entr'ouvre de nouveau la porte fermée sur lui par la société. Déjà même ne peut-on dire qu'il y est rentré puisqu'il travaille pour elle selon la grande loi de la coopération, volontairement donnée, volontairement acceptée ¹ ?

Tel est l'ensemble des efforts pratiques par lesquels la prison, ayant arraché le coupable à la société destructrice, doit s'efforcer de le préparer pour la société laborieuse. Mais où de tels efforts ont-ils le plus de chance de réussir ? Quel mode d'incarcération réclament-ils ? C'est ici le plus délicat de nos problèmes.

¹ Le Trésor public en retirera un bénéfice au moins égal à celui du paiement partiel des frais de justice ; il verra diminuer quelques-unes des charges de la charité légale.

CHAPITRE VIII

LA VIE EN PRISON (SUITE)

I. Un écueil réel et un écueil apparent. — La vraie discipline pénitentiaire incompatible avec l'emprisonnement en commun. — Hypothèse de M. Tarde. — La prétendue loi du silence. — Nature des communications entre détenus. — L'esprit de corps en prison. — II. Le régime de l'emprisonnement individuel étudié dans ses exemplaires les plus parfaits. — La cellule en Belgique. — La séparation des détenus n'est pas la solitude absolue. — La conversation dans la prison commune et la conversation dans la cellule. — Saint-Gilles et Louvain. — Saint-Gilles et les Petits Carmes à Bruxelles. — Louvain et Gand. — III. Une enquête médicale. — Une enquête morale. — Concordances. — La vie en cellule. — L'art en cellule. — La sociabilité en cellule. — L'initiative et l'effort en cellule. — L'attachement du prisonnier belge pour sa cellule. — En quoi cette vie reste dure. — IV. Ce succès est-il spécial à la Belgique ? — Comparaisons : Hollande, Espagne, Allemagne. — A quoi tiennent les dispositions des condamnés à l'égard de l'emprisonnement individuel ? — Expériences françaises. — La femme et la cellule. — Conclusion : appliquée au condamné, la cellule achève de briser l'association mauvaise et dangereuse ; elle seule le peut.

I

La prévention exige la cellule : le début de l'emprisonnement l'exige aussi. Pour les longues peines, le système pénitentiaire n'est-il pas condamné à osciller entre deux écueils ? La vie en commun entretient sem-

ble-t-il, la réaction individuelle, la volonté, le caractère, l'adaptation aux exigences sociales ; mais entre individus déjà tarés, elle entretient aussi les mauvaises passions et elle développe la corruption par une contagion inévitable. La vie en cellule prévient les effets de cette contagion ; mais elle supprime peu à peu, dit-on, la prévision, le calcul, la volonté même ; et elle ne laisse plus subsister qu'une machine. Voilà du moins, ce qui, à première vue, paraît inévitable.

Mais plus on réfléchira et surtout plus on observera, plus, j'en suis convaincu, on atténuera ces deux jugements, dans ce sens que les vertus attribuées à la vie en commun *pour les condamnés* disparaîtront, et que les inconvénients imputés à la vie cellulaire, pour ces mêmes hommes, cesseront de paraître un obstacle insurmontable.

Reportons-nous d'abord à ce que nous avons constaté sur les exigences de la véritable discipline. La vie en commun d'hommes coupables et soumis à une punition continuelle est-elle compatible avec cette discipline, avec le respect du règlement, avec la confiance dans le personnel des gardiens et des directeurs, avec le recours efficace à l'intervention des hommes de foi et de dévouement qui s'offrent à eux ?

La discipline extérieure et mécanique, je le répète, est facile à obtenir dans la prison ; c'est une preuve de plus, entre mille, que le public se trompe, quand il persiste à croire à la violence farouche des criminels. Dans l'immense majorité des cas, le détenu se résigne à son sort, il n'affronte point la lutte ouverte ; mais il a des moyens détournés de déjouer les prescriptions de l'autorité.

La première de toutes ces prescriptions, dans les maisons centrales et dans les prisons un peu importantes,

c'est le silence. En théorie, l'exigence est rationnelle. La conversation, c'est le commerce des idées et des sentiments ; et qu'est ce que ces hommes réunis peuvent échanger les uns avec les autres, sinon des souvenirs irritants, des rêves malsains et des projets coupables ? M. Tarde estime ¹ que le mal serait moins grand si on mettait les ruraux avec les ruraux et si on laissait les ouvriers des villes former bande à part. Il prétend qu'au lieu de causer plaisir et délit, les uns et les autres aimeraient à deviser ensemble des secrets de leur profession préférée. Cette hypothèse est ingénieuse, mais je crains qu'elle ne soit que cela. Quatre-vingt-dix fois sur cent — et peut-être plus — le paysan qui se fait condamner avait commencé par négliger son travail, et l'ouvrier des villes avait fait de même. L'un et l'autre ont été des déclassés ² avant de devenir des criminels. Aussi ne vois-je guère le braconnier assassin, l'incendiaire de moissons, le briseur de clôtures, le voleur de fruits ou de bétail, si jaloux de dissenter, entre les quatre murs de la prison, sur les chances de la récolte ou sur la meilleure qualité des engrais. Quant aux ouvriers qui se font condamner, ils appartiennent à des industries si diverses, que je ne vois pas beaucoup quel genre de travail serait capable d'alimenter entre eux des conversations techniques. Sans doute ils parleront de la ville ; mais il y a bien des chances pour qu'ils y aient fréquenté le cabaret et le lieu de débauche ou encore le syndicat anarchiste et batailleur plus souvent ou plus volontiers que l'usine. Qu'y gagneraient leurs conversations ? Non ! il faut toujours en revenir à cette profonde parole de la

¹ G. Tarde, *La Philosophie pénale*.

² Voyez la *France criminelle*, voyez surtout le chapitre VIII (*Le déclassement des professions*).

Bible : que c'est le crime qui est le lien entre les méchants. Le lien de deux meurtriers ou de deux escrocs, c'est le meurtre ou c'est l'escroquerie, ce n'est pas la première profession trahie, ce n'est pas l'honnête gagnepain dédaigné. L'administration des prisons a donc mille fois raison d'estimer que des malfaiteurs, de quelque origine qu'ils soient, s'ils sont ensemble, ne causeront entre eux que du méfait, de ce qui y mène, de la façon de le perpétrer, de la manière d'en éviter les conséquences fâcheuses ou d'accroître l'illusion de ses tristes bénéfices. C'est pour cela qu'elle voudrait obtenir le silence et que l'obligation du silence est inscrite en tête de presque tous les règlements.

Etonnerai-je maintenant qui que ce soit en disant qu'il est plus facile d'édicter une pareille prescription que d'en obtenir le respect ? Je lis à l'Enquête de 1873, dans le rapport d'une de nos Cours d'appel ¹ : « Pour maintenir le silence, il a fallu, dans une prison d'Angleterre, 142 employés pour une population de 1,100 détenus, et des punitions presque innombrables ont été infligées pour infractions à cette règle. Aussi l'Angleterre a-t-elle renoncé à imposer le silence aux détenus ; et les inspecteurs généraux l'ont également reconnu insuffisant et impossible à maintenir. » Chez nous (et ailleurs) bien des visites rapides faites à l'heure où le travail des ateliers bat son plein, peuvent, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, donner des impressions fort trompeuses. Dès que vous entrez, surtout si vous êtes accompagné du directeur ou d'un inspecteur ², le gardien de la salle crie : un fixe ! solennel ; et vous n'entendez que le

¹ Cour d'appel de Dijon, *Enquête citée*, tome IV, p. 337.

² Les détenus se gênent déjà beaucoup moins, si le visiteur n'est conduit que par le gardien-chef.

bruit des métiers. Là où les « récréations » sont communes, la promenade aussi doit être silencieuse, et bien souvent elle semble l'être rigoureusement. C'est même un lugubre spectacle que de voir ces hommes de toute condition tourner les uns à la suite des autres comme des automates ou comme des bêtes et frapper régulièrement les cailloux de leurs sabots, au commandement saccadé de gauche, droite ¹.

Mais qui peut répéter souvent ces visites dans des circonstances variées et avec la volonté d'observer ne tarde pas à voir le dessous de ces apparences. « Les détenus,

¹ Veut-on savoir ce qui se passerait si les récréations étaient libres ? Voici l'un des tableaux les moins noirs qu'on en puisse tracer (il a pour auteur M. Lacoïnta). « Dans une période de notre carrière, nous avons occupé au parquet d'un palais de justice, un cabinet d'où la vue plongeait dans deux cours d'une prison départementale : de nombreux condamnés étaient réunis le jour. Nous les avions sous les yeux ; leurs mouvements désordonnés, leurs cris, leurs jeux bruyants, leur folle gaieté, nous causaient une vraie tristesse ; fréquemment, alors que le diapason des voix troublait notre travail, nous nous disions : Qui croirait que ces hommes subissent des peines ! — Insensibles à la répression, d'autant plus surexcités qu'ils appartiennent moins à eux-mêmes qu'au groupe dans lequel ils avaient été jetés, ils nous fournissaient le témoignage quotidien et vivant de l'impuissance du système pénitentiaire actuel pour obtenir l'amendement des condamnés. » (Comparez à cette description ce que nous avons eu occasion de dire sur le Dépôt et sur une scène observée il n'y a pas très longtemps à la maison de Melun.) — A la Grande-Roquette, les récréations sont libres, et comme l'ordre y est maintenu avec une assez remarquable fermeté, je ne crois pas que d'habitude on y observe rien de bruyant ni de scandaleux. Mais que l'attitude et la physionomie de ces personnages sont répugnantes !... Non pas toujours, non pas uniformément. Qu'un supérieur respecté ou qu'un visiteur ordinaire dont ils connaissent l'indulgence s'adresse à eux avec un sourire, ils y répondent, et pour un instant « l'homme » reparait. En revanche, il ne paraît guère chez ceux qui s'abandonnent tout entiers « à leur groupe » ou à leurs habitudes quotidiennes. J'en ai vu se pousser à la porte de la cantine, écuëlle en main, qui, bon gré mal gré, faisaient penser à une bande de chiens dévorants.

écrit M. Herbette¹, ne doivent parler entre eux que pour les besoins du travail ou du service. Mais telle est la puissance de relation des êtres vivants dans le même ordre d'idées et de phénomènes que, sans communications saisissables, ils se transmettent leurs impressions avec une incroyable rapidité. C'est toujours un sujet d'étonnement pour les visiteurs d'une maison centrale, si bien tenue qu'elle soit, de constater que tel incident qui s'y produit, ou qui a pu retentir du dehors au dedans est presque immédiatement connu de tous les détenus, hormis de ceux qu'on tient en cellule. » Par où entrent ces bruits du dehors ? Par les arrivants, par les contre-maitres, par ceux qui reçoivent des visites, par les prévôts dont Emile Gautier a vu « la complicité fréquente incompressible », c'est-à-dire qui ne peuvent faire autrement que de trahir tour à tour la confiance des autorités et celle de leurs co-détenus ; par les auxiliaires mis en rapports avec les fournisseurs dans les magasins d'approvisionnement ou dans les cuisines ; par des bouts de conservation surpris dans un couloir entre les visiteurs et les fonctionnaires de la maison, etc., etc.

Comment ces bruits, une fois entrés, se répandent-ils ? On dit un mot permis pour le travail ou pour le service. Mais il faudrait que le visiteur fût bien naïf pour s'étonner qu'à ce mot s'en ajoutent une douzaine d'autres lancés rapidement et à mi-voix. Le gardien va et vient : on en est quitte pour interrompre et pour reprendre la conversation commencée. En plus d'un établissement la fermeté des surveillants se relâche ; et, après avoir parcouru tant de salles où vous vous étiez dit : « mais ces gens se voient et se regardent, et c'est tout », vous en

¹ *Recueil cité.*

surprenez une d'où se dégage à la sourdine et où plane un brouhaha universel et continu ; il est tellement confus qu'on ne sait à qui s'en prendre et qu'il faudrait punir la salle tout entière si on ne préférerait fermer les yeux et les oreilles. Puis viennent les heures où le travail doit cesser, où chacun quitte son escabeau, où l'on tourne autour de sa machine pour y tout ranger, où l'on se rapproche dans les coins, où l'on se presse du côté des corridors et de l'escalier. C'est alors que les échanges de paroles sont faciles, surtout si on est à ces moments de l'année où le travail cesse avec le jour et où l'administration économe n'a voulu allumer encore aucune lumière. Vient ensuite le temps du réfectoire, où les rangs serrés permettent de nouveaux échanges ; à la récréation, l'on essaiera de les continuer. Il est vrai qu'il faut tourner en rond à une certaine distance les uns des autres ; mais les distances se rapprochent souvent ; c'en est assez pour stimuler sans cesse, par l'espérance d'une satisfaction toujours possible, la soif toujours ardente de société, de conversation, d'intimité. Vienne une infirmité légère, une blessure — peut-être volontaire — au pied, une fatigue réelle ou simulée, on obtient d'aller au banc des malades ; et là, pendant que le bataillon ordinaire fait avec fracas sa manœuvre monotone, les privilégiés se disent ce qu'ils veulent. Ils apprennent ainsi à se connaître mutuellement, à deviner leurs sympathies et leurs antipathies réciproques, à en faire naître, à former de petites sociétés à deux ou à trois. Souvent un homme passe d'un atelier à un autre, soit par nécessité de service, soit parce qu'il a obtenu, sur de bonnes notes, d'aller exercer un métier plus agréable ou plus lucratif. Il est bien rare alors que l'administration ne se voie pas assaillie par quelque autre demande humble, mais

tenace, habile à trouver des raisons ; c'est une liaison interrompue ou gênée qui veut à tout prix reprendre ses habitudes. Elle le veut d'autant plus que dans cette claustration aggravée par la vue et le contact permanents, la gamme des passions se déroule avec cette fureur concentrée, caractéristique de tout ce qui est déshabitué des satisfactions conformes à la nature. Ici, la note dominante est la jalousie, la jalousie invraisemblable, inexprimable, moins féroce qu'elle ne l'était dans l'existence du vagabond et du souteneur, mais plus rongeuse et plus dissolvante.

Ainsi s'organise la lutte du détenu contre l'autorité du règlement, comme s'était organisée dans la vie libre sa résistance contre la loi. Les difficultés la surexcitent et ne la découragent pas ; car, comme le dit très bien Emile Gautier, « en prison, le temps compte si peu ». — « Il me souvient, ajoute ce témoin précieux, qu'un certain jour où j'attendais, à la prison de Roanne, dans un de ces innombrables cloaques où l'on reste parfois des journées entières à piétiner dans l'ordure, qu'il plût au juge d'instruction de me faire comparaître, j'obtins [avec des signaux de convention] d'un de mes co-détenus Pierre M., d'un bout du préau à l'autre, à 40 ou 50 mètres de distance, une foule de renseignements précieux. M., qui n'était pas l'un des moins compromis, après moi, de la bande, avait été appelé avant moi dans le cabinet du juge ; il me raconta tout simplement, au nez et à la barbe du surveillant qui faisait les cent pas sous les arcades, tout son interrogatoire en détail. Cela dura bien trois ou quatre heures ; mais je savais à peu près tout ce que j'avais intérêt à savoir. »

Qu'on juge donc si la Cour d'appel de Dijon n'était pas dans le vrai quand elle disait : « La réunion préten-

due silencieuse dans les ateliers communs n'entrave que les longs et bruyants entretiens, mais ne prévient aucun des dangers de la vie commune, ni les confidences immorales, ni les liaisons pernicieuses, ni la possibilité pour les détenus de se rejoindre à leur libération et de s'associer pour de nouveaux méfaits. »

Mais supposons qu'un grand nombre échappe au péril de ces intimités ou de ces conspirations lentes qui tiennent les imaginations longtemps fixées sur l'unique idée qui les obsède ; il y a un mal plus difficile encore à éviter, c'est celui de l'esprit de corps. L'esprit de corps des prisonniers se forme, il se propage, il s'impose par des influences imperceptibles, continues, agissant du premier jour au dernier. Quel est le grand mot par lequel tous les coupables apaisent leurs remords ? « Je ne suis pas le seul ! » Eh bien ! ce mot, ils peuvent se le répéter tout à loisir, dans ces prisons où ils se sentent si bien les coudes, où on les plie, comme à plaisir, à ce mécanisme qui efface en eux toutes les diversités de caractère, comprime toutes les vellétés d'initiative et les fait rentrer, amoindries, dissimulées, avilies, dans ce réduit obscur et honteux des appétits maladifs. Ils sont là tous, habillés du même drap, rasés de la même manière et par la même main, ostensiblement frappés de la même flétrissure, destinés aux mêmes défiances, plus certainement perpétuelles et irrémédiables que les peines mêmes auxquelles sont condamnés les plus coupables. Ils ont les mêmes maîtres, ce qui, ici, plus que partout ailleurs, signifie les mêmes ennemis. Ceux d'entre eux qui vivaient ensemble de la profession criminelle désignaient d'un même mot d'argot (le pantre), tous ceux sur qui pouvait s'exercer leur industrie, tous ceux que la police et la justice avaient à protéger contre leurs violences ou contre leurs

ruses. En prison, il leur suffit d'un mot plus simple encore. « J'étais, dit Emile Gautier, à Sainte-Pélagie au moment du vote définitif de la loi sur les récidivistes. Tous les jours, en allant au bain, à l'infirmerie, à la bibliothèque, au préau, au parloir, au cabinet du directeur, je rencontrais quelque détenu qui, le bonnet à la main, en se garant de son mieux de l'œil inquisitorial des gardiens, m'arrêtait au passage pour me demander des renseignements. C'était une obsession, un cauchemar : car, en dépit de l'épaisseur des murailles, ils étaient suffisamment au courant... Est-ce que la loi est votée? Quand vont-ils commencer à appliquer la loi? Combien ont-ils décidé qu'il faudrait de condamnations pour être relégué? *Ils!* ce pluriel anonyme et vague est tout un poème, plein d'une sorte de terreur religieuse. *Ils!* c'est la société avec ses lois, ses policiers et ses gendarmes, ses juges, ses gardes-chiourmes, ses bourreaux. » Ainsi s'établit, dès le premier jour, ainsi se maintient dans les rangs la séparation absolue de deux sociétés. Mais qu'est-ce donc qui permet à l'une des deux de garder ses cadres et de maintenir la cohésion factice qui la rend ainsi pour jamais l'ennemie de l'autre, si ce n'est la dégradante communauté de la prison?

Que peut faire ici l'aumônier? Assurer le service du culte, donner quelques bonnes paroles à la chapelle, se tenir à la disposition de ceux qui le réclament en se cachant de leurs compagnons. A plus forte raison, que peuvent faire les visiteurs et les membres des comités? Mais on répondra, je crois, plus sûrement à cette question quand on aura vu ce que permet le vrai système de la cellule et qu'on se sera mis sous les yeux les éléments d'une comparaison complète.

II

Il ne faut pas se lasser de répéter que toute chose doit être étudiée avant tout dans ses exemplaires les plus parfaits et les plus purs. Or, actuellement, le pays par excellence de la cellule, c'est la Belgique.

L'Amérique a pratiqué le système cellulaire : elle l'a compromis par l'abus de la solitude complète et par cette idée pédantesque ou fanatique que le coupable avait besoin d'être mis seul à seul en face de sa conscience, en face de Dieu, sans secours humain et sans distraction, sans travail et sans livres. C'était là le système dit de Philadelphie. Le discrédit où il méritait de tomber a malheureusement entraîné avec lui, dans un grand nombre de pays, la pratique rationnelle de la cellule, qu'on ne s'est pas donné la peine de comprendre et d'expérimenter.

Le régime de la cellule peut encore être compromis par un certain électisme irréfléchi. Sur la bonne renommée de telles ou telles prisons cellulaires, un pays veut bien leur emprunter une partie de leurs procédés ; mais il y joint des pratiques incompatibles avec l'idée maîtresse sur laquelle repose toute l'économie du système. Ainsi on voit à Saint-Petersbourg une prison magnifique, où tous les services matériels sont parfaitement centralisés, desservis par une machine puissante, comme en une usine de premier ordre. Les cellules y sont vastes, saines, bien aménagées pour le travail, éclairées à la lumière électrique, etc. Mais, à l'heure de la récréation, chaque prisonnier sort de sa cellule pour

rejoindre les autres dans le préau ; un seul préau sert à tous et la récréation se fait en commun. A quoi, dès lors, peut servir l'isolement des heures de travail, si ce n'est à rendre les détenus plus désireux de se retrouver et d'échanger leurs impressions dans leurs instants de libre communauté ?

Ailleurs, on veut la cellule absolue et même on la pratique, mais pour un temps plus ou moins limité : on ne la croit possible que pour quelques mois, les uns disent six, les autres neuf. En 1851, la Hollande l'instituait, à titre d'essai, pour une demi-année seulement, et elle laissait au juge la faculté d'infliger soit la cellule, soit la prison en commun. Trois ans plus tard, l'expérience faite encourageait à porter le maximum à une année. On en resta là pendant dix-sept ans ; mais la magistrature, éclairée par la pratique de la cellule, édifiée sur les résultats qu'elle donnait, car on constatait une diminution sensible de la criminalité, manifesta si clairement ses préférences qu'on fit encore un pas en avant. De nouvelles prisons cellulaires furent construites. On porta la durée de la séparation à deux ans, puis à trois ans, puis (lors du nouveau Code pénal ¹), à cinq ans. Tout semble indiquer enfin que le pays ne s'en tiendra pas là.

Quant à la Belgique, elle a été plus hardie : quiconque est condamné à l'incarcération (emprisonnement, réclusion, travaux forcés) va en cellule. Si les administrateurs et les médecins pensent que la constitution physique ou mentale de l'individu s'opposent à son isolement, on l'envoie d'office en des quartiers où est pratiqué le système d'Auburn. Lorsqu'un prisonnier est depuis dix ans en cellule, on lui laisse le choix d'aller dans ces mêmes

¹ Promulgué en 1881.

quartiers ou de demeurer en cellule. Mais, sous ces réserves, c'est la cellule qui est la clef de voûte du régime pénitentiaire, et tel détenu condamné à perpétuité peut, à la rigueur, rester à perpétuité dans la cellule.

Cette réforme, la Belgique ne l'a pas opérée de toutes pièces, en une fois ; et aujourd'hui encore elle n'est pas complètement achevée. Puis, au moment même où elle s'occupe d'en terminer l'application, elle la reprend en sous-œuvre et y apporte certaines modifications. Nous avons donc là deux choses également intéressantes : un vrai système qu'on peut qualifier de rationnel, et une œuvre historique qui se poursuit à travers certaines contradictions, avec l'aide de l'expérience acquise.

Cette expérience en a devancé beaucoup d'autres. Tout le monde sait ce qu'on appelle le système d'Auburn : séparation absolue des détenus pendant la nuit ; travail en commun, mais silencieux (en principe) pendant le jour. Dans l'opinion générale, ce système — qui a été le premier pas d'un essai sérieux de réforme — est né en Amérique, en 1821. La vérité est qu'il a été appliqué pour la première fois à Gand, sous Marie-Thérèse, dès 1772. Cette admirable maison de Gand subsiste. Elle a gardé — pour les fins dont je viens de parler — une large installation de ce système dit d'Auburn ; mais elle a transformé une grande partie de ses locaux pour y établir aussi la vie cellulaire de jour et de nuit.

Pareille transformation a été décidée pour toutes les prisons départementales. Elle est achevée partout, sauf dans les trois villes de Turnhout, Nevele et Oudenarde et dans la vieille prison de Bruxelles, appelée les Petits Carmes. La prison de Saint-Gilles, à Bruxelles, pour les peines n'excédant pas cinq ans, la prison de Louvain pour les peines plus longues, sont, avec une partie de la

maison de Marie-Thérèse à Gand, les exemplaires les plus beaux qu'on puisse trouver de l'organisation cellulaire.

On y voit d'abord qu'il est aisé de distinguer deux choses : la séparation des détenus les uns d'avec les autres et la solitude absolue. Dans la plupart de leurs discussions officielles, les Belges ont d'ailleurs grand soin de donner à leur système le nom qui lui convient : le système de la séparation. C'est bien là ce qu'il est, et il n'est que cela.

Le détenu mis en cellule ne connaît pas ses compagnons de captivité. Il en aperçoit un certain nombre quand il va au préau, à la chapelle, à la classe, ou, de temps à autre, au rapport. Mais tous ont alors le capuchon rabattu sur la figure, et ils se suivent à quelques pas les uns des autres, par escouades peu nombreuses, sous la surveillance d'un gardien. Un mot dit par un détenu à un autre détenu serait un motif de punition. Où serait d'ailleurs l'intérêt d'une parole échangée, puisqu'elle ne peut amener aucun rapprochement durable, aucune conversation suivie, aucune entente, aucun rendez-vous ?

On dira que c'est là aussi de la théorie, et que ces règlements peuvent être violés comme tous les autres — que les encellulés de notre Mazas, par exemple, ne sont pas très embarrassés pour échanger, même de loin, toutes sortes de confidences, de renseignements et de projets. Je répondrai d'abord qu'il n'y a aucune nécessité à répéter certaines bévues d'architectes et à ménager dans les égouts des prisons les réseaux téléphoniques si appréciés des pensionnaires de Mazas. J'ajouterai que là où la cellule est l'exception, le monde des prisons s'instruit de bonne heure à en éluder les contraintes ; mais là où la cellule est prise au sérieux par le personnel admi-

nistratif et où on l'applique avec méthode, toutes ces tentatives sont faciles à décourager, et l'ensemble entier du système en déshabitude les condamnés.

En effet, rentrés dans leurs cellules, les prisonniers belges y restent-ils en face d'eux-mêmes et condamnés à un silence perpétuel ? En aucune façon. Le directeur doit entrer et converser tous les jours dans vingt cellules. Les deux aumôniers, les deux instituteurs, les médecins, le brigadier-surveillant ou chef de quartier, doivent un nombre égal de visites. Le chef du travail (et chaque section a le sien) vient apporter la tâche, donner ses indications, surveiller la besogne ou la recevoir. N'oublions pas les visites autorisées d'un comité libre et reconnu : le personnel des prisonniers a beau être nombreux, ce roulement assure à chacun d'eux une moyenne de deux visites par jour.

La durée de ces visites peut varier ; mais chacune d'elles permet une conversation véritable. Dans les ateliers en commun le personnel dirigeant passe. Un mot peut se dire à droite et à gauche, mais ce mot ne peut être que bref ; car toute familiarité, toute apparence d'abandon, toute confiance un peu prolongée, tout encouragement donné à voix basse, tout soupçon de préférence, auraient vite fait d'agiter les cerveaux des condamnés. Une parole trop peu mesurée, un regard mal interprété enflammeraient les jalousies (toujours si étranges et si vives en de tels milieux) et compromettraient la discipline.

La conversation dans la cellule ne connaît point ces dangers. On s'en aperçoit vite au ton très naturel sur lequel le prisonnier s'adresse à son directeur aussi bien qu'à son gardien. A Bruxelles, à Louvain, à Gand, j'ai pénétré dans un nombre considérable de cellules, scit

seul, soit plus souvent en compagnie du directeur ou de l'un de ses subordonnés. Dans les conversations que mon entrée provoquait, j'ai presque toujours remarqué les traces des conversations antérieures qu'on reprenait, pour ainsi dire, devant moi, sur les antécédents du condamné, sur la nature de son travail, sur les progrès qu'il avait faits, sur les espérances qu'on lui donnait, sur les relations qu'il entretenait par correspondance avec sa famille, sur l'avenir qu'il pouvait entrevoir pour le lendemain de sa libération, certaine ou possible. On sortait des lettres récentes et d'autres déjà jaunies pour avoir été lues bien souvent : on se montrait des photographies. J'admirais comment le gardien, brave homme, était loin de se tenir en garde ou de se raidir ainsi qu'est obligé de faire celui qui, seul contre trente ou quarante, a toujours quelque désordre ou quelque impertinence à redouter. J'admirais plus encore la connaissance qu'il avait des affaires de chacun. Il n'y avait là rien d'impersonnel ou de factice, rien qui fût inventé pour la circonstance. C'étaient les rapports habituels qui se continuaient, et avec une franchise, une liberté, je dirai même quelquefois avec une gaieté dont je n'ai pas été médiocrement surpris.

Ces maisons ont d'ailleurs un aspect général dont il est bon de dire un mot. Les grands couloirs y sont éclairés par de hautes fenêtres où domine la rosace à formes ogivales ; la propreté des murs, badigeonnés partout à nouveau chaque année ou deux fois par année, aide encore à la répartition d'une lumière qui, sans être intense, n'est pas du tout celle d'un cachot. Des inscriptions placées çà et là vous prient de parler à voix basse : ceci achève de vous donner l'illusion que vous êtes plutôt dans un couvent que dans une prison.

Ce que je dis là, je le sais, n'est pas pour recommander le régime cellulaire auprès de certains publicistes. Je dirai même que si ce régime rencontre chez nous dans quelques sphères une résistance inexplicable, cette involontaire comparaison pourrait bien en être la cause. — Mais je ne m'arrête point à ce préjugé, et dussé-je accroître les défiances de ceux qui aimeraient mieux voir les gens ressembler à des assassins qu'à des moines, je dirai que lorsqu'on ouvre une cellule de Saint-Gilles, l'illusion ne diminue pas beaucoup. Tout y est rangé, net et luisant comme dans une cellule de nonne. — La fenêtre est large, et, comme nous ne sommes pas entourés ici de maisons à six étages, l'air et la lumière y entrent librement. Les parois semblent toutes reblanchies de la veille : aucun dessin, aucune inscription ne les souille. Mais elles sont loin d'être nues : ici le Christ entouré d'un chapelet ; là une pancarte contenant des maximes morales et qu'on renouvelle tous les mois ; à côté, le règlement de la prison ; dans un coin, une vitrine presque élégante qui contient les restes du pain et les ustensiles du repas, et qui supporte quelques livres. Un conduit, dont les moindres pièces, robinet, récipient, brillent comme de l'argent, peut donner quinze litres d'eau par jour, et rien ne fait soupçonner que le bienfait en soit dédaigné. Enfin, le lit replié s'est transformé en table de travail, et le prisonnier est à sa besogne, confectionnant des chaussures et des habits, de la vannerie ou de la brochure. Vous entrez : le gardien demande poliment au travailleur si la visite ne le dérange pas. Ce dernier se lève et vous reçoit comme chez lui, en homme habitué à faire les honneurs de son séjour. Il n'a l'air ni contrarié ni en dessous : du moins cela est rare. Impossible de ne pas être immédiatement frappé par

tous ces détails et par cet aspect uniforme de simplicité, de repos, d'aisance et de propreté.

Après un instant d'étonnement, on se demande si tout cela n'est pas dû au caractère belge et n'est pas tout simplement l'effet d'habitudes sociales dont le crime même et son châtement n'ont pu faire perdre le bénéfice. Oui, sans doute, il serait difficile de faire prendre aussi au sérieux à un Français ces raffinements de propreté¹ et ces apparences extérieures de dévotion dont le Flamand semble avoir également besoin. Mais les vertus se perdent promptement et les crimes se gagnent non moins vite. La ville même de Bruxelles permet d'en juger par comparaison.

Au sortir de la maison cellulaire de Saint-Gilles (qui mérite amplement tous ces éloges) allez à la prison des Petits Carmes ; là vous trouverez l'équivalent de notre Dépôt : des cours et des salles encombrées de gens de toute espèce, vagabonds et mendiants, passagers, hommes à expulser du territoire, individus accusés de contraventions ou détenus pour frais de justice, prévenus dont on n'a pas encore pu établir l'identité, et tout ce personnel se presse dans des chauffoirs et dans des préaux. Vous n'avez qu'à y jeter un coup d'œil : vous verrez tout de suite l'air abruti, sale, vicieux, narquois, insolent, à demi-révolté, à demi-lâche, quelquefois bestial, qui caractérise partout le malfaiteur vivant et causant dans la promiscuité de la prison commune. Les réfectoires et les dortoirs (ceux-ci remplis cependant de petites logettes ou alcôves en fer à claire-voie) exha-

¹ Je ne donnerai qu'un détail : quand le guichet s'ouvre pour faire passer la gamelle, il faut que le détenu s'avance avec un torchon à la main pour ne rien laisser tomber de sa pitance et pour éviter jusqu'à la moindre tache.

lent cette odeur qui, toute pareille à Paris et à Bruxelles, ferait deviner, les yeux fermés, qu'on est dans une prison du vieux modèle ou dans un asile d'aliénés.

Certes, au point de vue pénitentiaire, le retard apporté à la transformation des Petits Carmes est bien regrettable : la plupart des gens qu'on y voit sont aux débuts de la vie criminelle, c'est-à-dire à cet instant où il serait si nécessaire de briser les associations et d'arrêter la formation de l'esprit de corps. Ils ont passé là huit jours : ils s'en souviendront toute leur vie ; et s'il se trouve encore en Belgique tant de condamnés réfractaires au régime moralisateur de la séparation, n'est-ce pas cette promiscuité de la vieille maison bruxelloise qui en sera souvent responsable ? Mais pour la science criminelle, on doit l'avouer, il y a là un terme de comparaison qui est précieux. On voit que la cellule de Saint-Gilles et celle de Louvain ont bien pu bénéficier de certaines habitudes locales, mais qu'elles ont développé ces habitudes et qu'elles ont réussi à les faire aimer de nouveau de bien des gens qui les avaient totalement perdues.

Il vaut donc la peine de regarder de plus près à cette cellule et à son hôte. Comment le prisonnier s'y comporte-t-il ? Qu'y devient son caractère ? Qu'y devient son moral ? Quelle différence y a-t-il entre les effets de ce régime et ceux du régime commun ? L'étude psychologique est intéressante et l'étude pénitentiaire ne l'est pas moins.

III

On a souvent répété que le moine s'habituaît à sa cellule et finissait par la trouver *douce*. En serait-il ainsi du prisonnier belge ?

Le fait certain et authentique est qu'il n'en souffre pas beaucoup. Quand j'ai passé à Louvain, on comptait 18 malades à l'infirmerie, sur un effectif de 565 condamnés. Notre docteur Voisin, qui a visité la maison avant moi, ne s'est pas contenté de cette apparence. Il a examiné en médecin tous les détenus, il les a auscultés et pesés, il les a soumis à l'épreuve du dynamomètre. Les résultats minutieux de son enquête ont été soumis à notre Académie de médecine, et la Commission nommée pour l'examen de son rapport a fait voter par l'Académie les conclusions suivantes¹ :

« Tout en reconnaissant l'utilité incontestée de l'emprisonnement individuel au double point de vue moral et répressif, pour les prévenus et pour les condamnés à de courtes détentions ;

» L'Académie n'a nullement à se prononcer sur la valeur relative de ces modes d'emprisonnement pour les récidivistes et pour les condamnés à de longues détentions.

» Mais il lui appartient de constater que, d'après les données recueillies en Belgique par le Dr Voisin, le régime cellulaire, même prolongé, lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire, toujours fâcheuse, des détenus. »

Qu'on remarque bien ces expressions ! Le détenu, quoi qu'on fasse, sera toujours un homme peu aéré, peu nourri, exposé à l'ennui, à la dépression morale, à l'anémie, à la phthisie... Mais il ne l'est pas plus dans la cellule bien entendue que dans les ateliers communs. On ne peut douter qu'il ne soit beaucoup plus à l'abri de tout ce qui est transmissible et contagieux : les chances

¹ Voyez *Bulletin de la Société des prisons*, janvier 1889.

d'épidémie sont beaucoup plus faibles dans les maisons cellulaires que dans les autres.

Il est vrai qu'on a fait au rapport du Dr Voisin une objection piquante : « Pour juger les résultats de Louvain, a dit un criminaliste espagnol, il faut aller visiter l'infirmerie de Gand. » J'ai dit que parmi ses encellulés, l'administration pénitentiaire de la Belgique recherche ceux qui, pour des raisons particulières, lui semblent hors d'état de supporter le régime de la séparation ; elle les envoie d'office au quartier commun que la maison de Gand a conservé. Or, je suis allé à Gand ; j'ai tout visité dans le plus grand détail : je dois dire que les infirmeries étaient à peu près vides. Dans les ateliers ou salles de travail, j'ai vu un certain nombre d'individus que Louvain n'avait pas voulu conserver. Les motifs de ces décisions se lisaient bien aisément sur les figures mêmes des détenus : c'étaient des hommes d'une intelligence inférieure à la moyenne ou d'une apparence bizarre ; ils avaient dû apporter dans la cellule plus de penchant à l'oisiveté, au vice ou au suicide que de dispositions pour le travail. Ce souci de dégager la cellule et d'en enlever les éléments qui y souffriraient par trop n'a donc rien qui mérite d'être raillé. J'y vois une mesure de sagesse qui modère le système et qui le préserve, pas du tout un aveu qui le compromet.

Voici un second élément d'appréciation. Au bout de dix ans de séjour à Louvain, tout prisonnier a le droit d'opter entre la continuation de la vie cellulaire ou la vie en commun à Gand. Sur 10 détenus auxquels le choix est offert, 8 au moins préfèrent demeurer en cellule. Puis, sur le petit nombre de ceux qui ont demandé leur transfert à Gand, il en est encore — et j'en ai vu — qui, au bout de quelque temps, redemandent la cellule.

Devant cette préférence, M. Léveillé, que sa belle passion coloniale et son amour pour la transportation rendent quelque peu sévère pour le régime de l'isolement, s'est mis à dire un jour, après une visite à Louvain : « Mais ces hommes ont la monomanie de la cellule ! ce qui est une preuve de l'abrutissement où elle les a plongés ! » C'était s'en tirer en homme d'esprit. Mais il n'y a ici aucune monomanie, pas plus que les récidivistes qui commettent un crime grave pour se faire envoyer à la Nouvelle ne cèdent à la monomanie de la transportation. Les uns et les autres ont raisonné, à leur point de vue, leurs intérêts ; et le choix des premiers a été fondé sur la comparaison et l'expérience.

Quelques petites considérations (qu'on appréciera comme on le voudra) influent, il est vrai, sur les dispositions de ces optants. Ils espèrent obtenir plus de réductions de peines et avoir plus de chances d'être graciés dans le régime de l'emprisonnement individuel. Puis ce régime même est tempéré par des douceurs qu'ils apprécient : ainsi, à Louvain, on peut fumer pendant la récréation du préau. Concluons-en — vérité prévue — que la cellule n'est pas aimée exclusivement pour elle-même ; mais reconnaissons aussi que ce régime ne terrifie ni ne désorganise, à beaucoup près, autant qu'on pourrait le croire, puisqu'un individu encellulé depuis dix ans se résigne volontairement à prolonger sa séparation. N'est-il pas surtout remarquable qu'il y revienne de son plein gré, après avoir fait la comparaison des deux systèmes ?

J'ai essayé de faire dans une certaine mesure sur le moral des détenus belges, l'étude que le Dr Voisin avait faite sur leur santé physique. J'ai causé avec un certain nombre de ces habitués de Louvain et de ceux qui

avaient voulu y revenir ; je leur ai demandé la raison de leur choix. L'un m'a répondu : « Quand je sortirai d'ici, ma famille seule saura que je reviens de prison. Aucun camarade ne me reconnaîtra, tandis que, si j'avais été à Gand, je serais exposé, dans une fête ou dans une dispute, à rencontrer un ancien prisonnier, comme moi, qui essaierait de m'entraîner ou me dénoncerait. » Un autre m'a dit : « Monsieur, du moment qu'on ne peut pas causer librement, autant vaut être seul. Là bas, dès qu'on dit un mot à son voisin, on est exposé à être puni. » Ce dernier était, hélas ! un parricide, mais qui prétendait — en arrangeant un peu son histoire — avoir agi inconsciemment dans une nuit d'ivresse. C'était un petit bossu de cinquante-trois ans, assez gai et qui avait déjà treize ans de cellule. Un autre, condamné pour meurtre de sa belle-mère, était à Louvain depuis dix-huit ans ; donc il y était depuis huit ans par choix personnel. C'était un homme marié : il avait une fille qui venait le voir. Récemment il avait fait une succession, qu'il avait toute abandonnée à sa femme pour les deux tiers et pour le reste à sa fille. Il travaillait avec ardeur, je puis même dire avec contentement ; il avait devant lui 1,100 francs de pécule disponible.

Tous ne sont pas taillés sur le même type. J'en vis un qui était assez exalté. Il était âgé de cinquante-cinq ans, avait treize ans de cellule ; il discutait son cas et se plaignait vivement de ne pas voir arriver sa grâce. Le gardien qui m'accompagnait le raisonna : il lui rappela doucement certaines circonstances de son crime et quelques-unes des charges qui avaient pesé sur lui. — « Vous affirmez, lui disait-il, que les charges ont été bien exagérées. Je ne vous dis pas non, car moi, maintenant, je vous connais. Mais là-bas on a cru le con-

traire. Si votre sortie avait été trop prompte, ils en auraient été bien irrités, et ils vous auraient regardé d'un mauvais oeil. Voyez-vous, on ne peut pas faire autrement que de ménager ainsi l'opinion de tout un pays. Patientez encore un peu et espérez. » Il me sembla bien que le détenu comprit ces paroles : sa physionomie et son attitude exprimaient dans tous les cas un retour à la résignation, causé moins peut-être par la valeur du raisonnement que par la bonhomie simple et le bon cœur évident de celui qui le lui tenait.

Je cause avec un autre qui est à Louvain depuis quinze ans. Il n'a jamais voulu aller à Gand, quoi qu'il commence, dit-il, à s'alourdir. Il se loue très fort de la société de patronage de la ville, et son travail lui a déjà économisé 1,200 francs. Beaucoup ont une attitude plus insignifiante. Ils vous disent simplement : « Je suis habitué à ma cellule, j'y suis chez moi, je suis mon maître, je travaille à mon idée. » Ils peuvent sous-entendre : je ne vois que des gens qui me témoignent des sentiments très humains et dont la conversation me récréé et me relève.

Enfin, je suis resté assez longtemps avec le doyen des séparés ; il avait vingt-trois ans de cellule. Le hasard voulut que ce fût encore le plus gai de tous. Je dois à la vérité de dire qu'il y avait dans ses manières une pointe d'étrangeté ; chaque matin, disait-il en riant, il se levait avec « une imagination » qui lui venait à l'idée, il y pensait en travaillant, toute la journée, et il en avait ainsi jusqu'au soir ; le lendemain il en prenait une autre. Mais tout cela était dit avec plus d'originalité et de bonne humeur que d'exaltation.

Que peuvent être ces « imaginations » d'un homme en cellule ? Des rêves de liberté, des projets de vie en

plein air, des recommencements d'existence, très souvent aussi des souvenirs de lectures et des inventions. A Louvain et dans le quartier cellulaire de Gand, j'ai vu des hommes, grossiers d'apparence, d'anciens cordonniers, d'anciens mineurs, très ignorants avant leur entrée en prison et qui, tout seuls, étaient devenus des artistes ou presque des savants. L'un s'était mis à sculpter, et il avait, sur une grande étagère, une série de bonshommes de bois, groupés en scènes qui représentaient la vie humaine depuis la naissance jusqu'à la mort. C'était archaïque sans le vouloir, mais point du tout ridicule ; quelques statuette avaient vraiment des attitudes et de la vie, et les scènes étaient arrangées avec une vérité naïve. Un autre s'était amusé à fabriquer des ressorts avec de vieux morceaux de métal, puis à monter des pendules. Il nous en exposait le mécanisme qu'il avait retrouvé lui-même et dont il s'imaginait peut-être avoir inventé le premier l'explication. Ces pendules marchaient ; il avait même introduit dans l'une d'elles un enjolivement ; il y avait aménagé une petite cellule où se trouvait un personnage en carton, qu'il essayait de faire mouvoir par le mécanisme principal. Se retournant vers nous, il ajoutait en riant, d'une gaieté enfantine : « Celui-là est mon prisonnier, comme je suis, moi, le prisonnier de M. le Directeur. »

Cette ingéniosité patiente du solitaire n'a pas de quoi nous surprendre : elle a été observée dans tous les temps, et elle n'est pas le privilège de ces prisonniers célèbres dont on raconte l'histoire aux petits enfants. En 1830, un rapport des inspecteurs du pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, disait : « L'aptitude industrielle des prisonniers cellulaires est telle qu'en général il est inutile de leur fixer une tâche, et la solitude est en

cela si bonne maîtresse que très peu de temps suffit pour leur apprendre un métier. » J'en ai vu moi-même des exemples en plus d'un pays. — « Je suis étonné, me disait l'excellent directeur de la maison centrale de Longhölmen, près de Stockholm, de voir combien nos Suédois sont ingénieux. Il m'est arrivé l'autre jour un homme qui ne savait presque rien faire ; j'ai voulu avoir des appareils et des boîtes de photographies ; je lui ai donné un modèle, et il l'a reproduit, mais véritablement très bien... Je vais vous en montrer un autre qui est menuisier. Cela ne lui a pas suffi : sous prétexte qu'il avait joué quelquefois de l'accordéon, il a voulu se monter un petit harmonium qu'il va vous faire voir et entendre. L'homme l'a fabriqué avec les bouts de bois qu'il avait le droit de mettre de côté, et il a fait les touches avec les débris d'os que je lui ai permis de demander à la cuisine... » En effet, quand nous arrivâmes près du menuisier-musicien, il découvrit sans mot dire l'instrument de son invention, et il se mit à en jouer avec une satisfaction qui s'accrut encore quand on lui traduisit nos compliments.

Ainsi, je ne puis guère accepter le jugement porté par M. Charles Lucas sur la vie cellulaire ; il prétend qu'elle ne permet ni l'initiative, ni l'épreuve, ni l'effort, sans lesquels il n'y a pas de moralisation. Je ne veux certes pas exagérer l'importance de l'initiative dans la vie d'un prisonnier ; mais je dirai que, si faible qu'elle soit, elle est encore plus aisée chez un homme affranchi de la tyrannie de ses co-détenus. Il ne faut pas confondre l'initiative personnelle avec l'entraînement des passions surexcitées ; et on est surpris de voir M. Lucas invoquer précisément¹ contre le système cellulaire prolongé le

¹ Voyez dans l'enquête de 1873 (tome II) la déposition de M. Stevens et sa discussion avec M. Lucas.

petit nombre de punitions infligées à Louvain, comparativement à celui du quartier commun de la maison de Gand (1 contre 10). « Ce système, dit-il, évite les difficultés et par conséquent n'aguerrit pas. » — Non seulement on pourrait répondre, comme l'a fait M. Stevens, que dans les prisons en commun on est souvent obligé de punir pour l'exemple ; mais il y avait lieu de rappeler que presque toutes les fautes contre la discipline viennent de l'esprit d'imitation, de la corruption mutuelle et de l'étrange « respect humain » qui fait qu'un prisonnier, désireux de s'amender, hésite devant les sarcasmes qui l'attendent. Le prisonnier en cellule pense à son travail, il le prépare, le conduit, l'organise, au moins autant que l'autre prisonnier. Je me souviens d'avoir vu s'expliquer au prétoire de Saint-Gilles, un homme qui demandait un changement d'occupations ; il travaillait depuis quelque temps à certaines pièces ; il faisait valoir qu'il était temps de lui en confier certaines autres, où son bénéfice serait un peu plus gros. Sa réclamation fut écoutée avec sympathie et très impartialement discutée en présence des gardiens compétents. Ce cas n'est pas rare¹.

Je crois donc que M. Stevens, l'éminent directeur de Saint-Gilles, avait pleinement raison quand il me disait : « Nos prisonniers gardent mieux leur individualité dans la cellule que dans le quartier commun. » La différence est, en effet, très saisissable à la vue. Le quartier com-

¹ On a vu plus haut que dans nos maisons centrales il se produit de pareilles demandes ; mais on a vu aussi qu'elles étaient inspirées le plus souvent par une camaraderie suspecte. Dans le système cellulaire un pareil motif n'existe pas ; le prisonnier qui réclame le fait dans des vues utiles, après réflexion et par sa propre volonté.

mun, s'il comportait une plus grande liberté de parler et d'agir, développerait davantage l'action ou la résistance, mais il favoriserait outrageusement la corruption. Avec la loi du silence, il impose les mêmes habitudes de tenue, de regard, et quoiqu'il n'y ait ni conversation à haute voix ni entente suivie, le même esprit de corps : on n'ose pas s'en départir, quand on est là sous les yeux les uns des autres et qu'on se sent, pour ainsi dire, confondu dans la honte commune. La séparation a pu suggérer d'abord au condamné des réflexions plus amères et plus tristes. Mais peu à peu il a réagi : il s'est mis à organiser son existence selon ses goûts. L'espace a beau être petit et le cercle des occupations restreint : l'imagination humaine a vite fait de l'agrandir et de le peupler. Elle vit désormais avec des personnages factices dans des souvenirs et dans des rêves de son choix, et elle se construit une existence dont nul ne la dégoûte ou ne la décourage. C'est à la condition, je le reconnais, que la pensée ne se perde pas dans le vide absolu, qu'elle reçoive quelques aliments et respire dans une atmosphère morale. Mais ces secours, on l'a vu, ne manquent point dans les prisons cellulaires de la Belgique ; car la conversation honnête et fructueuse, la bonne et vraie société, celle des concours justes et de l'assistance charitable, le détenu séparé en jouit plus sans doute qu'il n'en a joui personnellement nulle part ailleurs, mais surtout plus qu'il n'en jouirait dans la compagnie journalière de ses pareils.

Il ne faut donc pas s'étonner si le solitaire s'habitue à son séjour, s'il finit par en aimer les moindres coins et les moindres accidents. Il arrive parfois que, pour une raison ou pour une autre, on le change de cellule. Celle qu'on lui donne ressemble de tout point à celle qu'on lui fait quitter : je ne vois pas ce que l'œil d'un visiteur

trouverait à y distinguer. Directeurs et aumôniers m'affirment cependant que ce changement est toujours très pénible : il est des détenus qui vont jusqu'à en faire une véritable maladie.

Cette adaptation qui s'établit entre l'homme et sa cellule comporte plus d'une déchéance. La note de notre Académie de médecine le rappelait avec bon sens, la prison, qu'elle soit cellulaire ou qu'elle ne le soit pas, est un régime exceptionnel, fâcheux à la nature. Qui peut le nier ? Les mœurs du prisonnier, par exemple, sont toujours exposées. Est-ce dans le quartier ordinaire, est-ce dans la cellule qu'elles le sont le plus ? Elles le sont diversement dans l'un et dans l'autre, et peut-être ne vaut-il pas la peine de rechercher sous quelle forme le péril est le plus vif et le plus répugnant. Sans insister sur un tel sujet, ne pouvons nous cependant dire que ce qui suppose un attentat contre une personne étrangère ou l'aggravation de deux perversités par l'union de leurs turpitudes, demande encore plus à être combattu ou prévenu par la discipline pénitentiaire ?

L'adaptation se paie encore d'une autre manière. Elle amène très peu de cas de folie véritable ; mais il y a ce que les Belges appellent « le coup de la cellule » et qui se fait surtout sentir quand le prisonnier est rendu à la liberté. Si vous sortez d'un endroit obscur et silencieux où vous avez séjourné longtemps, vous êtes pris de bourdonnements, d'une espèce d'inquiétude physique et de vertiges. Le détenu qui quitte sa cellule est à peu près de même : il lui faut du temps pour que ses sens et son jugement s'accoutument, comme autrefois, aux bruits du monde, aux impressions du dehors, à la vue et à la parole des gens. Il est ombrageux, soupçonneux : il a une tendance à l'hallucination ou au moins à l'illusion :

il croit que chacun le surveille. Mais c'est là un état aigu et qui ne dure pas longtemps.

En résumé, peut-on faire vivre impunément un homme en cellule? Est-il possible d'arracher un condamné — c'est là le grand point — à la promiscuité dégradante des prisons anciennes sans compromettre sa vie, sa raison et sa volonté? Oui, ce problème, les Belges l'ont résolu. Ils ont établi un système qui est la séparation et qui n'est pas la solitude complète. Quelques personnes même trouveront qu'ils ont dépassé le but en rendant la cellule trop peu désagréable et en affaiblissant ainsi l'expiation. Un instant, le gouvernement belge lui-même l'a cru : « Notre cellule, me disait M. le Ministre de la Justice, M. Le Jeune, n'intimide plus assez. » Je ne suis pourtant pas trop ému¹, quant à moi, de ces adoucissements auxquels il est toujours si facile de retrancher quelque chose et qui peuvent être subordonnés tous à des vues d'amendement moral. Il me semble qu'un encellulement de dix ou quinze ans constitue de toute manière une expiation sérieuse; et il serait bizarre qu'après avoir traité le système de barbare et d'anti-humain, l'on en vint à le considérer comme trop doux.

Ici encore il faut consulter l'expérience acquise. Le détenu s'habitue à sa cellule, et pour lui aussi elle s'*adouc**it*. Il n'en est pas moins vrai que l'heure de la libération, surtout si elle est subite, cause une révolution dans tout son être. On en a vu dont cette joie inattendue avait compromis l'existence même : car la prison sera

¹ Je crois que les pouvoirs publics de Belgique ont heureusement renoncé à modifier gravement l'ensemble de leur régime cellulaire. Ils ont compris que le mieux est trop souvent l'ennemi du bien. Ils s'appliquent seulement à compléter leur système par la libération conditionnelle et le patronage.

toujours une prison. Dans les grands ateliers de Gand, j'ai entendu l'un des pensionnaires dire au directeur, dans une conversation familière : « Oh ! si vous avez une grâce ou une libération conditionnelle à m'annoncer, faites-le d'avance et tout doucement, sans quoi je serais capable d'en mourir. »

Définons-nous donc de toute exagération en quelque sens que ce soit. La cellule bien entendue n'est point barbare puisque, fermée à la mauvaise société, elle est suffisamment ouverte à la bonne; mais la cellule ne deviendra jamais trop agréable; car, pour en atténuer le supplice et le rendre tolérable, il faut y travailler sans cesse et s'y rendre peu à peu digne de goûter la conversation, les conseils et la direction des honnêtes gens.

IV

Est-ce là le résultat accidentel d'une entreprise locale? Est-ce un succès exceptionnel dû à des caractères de race? Et serait-il impossible d'introduire dans d'autres pays de telles institutions pénitentiaires? J'ai déjà montré que la Belgique, pour peu qu'elle s'attarde sur un point ou sur un autre en des pratiques surannées, connaît les pires misères de la prison. C'est aussi le moment de rappeler que la Belgique, malgré sa prospérité, est un pays rempli d'éléments dangereux, que ses grandes luttes électorales, l'hospitalité qu'elle donne à tant de réfugiés politiques¹, l'abondance de ses ouvriers étrangers, les fréquentes agitations de sa population indus-

¹ Et quelquefois à d'autres. Voyez plus haut, page 174, note.

trielle, surtout dans le grand bassin houillier du Borinage, le développement enfin qu'elle laisse prendre à l'alcoolisme (puisqu'elle vient en tête de tous les États de l'Europe avec une consommation de 12 litres¹ par tête d'habitant); tout cela fait de la Belgique un pays malheureusement trop favorable à l'extension du délit. Aussi, de 1840 à 1888, le nombre des condamnés à l'emprisonnement y avait-il doublé; mais en France, dans la même période, il avait plus que triplé². C'est une différence notable, et on ne voit pas qu'on puisse l'attribuer à autre chose qu'à la grande avance prise sur nous par la Belgique dans sa réforme pénitentiaire.

Il est un pays voisin de la Belgique, qui, bien qu'avec plus de lenteur, est entré méthodiquement et sûrement dans l'application de l'emprisonnement individuel; c'est la Hollande. De ces deux nations, la première est catholique, la seconde protestante; celle-là est remplie de centres industriels, celle-ci presque tout entière est ou agricole ou occupée à la longue navigation commerciale. Le tempérament national diffère également beaucoup dans l'un et l'autre pays. Le Hollandais est égoïste : le Belge semble souvent avoir allié à la ténacité et à l'esprit d'organisation des pays du Nord des restes héréditaires de l'humeur bourguignonne et de la passion espagnole. La Hollande n'en a pas moins établi la cellule, comme sa voisine, et elle paraît bien décidée à en étendre graduellement l'application. Je ne sais si elle

n'en a pas encore plus atténué la rigueur : car la tendance à l'adoucissement des peines est général dans toute l'Europe, et les États qui pratiquent cet emprisonnement solitaire, réputé un instant si cruel, cèdent plus que les autres à cette tendance. Mais en Hollande aussi cet adoucissement se rachète en quelque sorte ou se justifie¹ par un grand souci de l'amendement moral.

Je n'insisterai pas sur ce qui est commun aux prisons des deux États, dans tout ce qui touche, par exemple, à l'organisation du travail, aux visites, à l'instruction primaire ou professionnelle des rares condamnés qui arrivent à la prison encore illettrés. La Hollande veille autant que la Belgique à ce que ses détenus aient des lectures qui les récréent et leur profitent. Dans chacune de ses cellules, il y a l'ouvrage de Richardson sur l'alcoolisme, à demeure, avec la Bible. Le détenu les lit-il? Oui, sans doute, comme un homme enfermé pour vingt-quatre ou quarante-huit heures en un compartiment de chemin de fer avec un seul journal, le lit du premier mot jusqu'au dernier (y compris les annonces). Quant à la bibliothèque, elle donne un moyen de vérifier le grand soin qu'ont les Hollandais de respecter la liberté de conscience de chacun, même parmi les délinquants. Les livres destinés aux catholiques et les livres réservés aux protestants se distinguent à première vue par la couleur de leur reliure. Le culte de chaque détenu est inscrit sur la pancarte affichée à la porte, et c'est une indication² que tout le monde est tenu de respecter scrupu-

¹ Viennent ensuite : l'Allemagne (8 litres); la France (4, au lieu de 1,46 en 1850); la Russie (3,5); l'Angleterre (stationnaire à 2,67); la Norvège (1,70); l'Italie (0,90). Voyez la *Revue scientifique* du 4 février 1891.

² Voyez le discours de M. Le Jeune à la Chambre des représentants de Belgique, le 9 mai 1888.

¹ Il se justifie peut-être moins qu'en Belgique où la durée de la cellule est, quant à présent, plus longue.

² On pousse même assez loin les distinctions. A la prison d'Amsterdam, l'inspecteur lisant la pancarte d'un détenu, se retourne vers moi et me dit : « Celui-ci est un janséniste. » Ce n'était pas que

lèvement. Cette diversité n'empêche pas les pouvoirs publics de chercher pour les croyances religieuses un terrain commun. Trois fois par jour, les portes des cellules s'entr'ouvrent diagonalement, et tous leurs hôtes entendent une prière commune faite en un point central par un gardien : les termes de cette prière sont choisis de manière à être acceptés de toute confession.

Au fur et à mesure que la Hollande s'engageait davantage dans la réforme de la prison par la cellule, sa criminalité diminuait. Elle diminuait en chiffres absolus, bien que sa population augmentât de 50 0/0, et que le nouveau code pénal fût plus sévère que l'ancien pour les actes contraires aux mœurs. Sur notre continent, peu de délits ont plus augmenté que le délit de vol. Eh bien ! la Hollande fait exception. En 1851, année où elle commença à appliquer timidement la cellule, elle comptait par 100,000 habitants 111 condamnations-pour vol. En 1881, son nouveau code consacrait et étendait les progrès de l'idée nouvelle : elle voyait en même temps ce chiffre de 111 tomber à 79,5. En 1887, elle ne constatait plus que 52,7. Si en 1889 elle a eu une légère recrudescence, elle est restée encore à 66,5, c'est-à-dire bien au-dessous des chiffres d'il y a 40 ans¹.

La cellule serait-elle plus malaisée à pratiquer chez les populations du sud que chez les populations du nord ? Mais pourquoi ? Est-ce que ce ne sont pas les hommes des pays chauds qui ont fourni le plus d'anachorètes et

l'individu en question se fût fait des convictions bien profondes et eût étudié l'*Augustinus*. C'était un jeune marin de dix-sept ans, condamné pour désertion.

¹ Je dois ces chiffres aux amicales et précieuses communications de M. Pols, un des promoteurs du nouveau Code pénal hollandais, professeur à l'Université d'Utrecht, et dont je n'ai pas à faire l'éloge auprès des criminalistes européens.

de solitaires ? Dans la prison de Leuwarden où les Hollandais envoient, pour y vivre en commun, les hommes ayant déjà fait cinq ans d'emprisonnement individuel, le directeur me montrait les cellules de punition, cellules étroites et obscures. Et à ce propos, il me faisait cette réflexion que, pendant l'hiver, les détenus s'arrangeaient de manière à éviter la cellule, et que s'ils s'y laissaient quelquefois mettre, c'était seulement dans les mois de l'été : car alors ce confinement à l'ombre les effrayait beaucoup moins.

Il ne faut donc pas s'étonner si la cellule a pleinement réussi dans le Portugal, où elle fonctionne depuis quelques années, et où elle s'applique aux malfaiteurs condamnés au moins pour cinq ans. Je n'ai point visité les maisons du Portugal ; mais le 13 février 1889, la Société de législation comparée, à Paris, entendait un de ses membres, M. Georges Level, qui les avait vues. Il avait d'abord admiré — comme on peut le faire ailleurs — combien ce régime se prête à l'organisation du travail. « Des industries très variées sont exercées dans la prison cellulaire de Lisbonne, depuis la chaussure, les sabots, les équipements militaires, jusqu'à la menuiserie, l'ébénisterie, la fabrication des parapluies, des cannes, etc. Un système de dégagement, très bien étudié, permet d'employer les condamnés à tous ces travaux sans qu'ils communiquent jamais entre eux et même sans qu'ils puissent jamais se rencontrer. Chaque condamné a en outre un petit jardin qu'il peut cultiver, et dans lequel il est astreint quotidiennement à un temps déterminé de séjour ou de promenade¹. » Aussi le témoin

¹ Il est aisé de transformer ainsi la portion close du préau où les détenus viennent individuellement et tour à tour. Il suffit d'y

pouvait-il affirmer que les prisonniers qu'il avait vus ne paraissaient pas atteints d'anémie morale ou physique. »

S'il en est ainsi dans des pays qui se rapprochent beaucoup du nord et dans un pays placé au sud de l'Europe, en quoi le régime cellulaire prolongé serait-il impossible en France ou en Allemagne ? Il y a des diversités sans aucun doute. D'après les rapports lus au Congrès de Stockholm, il paraît qu'en Autriche les Allemands sont plus longs à se faire à la cellule que les Hongrois et que les Slaves ; et nul doute que chez nous l'ouvrier parisien, habitué aux réunions bruyantes, aux fêtes, aux coalitions, aux discussions politiques, ne souffre plus de l'isolement qu'un cordonnier de village ou qu'un mineur. Il faut admettre aussi que certains tempéraments pléthoriques en pâtissent davantage. Est-il nécessaire, est-il possible de chercher des modes de punition proportionnés au goût de chacun ? Un traitement uniforme, on ne peut se dispenser d'en convenir, fait à des individus très inégaux un sort qui devient par cela même inégal et, à ce titre, peut, avec une certaine vraisemblance, être accusé d'injustice. Mais, si on peut « individualiser » la peine, il n'est pas de régime (et c'est peut-être encore là le plus décisif de ses avantages) qui s'y prête aussi aisément que le régime de la séparation. Un détenu mérite-t-il plus de ménagements qu'un autre, et a-t-il besoin de plus de consolation : en est-il plus digne par les circonstances de sa faute et par la manière dont il en subit le châtement ; la cellule seule permet d'en tenir compte, pour cette raison que ce qui s'y dit et ce qui s'y

laisser la terre non recouverte de briques ou de bitume et d'y planter deux ou trois arbustes.

passé est inconnu des autres détenus et ne peut donner aucune occasion et aucun prétexte de troubler la discipline. Qu'on n'invoque donc plus pour la combattre la diversité des individus. Cette diversité, la promiscuité de la vieille prison ne la supprime pas davantage, et elle a précisément cet inconvénient énorme qu'elle ne peut à peu près rien pour assouplir l'uniformité odieuse du traitement qu'on y inflige à tous les coupables.

Sait-on d'ailleurs à quoi tient l'inégalité la plus marquée dans les dispositions des prisonniers à l'égard de la cellule ? Ce sont les documents français qui sont sur ce point les plus clairs. On n'a qu'à parcourir l'ensemble des notes¹ recueillies et publiées par notre administration pénitentiaire sur nos essais si rares et si incomplets de réforme. Tout ce qui s'y lit d'un bout à l'autre peut se résumer en deux mots : parmi nos condamnés, les meilleurs préfèrent la cellule ; les plus mauvais la redoutent. Ceux qui sont frappés pour la première fois, ceux qui conservent l'espoir et la volonté de se réhabiliter, en supportent plus volontiers l'épreuve ; les récidivistes, les gens qui ne demandent qu'à se corrompre davantage et à en corrompre d'autres avec eux, font tout pour éviter ce mode de châtement qui réduit leurs penchants les plus dangereux à l'impuissance.

La voie est donc toute tracée : l'administration pénitentiaire sait que lorsqu'un arrondissement est pourvu d'une prison cellulaire, il y a toute une population flot-

¹ *Application du régime d'emprisonnement individuel en France*, 1 vol. petit in-4°. Paris, imp. du *Journal officiel*, 1885. — De nouvelles notices sont arrivées depuis lors au Ministère de l'Intérieur. Si elles n'ont pas été publiées jusqu'ici, c'est qu'elles sont de tout point conformes aux premières. C'est ce qu'a bien voulu m'expliquer le chef si distingué et si obligeant du premier bureau, M. J. Raynaud.

tante et vagabonde qui émigre. Transformez donc d'abord toutes les prisons départementales selon la loi, aujourd'hui encore inexécutée, de 1875 ; est-il possible que ce gibier de prison, chassé d'arrondissement en arrondissement, ne se décourage pas de son genre de vie et ne change pas enfin ses habitudes ? A cet essai qu'on ferait de région en région devrait correspondre, comme en Hollande, une extension progressive du régime de la cellule. On en verrait ainsi expérimentalement les résultats, et il serait toujours temps de maintenir ou d'abaisser à un maximum le nombre des années à subir en isolement.

Restent deux questions souvent agitées dans les congrès pénitentiaires. La cellule convient-elle aux femmes et aux enfants ? J'ai parlé assez longuement des enfants pour n'avoir pas besoin d'y revenir. Quant aux femmes, je ne vois aucune raison de les traiter autrement que les hommes. D'abord l'association vicieuse et criminelle est aussi à redouter pour elles que pour nous. Elles aussi ont leur argot, leurs signes de ralliement, leur solidarité dans la honte et dans la haine, leurs moyens de se concerter pour accroître les ressources de leurs métiers inavoués, leurs artifices pour tromper ensemble la nature lorsque l'emprisonnement met en commun leurs regrets, leurs désirs et les souvenirs de leurs habitudes passées. Chez elles, qui ne le sait ? les plus vieilles savent corrompre les plus jeunes, et les plus rouées donner de la malice aux plus bêtes. Notons aussi qu'elles ne sont pas moins poursuivies par les hommes que ceux-ci ne sont recherchés par elles. Ignore-t-on qu'il y a des individus dont le passe-temps est de retrouver la piste des jeunes filles traduites en police correctionnelle et de tomber sur elles à la sortie de la prison ? Quelles facilités

n'ont-ils pas quand les prévenues et les condamnées peuvent se désigner et, il faut le dire dans toute l'affreuse propriété du mot, se vendre mutuellement ? Aucune femme qui se perd ne se perd seule : il n'en est donc aucune qui, lorsqu'elle a dévié d'une façon quelconque, ne doive, et pour elle et pour les autres, être séparée de tout milieu capable de recevoir ou de communiquer la contagion.

Mais la femme peut-elle supporter la séparation ? Pourquoi non, si on emploie les mêmes moyens pour la lui rendre tolérable ? Les travaux sédentaires, les jours passés solitairement dans une chambre en face d'une tâche monotone sont plus fréquents dans la vie des femmes que dans celles des hommes ; et il est évident qu'elles ont moins l'habitude et le besoin de la vie active, du remuement, de l'effort musculaire. Elles ont, dit-on, le besoin de causer... Je répète ici que des personnes soumises au régime belge ou hollandais parlent réellement plus et ont plus de sociabilité que les prisonniers obligés de violer le règlement et de s'exposer à une punition pour échanger furtivement quelque proposition déshonnête.

Les prisons de Hollande ont toutes leur quartier de femmes avec une vingtaine de cellules (dans une maison qui comprend environ 200 cellules de détenus). Les directeurs ne font aucune différence entre cette portion de leur personnel et l'autre : il est même certain que le petit nombre des femmes incarcérées permet de les visiter davantage, de se prêter plus complaisamment à certaines exigences, de les faire plus souvent sortir à tour de rôle pour aider à quelque travail de ménage en compagnie d'une gardienne. A Utrecht, je vis une cellule un peu plus grande que d'habitude. Je ne sais si elle est ré-

servée, de fondation, aux mères n'ayant pas encore sevré leurs enfants ; mais elle était alors habitée par une femme à qui on avait laissé son nourrisson : c'était son occupation principale, avec un travail qu'elle pouvait quitter et reprendre à volonté. Quelques instants après, je traversai l'une des pièces séparées des locaux réservés au blanchissage du linge. Une jeune femme, ou fille qui, l'année précédente, figurait tous les soirs dans je ne sais quelle apothéose d'un cirque d'Amsterdam, sous le nom et les attributs de la belle Galathée, travaillait consciencieusement à un plantureux savonage, et elle ne paraissait pas s'ennuyer plus qu'une ouvrière ordinaire.

Sur cette question de la cellule appliquée aux femmes, j'ai questionné le directeur actuel de Saint-Lazare (qui, avant de gouverner notre grande prison de la rue du Faubourg Saint-Denis, a été fonctionnaire dans des prisons d'hommes). Son avis est que la femme supporte la cellule mieux que l'homme ; et il ajoute que son amour-propre, sa ténacité à ne jamais vouloir s'humilier ni demander grâce, lui faciliteront toujours beaucoup plus l'accoutumance.

Pour me résumer, j'ai conclu un précédent chapitre en disant que rien ne pouvait aussi bien que la cellule briser l'association mauvaise et dangereuse. Je conclus celui-ci en disant (j'espère l'avoir prouvé) que rien ne permet aussi bien que la cellule d'organiser la vie des détenus honnêtement, moralement, avec une discipline facile et humaine, avec des relations très restreintes assurément, mais qui du moins font toutes connaître au prisonnier une société profitable, consolatrice, mettant la charité à côté de la justice, imposant plus aisément le respect, provoquant plus sûrement quelque reconnais-

sance, donc n'étouffant nullement l'instinct social, et lui refusant uniquement les satisfactions malsaines de cette société coupable, monstrueuse, contre nature, périlleuse pour tous, qu'on appelle la société des condamnés et des détenus.

Mais ce n'est pas tout. Pour l'immense majorité des condamnés, la prison n'est qu'un lieu de passage plus ou moins long. Faire vivre le détenu, lui donner du travail, essayer de l'améliorer tout en le punissant, cela est déjà beaucoup. Il faut cependant aviser aux moyens de le faire sortir de la maison pénitentiaire. C'est là un problème nouveau, étroitement lié au précédent et qui est également rempli de difficultés.

CHAPITRE IX

LA SORTIE DE PRISON

I. L'art de faire sortir de prison, non moins important que l'art d'y faire entrer. — Transition nécessaire entre la prison et la liberté complète. — II. Le système dit Irlandais. — Succès apparents. — Complications inutiles ou dangereuses. — Les deux éléments vitaux du système : la cellule et la libération conditionnelle. — Celle-ci doit être aidée par le patronage. — III. Pour qui la libération conditionnelle est-elle faite? — M. Pols et M. Stevens. — A quelles conditions doit-elle être accordée? — Un écueil grave. — IV. Pourquoi le patronage a été jusqu'à présent si difficile. — Il ne faut pas attendre que le prisonnier soit mis en liberté complète. — La libération conditionnelle et le patronage nécessaires l'un à l'autre. — Tâche précise et pratique des sociétés de patronage. — Travail et famille. — Rapatriement ou expatriation. — Rapports internationaux des sociétés de patronage. — V. La libération conditionnelle et le patronage sont le complément indispensable du système cellulaire, comme le système cellulaire en est la préparation nécessaire. — Par qui doit être préparée et exercée l'œuvre du patronage. — Craintes exagérées. — Entente obligée.

I

Toute chose difficile doit être exécutée par degrés : c'est là, je crois, une proposition que nul ne contestera, tant elle est conforme à tout ce que nous savons sur les lois de l'habitude, sur les exigences de l'éducation, sur les nécessités de la division du travail dans l'industrie et

de la décomposition des mouvements dans les exercices corporels, etc. Or, est-ce ou non une chose difficile que de confier de nouveau à la société un homme que cette société même a frappé, flétri, séparé d'elle, privé de sa famille, destitué de l'exercice de ses droits, et le plus souvent ruiné? Que tout cela ait été juste, nécessaire, inévitable, ce n'est pas la question. S'il y a un grand nombre de gens qu'on ne peut s'empêcher de mettre en prison, il y en a beaucoup aussi qu'on ne peut se dispenser d'en faire sortir. Or, si le premier de ces actes est aisé, le second ne l'est pas.

Il est certain cependant que jusqu'ici les pouvoirs publics avaient réservé tout leur zèle et toute leur énergie pour le premier : ils semblaient s'être entièrement désintéressés du second, ils le laissaient s'accomplir tout seul, au hasard, sans préparation, sans surveillance et d'un seul coup. Ils agissaient en cela comme les mauvais écoliers qui aiment encore apprendre ce qu'ils savent, mais qui détournent la tête quand on leur propose d'étudier ce qu'ils ignorent. Le problème que les pouvoirs méprisèrent ou redoutaient ainsi était cependant celui qui aurait dû le plus les préoccuper. Le moment où un coupable entre en prison est un moment critique pour lui : le moment où il en sort est un moment critique pour lui et pour nous. L'on ne saurait donc trop approuver cette phrase du criminaliste américain Livingstone : « Lancer de nouveau un criminel dans la circulation sans qu'il se soit amendé, c'est frapper sur la société une contribution dont le montant n'est pas déterminé. » « Avant qu'il se soit amendé », on comprend dans quel sens nous entendons ces mots, quant à nous. Réformer l'âme d'un coupable et lui infuser le respect de tous les devoirs, ce n'est ni dans la mission ni dans les moyens

de l'État ; mais l'État peut amender un prisonnier en lui enlevant la tentation de retourner dans la société des malfaiteurs, et en lui donnant la possibilité de tenir de nouveau une place utile dans la société des travailleurs honnêtes. C'est déjà là une tâche assez délicate, mais on peut en atténuer les difficultés, comme nous venons de le dire, en les graduant.

De toute façon et sous quelque régime que ce soit, le prisonnier a vécu loin de la société régulière : il n'a pas pu entretenir avec elle ces rapports libres, ces échanges consentis de coopération qui font la vie publique. Les adversaires de la cellule disent que le prisonnier laissé en commun conserve du moins l'usage et la pratique de la société. De la société en général, non ! De cette société qui n'est qu'une contrefaçon de la société normale, de cette société qui est à la nôtre ce que la messe à rebours ou la messe du diable était à la messe véritable, oui ! Mais je ne crois pas que ce soit là une bonne condition de la reprise des rapports souhaitables : je ne crois pas que ce soit là un acheminement à la reconstitution morale et sociale d'un ouvrier régulier, d'un père de famille correct et d'un citoyen à peu près satisfaisant. Quant à ceux qui tiennent le plus énergiquement à l'emprisonnement individuel, ils compromettraient une cause excellente, s'ils affectaient de voir dans la vie de la cellule une préparation suffisante à la reprise complète de la vie libre. Elle est le seul moyen d'écartier les obstacles les plus formidables ; et quel n'est pas le prix d'un tel service ! Elle est encore, on a pu le voir, un commencement de préparation directe (et aux preuves que nous avons déjà données vont encore s'en ajouter d'autres). Mais Dieu nous garde du paradoxe ! entre la cellule et la liberté absolue, une transition est nécessaire

II

C'est dans ces vues que Charles Lucas recommanda jadis le système connu depuis sous le nom de système irlandais ou de système Crofton. Rappelons-nous que ce système comprend les quatre phases suivantes : 1° Dix mois de cellule absolue et très dure ; 2° le travail en commun d'après le système d'Auburn, mais les détenus étant classés dans des catégories distinctes les unes des autres ; 3° la liberté d'aller travailler au dehors pendant le jour, mais avec obligation de rentrer au pénitencier pendant la nuit ; 4° la libération conditionnelle. — N'oublions pas de dire que dans chacune de ces phases les prisonniers ont une sorte de comptabilité morale : on les récompense de leur bonne conduite en leur attribuant des marques ou bons points ou « billets de congé » ; tel nombre fixé de billets leur donne le droit de passer d'une situation à une autre.

Ce régime a-t-il eu de bons résultats ? Tout système nouveau, dès qu'il est appliqué par des gens convaincus et dévoués à leurs idées, commence toujours par en donner de tels. Il y avait d'ailleurs dans celui-ci des mesures excellentes qui remplaçaient avec beaucoup d'avantages un système caractérisé par ces deux insanités : la promiscuité complète des détenus et leur libération brusque, sans conditions. Mais lorsque la médecine a inventé un remède nouveau, elle ne s'endort pas sur quelques succès : elle analyse le médicament, elle cherche quelle en est la substance la plus active, l'élément le plus salutaire ; elle s'applique aussi à discerner quels sont les ingrédients

sans valeur dont on peut les débarrasser et dont la surcharge inutile explique peut-être un certain nombre d'échecs.

Or, il convient de constater que le système dit Irlandais présente d'abord à son actif une diminution assez marquée de la criminalité et notamment de la récidive dans les pays où on l'applique méthodiquement. On ne nous a point à la vérité donné de statistiques officielles et détaillées qui nous permettent de mesurer avec exactitude l'étendue de cette amélioration ; mais on peut s'en rapporter sur ce point à une renommée bien établie. Bientôt cependant des doutes s'élevèrent. Au Congrès de Cincinnati (en 1870 ¹), on recommanda vivement le système, et l'un des membres, M. Sanborn, donna à l'appui de sa proposition la raison singulière que voici : « Un grand nombre des condamnés des États-Unis ne sont autres, dit-il, que des réfugiés irlandais ; essayons donc sur eux avec confiance ce qui déjà, dans les prisons d'Irlande, leur avait si bien réussi, et avait permis à M. Crofton de tirer d'eux un si merveilleux parti. » Voilà une observation naïve ! Le système avait-il si bien réussi aux condamnés irlandais et avait-on tiré d'eux un parti si merveilleux, en les préparant... à se faire de nouveau condamner en Amérique ? L'Irlande émigre beaucoup ; mais dans un pays qui émigre peu, le régime aurait-il la même soupape et la même dérivation ? En Angleterre, on affirme qu'il n'a pas donné d'aussi bons résultats, qu'il n'a pas empêché les révoltes des prisons de Portland ². En Irlande même, sir Crofton, encore vivant

¹ Voyez l'*Enquête parlementaire de 1875*, t. III, p. 447.

² Laquelle, d'ailleurs, ne s'exerce qu'au détriment des autres. Il faut songer à la réciprocité !

³ Voyez *Enquête parlementaire*, IV, p. 340.

à l'heure actuelle, ne trouve pas que ses successeurs fassent grand honneur à ses leçons, et il est difficile de savoir si la décadence dont il les accuse tient à eux ou aux défauts d'une partie au moins du système. Enfin, l'Autriche-Hongrie a essayé de cette méthode ; et nous allons voir tout à l'heure que son ministre de la justice, dans le rapport qu'il adressait au Congrès de Stockholm, était loin de s'en féliciter.

Devant cette incertitude (pour ne pas dire plus) du succès définitif, il importe plus que jamais d'analyser le remède en question et d'en éprouver chaque élément. En 1879, la Cour de Paris déclarait qu'à ses yeux ce qu'il y avait de mieux dans le système Crofton, c'était la séparation du début. La Cour de Bourges se demandait de son côté : « Est-il bien démontré que les avantages obtenus doivent reconnaître pour cause l'institution des prisons intermédiaires ? Ne serait-on pas mieux fondé à attribuer les succès observés à la libération préparatoire elle-même, abstraction faite des arrangements antécédents ? » Telle est bien en effet la question. L'inauguration de la répression par la cellule ne se discute plus ; le bon sens exige également l'inauguration de la liberté par une période d'épreuve où le pouvoir reste armé et où l'ancien coupable, retenu encore par la crainte de la prison, soit intéressé à se surveiller. Mais entre les deux que faut-il ? Et est-ce travailler au succès de la libération préparatoire que de placer entre elle et la cellule les phases compliquées du système irlandais ?

Celle qui a soulevé le plus tôt des critiques — on ne peut s'en étonner — c'est la troisième. Où sont les pays qui accepteraient cette concurrence ou cette confraternité d'ouvriers encore à demi incarcérés ? Ni l'une ni l'autre ne seraient sans soulever chez nous d'insurmon-

tables difficultés ; car ou bien l'on considérerait ces nuits passées en prison comme un reste de flétrissure désignant trop ostensiblement les demi-libérés aux défiances ou peut-être à de certaines complicités ; ou bien l'on y verrait une sorte de prime les dispensant des frais d'un logis ou d'une hôtellerie, et leur donnant trop de facilités pour faire échec à leurs camarades en se contentant d'un moindre salaire.

Mais la seconde partie du stage paraît plus discutable encore. Ceux qui en sont partisans disent : 1° qu'il est nécessaire d'habituer de nouveau le futur libéré à la société ; qu'il faut pour cela le remettre quelque temps dans la compagnie de ses pareils, que là il reprendra les habitudes sociales et que les tentations nouvelles auxquelles il sera exposé ne pourront que l'éprouver et l'aguerrir ; 2° que les dangers de cette communauté ne seront plus si grands que dans l'ancien système, parce que dix mois de cellule auront considérablement amendé les gens, et parce qu'après les avoir éprouvés dans la cellule on aura su les trier et les classer convenablement.

Je demanderai d'abord : où est la nécessité, où est l'avantage de replacer le condamné dans la société d'autres condamnés ? Est-ce que par hasard c'est à cette même société qu'on le destine et qu'on désire le restituer ? Il s'en faut ! Si on a pu amender d'anciens malfaiteurs, on souhaite de les voir se disséminer, puis se reclasser un à un dans les rangs des gens indemnes : ceux-ci alors encadreront chacun d'eux, ils leur feront perdre peu à peu toutes les impressions de la vie criminelle et toutes celles de la vie humiliée ou révoltée de la prison. « Pourquoi, comme l'a dit si judicieusement M. Desportes, prendre tant de soins pour isoler d'abord les condamnés, si on doit presque aussitôt les replonger

dans la promiscuité qu'on avait jugée si dangereuse ? »

Vous dites que dix mois de cellule ont dû améliorer le détenu ? Alors, mettez-le tout de suite en libération conditionnelle ; car si le régime l'a fait assez fort pour supporter impunément le contact et la conversation d'autres condamnés, à plus forte raison a-t-il dû le rendre capable de rentrer tout de suite et sans inconvénients au milieu de nous. Mais cette théorie du système progressif suppose à la cellule une vertu que nous-mêmes, ses partisans les plus résolus, n'oserions pas lui attribuer. La cellule améliore-t-elle à ce point le fond de l'homme coupable ? Le transforme-t-elle au point de l'adoucir sans l'affaiblir et de lui donner une force de résistance apte à braver désormais ces influences mêmes qui l'ont perdu ? Je ne me risquerais pas à l'affirmer. Elle suspend autour de lui les mauvaises influences, elle l'empêche de le circonvenir et de l'obséder, elle écarte de lui les occasions, elle le rend plus accessible aux impressions saines, elle le plie à des habitudes de sobriété, de travail et de respect. Voilà des bienfaits inappréciables, mais pourvu qu'on ne les compromette pas. Or, on les compromettrait, si on s'imaginait avoir donné au prisonnier solitaire une énergie capable de surmonter des tentations qu'on mettrait à sa portée comme à plaisir.

Un grand État nous dit avoir fait l'expérience. « On observe souvent, écrivait le Ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie¹, chez les détenus qui n'ont subi qu'une partie de leur peine en cellule, puis ont été soumis au régime en commun, que la bienfaisante impression que l'isolement leur avait fait éprouver ne tarde pas à se

¹ Congrès de Stockholm, II, p. 314.

dissiper. » Et le Ministre insiste : « Ces remarques malheureusement, s'appliquent non seulement aux individus complètement corrompus et aux récidivistes, mais encore à ceux qui pour la première fois se sont rendus coupables de délits. » Le Ministre conclut que si on veut amender un condamné, il faut, autant que possible, le maintenir séparé des autres jusqu'à l'expiration de sa peine.

Reste une dernière objection. Ceux qui ont fait ces expériences avaient-ils bien discerné leurs détenus et avaient-ils vraiment pris soin de ne mettre ensemble que ceux qui pouvaient être réunis sans danger ? Je ne reviens pas sur toutes les difficultés (que j'ai longuement expliquées) du classement des condamnés. Je veux bien admettre que la discussion se porte ici sur un autre terrain et que les partisans du système irlandais peuvent nous dire : « Ce ne sont plus les condamnés arrivants que nous nous flattons de classer ; ce sont les détenus punis par nous, connus de nous, étudiés par nous, éprouvés par nous. » Soit ! mais je maintiens que la difficulté n'est pas moins grande.

Cette idée n'est pas seulement celle de M. Stevens, l'apôtre intransigeant de la cellule, elle m'a paru être celle de M. Prins ; elle est, à coup sûr, celle du Ministre excellent et distingué qui administre actuellement la justice en Belgique, M. Le Jeune ; elle est pleinement partagée par le directeur et les aumôniers de la maison mixte de Gand.

Au point de vue physique, pour ainsi dire, et dans l'intérêt de la santé d'un petit nombre, les Belges ont gardé, nous l'avons vu, des ateliers installés selon le système d'Auburn. Mais supposons qu'on les généralise ; serait-on en état de faire le triage des détenus et de dire :

Ceux-ci peuvent être mis ensemble impunément sans compromettre chez eux les résultats acquis par la séparation ? Voici ceux qui doivent être compris dans un premier groupe ; voici ceux qui doivent en former un second. » — A cette question tous les hommes compétents des prisons belges répondent très résolument : Non !

Est-ce donc que le prisonnier en cellule est un être indéchiffrable ? Le vénérable M. Thonissen disait à la tribune de Belgique : « J'ai vu bien des prisonniers, et je vous assure qu'après trois mois d'observation l'on sait à quoi s'en tenir. Je me suis rarement trompé sur les dispositions morales des condamnés. On peut avoir affaire à des hypocrites ; mais il ne faut pas oublier que dans l'administration des prisons, certaines habitudes et certains procédés font deviner assez facilement l'hypocrisie et la fraude. Il y a des caractères distinctifs. » M. Stevens à Saint-Gilles, M. Fenaux à Gand, m'ont tenu le même langage. Ils ajoutaient pourtant : « Nous ne nous chargerions pas de faire le triage de ceux qu'on pourrait réunir et de ceux qu'on devrait séparer au sortir de la cellule. » Y a-t-il là contradiction, esprit de système ou manque de bonne volonté ? Ni l'un ni l'autre.

Ce qu'on peut très bien apprécier dans le prisonnier en cellule (à condition de le visiter), c'est la nature de ses rapports avec la société honnête. Souvenons-nous qu'il ne voit plus que celle-là, qu'il ne converse plus qu'avec elle. Elle vient à lui libéralement ; on l'encourage à revenir à elle par la correspondance, et surtout (grand et sûr moyen d'appréciation !) par les secours qu'il adresse volontairement à sa famille en prélevant sur ses gains. Mais si le détenu a plus de rapports qu'il n'en a peut-être jamais eu avec les honnêtes gens, il a cessé d'en avoir avec les autres. Comment donc se comporterait-il

s'il était remis tout à coup en relations constantes avec ceux-ci ? Cèderait-il à l'habitude ancienne, à la contagion déjà subie ? S'imprènerait-il de nouveau de cette atmosphère de souvenirs, de projets et de suggestions criminelles ? Recommencerait-il à se juger par comparaison avec d'autres condamnés, aussi mauvais ou plus dépravés encore que lui-même ? En serait-il envieux ? En serait-il jaloux ? Voilà sur quoi les données manquent.

Suffit-il même de dire que les données font défaut pour une solution favorable du problème ? N'a-t-on pas plutôt des éléments trop décisifs pour croire qu'on irait au-devant d'insuccès plus ou moins vite connus, mais inévitables ? Ceux qui ont observé, à plus forte raison ceux qui ont dirigé des détenus, ont les mains pleines d'exemples d'individus irréprochables tant qu'on les tient, retournant tout de suite à la mauvaise compagnie dès qu'on les lâche sans un surcroît de précautions. L'expérience résumée par le ministre autrichien n'est donc que trop valable ; et en tout pays — qu'on en soit sûr — on pourrait observer plus d'un fait analogue à celui-ci (il est raconté¹ par l'honorable et très compétent médecin des prisons de Rouen, le Dr Merry-Delabost) : — « Il y a quelques mois, l'esprit qui régnait dans les quartiers des jeunes détenus de la prison de Rouen était excellent. A la même époque se trouvait dans cet établissement un jeune criminel qui avait eu son heure de célébrité, Gélihier, le chef de la bande dite des *Casquettes noires*. Sa conduite en cellule étant exemplaire, on crut pouvoir se relâcher de la sévérité que ses antécédents avaient jusque-là commandée ; il fut versé dans

¹ Dans un rapport fait au congrès de Saint-Petersbourg, sur les récompenses à donner aux détenus.

le quartier correctionnel, et bientôt on put juger de l'influence qu'il avait rapidement su prendre sur ses nouveaux camarades, comme auparavant sur les membres de la bande qu'il dirigeait. Sans jamais se compromettre, il les excitait sournoisement à la mutinerie, de telle sorte que les moyens d'encouragement et de récompense, usités jusqu'alors avec succès, avaient perdu, sous cette action dissolvante, toute leur efficacité. On fut obligé de prendre des mesures en conséquence. »

Bref, lorsqu'on croit qu'un condamné a été assez puni par la cellule, la véritable épreuve à lui faire subir est de le remettre provisoirement dans la société normale, chez les honnêtes gens et par l'intermédiaire d'honnêtes gens. Qu'est-ce que cet intermédiaire ? C'est le patronage.

III

Mais avant d'en revenir au lien nécessaire du patronage et de la libération conditionnelle, il est peut-être bon de se demander pour qui celle-ci est faite et à quelles conditions essentielles elle doit être subordonnée.

Deux hommes d'un bon sens également ferme, deux de ces esprits qui savent ce qu'ils veulent, M. Pols et M. Stevens m'exprimaient tout récemment sur ce point des opinions tout à fait opposées. Ce dissentiment m'a surpris ; car j'estime qu'il est aussi périlleux d'être en désaccord avec l'un qu'avec l'autre des deux maîtres de notre science.

Le nouveau code pénal néerlandais ne permet la libération conditionnelle qu'au bout de trois années d'emprisonnement réellement subi, et lorsque les trois quarts de

la peine ont été exécutés. M. Pols, qui est cependant l'un des promoteurs ou des auteurs de cet admirable code, me dit : « Cela est excessif, ces conditions sont trop dures ; elles empêchent les petits condamnés de bénéficier de la loi nouvelle, et cependant la libération conditionnelle est plus faite pour relever le courage des faibles que pour adoucir la situation des grands coupables. »

— Quelques jours après, M. Stevens me soutenait au contraire que la libération conditionnelle et le patronage sont plutôt faits pour les hommes condamnés à de longues peines. Selon lui, en effet, la libération conditionnelle vise deux catégories : 1^o ceux qui ont déjà pu être amendés par la prison ; 2^o ceux qui ont quelque peine à rentrer dans la société. Or, l'un et l'autre de ces deux cas suppose, me disait-il, ou réclame une certaine prolongation de la peine. Avec les peines courtes on ne peut pas constater l'amendement, et d'autre part l'individu n'a pas autant perdu ses connaissances, ses relations, il lui est plus aisé de reprendre par lui-même ses anciens moyens d'existence.

— Je ne crois pas, pour ma part, qu'on puisse ainsi mesurer à la gravité de la condamnation première ou à la longueur matérielle de la peine subie l'aptitude à être ou à n'être pas l'objet d'une libération conditionnelle. Dire que nul ne peut l'obtenir avant d'avoir subi au moins la moitié de sa peine — quelle qu'elle soit — n'est-ce pas d'abord assurer l'égalité sous sa forme la plus équitable, l'égalité proportionnelle ? Sans doute, ce serait pour une administration un soin de paperasserie accablant et en même temps un souci puéril que de s'occuper de la libération conditionnelle des hommes condamnés à huit jours, à quinze jours et même à trente jours d'emprisonnement. Mais nous raisonnons dans l'hypothèse où la

majeure partie de ces courtes peines a disparu et a été remplacée par des mesures plus rationnelles. Or, il peut déjà y avoir un intérêt social à libérer provisoirement un homme condamné à dix mois ou à un an. Supposez que sa famille vous dise, preuves en mains : « Libérez-le sous condition, et il peut reprendre encore la boutique ou l'atelier que nous, sa femme, son fils, ou son père, avons réussi tant bien que mal à lui maintenir ; mais gardez-le un mois encore, et les efforts que nous avons faits seront perdus ; lui et nous serons désormais des gens ruinés et définitivement déclassés ! » J'estime que, dans ce cas, la demande doit être examinée sérieusement.

D'un autre côté, pourquoi le grand coupable ne serait-il pas admis, lui aussi, à prouver qu'il est en mesure de faire faire à la société l'économie de quelques années de geôle, qu'il est encore capable de restituer à la société une force productive, en état enfin de lui faire honneur d'une créature humaine repentante et amendée ? Puisque c'est un grand coupable, il a été condamné à une longue peine, à dix ans de cellule, je suppose. Il en a déjà fait cinq. N'est-ce rien ? Et l'État va conserver sur lui tous ses droits pendant cinq années encore, cinq années, non pas de grâce banale, simple témoignage de la lassitude ou de l'indifférence du pouvoir, ou expression du désir qu'il a de faire de la place dans ses prisons trop pleines ; mais cinq années de véritable épreuve, pendant lesquelles le libéré sera tout à la fois aidé et surveillé !

Sur quoi maintenant doit-on se régler pour savoir qui doit être l'objet de telles mesures ? Sur trois ordres de renseignements : 1^o sur ceux qui ont trait aux antécédents, à la gravité du crime commis, au scandale qu'il a causé, aux ruines qu'il a produites, à l'effroi qu'il a propagé dans une contrée ou dans une ville et aux souvenirs

qu'il y a laissés ; 2° sur ceux qui se rapportent à la conduite actuelle du détenu, aux marques d'amendement qu'il a pu donner, à ses aptitudes physiques ou morales, aux moyens d'existence qu'il a conservés, à ceux qu'il a pu acquérir, aux relations de famille et d'amitié qu'il a su entretenir encore ; 3° enfin, sur ceux qui permettent d'asseoir un pronostic vraisemblable pour le lendemain de sa sortie, grâce aux promesses faites, aux engagements pris, aux cautions morales qu'on aura pu obtenir en sa faveur. Il est aisé de deviner quelles sont les sources où l'on peut puiser ces documents : les magistrats qui l'ont condamné, les directeurs de prison qui ont fait subir la peine, les autorités du pays où réside la famille, voilà les gens compétents. Ajoutez-y les membres des sociétés de patronage qui doivent être admis à leur prêter leur concours, à s'éclairer auprès d'eux, à les éclairer à leur tour s'il y a lieu, bref, à mettre leur propre zèle au service de la fin également poursuivie par les uns et par les autres.

L'écueil le plus grave où risque de sombrer cette institution si intelligente et si humaine, il faut le dire bien hautement, c'est la faveur ; c'est surtout la faveur politique. Dans un grand établissement pénitentiaire du centre de la France, un fonctionnaire des plus recommandables par la droiture et la sincérité de son esprit, me faisait à ce sujet ses confidences. « Rien, me disait-il, n'a été mieux conçu que la libération conditionnelle ; il n'y a rien qui puisse être plus facilement organisé et donner des résultats meilleurs si on en laisse l'économie aux hommes de métier, à ceux qui, professionnellement, n'ont en vue que la justice. Mais, si les recommandations politiques s'en mêlent, c'est à en décourager ses plus chauds partisans. Nous avons eu ici un homme qui avait

été un instant le maire d'une ville importante : il avait fait des opérations frauduleuses, d'où était résultée pour ses concitoyens une perte d'un certain nombre de millions : il avait sciemment ruiné de pauvres gens. Nous n'avions, quant à nous, rien à apporter de particulièrement favorable sur son compte. Malgré tout, on n'a même pas attendu, pour le libérer, qu'il eût accompli, selon la loi, la moitié de sa peine. A côté de lui était un ancien sous-officier qui, dans un jour d'oubli, avait soustrait à l'un de ses chefs cinq ou six bouteilles de Champagne. C'est un de nos meilleurs détenus : nous appuierions volontiers pour lui une proposition de libération conditionnelle. Eh bien ! on le laisse dans la maison, bien qu'il ait accompli environ les trois quarts de sa peine. Ce n'est malheureusement pas un fait unique, exceptionnel, quoiqu'il soit plus saillant que les autres. Mais celui-là, je l'ai vu par la correspondance des détenus que j'ai à lire, il a été singulièrement commenté. » Aurais-je tort de conclure de mon côté, en disant : autant il y avait des pensionnaires dans cette maison centrale, autant il y a eu d'hommes caressant et propageant le plus possible cette idée, que la véritable justice n'existe pas, puisqu'elle est violée par ceux-là mêmes qui se donnent mission de la venger.

Mais supposons qu'on tienne rigoureusement la main à une application plus consciencieuse et plus juste de la loi, quel est ici l'office du patronage ?

IV

On a cru longtemps que le patronage était une chimère destinée à occuper les loisirs de quelques hommes géné-

reux au profit de quelques libérés plus malins que les autres. En fait, le patronage a eu jusqu'ici beaucoup de peine à s'exercer. Pourquoi? Parce qu'on attendait, pour s'occuper de l'ancien condamné, qu'il fût complètement libre, qu'il eût payé toute sa dette à la société, donc qu'il fût devenu légalement maître de tous ses actes. Dans ces conditions, le premier souci du libéré était de bien se prouver à lui-même qu'il était libre et de se dédommager, soit d'une manière, soit de l'autre, de ses longues et dures privations.

Il en trouvait le moyen dans son pécule de sortie dont il était vraiment difficile de lui disputer la possession et l'usage. Ainsi voit-on couramment en France un libéré dépenser en quelques jours toutes les économies faites sur les gains du travail de la prison. Les jeunes détenus mineurs en ont eux-mêmes pris l'habitude. Un jour, à la Petite-Roquette, je m'arrêtai avec le gardien devant un jeune homme de 17 à 18 ans environ; comme il était fort intelligent et d'une très grande dextérité, l'entrepreneur lui avait confié un travail délicat, qu'il exécutait à l'aide d'une machine compliquée, et qui lui rapportait de très jolis bénéfices. Je demandai à combien pouvait monter son pécule de sortie. On fit tout de suite le compte avec lui: la somme devait monter à plusieurs centaines de francs. Je le questionnai pour savoir ce qu'il en ferait. Il redressa vers moi sa mine gouailleuse et me dit: « J'en ferai deux parts: l'une, je la garderai pour le régiment, et l'autre, ma foi, je la claquerai en deux ou trois jours. » Le gardien haussa les épaules en homme habitué à en voir et à en entendre beaucoup, et il me dit: « Ce n'est pas la moitié, allez, c'est bien le tout qu'il aura claqué dans deux jours! » Peu de temps après, on exécutait, à quelques pas de là, Kaps, un jeune criminel de 19 ans à

peine, qui, lui aussi, avait été d'abord détenu, pour des délits peu graves, à la Petite-Roquette. En quelques mois il y avait amassé près de 150 francs; au bout de vingt-quatre heures de liberté, il ne lui en restait rien, que le souvenir d'une orgie et un revolver neuf avec lequel il devait bientôt commettre un assassinat¹.

Que ne doit-on pas dès lors attendre des criminels de profession, des récidivistes? — « Avez-vous jamais mené la vie de prince? » demandait un jour à son directeur même un détenu d'une des grandes prisons de Paris. — « Mais qu'entendez-vous par là? » répondit le directeur. L'autre le lui expliqua par le récit familier de ce qu'il avait fait à sa dernière libération. Nanti de huit cents francs, il avait été dans une maison publique et en avait emmené avec lui le personnel tout entier à la campagne. C'était là ce qu'il appelait la vie de prince. Elle avait été courte! mais on voit que le souvenir en avait duré. Il paraît aussi qu'il n'était pas le seul de son espèce; car je vois que le Dr Merry-Delabost² a connu à Rouen un homme qui, le jour de sa sortie, avait loué à la journée une voiture dans laquelle il promenait des filles et qui, en moins d'une semaine, avait ainsi dépensé les 700 ou 800 francs emportés de la maison centrale.

Un si triste emploi du pécule n'est pas seulement un désastre au jour même où le libéré s'en rend coupable. Pendant tout le temps de l'incarcération, c'est l'idée fixe, c'est le rêve constant, c'est la jouissance anticipée et comme hallucinatoire de ces plaisirs qui oriente toute son existence. De telles imaginations, je le veux, sou-

¹ Voyez, dans les *Archives d'anthropologie criminelle* de 1890, mes deux études sur les *jeunes criminels parisiens*.

² *Rapport cité*.

tiennent son travail ; mais il est bien évident qu'elles enlèvent aussi à ce travail toute vertu réformatrice, qu'elles ne peuvent même qu'empoisonner le peu de vitalité morale qui y subsiste.

On a essayé dans divers pays de faire cesser ces scandales. Les Belges, par exemple, envoient le pécule du libéré au bourgmestre de sa ville natale ou de la commune qu'il a choisie pour résidence. Mais il est clair que l'ancien malfaiteur a dix moyens pour un de se faire délivrer plus promptement, au gré de ses désirs, cet argent qu'il peut dire être bien à lui. Avec la libération conditionnelle — et c'est peut-être là un de ses plus précieux avantages — l'administration est beaucoup mieux armée. Elle peut dire à son homme : « Nous avons le droit de vous garder encore : si nous voulons bien abréger notre punition, c'est sous certaines conditions que nous allons vous fixer. Ainsi, en retour de la remise provisoire qui vous est faite, vous vous engagez à ne toucher votre pécule disponible que par fractions, près de telles personnes désignées, sous telles justifications et garanties que nous vous aurons prescrites. » Supposons donc que l'administration pénitentiaire accorde sa confiance à telle société de patronage en situation de suivre le libéré : ce sera cette société qui aura le droit d'empêcher ces gaspillages funestes, avant-coureurs certains d'une nouvelle condamnation.

Il en sera de même pour les femmes. Jusqu'à présent, les femmes sont encore plus réfractaires que les hommes au patronage. A part une minorité très visitée, très suivie (celle des détenues protestantes), il n'y en a pas une sur dix, m'affirme M. le Directeur de Saint-Lazare, qui accepte volontiers le patronage. Sur vingt qu'on essaie d'envoyer à l'ouvroir de la rue de Lourmel, il y

en a dix-huit qui se sauvent en route. La raison n'est pas longue à trouver : aux yeux de la femme qui sort de Saint-Lazare, le vrai patronage, c'est celui de l'amant. A celles qui n'en ont pas d'assuré, les autres en procurent. Plus d'une dit à sa camarade : « Si tu n'as personne, viens avec moi » ; et alors s'établit un ménage à trois, quand ce n'est pas, selon la hideuse expression de la maison « un mariage femelle ». Mais vraiment, pouvait-on espérer beaucoup mieux, quand on laissait ces créatures compter entre elles un à un les jours de leur détention obligatoire et quand on les laissait arriver ainsi jusqu'à celui de leur libération due et forcée, ou jusqu'au jour d'une grâce arbitraire, faisant tomber devant elles d'un seul coup tous les pouvoirs dont s'était armée la société ? Quelle autorité s'était-on ménagée sur elles ? Aucune. Rien de plus facile, au contraire, avec la libération conditionnelle, que de faire sentir au libéré l'autorité, adoucie et bienfaisante, que l'on conserve par devers lui, et que de déléguer cette autorité à un patronage devenu à la fin une chose sérieuse, une institution pratique.

Il n'est pas superflu de rappeler à ce propos les services rendus depuis longtemps par le patronage de la rue de Mézières pour les condamnés mineurs ¹. Ce patronage — que la législation et la jurisprudence particulières aux jeunes détenus rendaient déjà possible — est digne de servir de modèle. Tout son mécanisme consiste en ceci. Elle va trouver l'administration pénitentiaire et lui dit : « Vous avez à la Petite-Roquette tels ou tels adolescents qui vous coûtent tant par jour ; remettez-les-moi en me payant pour eux quelques centimes de

¹ Sous la direction si intelligente et si dévouée de M. Bournat.

moins, et je m'en charge. » Ceux qu'on lui donne ainsi sont en état de libération conditionnelle, et ils le savent. Le patronage les place ici et là, quelquefois même, s'il le juge possible et opportun, leur fait devancer l'appel et les engage. Tous les dimanches, ceux qui sont placés à Paris se réunissent à la rue de Mézières. Ils y laissent leurs effets sales, y reprennent le linge et les effets qu'on leur a blanchis pendant la semaine : ils y trouvent aussi, avec des avis qui leur sont utiles, des jeux et des récompenses. S'ils tournent mal, le patronage les rend à l'administration pénitentiaire, ce qui est les renvoyer à la Petite-Roquette ou à une colonie correctionnelle — mais le fait est rare. Les résultats du système n'ont jamais cessé d'être excellents.

Ainsi, la libération conditionnelle rend un grand service à l'œuvre du patronage ; elle la fait sortir des tentatives banales et des essais sans conviction ; elle lui donne occasion d'intervenir, sous une sanction positive et très efficace, en vue d'un but nettement déterminé. Mais par là même, le patronage est tout à fait nécessaire à la libération conditionnelle.

Il lui rend d'abord, on vient de le voir, ce service capital, de veiller à l'emploi des premiers jours. Cela est beaucoup : car la volonté d'un libéré est une volonté bien chancelante, plus facile à tourner au mal qu'au bien, mais pouvant être enfin tournée au bien par l'action des habitudes prises ou acceptées dès ces débuts nouveaux dans la liberté. Lorsqu'une « partante » de Saint Lazare s'en va par hasard frapper à la porte du Bon-Pasteur, les religieuses lui disent : « Ma fille, vous nous demandez de vous préserver, c'est une bonne inspiration. Mais prenez une précaution contre vous-même, laissez-nous vous raser les cheveux ! » Si la

libérée accepte, elle sait, dès la minute suivante, qu'elle n'est pas en état d'aller courir les trottoirs de la grande ville ; elle se résigne, et, pendant que ses cheveux repoussent, elle s'habitue.

On peut arriver au même résultat par d'autres moyens. La supérieure de la portion des Petits-Carmes de Bruxelles, où sont enfermées les filles condamnées, me disait : « Pour trouver du travail à nos pensionnaires, nous n'attendons pas que le jour de leur sortie soit arrivé ; nous allons nous-mêmes au dehors nous en occuper trois ou quatre semaines à l'avance, et, en même temps que nous leur apprenons qu'elles peuvent sortir, nous leur faisons savoir qu'on les attend dans telle place, à telles conditions. »

C'est qu'en effet, voilà bien la première fonction d'une société de patronage : procurer du travail et en procurer, s'il se peut, tout de suite, de manière à éviter les tentations, les ennuis, les indécisions, le désœuvrement, et comme l'étourdissement moral d'un changement si radical d'existence. Ceux qui se représentent de telles sociétés comme des réunions de donateurs d'eau bénite ou de distributeurs de petites brochures édifiantes, peuvent douter qu'elles rendent des services bien sérieux. Mais le tout, quand on fonde une institution, est de lui trouver une tâche précise ; et il me semble qu'en voilà une. C'est ce que comprenait parfaitement bien la Cour de Chambéry lorsqu'elle disait ¹ : « Comme la société de patronage aura essentiellement pour but de procurer du travail au libéré, il conviendra d'abord d'introduire dans son sein certains éléments particuliers, le président de la société de Secours mutuels, le président du Conseil des

¹ Enquête de 1875.

prud'hommes ou, à défaut de ceux-ci, d'honorables chefs d'industrie. » Quelques personnes craindront qu'on ne s'ingénie à faire pour les anciens prisonniers plus qu'on ne fait pour un grand nombre d'ouvriers honnêtes auxquels l'ouvrage manque. Mais la première occupation des membres compétents dont on vient de parler sera de chercher les industries qui ont besoin de bras, tandis que certaines autres voient affluer à elles, dans les grandes villes, des offres ambitieuses, ou souvent très peu désireuses d'obtenir ce qu'elles ont l'air de réclamer. Dans ces conditions, il serait puéril de parler de concurrence. Assurément il y en aura toujours, quoi qu'on fasse ; car, à côté de celle du travail, qui est une loi de nature, il y a celle du vice et du désordre, qui n'est utile à personne. Mais, qu'on ne l'oublie pas, faire respecter la première, c'est faire reculer la seconde. C'est trop souvent l'inverse qui arrive dans nos milieux ouvriers. A la rigueur, vous pouvez empêcher un individu de travailler à côté de vous ; mais alors sachez qu'il vous sera d'autant plus difficile de l'empêcher de vous voler ou de corrompre un de vos enfants, s'il ne réussit pas à vous entraîner vous-même. Quand on procure du travail aux libérés, on ne prend donc pas seulement leur intérêt, on prend aussi celui des autres ; de même que lorsqu'on soigne un malade à l'hôpital, on ne pense pas seulement à le guérir, on songe à préserver de la contagion ceux auprès desquels il aurait languì sans secours et sans remèdes.

Où faut-il que la Société de patronage donne du travail ? On est tenté de répondre tout simplement : là où elle en trouve ; et, en effet, il faut avant toutes choses que le libéré soit occupé le plus tôt possible. Mais il est évident que, si on a le choix, il faut le faire travailler là où il paraît avoir le plus de chances de se faire accepter

et de se fixer. A-t-il conservé une famille, c'est encore un devoir très précis du patronage de le réconcilier avec elle.

Pour y réussir, on s'était demandé, au Congrès de Saint-Petersbourg, si les sociétés de patronage ne devaient pas secourir les familles des détenus. Cette proposition a paru dépasser la mesure. Quand une famille est réellement malheureuse, elle peut — qu'elle ait son chef en prison ou qu'elle ne l'ait pas — faire valoir ses titres à l'intervention de la charité. Toutes réserves faites sur la nature des secours à lui donner, ses droits demandent à être examinés comme ceux des autres. Mais imposer cette charge spéciale au budget du patronage serait d'abord grever ce dernier lourdement ; ce serait ensuite donner quelques illusions dangereuses au détenu et à ceux auxquels il manque : car l'aumône ainsi accordée serait prise comme une réparation presque obligatoire ; et qui sait si une telle idée ne donnerait pas lieu à une sorte de spéculation ? Il faut que la solidarité de la famille soit sentie jusque dans le malheur et dans la faute, ce qui ne veut pas dire qu'on doive la laisser aller jusqu'à des souffrances excessives et par trop imméritées. Qu'on s'en tienne donc à cette intervention dont nous avons déjà vu de près le caractère : obtenant du détenu le sacrifice d'une partie de ses gains, elle obtiendra, en retour, de la famille, le sacrifice graduel de sa colère et de son mépris.

Mais quelquefois le libéré n'a plus de famille, ou il n'a pas de famille légale. Le vice est si souvent le prélude ou l'accompagnement du crime ! Cherchez dans les antécédents du condamné, vous trouverez presque toujours un abandon, subi ou imposé, vous trouverez de faux ménages, des maris vivant d'un côté, des femmes

de l'autre, et tout ce qui s'en suit. Nous avons en France une Société dite de Saint-François Régis qui s'occupe, surtout dans les grandes villes, de régulariser ces situations, de marier les gens qui vivent ensemble, de faciliter aux jeunes gens ayant bonne volonté l'obtention (trop longue et trop difficile chez nous) de tous les papiers réclamés par nos formalités administratives. Que la Société de patronage fasse elle-même un tel travail ou qu'elle le demande à une société fondée dans cette fin spéciale, c'est là une œuvre nécessaire.

Faire entrer dans une profession en procurant du travail et donner ou rendre une famille, telles sont évidemment les tâches essentielles. Le plus souvent, le reste suit de soi-même ; car lorsqu'un homme fait partie d'un corps de métier et qu'il est chef de famille, selon la loi, il est bien près de réaliser les conditions les plus importantes de la vie stable. Mais quelquefois, que l'individu ait une famille ou qu'il n'en ait pas, il est bon de chercher quel est le milieu social où il a le plus de chances de travailler fructueusement. C'est là un but auquel on peut, selon les circonstances, tendre par deux voies tout à fait opposées en apparence, par le rapatriement ou par l'expatriation du libéré.

On a décrit fort exactement la situation digne de pitié de bien des malheureux qui, appelés en terre étrangère par les fluctuations des demandes du travail international, y commettent une faute. Ils y ont été plus exposés, ils s'en sont plus mal défendus, ils en ont été plus sévèrement punis, ils sont plus fatalement poussés à y retomber. Leur temps de prison terminé, que deviennent ils, sans parents, sans amis, sans appui d'aucune sorte, ne connaissant pas même la langue du pays ? Il n'est pas nécessaire d'y réfléchir longtemps

pour s'expliquer que dans tous les pays la criminalité des étrangers soit supérieure à celle des nationaux. Dans la partie de la France qui touche à la Suisse, les Suisses commettent proportionnellement beaucoup plus de délits que les Français ; dans la partie de la Suisse qui touche à la France, les Français commettent proportionnellement beaucoup plus de délits que les Suisses. C'est là une loi générale. J'en ai donné dans la *France criminelle*¹ des exemples nombreux et saillants. Depuis lors, d'intéressantes monographies ont montré qu'il en était de même ailleurs. Ainsi sur le total des détenus des prisons de Genève, on a compté jusqu'à 49 0/0 d'étrangers ; on en compte 39 0/0 à Bâle, 29 0/0 à Schaffouse (canton limitrophe de l'Allemagne), 30 0/0 à Coire (canton limitrophe de l'Autriche), 44 0/0 à Lugano (canton limitrophe de l'Italie). Ce sont là vraiment des chiffres énormes si l'on se reporte à la disproportion considérable des deux éléments, l'indigène et l'étranger, dans la population libre de ces cantons².

Il y a là de quoi fortifier sérieusement la proposition qui a été faite d'une sorte de fédération des Sociétés de patronage et d'un échange fréquent de communications entre les Sociétés des États les plus rapprochés. On est, il est vrai, tenté de se dire : Mais nous avons déjà bien de la peine à avoir des Sociétés de patronage qui veillent sur ceux de nos concitoyens qui sortent de nos prisons ; comment veut-on que nous nous occupions de gens qui sortent des pénitenciers de Hollande ou d'Italie ? — Le

¹ Chap. III.

² Congrès de Saint-Petersbourg, 3^e section. Rapport du Dr de Riggenbach, chapelain du pénitencier de Bâle. — Le dernier *census* des États-Unis donne, pour 100,000 habitants de population blanche : criminels d'origine américaine, 46 ; criminels d'origine étrangère, 104.

meilleur moyen, répondrai-je, de stimuler les fonctions intérieures d'un organisme, c'est de lui donner des organes et des fonctions de relation. Ainsi fait la nature; aucun corps ne s'entretient, n'agit et ne se renouvelle que s'il entre en rapports avec d'autres et se ménage avec eux des communications régulières. L'œuvre du patronage deviendrait plus vivace si on y sentait un courant continu d'échanges, échanges de renseignements documentaires, échanges de services.

« Rendrons-nous donc service aux Hollandais en leur renvoyant leurs délinquants, et nous rendront-ils service en nous renvoyant les nôtres? Vaut-il la peine de mettre en action tant d'honnêtes gens et de dépenser le produit de leurs souscriptions pour procurer un changement d'air à des hommes qui ont mérité la prison? Qu'ils subissent leur peine là où ils ont mal agi, et que le peuple qui les a attirés chez lui les subisse! » Ce raisonnement sceptique n'aurait que l'apparence du bon sens; car si la seule expatriation rend de tels individus plus exposés à mal faire, leur seul rapatriement ne devra-t-il pas les mieux disposer à s'amender et leur en donner les moyens? Nous trouvons chez nous cent Allemands ou cent Espagnols; ils ont cru qu'ils n'avaient pas tant besoin de se gêner, qu'il n'y avait pas si grand mal à voler des étrangers, à prendre des libertés avec leurs filles; ou bien ils se sont trouvés dans l'embarras un jour de chômage, au lendemain d'une fête, et ils se sont laissés entraîner sans presque s'en douter. Que l'Espagne ou que l'Allemagne, par l'intermédiaire de leurs Sociétés de patronage, se renseignent sur eux, retrouvent leurs familles, leur assurent une occupation et les rapatrient, elles nous rendront certainement service. Mais la réciprocité est nécessaire; et elle ne sera pas seulement

juste; elle sera utile à l'humanité en général¹, puis à chacune des deux nations contractantes; car chacune d'elles, quelle qu'elle soit, a les chances les plus sérieuses de retrouver encore moins mauvais que ce qu'elle aura restitué².

Mais, selon les cas, tel remède peut être un poison, et tel poison peut être un remède. Il est des hommes imprudents, victimes d'un coup de tête, inhabiles à se tirer d'un mauvais pas et qu'il est humain de ramener dans leurs foyers; il en est d'autres à qui un entraînement prolongé, des passions scandaleuses et un acte de fureur sanguinaire n'ont enlevé ni l'énergie, ni l'intelligence. A ceux-ci, peut-être, il sera bon de chercher un milieu nouveau. A la maison centrale de Melun la direction a institué quelques cours de langues étrangères préparant à l'émigration les sujets qui lui semblent désignés pour cet essai de rénovation. La Belgique a chez elle une société spéciale, dite de Saint-Raphaël, qui a son siège à Anvers. Lorsqu'un prisonnier demande l'émigration, on avise, s'il est bien noté, à lui accorder la libération conditionnelle. On l'envoie ensuite à Anvers, où il couche à la prison et où, pendant le jour, la Société-

¹ Les sociétés de patronage hâteraient la rentrée des expulsés dans leurs foyers. Dans l'état actuel, il arrive que, pour renvoyer des étrangers à la frontière, on attend qu'il y en ait un fourgon entier. On voit ainsi des hommes condamnés à vingt-quatre heures de prison et qui attendent, un mois, au Dépôt qu'on veuille bien opérer leur expulsion. Cela est pire que les quarantaines dont tous nos hygiénistes affirment que des règlements surannés font des foyers d'infection. Voyez au congrès de Saint-Petersbourg un rapport de M. J. Cuénoud, ancien directeur de la police de Genève.

² Il existe déjà de pareilles institutions à Paris et à l'étranger. Il s'est opéré plus d'un de ces échanges entre la Belgique et la France, entre le grand-duché de Bade et la Suisse. Voyez, dans les travaux du congrès de Saint-Petersbourg, le rapport de M. Sleeg et celui de M. Fuchs.

de Saint-Raphaël s'occupe de lui préparer son départ. Souvent il en est qui, pressés d'avoir une occupation, demandent à être employés à bord du navire, près des soutes à charbon, comme servants des chauffeurs. C'est un travail on ne peut plus pénible ; mais quand un libéré l'a affronté, m'affirme M. Le Jeune, on peut dire qu'il est sauvé. D'autres émigrent purement et simplement ; mais on a soin de les envoyer dans des directions divergentes ou variées où ils s'émiettent, et l'on n'entend plus parler d'eux.

Il ne faut, à coup sûr, pas vouloir enfermer les sociétés de patronage dans des limites infranchissables. La charité a ses inspirations téméraires que souvent le succès justifie. Mais peut-être avons-nous réussi à démontrer qu'une telle œuvre, loin d'être appelée à des entreprises vagues, intermittentes et mal délimitées, a des tâches qui non seulement permettent, mais appellent une méthode très positive. Réconcilier avec la famille existante, ou bien faire régulariser des relations qui établissent une famille véritable, procurer du travail et, selon les cas, rapatrier ou expatrier, mais en connaissance de cause, sur documents certains et avec l'aide de correspondants liés par la réciprocité des services, voilà l'œuvre du patronage. Ainsi compris, il peut seul assurer le succès de la libération conditionnelle, de même que la libération conditionnelle peut seule lui ménager des moyens d'action et d'influence qui accroissent singulièrement sa valeur sociale. La libération conditionnelle confie au patronage des hommes encore souples et dociles, mieux avertis, auxquels on a pu faire des conditions, sentant mieux le prix d'une protection qui leur sera longtemps nécessaire pour les faire arriver sûrement à leur libération définitive.

V

Mais ce n'est pas encore là tout ce que comporte cette question capitale. Qu'on me permette de revenir en arrière : la libération provisoire et le patronage sont-ils possibles sous tout régime pénitentiaire ? — Possibles, je le crois, et je crois même que sous tout régime, ils rendraient des services ; mais aussi efficaces et aussi salutaires qu'on peut l'espérer, non ! Je partage absolument l'avis du Ministre de la Justice de Belgique. Dans une intéressante séance de la Chambre des représentants de son pays¹, il avait invoqué les enseignements théoriques de la France ; il s'était approprié tout ce que les propositions de notre sénateur, M. Bérenger, renfermaient de science pénitentiaire, d'indépendance d'esprit, de clairvoyance, de zèle chaud et tenace. Mais il avait rappelé aussi comment, avant de proposer la libération conditionnelle et de l'obtenir, avant même d'organiser par son initiative privée de belles institutions de patronage, M. Bérenger avait réclamé (sans succès, par malheur !) la transformation des prisons françaises. Plus heureuse sous ce rapport que la France, la Belgique, disait avec une légitime fierté M. Le Jeune, est mieux nantie des moyens nécessaires pour assurer la réussite de la libération provisoire. « Le système cellulaire et la libération conditionnelle, ajoutait-il, ont besoin du patronage ; mais, réciproquement, le patronage ne peut rien pour l'amendement des condamnés sans le système cellulaire et sans

¹ Du 11 mai 1888.

la libération conditionnelle. . . Il n'est pas possible de compter sur les bons effets de la libération conditionnelle sans le système cellulaire. »

Quelle était la raison invoquée par le ministre ? Il se bornait à affirmer d'une façon générale que le système cellulaire vise davantage à l'amélioration morale des condamnés. Il était dans le vrai ; mais il y a, je crois, quelque chose à dire de plus précis.

D'abord, rien n'agit les détenus comme la prévision d'une mesure quelconque de clémence, commutation, grâce, réduction de peine, libération. . . « Le condamné qui sait qu'on s'occupe de lui, dit M. Stevens¹, est inquiet, impatient, il ne rentre pas en lui-même et ne travaille pas à sa régénération : c'est l'état de l'élève à la veille des examens. » Ainsi, je le sais, sera tout détenu sous quelque régime qu'on le mette. Mais représentez-vous des centaines de condamnés toujours tenus en éveil par la libération provisoire de l'un des leurs, qui a vécu avec eux, est connu d'eux et souvent connu sous un tout autre jour que celui qui a été entrevu ou imaginé par l'Administration. Représentez-vous les comparaisons qu'ils font, les suppositions qu'ils émettent, les commentaires qu'ils échangent sur le sort de l'un ou celui de l'autre ; est-ce là un ensemble de conditions favorables à la discipline vraie, à l'apaisement des âmes, au repentir et au respect de la justice ! Supposons que les actes de faveur (comme celui que j'ai rapporté² et qui a troublé si fort le personnel d'une de nos maisons centrales) sont ou seront très rares : jamais on n'en évitera au moins l'apparence ; car est-il possible d'expliquer hautement

¹ *Enquête de 1875*, II, p. 161.

² Voyez plus haut, p. 276.

devant tous pourquoi l'Administration a cru devoir libérer provisoirement celui-ci et non celui-là ? La complexité des motifs et la délicatesse de quelques-uns d'entre eux s'y opposeront toujours. Il est donc bien à craindre que, jetées au milieu des prisons communes, les annonces périodiques de pareilles mesures ne soient autant d'occasions de protestations jalouses contre le manque d'équité des honnêtes gens. Ceux qui partiront les premiers n'en subiront pas autant les mauvais effets ; mais ceux qui attendront s'enfonceront de plus en plus, et systématiquement, soit dans la haine sourde, soit dans l'hypocrisie, ces deux fléaux de la prison.

Mais c'est surtout au patronage que le système de l'emprisonnement individuel est nécessaire.

Qu'on me permette de le rappeler une fois de plus, d'après ce que j'ai vu très en détail : un régime cellulaire se prête seul aux conversations individuelles des détenus et de leurs visiteurs. Le patronage, pour être efficace, doit commencer avant la libération. Il faut que les membres des comités aient leurs prisonniers comme les membres de certaines sociétés charitables ont leurs pauvres. A cette condition, le libéré se souviendra des confidences qu'il aura faites, des encouragements qu'il aura demandés, des consolations qu'il aura reçues dans ses heures de détresse, et il suivra la pente de l'habitude, la confiance ne lui coûtera plus.

A Paris, malgré les difficultés considérables du milieu, le patronage des dames protestantes fait, comme je l'ai dit, beaucoup de bien. Pourquoi ? Parce que ces dames sont très zélées sans doute, mais aussi parce qu'opérant sur un petit nombre elles peuvent le prendre à part dans la prison et là préparer plus sûrement la direction future. Qu'une société de patronage parcoure de

vastes ateliers sous le regard interrogatif et soupçonneux des prisonniers, elle ne fera rien. Qu'elle appelle les détenus un à un au parloir, on dira qu'elle organise un confessionnal laïque. D'une manière comme de l'autre, ses questions faites en passant, lui voudront des réponses embarrassées, à demi mensongères et qui la dérouteront. Entrer souvent dans la même cellule, y voir le détenu chez lui, s'intéresser à son travail, à ses idées, à ses économies, à sa santé, à ses projets, parler avec lui de sa famille, l'aider dans sa correspondance, lui montrer que déjà, hors de la prison, l'on s'occupe de lui, voilà le premier acte du patronage. Autrement l'œuvre ne recueillera que ceux qui seront absolument décidés à se bien conduire, et qui, à la rigueur, auraient pu se passer de ses services ; les autres, c'est-à-dire les irrésolus et les faibles, y échapperont et ils retourneront à la récidive.

Une œuvre aussi importante peut-elle s'accomplir sans froisser personne et sans soulever aucun conflit ? Là est le point délicat. Je conçois qu'un directeur d'une valeur exceptionnelle, comme M. Stevens, revendique pour lui seul et pour ses subordonnés la direction morale de ses détenus. L'important, peut-il dire, est que le patronage s'exerce ; or, qui a, pour l'exercer, plus de renseignements authentiques et vérifiés que l'Administration de la prison ? Pourquoi donc introduire une dualité qui semblera ne laisser aux fonctionnaires responsables de la maison que la surveillance matérielle ? N'est-ce pas risquer d'affaiblir le zèle de ceux « dont la plus belle mission est précisément de s'appliquer à l'amendement des détenus ¹ ».

¹ M. Stevens, au congrès d'Anvers de 1890. Voyez le volume du Congrès, p. 246.

Je crains^s que M. Stevens ne s'exagère ici deux choses : l'aptitude d'un directeur ordinaire à trouver le temps de suffire à tout, et le danger d'introduire auprès de lui une collaboration bénévole. Nous avons déjà vu que l'organisation de la vie du détenu en cellule demande plus d'une assistance et que le système de la séparation n'est possible que si la cellule, absolument fermée aux influences malfaisantes, est ouverte aux autres. Or, ces dernières, pour ne pas ressembler à un préche monotone, ne doivent-elles pas s'offrir avec un peu de variété ? C'est sur une telle assistance que vient se greffer le patronage appelé à veiller à la sortie. Tout cela se tient, et tout cela doit se continuer encore, si besoin est, quand le libéré n'a plus rien à voir avec les bureaux de la prison, avec ses contre-maitres et ses gardiens. La plupart du temps, il faut le reconnaître, nul ne sera plus compétent que le directeur élevé dans la carrière et vivant jour et nuit dans l'enceinte de son pénitencier : aussi aura-t-il l'œil et la main partout. Mais du moment où il s'agit de préparer quelque temps d'avance les conditions sociales de la liberté, est-il en mesure de dédaigner l'aide qu'on lui offre ? Le peut-il¹, devant l'obligation d'agir au loin, d'y recueillir des renseignements, d'y porter des offres de travail ? Or, ce patronage exercé au dehors ne peut être efficace que s'il continue un patronage exercé au dedans : cette considération me semble décisive.

Je ne crois pas d'ailleurs que ce comité, accepté par l'Administration supérieure et révoqué par elle, brise en quoi que ce soit l'unité de la discipline. Déjà aujourd'hui

¹ Aux Petits-Carmes de Bruxelles, les religieuses suffirent à la tâche, mais elles n'ont jamais qu'une vingtaine de détenues à la fois ; un directeur en a 400, 500 et quelquefois 1,000.

d'hui, directeurs, aumôniers, médecins, gardiens, inspecteurs-généraux, trouvent le moyen de vivre d'accord, non parce que cela leur est très facile, mais parce qu'il le faut ¹. Craindre de laisser porter atteinte à ce qu'on appelle « l'homogénéité de l'enseignement pénitentiaire », à l'unité de l'œuvre de moralisation — oserai-je dire que c'est se payer de mots ? Non, à coup sûr ; car je professe trop d'estime pour ceux qui ont exprimé ces craintes ; mais je persiste à voir là l'excès d'un zèle personnel très noblement jaloux de la partie la plus élevée de sa mission. Y a-t-il un « enseignement » homogène à donner aux prisonniers ? Dans tous les cas, cet enseignement se réduit à bien peu de chose ; et je ne vois guère ce qui pourrait donner prétexte à des divergences quelconques dans la manière de dogmatiser avec un voleur. Non, la régénération du coupable est une œuvre qui doit s'accomplir insensiblement, je ne dirai pas sans qu'il y pense, mais sans qu'on ramène continuellement ses idées sur lui-même et sur son passé. Elle s'opère par la rupture de ses anciennes relations, par le bienfait désiré et de plus en plus apprécié de relations nouvelles ; elle s'opère par un travail assidu et pénible, mais qu'on ne laisse pas s'orienter sur l'espérance de satisfactions grossières ; elle s'opère enfin par cette conviction lentement acquise qu'il y a encore pour lui quelque chose de bon à espérer, en renonçant à ses anciennes habitudes et en méritant de vivre en paix avec ceux-là mêmes auxquels il avait déclaré la guerre.

Ainsi, la cellule bien entendue se prête à tout : à mettre fin aux mille formes de l'association criminelle,

à organiser la régénération morale en même temps que la punition des condamnés, à préparer leur sortie de la prison et leur rentrée dans la société libre. Il ne nous reste plus qu'à suivre le libéré dans ses efforts — désormais rendus moins impossibles — pour se reclasser dans la société ; — nous verrons encore là ce que peut le patronage pour continuer l'œuvre commencée dans la cellule et facilitée par la libération conditionnelle.

¹ Comme il faut que dans nos hôpitaux le service médical s'entende avec l'Assistance publique et la direction...

CHAPITRE X

LA RENTRÉE DANS LA SOCIÉTÉ

I. Nouvelle apparence d'antinomie. — La police et le patronage. — Indépendance et rapports mutuels des deux institutions. — L'ancienne surveillance et la nouvelle. — II. La question du casier judiciaire. — A qui doit être communiqué le casier. — Usages récents du casier. — Causes qui les ont amenés. — Le livret d'ouvrier et l'extrait du casier judiciaire. — Remèdes proposés. — Remèdes inutiles. — Réformes bonnes à introduire en toute hypothèse. — La prescription et le casier. — La réhabilitation. — En quoi on a eu raison de la rendre plus facile. — La communication du casier judiciaire n'en est pas moins un abus à supprimer.

I

On l'a vu assez par tout ce qui précède ; c'est un problème épineux que de concilier les nécessités de la répression armée avec le souci du relèvement moral de ceux qui ont failli. Mais le jour où le coupable sort de prison, le problème se pose de nouveau, et l'antinomie apparente dont nos lois ont tant aggravé les difficultés ne cesse pas de réclamer une solution. Ce n'est pas seulement la philanthropie ou la charité, ce sont les besoins de la défense sociale qui rendent cette solution nécessaire.

Que veut la société dans son intérêt à elle? Empêcher la récidive. Si on lui montre que certaines mesures de rigueur y précipitent fatalement, essaiera-t-on encore de justifier de telles mesures par l'indignité des malfaiteurs et par le droit qu'on a sur eux ?

Il est une institution aussi ancienne que la civilisation même et qui a pour but de rechercher, de surveiller, d'avertir, de décourager du mal, d'arrêter (quand il y a lieu) les hommes apparaissant comme dangereux : c'est la police. Il se développe, dans notre siècle, une autre institution : elle a pour but de venir en aide à ceux qui, ayant payé leur dette à la société, sont présumés vouloir désormais vivre comme tout le monde, mais risquent de ne pouvoir trouver, même en échange d'un travail loyal, les moyens d'existence indispensables : c'est le patronage. De ces deux institutions, l'une est menaçante ou passe bien aisément pour telle ; l'autre est secourable. Mais depuis combien de temps n'a-t-on pas dit qu'un Etat bien organisé doit offrir la paix et montrer qu'il est prêt pour la guerre ? Ainsi, les ennemis intérieurs de la sécurité publique doivent aussi être convaincus que la société a bien deux mains, l'une qu'elle leur tend pour les soutenir et les relever, s'ils désarment, l'autre pour les frapper s'ils perséverent dans leurs méfaits. Les deux tentatives sont donc très loin d'être inconciliables, il faut même qu'elles soient faites pour se compléter ou se tempérer mutuellement.

Les deux institutions peuvent-elles être réunies et gouvernées par les mêmes hommes ? Là où le patronage indépendant fait défaut, il est à souhaiter que la police y supplée : il est à souhaiter que le fonctionnaire qui représente la loi montre bien que la loi est inventée pour faire une œuvre de raison, par conséquent, de mo-

dération, en empêchant, par exemple, les excès de la vengeance privée, et en suspendant, dès qu'il le faut, le châtement public. Mais la division du travail est inévitable ici comme dans toutes les branches de l'activité sociale ; peut-être encore plus qu'ailleurs.

Lorsqu'un homme mal intentionné prépare un acte contraire aux lois, il faudrait qu'il sentit, pour ainsi dire, tous les yeux de la police braqués sur lui et ses mains prêtes à l'empoigner. Mais quand il cherche sincèrement à éviter de nouveau la honte de la prison, que faudrait-il ? Qu'il sentit surtout les encouragements des personnes indulgentes ayant prévu pour lui les obstacles et s'étant appliquées à les lever. Espérer que les mêmes hommes lui montreront l'une ou l'autre de ces deux dispositions avec une égale facilité, selon qu'il aura mérité l'une ou l'autre, c'est trop demander. C'est trop demander aux hommes de police ; car leur premier devoir professionnel est la défiance, et les individus à mettre en prison leur donnent trop de travail pour qu'il leur reste tant de temps à consacrer à ceux qu'il faut empêcher d'y retourner. Mais c'est aussi trop demander aux libérés que d'espérer qu'ils se soumettront volontiers à l'assistance de l'homme dont le métier (songeons que nous avons affaire à des imaginations voyant tout en gros et tout en noir) est de mettre la main au collet des gens suspects. Il n'y a donc pas à en douter : l'œuvre de la police et l'œuvre du patronage doivent être des œuvres distinctes. Ce n'est pas assez : il ne faut pas que la seconde puisse paraître une simple dépendance de la première.

« Quel est, dit un ancien préfet de police ¹, l'obstacle

¹ M. Félix Voisin qui, après avoir exercé ces hautes fonctions

le plus grand apporté, sinon à la constitution, du moins au développement des institutions de patronage ? C'est cette pensée bien profondément enracinée chez les détenus placés en état de libération conditionnelle ou définitive, qu'elles ne sont qu'une prolongation de la surveillance officielle et légale, d'où la conséquence que, s'ils acceptent d'être en relations avec elles, c'est beaucoup plus souvent pour recevoir leurs secours pécuniaires que pour leur donner cette chose essentielle au succès, la confiance. »

Mais la police pourra-t-elle conserver ses droits et les exercer pendant que le patronage fera librement son œuvre de confiance ? Là est la difficulté pratique.

Voyons d'abord quelles sont les exigences excessives auxquelles la police fait ou ferait bien de renoncer ? Nous avons eu longtemps en France ce qu'on appelait la surveillance de la haute police. Ceux qu'on y avait condamnés (car c'était une peine accessoire succédant à l'exécution de la peine principale) étaient accumulés dans certains centres, où ils étaient immatriculés, fixés, obligés de comparaître à de certains jours pour faire contrôler leur présence et viser leurs livrets. Il était difficile de rien imaginer qui fût plus à rebours de ce qu'exige l'intérêt public. Le grand facteur de la criminalité, nous l'avons assez vu, c'est l'entraînement mutuel des individus enclins au mal ; on les rapprochait malgré eux, on les agglomérait, on les contraignait à former entre eux une société indissoluble, permanente ! Le grand obstacle à la régénération des libérés est la difficulté de trouver du travail, et cette difficulté tient sur-

avec un zèle irréprochable, dirige maintenant avec succès des œuvres de patronage. Il est donc difficile de trouver un juge plus compétent et plus persuasif.

tout à ce que leur qualité d'anciens condamnés les rend suspects. Eh bien ! on accroissait encore ces difficultés, en les désignant aussi ostensiblement que possible aux yeux de tous, en leur imposant l'obligation de quitter périodiquement leur ouvrage pour se présenter à jour fixe dans les bureaux de la police. Mieux eût valu conserver ces hommes en prison. C'était d'ailleurs la conviction que, mieux en contact avec la logique des choses que le législateur ou le magistrat, ces malheureux ne tardaient point à se former : ils commettaient de nouveaux délits pour se faire de nouveau incarcérer¹.

Cette législation barbare a fini par succomber en 1835. On y a substitué l'interdiction de séjour dans un petit nombre de villes désignées, soit le lieu du méfait, soit une grande ville comme Paris, Lyon ou Nice. Quelques personnes trouvent que c'est encore là une pénalité accessoire à abolir. Mais cette fois on peut penser que ce serait trop désarmer la société. Interdire au condamné de revenir au théâtre de son méfait, c'est une garantie pour les témoins qui ont déposé contre lui ; c'est une garantie pour les familles des victimes et pour les victimes elles-mêmes, si elles ont survécu ; on peut dire enfin, c'est une garantie pour le condamné, parce qu'on serait

¹ M. le conseiller d'État P. Dislère, dans son *Rapport* (p. 33) sur *l'application de la loi contre les récidivistes*, constate que pour beaucoup d'anciens libérés, « l'impossibilité presque matérielle de trouver de l'ouvrage, dès qu'ils étaient soumis à la surveillance de la haute police, a été la cause déterminante de la vie de vagabondage à laquelle ils se sont livrés ». — « Nous citerons en particulier, dit-il, un individu qui, condamné au début à six mois pour vol, a cessé de commettre aucun délit de cette nature de 1867 à 1885, mais qui, soumis à la surveillance de la haute police à la suite d'une condamnation pour bris et outrages, en 1865, a subi depuis lors 32 condamnations pour rupture de ban, représentant 14 ans et 8 mois de prison. »

tenté, si ces précautions n'existaient pas, de le garder en prison beaucoup trop longtemps. Quant à l'interdiction du séjour dans certaines grandes villes, elle se justifie bien aisément pour tant de délits dont ces villes sont le berceau, le lieu d'élection, le point de ralliement, bref la patrie par excellence. Si celui auquel on signifie cette interdiction a bonne volonté, il se résignera bientôt à une défense qui le protège contre des périls trop certains. Et qui peut dire qu'en dehors de Paris ou de Lyon, le travail, quel que soit celui auquel il est apte et habitué, risquera de lui faire défaut ? S'il essaie de violer l'interdiction et y réussit, c'est un signe que ni la récidive ni ses conséquences ne l'effraient : alors, la justice est éclairée sur son compte, et, s'il comparait encore devant elle, elle sait qu'elle ne lui doit aucun ménagement.

Mais pour que de telles interdictions soient efficaces, ne faut-il pas, dira-t-on, qu'il y ait surveillance ? Ce mot de surveillance a pris, chez nous surtout, un sens extrêmement défavorable, par suite des longs abus que nos lois en avaient fait. Mais éloignons ce souvenir, puisque ce n'est plus qu'un souvenir, et voyons la chose en elle-même. Qui dit surveillance ne dit pas nécessairement inquisition, tracasserie ; surveiller les gens n'est pas les traquer, les poursuivre, les mettre hors la loi, les marquer d'infamie. C'est à la police, déchargée des soins du patronage, à trouver les moyens de s'éclairer sans faire de bruit et sans mettre le public au fait de ses soupçons. Il y a de grandes institutions financières qui trouvent le moyen de se tenir toujours au courant du crédit de leur clientèle. Elles le font avec autant de discrétion que de sûreté, et l'on n'entend pas souvent dire que ce système continu d'informations ait causé une

catastrophe : on pourrait plutôt démontrer qu'il en a prévenu quelques-unes et que celles qui étaient devenues inévitables, il les a rendues moins ruineuses. En pareille matière, ce ne sont pas tant les lois qui importent : c'est le choix du personnel, c'est la nature des instructions qu'il reçoit et de la haute direction qu'on lui donne.

Indépendamment du flair individuel que donnent l'habitude et le goût d'une profession exercée avec conscience, il peut y avoir des mesures particulières qui facilitent ce genre de surveillance. La Belgique étudie en ce moment la confection d'un répertoire qui serait confié à chaque juge de paix et où l'on inscrirait les noms de tous ceux qui auraient passé dans l'année par la colonie de mendiants et de vagabonds. Un grand pays comme la France n'aurait pas à compter beaucoup sur l'utilité pratique d'un tel recueil. Mais nous avons le système Bertillon¹ qui permet de retrouver en quatre minutes l'identité d'un homme une fois signalé. Pourquoi une reproduction de ce musée, qui tient relativement si peu de place, ne serait-il pas envoyé au parquet de chaque cour d'appel ?

Si les sociétés de patronage doivent être indépendantes de la police, on a pensé cependant qu'elles devaient avoir avec elle certains rapports. On a pensé qu'elles pourraient alléger son travail et rendre sa surveillance plus efficace en la concentrant sur un plus petit nombre d'individus, à bon droit suspects. « Admettez, a dit M. Bérenger², ce principe que, dès qu'un condamné réclamera le patronage, on lui accordera temporairement la levée de la

¹ Justement connu sous ce nom et répandu à peu près partout en Europe et en Amérique.

² Au congrès d'Anvers. Dans ces paroles, M. Bérenger faisait sans doute allusion à une forme adoucie de l'ancienne surveillance...

surveillance. » Un magistrat éminent¹ objecta : mais si nous admettons ce principe, « tous les condamnés indistinctement et surtout ceux qui n'ont pas envie de s'amender, s'adresseront à vos comités et ils vous tromperont ». La proposition de M. Bérenger ne soulève plus la même difficulté si au mot « réclamera » on substitue le mot « obtiendra ». Qu'une société soit obligée de refuser ou de retirer son patronage à un homme vivant dans des conditions jugées insuffisantes, cet individu ne figurera plus sur ses listes ; la police le saura, car il est juste qu'elle ait entre les mains un double de ces listes. Il s'établira par ce seul fait une suite de rapports très simples qui, ni de part ni d'autre, ne produiront aucune gêne ni n'occasionneront aucun conflit. La police pourra souvent avertir un patronage qu'il a pris à sa charge et garde sous sa protection un individu bien compromettant : le patronage verra ce qu'il a à faire. Par le seul fait² de maintenir celui-ci sur ses listes ou de rayer celui-là, il fera connaître qu'il persiste à prendre la responsabilité morale du premier et qu'il a cessé d'avoir celle du second. De cette manière, les libérés de bonne volonté se sentiront plus rassurés et les autres seront mieux avertis.

¹ M. Van Schoor, procureur général à Bruxelles.

² Il va sans dire que ce fait ne diminuera jamais les droits de surveillance ordinaire et la liberté d'action du pouvoir. Mais les sociétés de patronage ne seront pas seulement autorisées par l'Etat : elles se classeront dans l'opinion ; elles prendront plus ou moins d'autorité, suivant les garanties qu'elles offriront. Il en sera d'elles comme il en est des colonies privées d'éducation correctionnelle ou de réforme, quand elles ne sont pas trop jalousees ou calomniées.

II

Il est impossible de clore cette question sans parler du casier judiciaire et de l'usage qui peut en être fait. Je n'ai pas besoin de rappeler ici les services que rend cette institution et comment, grâce à elle, un individu quelconque étant arrêté, la justice est immédiatement édifiée sur toutes les condamnations antérieures dont il a pu être frappé. S'il en est à son premier délit, elle le sait aussi et avec une égale certitude. Rien de plus utile, à tous les points de vue, qu'un tel système de renseignements, constamment tenu à jour, partout et à chaque instant complété, partout et à chaque instant disponible.

Mais pour qui le casier judiciaire est-il fait ? Et à qui doit-il être communiqué ? Quand on dit qu'il est fait pour éclairer la justice, on entend sans doute ce mot dans un sens large : on ne veut pas seulement désigner les magistrats ; on admet que la police, auxiliaire indispensable de la justice, doit être éclairée la première. Jusqu'ici aucune difficulté : un tel usage du casier judiciaire n'est pas plus remis en question que l'existence même du casier.

Dans des discussions tout à fait récentes, des fondateurs éminents de sociétés de patronage ont souhaité qu'on en restât là et que le casier judiciaire d'un citoyen ne fût communiqué à personne. Mais ceux qui soutiennent le plus chaudement cette proposition admettent, j'en suis sûr, que le casier soit communiqué à toute société de patronage autorisée. Il est aussi nécessaire de connaître les antécédents d'un homme quand on veut

essayer de le relever que quand on est obligé de lui appliquer la loi et de le punir autant qu'il le mérite. La Société des prisons a entendu à ce propos plusieurs chefs de patronage qui, divisés sur certains points très délicats du problème, étaient parfaitement d'accord pour dire : il n'est point de société qui puisse placer un libéré sans faire connaître franchement ses antécédents ; il n'en est pas une qui ne les révèle, confidentiellement, mais exactement ; sans quoi elle engagerait non seulement sa responsabilité morale, mais sa responsabilité civile.

Où donc signale-t-on une déviation de l'usage fait du casier ? Dans l'habitude prise peu à peu d'exiger cette communication pour un nombre toujours croissant de fonctions ou d'emplois. Est-ce l'État qui a donné le signal ? Personne ne peut le dire. L'État se renseigne comme il lui plaît, puisque les casiers et la police sont dans ses mains. Mais les motifs qui lui font choisir un fonctionnaire et en rejeter un autre sont d'ordres extrêmement divers : ici la faveur politique ou la protection, là le concours. Deux hommes auront passé en police correctionnelle et, qui plus est, se seront fait condamner alors qu'ils avaient vingt ans ; il leur sera plus facile d'arriver aux honneurs les plus enviés ou d'être nommés aux plus hautes fonctions de l'administration, de la magistrature même, que d'obtenir tel pauvre petit emploi. L'un aura rendu des services, et son passé sera comme un garant toujours sûr du zèle qu'on peut attendre de lui. L'autre aura gagné ses titres au concours, il aura vaincu par ses œuvres, et le péché de jeunesse qui aurait brisé la carrière d'un autre sert à donner aux succès de la sienne un ragoût plus piquant. Il ne semble donc pas que l'État soit autorisé à faire du casier judiciaire des citoyens un criterium infaillible ; car il est certain que,

soit pour une raison, soit pour une autre, il ne donne pas l'exemple avec une rigueur bien cruelle.

Ce sont, je crois, les Compagnies de chemins de fer qui ont donné le signal. Responsables, ont-elles dit, de la sécurité des voyageurs, responsables également des énormes quantités de produits qu'elles transportent, il leur est nécessaire de connaître les hommes qu'elles emploient. La loi défendait de communiquer le casier judiciaire à qui que ce fût ; il ne devait être connu que de la justice et de l'intéressé. On a fort aisément tourné la loi. On a dit au postulant : Nous ne pouvons pas nous faire délivrer l'extrait de votre casier judiciaire ; mais vous, vous le pouvez. Allez donc le réclamer et montrez-nous-le, sans quoi votre demande ne sera même pas examinée.

L'exemple a été suivi par toutes sortes d'administrations demi publiques, demi privées, puis par les grands magasins. Enfin, si nous en croyons des personnes qui font autorité, il faut produire son casier pour être ailleur de réverbères, pour être balayeur, pour être vidangeur. D'où viennent ces exigences ? D'un progrès de la morale publique et d'une plus grande sévérité de conscience ? Loin de là ! Je crois que M. Bérenger était tout à fait dans le vrai, quand il disait à notre *Société des Prisons*¹ : « Nous en sommes arrivés à ce degré de facilité de mœurs, à cet impérieux besoin de tout faire rapidement et par conséquent superficiellement, qu'on demande le casier judiciaire parce que c'est tout de suite fait et que cela ne donne pas de peine. Il est blanc, c'est bien ; il n'est pas blanc, allez-vous-en ! On sent que c'est insuffisant, mais c'est un insuffisant qui est rapide et commode. »

¹ Juin 1891.

Il y a une autre raison qui explique l'habitude nouvelle : c'est l'encombrement des carrières administrées, c'est la multiplicité des candidatures pour les emplois dépendant d'une autorité anonyme. L'obligation du casier judiciaire est là un bon moyen d'élimination. Autant de demandes écartées, autant de temps de ménagé et autant de responsabilités évitées pour ceux qui ont à rendre des comptes à leurs actionnaires ou à leur conseil d'administration. Mais un tel moyen d'information et d'élimination fausse la conscience publique. On n'examine ni ce que les gens sans casier ont souvent de peu recommandable, ni ce que les hommes qui en ont un ont souvent fait d'efforts méritants et fructueux pour réparer une faute passagère. On encourage les premiers en récompensant leur adresse à se tirer d'affaire ; on décourage les seconds en leur faisant voir que le repentir et l'effort moral ne servent de rien dans la société. On va si loin dans cette voie que l'on sacrifie à la superstition du casier les preuves qu'on a soi-même recueillies, les marques de probité et de dévouement dont on a soi-même bénéficié. Une administration a été satisfaite d'un homme pendant vingt ans ; mais tout à coup une mesure d'ordre général, une formalité fait qu'on exige le casier de tous les autres employés ; on lui demande donc le sien. Or, il avait subi, trente ans auparavant, une condamnation plus ou moins grave : le voilà contraint de se retirer.

« Il y a, dit encore M. Bérenger, une chose très dure qui se passe dans les grands magasins. On reçoit généralement un commis sur ses références, ce qui vaut infiniment mieux que de demander son casier judiciaire. Il entre, on le prend à l'essai ; mais, au bout de cinq à six mois, si on est content de lui, on lui dit : vous n'êtes plus auxiliaire, vous allez devenir employé, nous formons

votre dossier, apportez-nous votre casier judiciaire. *Cela se passe tous les jours*, et ces malheureux qui ont commencé à se bien conduire perdent le fruit de leurs efforts et sont plongés dans la misère. » Il faut que de pareils faits soient affirmés par un homme d'une autorité aussi indiscutable pour qu'on croie de puissantes administrations capables d'un formalisme aussi contraire à leurs véritables intérêts.

Faut-il s'en prendre à la loi? Faut-il s'en prendre aux mœurs? Et s'il y a tort des deux côtés, est-ce la loi qui a agi sur les mœurs? Sont-ce les mœurs qui ont amené une déviation de la loi?

On propose de modifier la loi de plusieurs manières. Beaucoup demandent qu'on extraie du casier deux sortes de bulletins : l'un tout à fait complet, qui sera réservé à la justice ; l'autre qui ne mentionnera que les condamnations pour délits graves. Ce dernier seul pourra être communiqué. Cette solution a été fort critiquée, comme toutes les solutions intermédiaires. On affirme qu'elle empêchera l'élimination brutale d'hommes condamnés jadis pour un délit de pêche ou pour une insulte à la police. Soit! Mais en étant incomplet, le bulletin restreint n'offrirait plus les garanties que l'extrait offre jusqu'à présent aux personnes exemptes de toute condamnation. Quand celles-ci, dit-on, voulaient répondre à quelque calomnie ou dissiper d'injustes défiances, elles produisaient leur casier qui devait être cru. Désormais cette production prouvera qu'on n'a été ni voleur ni assassin, ni faussaire, elle ne prouvera rien de plus, et le secours ne sera pas bien grand pour ceux qui tiennent à l'intégrité de leur réputation. « Aujourd'hui, le casier sert surtout à ceux qui n'en ont pas, c'est-à-dire à la très grande majorité de la population, à laquelle il offre une garantie,

il est à craindre que le casier judiciaire tel qu'on veut le faire, ne serve plus à personne¹. » Et en effet, deux hommes se présentent, chacun avec son bulletin : il pourra se faire que le bulletin de l'un ait eu besoin d'être allégé, non celui de l'autre. Tous les deux cependant seront investis du même témoignage des pouvoirs publics ; cela n'est pas juste, cela n'est pas digne de l'autorité.

Ce dernier argument des partisans du statu quo est très spécieux, et il est certain que l'autorité de ce nouveau bulletin, si on l'établit, sera très faible. Mais il faut se demander ceci : le casier judiciaire complet sert-il à ce point aux honnêtes gens? Ceux-ci ont-ils tant besoin d'en prouver officiellement la blancheur? Ne souffrent-ils pas aussi de l'institution plus qu'ils n'en profitent, s'il est prouvé que l'abus actuel qui en est fait peut les infester de récidivistes? Dès lors ne vaut-il pas mieux que la justice (une fois son arrêt prononcé) se taise complètement et garde ses casiers pour elle seule, plutôt que de dire au public une partie seulement de la vérité?

Les partisans du statu quo insistent néanmoins. Ils s'efforcent de prouver deux choses. La première, qu'on a tort de s'intéresser à la minorité plus qu'à la majorité, à ceux qui ont été condamnés plus qu'à ceux qui ne l'ont jamais été. « C'est ainsi, disent-ils, qu'on a supprimé le livret d'ouvrier, aussi précieux pour le bon travailleur qu'il était gênant pour le mauvais : on a protégé les paresseux et les vagabonds contre la concurrence des hommes laborieux et stables. » La seconde est que les inconvénients du casier judiciaire franc et complet peuvent être singulièrement atténués : ils peuvent l'être

¹ M. Bournat, à la Société des Prisons.

par le patronage, par une application équitable du grand principe de la prescription, et enfin par la réhabilitation.

La première de ces considérations et la comparaison dont elle s'étaye méritent qu'on y réfléchisse. Oui, la suppression des livrets est très regrettable ; car il est certain qu'aujourd'hui, ce ne sont pas les ouvriers sédentaires, instruits de leur métier, amis de leur profession, qui sont protégés ; ce sont les autres. Et ces autres, rendus de plus en plus audacieux, trouvent qu'ils ne sont pas encore assez protégés, puisqu'ils veulent que le seul fait d'être embrigadés dans un syndicat quelconque les mette à l'abri de tout renvoi, quoi qu'il arrive. M. Bérenger dit que la production du casier judiciaire ne vaut pas l'enquête morale qu'on peut faire soi-même et qui porte, non sur le passé lointain, mais sur l'état actuel ou récent de la personne. Cela est parfait ; mais nos mœurs et nos lois n'ont-elles pas enlevé à ces enquêtes personnelles bien des moyens précieux d'information ? Et n'est-ce pas précisément là l'une des causes oubliées de l'abus indiscutable que l'on fait aujourd'hui du casier ? On attaque la manière de faire des grands magasins, des grandes industries. Là, je le crois, il est d'usage et de nécessité qu'on ne prenne jamais un débutant : on n'accepte que des jeunes gens déjà dégrossis dans quelque maison de moindre importance, le plus souvent dans une maison de province. Or, croit-on que si ces jeunes gens apportaient tous un livret professionnel, témoignant raisonnablement des services qu'ils ont déjà rendus, les grands établissements ne s'en contenteraient pas (quitte à les compléter par un stage) ? Mais nos législateurs ne veulent même plus du livret facultatif : ils craignent que les uns, fiers de pouvoir montrer leur livret,

n'obligent les autres à en demander un ou à avouer qu'ils sont hors d'état de s'en procurer. Que faire alors, sinon réclamer ce que la loi permet encore d'obtenir ?

A coup sûr, la substitution ainsi opérée n'est pas un progrès. Un ouvrier s'offrait à vous comme mécanicien : son livret prouvait qu'il avait déjà été mécanicien, qu'il avait fait l'apprentissage de sa profession, qu'il l'avait exercée conformément aux règles fondamentales de tout contrat. Si l'ouvrier avait eu un moment de faiblesse un jour de fête... ou d'émeute, le livret n'avait pas à le dire. Il n'avait pas non plus à remonter aux antécédents, et un bon ajusteur pouvait avoir passé deux ans dans une maison de correction : il n'en restait pas moins, d'après son livret, un ajusteur apte au métier, l'ayant fait loyalement, sans voler son patron, pouvant continuer à le faire encore de la même manière, donc ayant toute chance de trouver de nouveau de l'ouvrage dans sa partie. En vérité, cela ne valait-il pas mieux que l'extrait du casier judiciaire ? Celui-ci en dit à la fois trop et trop peu. Il en dit trop, puisqu'il apprend à un patron ou à une compagnie des faits personnels au postulant, des faits peut-être lointains, des faits étrangers à l'offre comme à la demande qui vont être l'objet d'une convention. Il en dit trop peu, parce qu'il est muet sur l'aptitude du candidat à faire honnêtement ce pour quoi il prétend qu'on se fie à lui et qu'on le paie. On a donc laissé à la société une arme moins bonne et plus dangereuse que celle qu'on lui a ôtée. Est-ce une raison pour qu'on renonce, est-ce une raison pour qu'on ne renonce pas à l'emploi de la première ?

En toute hypothèse, il n'y a que profit à examiner les mesures qui peuvent diminuer les inconvénients du casier judiciaire ou plutôt de la production de ce casier

(car c'est uniquement cette production qui est en cause).

Indubitablement, le patronage diminue ces inconvénients pour ceux qui veulent et qui peuvent recourir à lui ; car alors le patronage a le double avantage d'atténuer pour quelques-uns les révélations du casier, de les compléter pour quelques autres. Suivant le langage de M. Bérenger, tantôt la société dira : « C'est un homme qui a eu un mauvais moment, mais nous connaissons sa vie depuis sa condamnation, et nous croyons qu'on peut avoir confiance en lui » ; tantôt elle aura le droit et peut-être le devoir de dire : « Ce libéré n'a subi qu'une condamnation légère, mais c'est un fainéant ou un ivrogne, et il est prudent de ne le prendre qu'à l'essai. »

Mais on a objecté que les cas les plus intéressants, les plus délicats ne sont pas ceux des libérés de fraîche date, soutenus par un patronage ; ce sont ceux des hommes qui, considérés depuis de longues années comme des personnes irréprochables, sont tout à coup flétris par la divulgation de leur casier. A cela il est aisé de répondre que tout se prescrit en ce monde et que soustraire le casier judiciaire à la prescription est une anomalie barbare. Est-il nécessaire d'établir savamment avec M. Léveillé, que l'inscription au casier judiciaire est une peine ? C'est une peine assurément au sens commun du mot, et elle pourrait en devenir une au sens juridique. Aussi lorsqu'Émile de Girardin proposa de remplacer toutes les peines par la publicité, se trouva-t-il tout de suite des écrivains pour lui dire : mais il pourrait bien se faire que cette publicité, si on l'établissait complète, absolue, sans interruption, sans réserve, fût le plus terrible des châtements, il rendrait tout simplement la vie impossible à celui qui l'aurait mérité. Mais, encore une fois, il y a d'autres faits sociaux que les peines qui tom-

bent sous la prescription : et il n'est pas besoin de distinctions si ingénieuses pour affirmer qu'au bout de quinze ans, par exemple, la société n'a plus rien à dire sur un homme qui, ayant purgé sa condamnation, n'en a pas mérité de nouvelle. Socialement, l'homme ancien n'existe plus, le nouveau seul importe à la génération avec laquelle il entretient des relations correctes.

Pour beaucoup d'hommes repentants et régénérés, cette prescription ne suffit pas : et ils ont le droit de désirer une réhabilitation plus explicite. La loi du 14 août 1885 leur en donne chez nous les moyens, car elle a singulièrement aplani les difficultés des législations antérieures¹ ; et désormais l'action des sociétés de patronage peut s'employer à cette nouvelle tâche d'apprendre aux libérés de bonne volonté que la réhabilitation complète et absolue leur est rendue bien plus facile. L'amélioration², est-il permis d'ajouter, est d'autant plus grande que la mention de la réhabilitation est faite au casier judiciaire et que désormais les extraits délivrés aux parties ne relèvent plus la condamnation ainsi effacée.

Faut-il croire que dès lors la question perde beaucoup de son acuité et que le nombre de ceux qu'elle intéresse gravement se rapproche d'une très faible minorité ? Restent deux groupes de libérés à qui la communication du casier peut porter un grave préjudice : il y a ceux qui ont besoin de travailler tout de suite³ et ont à

¹ Dans les deux années qui ont suivi la loi nouvelle, le nombre des réhabilitations a doublé.

² Elle a consisté surtout à supprimer la formalité d'une enquête auprès des conseils municipaux des communes où avait résidé le demandeur à partir de sa libération. On se contente de l'avis des maires.

³ Car il y a trois années au moins à passer, comme on peut, avant d'avoir le droit d'adresser sa demande.

craindre d'être repoussés, qui s'abstiendront même d'adresser une demande destinée à être suivie de cette humiliante communication ; puis il y a les hommes qui, depuis longtemps réhabilités *de fait* dans le milieu où ils vivent, craignent de faire connaître, par leur demande de réhabilitation officielle, une condamnation ignorée de leurs concitoyens.

Le tort qu'on porte à ces deux classes d'hommes est-il compensé par l'avantage qu'on offre aux honnêtes gens ? Cela est douteux. Les services que le casier rend à ces derniers ne me semblent pas difficiles à remplacer. On ne voit pas ce qu'il y a de si précieux pour un bon père de famille ou pour un loyal ouvrier à prouver authentiquement qu'il n'a jamais été en prison. Il y aurait tout avantage à ce qu'il plaçât beaucoup plus haut ses prétentions et cherchât des bases plus profondes à la solidité de son crédit. D'autre part, s'il a quelque concurrence à redouter de ce travailleur sorti de la prison, n'aurait-il pas plus à redouter de ses entreprises si, en l'écartant du travail, il le rejetait dans le vagabondage et dans le vol ?

Parle-t-on des libérés enclins à la récidive ; je dirai que l'État reste toujours armé contre eux, puisqu'en toute hypothèse, le casier subsiste et que la police peut s'en servir pour surveiller et avertir toutes les fois que, sous sa responsabilité, elle se croit le devoir de le faire. Mais appartient-il à une société qui fait de la diffamation un délit, de violer son propre code et de diffamer les gens qu'elle vient de libérer ? Lui appartient-il de mettre les renseignements de sa police au service d'intérêts privés ? Lui appartient-il de jeter cette révélation comme un obstacle sur les pas de l'homme qu'elle a déjà puni et dont elle souhaite l'amendement ? Rien de

tout cela n'est en conformité avec la tendance des nations civilisées à supprimer les peines infamantes, les peines irrémissibles et à orienter toutes les parties du système pénitentiaire vers l'amélioration sociale des condamnés ¹.

¹ On remarquera que cette proposition relative au casier judiciaire ne peut ni ne doit être isolée de l'ensemble des réformes désirables, de la séparation des détenus, de l'organisation du patronage, etc.

CHAPITRE XI

LES GRANDS CRIMES

I. La question de la peine de mort et les tendances des nations contemporaines. — Groupes de criminels qu'il est difficile de ne pas exclure tout à fait de la société. — II. Sous quelle forme doit s'exercer cette exclusion? — Faut-il maintenir les peines perpétuelles pour éviter la peine de mort? — Faut-il maintenir la peine de mort pour mieux éviter les peines perpétuelles? — Comment celles-ci cessent fatalement ou d'être sérieuses ou d'être humaines. — III. Des exécutions capitales. — Circonstances qui les compromettent et que l'on pourrait éviter. — Récit d'une double exécution. — Le maintien de la peine de mort ne doit pas empêcher la réforme du système pénitentiaire.

I

Les sociétés civilisées, disons-nous, tendent à supprimer les peines irrémissibles. Beaucoup d'États ont formellement aboli la peine de mort, et plusieurs de ceux qui l'ont conservée dans leurs codes ont cessé de l'appliquer. Chez ceux qui l'exécutent encore, le nombre des mesures de clémence (circonstances atténuantes, grâces, commutations de peines), malgré certaines oscillations, va plutôt en s'accroissant. Les peines perpétuelles sub-

sistent à peu près partout; mais nulle part rien ne s'oppose à ce qu'elles soient commuées à leur tour, et la peine prononcée par les juges s'accomplit rarement jusqu'au bout. Le nombre de ces condamnations à perpétuité va du reste lui-même en s'affaiblissant, soit dans la pratique pénitentiaire, soit même dans les codes. J'ai vu à Leuwarden tous les condamnés à perpétuité de la Hollande: ils étaient à peu près une dizaine, réunis autour de la même table. En Finlande, les peines perpétuelles sont très rares, et, au bout de douze ans, le détenu qui se conduit bien obtient sa libération conditionnelle.

Telle est la tendance de la période actuelle. Nul ne peut dire jusqu'où elle se continuera; nul ne peut dire non plus si elle ne sera pas suivie d'une réaction. Les dispositions des peuples à l'égard de leurs criminels peuvent varier beaucoup, et elles peuvent s'inspirer de sentiments extrêmement divers. Ici l'indulgence viendra du scepticisme; là elle sera encouragée par des croyances fermes dans l'efficacité morale du repentir, dans la loi religieuse du pardon; de même que les retours de sévérité peuvent venir soit d'un raffermissement de la conscience dans la distinction du bien et du mal, soit du développement des doctrines qui ne voient dans le mal-faiteur qu'une force brutale et ingouvernable à supprimer.

Prenons comme point de départ la doctrine très simple que voici: la société doit se défendre contre des hommes qui sont des coupables et qui ne sont pas moins funestes par l'exemple et par l'influence corruptrice qu'ils ne l'ont été par l'acte matériel dont il a fallu leur demander compte. A ce titre, la question de la sécurité proprement dite a certes son importance, elle n'est pas la

question unique. Si l'on s'en tenait au calcul tout utilitaire du danger provoqué par la mise en liberté du coupable, ce sont les plus grands crimes qui auraient le moins besoin d'être punis. On serait tenté de dire, par exemple, que, de tous les meurtriers, le parricide est celui dont on a le moins à redouter pour soi les attentats ; car, nécessairement, il n'est parricide qu'une fois. Mais chacun de nous demande à la société la satisfaction ou tout au moins le respect d'un certain nombre de sentiments qui font pour nous le prix de la vie humaine. Si nous ne voulons pas qu'on menace notre honneur et qu'on froisse notre conscience, nous ne supportons pas davantage qu'on nous inflige la solidarité de personnes que nous jugeons tous avoir commis des actes monstrueux. M^{me} Arenal dit qu'on a vu à Ceuta¹ un parricide soigner assidûment et avec tendresse, presque paternellement, un enfant de quelques mois, fils d'un surveillant de la prison dont le parricide était l'ordonnance... Cela est parfaitement vraisemblable. Je demande néanmoins si tout Espagnol ne trouve pas juste que ce parricide soit exclu à tout jamais de l'ensemble des familles et cesse de faire partie de la nation.

Ce rejet complet paraît encore justifié pour d'autres criminels dont le retour à la liberté serait à la fois un péril et un outrage pour la société : je veux parler de ceux chez qui l'assassinat a été la conséquence, non d'un entraînement, ni d'une crise, mais d'un système d'existence qui, lui-même, était déjà criminel. Un meurtre, dit-on, n'est jamais que l'effet d'un état passager. Passager, soit ! Personne n'a jamais soutenu qu'un assassin fût un homme ayant l'appétit de tuer comme celui de

¹ Sorte de lieu de déportation pour les grands criminels espagnols

boire et de manger. Mais supposez que cet état tende à se renouveler une fois ou deux par an, il ne laissera pas que d'épouvanter, et à bon droit, si le coupable, au lieu de craindre les occasions, les aime et les recherche. Il y a des hommes pour qui la volonté de vivre de vol est, non pas un état accidentel, formé, apparu dans une mauvaise heure de la vie, mais un état permanent. Le jour où on les traduit en Cour d'assises, il est prouvé qu'ils ont commis dix vols, punis ou non ; il est prouvé qu'ils ne voulaient se procurer aucun moyen régulier d'existence ; il est prouvé que lorsqu'ils combinaient une expédition, si le meurtre n'était pas voulu formellement, il était toujours sous-entendu, il était admis comme possible, ce qui le rendait à bref délai inévitable. Ainsi, disait tout récemment l'un des assassins de la bande de Courbevoie : « Nous n'avions pas l'intention de tuer le maître du logis, s'il ne disait rien : il était seulement convenu que si c'était nécessaire, l'un ou l'autre d'entre nous s'en arrangerait. »

Je place dans la même catégorie et à un degré encore au-dessous, ceux qui, de propos délibéré, vivent tous les jours de l'exploitation du vice d'autrui. Les meurtres que commettent les souteneurs sont à coup sûr commis dans un « mauvais moment » (mauvais surtout pour la victime), mais à un moment où une foule de sentiments avilissants, haineux, lâches et finalement sanguinaires, ont produit, sous un choc peut-être insignifiant, une explosion longtemps préparée. Ces hommes-là ne sont pas venus au monde à l'état de monstres. Nous en voyons tous les jours à la Cour d'assises de la Seine qui sont nés bien conformés, de parents sains et honnêtes, n'ont jamais été malades, ont été élevés comme tous les autres, ont reçu, comme tous les autres, une instruction suffisante,

ont eu enfin à leur disposition des moyens d'existence faciles et lucratifs; mais par des habitudes de paresse et surtout de vice, ils en sont venus à ne plus respecter ni la propriété, ni l'honneur, ni la pudeur, ni, enfin, la vie de leurs semblables. Il ne leur a pas fallu plus de quelques années — parfois une ou deux — pour se mettre ainsi non seulement hors de la société, mais hors de l'humanité. Les supprime-t-on comme des êtres en qui réside une fatalité originelle? Leur barbarie est-elle indélébile et leur conscience à jamais fermée? Non; ils peuvent se repentir et quelquefois se repentir noblement; mais à la condition que la main de la justice les frappe, de manière à les réveiller de leur ivresse ou de leur songe infernal, et à les ramener au sentiment de la justice en les forçant à reconnaître que la peine qu'on leur inflige, ils l'ont méritée. Leur infliger un temps de prison qui leur permette de revenir à la liberté dans un de ces délais que l'espérance abrégera toujours, est-ce suffisant? Quand on aura pratiqué pendant un siècle ou un demi-siècle un système pénitentiaire moral, peut-être pourra-t-on répondre affirmativement; cela est à souhaiter, et je dirai même que je l'espère. Mais, jusqu'à présent, cette preuve est loin d'être faite, et la société, en somme, est dans son droit, lorsqu'en présence d'êtres qui l'ont à ce point outragée, déshonorée et compromise, elle les exclut à jamais de son sein.

II

Sous quelle forme cette exclusion des grands criminels (ainsi désignés) doit-elle s'exercer de préférence? Est-ce par la peine de mort? Est-ce par une peine perpétuelle?

Dans une brochure courte, mais bien pleine et bien intéressante, sur le nouveau Code pénal de son pays¹, M. Pols compare les deux peines. Il ne les aime ni l'une ni l'autre. Mais la Hollande avait déjà supprimé la première. Fallait-il aussi supprimer la seconde? « Les rédacteurs du projet, dit M. Pols, ne se sont pas dissimulé que toute peine perpétuelle est sujette à de graves objections. La perpétuité semble contraire au principe réformateur de la peine, au principe que la peine doit tendre, non seulement à frapper le criminel, mais encore à réveiller, s'il est possible, le sens moral ou à le fortifier, à ouvrir au criminel un chemin par lequel il puisse espérer de rentrer dans la société amendé et réhabilité. La perpétuité de la peine exclut cette possibilité. » Les rédacteurs du Code ont cru cependant qu'il y avait des raisons sérieuses pour conserver l'emprisonnement à perpétuité. « D'abord la réformation du condamné n'est que le but secondaire de la peine. La peine n'est pas infligée dans l'intérêt du condamné, mais dans l'intérêt de la société. Quand un homme commet une infraction si grave que non seulement l'intérêt de la sûreté publique exige sa séparation continue de la société libre, mais que la peine, quelque sévère qu'elle soit, ne saurait être jugée en désaccord avec la gravité du mal commis, l'intérêt du criminel ne saurait priver la société d'une arme dont elle ne peut encore se dessaisir. » Puis enfin, l'exposé des motifs ajoute : « Dans l'intérêt même de l'abolition de la peine de mort et pour prévenir une réaction favorable à cette peine, il faut garder le droit de séquestrer à perpétuité les quelques malfaiteurs dont la libération serait dangereuse. »

¹ Alors à l'état de projet. La brochure est de 1876.

J'adopte pleinement la première partie de ces considérations. Quant à la deuxième, elle est très ingénieuse. Mais n'y aurait-il pas lieu pour aujourd'hui et pour longtemps encore, de retourner la proposition ? Ne vaudrait-il pas mieux, si on conserve la vie à un coupable, lui laisser, par l'espérance d'une grâce, un motif humain de s'améliorer ? Et s'il est des êtres auxquels on ne croit pas pouvoir laisser même cette espérance, ne vaut-il pas mieux les retrancher définitivement du monde ? En d'autres termes, vous conservez des peines perpétuelles pour qu'on ne vous réclame pas la peine de mort. Ne vaudrait-il pas mieux conserver la peine de mort pour quelques-uns et empêcher par là qu'on ne réclame pour un beaucoup plus grand nombre d'entre eux le maintien des peines perpétuelles ?

Examinons ce que la société, la morale et les coupables eux-mêmes auraient à y perdre ou à y gagner.

Quand un homme a paru mériter la mort et qu'on lui fait grâce, que dit-on généralement à son sujet ? Qu'il faut qu'il expie, qu'il donne à la société la certitude que la peine est proportionnée à sa faute, etc. C'est même l'une des péroraisons les plus usitées en Cour d'assises, dès que l'avocat n'a plus à espérer qu'une chose, sauver la tête de son client. « Qu'il vive pour avoir toujours son crime devant les yeux ! Qu'il vive pour le réparer et le pleurer ! Qu'il vive pour expier ! » Le public et le jury — qui est une portion du public — se laissent souvent prendre à cette éloquence ; car si quelques-uns cèdent à l'horreur du sang et ne veulent pas prendre la responsabilité de faire tomber la tête d'un homme, d'autres se mettent sous les yeux une vie entière de supplices comparée à l'instant si court de la mort violente ; et leur désir de vindicte est satisfait. Mais ni l'avocat ni son

client ne sont entièrement dupes de ce bel effet : « Ayons d'abord la vie, se disent-ils, et le reste suivra. »

Le criminel et son défenseur connaissent en effet trop bien les inévitables défaillances de la répression, quand elle est obligée de s'appesantir aussi longtemps sur le même homme. En 1791, époque où l'Assemblée nationale songeait à supprimer l'échafaud, Le Pelletier de Saint-Fargeau déclara, au nom des deux comités de constitution et de législation, qu'on avait voulu trouver une peine qui fit souffrir autant ou plus que la mort¹. « Que le condamné, disait-il, privé de la vue du ciel et de la lumière, soit jeté dans un cachot obscur, voué à une entière solitude ; que son corps et ses membres soient chargés de fers, et qu'on ne lui fournisse pour sa nourriture et son repos que l'absolu nécessaire : du pain, de l'eau et de la paille ! »

S'acharner ainsi sur un homme et le faire mourir à petit feu, c'est une cruauté devant laquelle nos sociétés modernes reculent bien vite. Elles risquent beaucoup plutôt de tomber dans un autre excès : ou elles donnent aux condamnés à perpétuité une existence de demi-liberté et de paresse, comme nous le faisons à la Nouvelle-Calédonie, ou elles leur font l'existence occupée et cloîtrée, mais tranquille et douce, de certains pénitenciers d'Europe. J'ai dit que j'avais vu à Leuwarden les dix ou douze condamnés à perpétuité de toute la Hollande réunis autour d'une table. On a affecté de mettre à leur chambre une double porte, dont la seconde est faite de gros barreaux de fer ; et la consigne est d'avertir le visiteur que c'est là un réduit où l'on n'entre pas sans les permissions les plus exceptionnelles ! Mais

¹ Voyez Ch. Lucas : *De l'état anormal de la répression*, p. 51.

ces condamnés à perpétuité ne sont pas plus maltraités que les condamnés à temps. Quatre ou cinq lisaient fort tranquillement des livres illustrés : le reste formait de petits groupes dans lesquels on jouait aux dames ou aux dominos, sous les yeux de gardiens qui, penchés sur eux, comme des camarades, avaient tout l'air de s'intéresser à la partie et de juger les coups. Il est vrai que j'étais arrivé dans l'après-midi d'un samedi, demi-journée où, dans les prisons de Hollande, tous les travaux sont suspendus pour le nettoyage général. Mais quand ces hommes travaillent, leur besogne n'est ni plus dure ni plus ennuyeuse que la besogne ordinaire de la maison. Il est difficile, encore une fois, de ne pas glisser sur cette pente, lorsqu'on a en face de soi et sous ses ordres un être enfermé ainsi pour la vie ; le souvenir de son crime s'efface peu à peu ; ce qui subsiste et se voit, c'est un homme inoffensif, anémié, docile, entrant bientôt dans la vieillesse et en prenant l'aspect... vénérable, dit Jules Vallès, reposé, se contente de dire Emile Gautier. On en arrive donc bien vite à soumettre au même régime le paresseux incorrigible qui n'a commis d'autre crime que de vagabonder ou de mendier et le plus féroce assassin. Personne ne saurait accepter que ce soit là de la justice. Si, pour se débarrasser de ces malfaiteurs on leur laisse la bride sur le cou dans une colonie — ce qui est actuellement notre régime — le résultat, nous le verrons bientôt, ne peut qu'être cent fois pire. Pire aussi était l'institution de nos bagnes où ce qui dominait n'était ni la souffrance barbare, ni l'adoucissement immérité, mais la honte et la corruption.

On me dira : mais pourquoi vouloir que la répression ait inévitablement tous ces défauts ? N'est-il pas possible de trouver un système qui ne pèche ni par cruauté, ni

par mollesse et qui ne déprave pas ? Est-ce que le régime de la séparation, pratiqué comme en Belgique et en Hollande, et que vous avez tant vanté, cesse d'être bon ? Que la société séquestre donc ainsi pour la vie ceux qu'elle juge indignes de reparaitre au milieu d'elle. Pourquoi cette mesure préservatrice ne vous semblerait-elle pas suffisante ?

Certainement cette mesure est la seule qui soit à recommander chez un peuple qui ne veut plus de la peine de mort. Mais qu'on me permette de rappeler que le plus grand profit du système cellulaire est de préparer la libération conditionnelle. Est-on en face d'un de ces criminels auxquels le Code hollandais lui-même refuse le bénéfice d'une condamnation temporaire ; le caractère de l'épreuve change singulièrement. Tous ces efforts pour briser des liens pernicieux, pour familiariser le coupable avec une société qui le relèvera, cette instruction qu'on lui donne, ce métier qu'on lui apprend, ces économies qu'on lui fait faire, ce retour enfin qu'on lui prépare, à quoi sert désormais tout cela ? Est-ce se contredire que d'avouer que, privée de tous ces secours, la cellule abrutira son hôte, laissé sans vues d'avenir et sans espérance ? On mettra donc les perpétuels ensemble, et, si on ne veut pas de la petite retraite hollandaise, agrémentée de lectures distrayantes et de jeux de société, on rétablira le bain avec ses horreurs. Car la promiscuité, dès que le nombre des détenus s'élève tant soit peu, c'est le bain. Eh bien, mieux vaut la mort, surtout si, infligée aux plus coupables, elle doit permettre de trancher plus aisément pour les autres le nœud gordien de la perpétuité. Je dirai même sans hésiter : mieux vaut la mort pour ces grands criminels dont nous discutons la destinée. Tenir à vivre pour s'amuser est un genre d'optimisme qui peut se com-

prendre. Vivre pour le devoir et pour tout ce que le devoir postule ou révèle est une grande et noble idée. Mais vivre pour essayer en vain de trouver l'oubli dans un avilissement bestial, est-ce là un sort enviable? Et faut-il traiter d'humanitaires ceux qui tiennent à réserver un sort pareil à des membres quelconques de leur espèce?

Quelqu'un qui parlerait surtout au nom de l'idée religieuse dirait : mieux vaut mourir pour sauver son âme, car la mort est la rançon suprême du péché. Mais nous nous plaçons ici au point de vue social. Or, si l'exemple du crime avoué avec cynisme ou nié avec hypocrisie est un scandale, l'exemple du repentir et de l'expiation reconnue juste est, dans un sens élevé, une satisfaction pour l'ordre social. Tous les condamnés à mort qu'on exécute ne donnent pas, je le sais, cet exemple de la réparation morale. Cela tient, en grande partie, à des causes dont je parlerai tout à l'heure. Mais même dans l'état actuel (et en écartant les légendes d'un certain reportage), je soutiens qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre l'effet produit sur les esprits par les dispositions de la majorité des suppliciés et l'effet produit par ce qu'on sait en gros du triste état des galériens.

Pour un ou deux condamnés à mort qui finissent l'injure à la bouche, il y en a vingt qui reconnaissent avoir mérité leur sort et qui essaient de mourir avec courage; ils envoient à leurs familles et à leurs gardiens un adieu où les sentiments humains et sociaux, où l'amitié, l'esprit de repentir et la reconnaissance remportent, qu'on me passe l'expression, une sorte de triomphe final. Comment, en revanche, nous représentons-nous les galériens réunis les uns aux autres, jadis sous le fouet, aujourd'hui sous le revolver du garde-chiourme, ou avec la liberté du vice récompensé, comme nous savons qu'il l'est à la Nouvelle-

Calédonie? En quoi l'horreur du crime est-elle atténuée, quand nous voyons la société garder ses coupables pour faire peser indéfiniment sur eux ce lourd niveau d'infamie, sous lequel le repentir lui-même, qui exige une sorte de vigueur, voit écraser pour toujours sa tige déjà si fragile? Si les élucubrations de Lombroso et de son École ont eu parfois une ombre de sens commun et de vraisemblance, ne l'oublions pas, c'est lorsque, s'imaginant peindre un criminel-né, ils décrivaient quelque galérien de formation pénitentiaire : ce type honteux, c'est le système répressif qui le produisait artificiellement par une série de sélections à rebours et de cultures forcées, la promiscuité, la mise en liberté brusque sans patronage, la surveillance spéciale de la haute police et enfin — après quelques récidives rendues inévitables — la perpétuité du châtiement. Qu'on substitue à ce type celui d'un solitaire hébété ou aliéné¹, je ne vois pas ce que l'honneur de l'espèce humaine y aura gagné ni pourquoi on aura pu tenir à prolonger une telle existence.

III

Je reviens à l'exécution de la peine de mort. Elle donne lieu à des scandales dont les uns sont le fait d'un petit nombre de condamnés, les autres le fait du public.

Pour les condamnés, je dirai d'abord qu'en général, l'administration leur fait trop attendre l'annonce de leur sort définitif. Neuf fois sur dix, le malheureux qui entre

¹ Qu'on n'oublie pas que la cellule perpétuelle ne peut pas ressembler à la cellule temporaire et adoucie par la confiance dans la libération conditionnelle.

dans l'une des quatre cellules de la Grande-Roquette y arrive déjà extrêmement différent de ce qu'il était chez le juge d'instruction ou même à la Cour d'assises¹ : cynisme, pose, amour de la lutte, raillerie macabre, obscénité, méchanceté de convention, matérialisme d'argot, tout cela tombe, je dirai presque instantanément. Bientôt, sur ces ruines du passé maudit, une parole d'autant plus persuasive qu'elle est toujours attendue, jamais imposée, fait éclore très aisément des sentiments de résignation et de regret. C'est alors que le condamné écrit en termes touchants à ceux des siens qui lui restent, demande pardon à ses parents, si ce sont d'honnêtes gens, recommande enfin selon ses moyens les personnes qui ont pu lui être chères. . .

Telles sont les dispositions dont il serait prêt à faire preuve publiquement et dans lesquelles il affronterait vaillamment la mort, si la procédure n'avait pour lui de si terribles longueurs. Le retard même lui rend l'espérance, et on ne peut s'étonner qu'il s'habitue beaucoup plus vite encore à ce retour d'espoir qu'à l'acceptation du sacrifice. Quelquefois des promesses inconsidérées, soit de l'avocat, soit de quelque autre personne viennent, à travers la double grille du parloir, lui donner la conviction qu'il sera gracié. Dès ce moment, la direction de ses idées change ; il fait des projets, il demande des livres sur l'Océanie et sur la Nouvelle-Calédonie, il reprend goût aux quelques satisfactions sensuelles qu'on lui permet. Il songe moins à implorer le pardon de son crime qu'à demander de l'argent pour vivre là-bas, pour mieux y jouir de la libération présumée, pour s'évader peut-être. Sa grâce lui arrive-t-elle e effet ; peu de

¹ Voyez *Le Crime*, chap. vi et chap. viii.

temps lui suffit pour se mettre en état d'être le galérien rusé, avide de retrouver, coûte que coûte, les satisfactions perdues, voyant d'avance dans le directeur ou le surveillant du bagne ce qu'il avait vu dans l'homme de police, un ennemi à vaincre ou à tromper. Son attente est-elle déçue, et vient-on le réveiller subitement pour lui annoncer qu'il faut mourir ; il se peut alors que l'indignation et la colère le suffoquent autant que la surprise et la terreur, qu'il accuse ses complices, qu'il insulte les magistrats et les membres du Gouvernement, qu'il refuse toute consolation, qu'il ne veuille même plus qu'on lui parle de ceux auxquels il consacrait la veille encore le meilleur de ses pensées et de ses entretiens. Telle a été en particulier, et trait pour trait, pourrais-je dire, l'histoire des derniers moments d'Eyraud : mais telle est aussi l'histoire de presque tous ceux qui sont morts en révoltés. Si on avait l'humanité d'abrégér davantage le dernier cachot, on verrait moins de ceux-là, et on grossirait le nombre déjà grand de ceux que réhabilite leur fin courageuse et repentante.

C'est du côté du public qu'il se produit, il faut bien l'avouer, les plus tristes scènes. Je n'insiste pas sur l'attitude des foules populeuses ; elle a été cent fois décrite, et c'est elle qui a inspiré les propositions de loi si spécieuses (notamment celle de M. Bardoux) contre la publicité des exécutions. On me permettra de dire que la tenue et les propos des gens en chapeau noir et en redingote qui occupent les places réservées ne sont pas plus édifiants. Une seule fois (et c'est déjà beaucoup) j'ai personnellement pris part à l'une de ces « nuits de la Roquette » : c'était pour la double exécution de Ribot et de Jeantroux. Ces deux malheureux enfants (car au moment du crime Ribot avait à peine 20 ans et Jeantroux

n'en avait pas plus de 17) avaient commis ensemble un crime auquel chacun d'eux, pris séparément, ne se fût jamais porté. Tous les deux, le plus jeune surtout, moururent noblement. Quand la grande porte s'ouvrit, Jeantroux parut le premier. On pouvait être frappé de la pâleur de sa face et de ses yeux dilatés qui se portèrent tout d'abord autour de lui avec la curiosité incompressible de l'adolescence. Mais une autre impression dominait tout. Huit jours auparavant il avait fait sa première communion dans sa cellule. Me taxera-t-on d'exagération si je dis que là, devant la sinistre machine, il paraissait renouveler cette cérémonie touchante ? Je dirai même qu'il y avait en lui beaucoup plus que la piété respectueuse et attendrie de l'enfant chrétien : l'émotion frémissante de celui qui l'exhortait n'avait pu se communiquer à lui tout entière ; mais comme il y répondait avec une confiance courageuse et simple, elle l'associait à sa sublimité. Déjà il touchait du pied la bascule de l'échafaud, quand il s'arrêta pour se retourner doucement vers son consolateur, et, comme on dit adieu à un ami avant de partir pour un long voyage, il lui dit : « Vous embrasserez bien pour moi ma mère et Ribot. » Et presque aussitôt sa tête tomba. — Ribot vint ensuite. Il avait deux ans de plus ; en lui la vie se révoltait davantage. Il s'était promis d'être vaillant, il se tenait parole ; mais la lutte de sa volonté contre les soubresauts de l'instinct physique se traduisait par des mouvements d'une angoisse terrible ; la torsion convulsive de sa bouche exprimait un indicible effroi, tandis que ses yeux levés en haut semblaient bien chercher une force qui, grâce à Dieu, ne lui fut pas refusée. Celui qui avait assisté son compagnon et qui s'était brusquement jeté dans la foule, revint vers lui

non moins rapidement pour lui dire : « Je vous embrasse de la part de Jeantroux. » — « Ce pauvre Jeantroux ! » répondit Ribot ; et à son tour il bascula sous la guillotine.

Quelle avait été pendant ce temps-là l'attitude des gens qui, dans l'enceinte « privilégiée », entouraient la machine et stationnaient à la porte de la prison ? Je n'ose le dire, et je n'ose répéter les propos entendus de tout ce monde : commissaires de police bavards et importants, suivis, dans chacun de leurs pas, de leurs secrétaires en habits de haute fantaisie ; reporters attendant les crieurs de leurs journaux et recevant tout imprimé, à 5 heures du matin, le récit fait par eux-mêmes de l'exécution qui devait avoir lieu à 5 heures et demie ; romanciers de second ou de troisième ordre voulant assister au « réveil » et venant chercher là une scène à faire pour leur prochain feuilleton. Quel échange d'apostrophes et de plaisanteries grossières ! Quels tutoiements entre individus se connaissant à peine ! Quels galants récits de tout ce qui se passe sur les boulevards et dans leurs annexes ! Quel argot digne de celui des condamnés ! Un fonctionnaire du Ministère de la Justice est à côté de moi ; et dans les rangs de ces éclaireurs de l'opinion, il me montre des jeunes gens qu'il sait avoir déjà fait quatre ou cinq mois d'emprisonnement. C'est à se sauver chez le concierge de la Roquette et à se réfugier près des valets du bourreau ! Pourtant le moment arrive ; tout le monde est rangé, les portes s'ouvrent. Oh ! alors, mais alors seulement, les têtes se découvrent, chacun est immobilisé par le respect : tout se purifie en un instant, tout s'ennoblit par la solennité du silence.

Faut-il conclure que les exécutions devraient se faire non en secret, mais devant un public restreint, dans

l'intérieur de la prison ? Il ne me déplairait pas, je l'avoue, que des centaines de prisonniers y assistassent à genoux. Mais je me défierais toujours de ce public plus ou moins restreint, où fatalement se retrouveraient tous ceux que leurs cartes de faveur font placer aujourd'hui dans les enceintes réservées. Il m'est difficile de croire que la justice ne puisse trouver le moyen de hâter ses préparatifs et que la police et la force armée ne soient pas non plus capables de diminuer ces longues heures de rassemblement et de cohue. Mais je reviens à ceux dont j'ai raconté la fin.

Comment s'était-on résolu à exécuter des coupables aussi jeunes ? Par la frayeur que commençaient à inspirer les crimes répétés des enfants de leur âge. Cette exécution, nous l'avons vu au Congrès de Saint-Petersbourg, n'en a pas moins excité en Europe un sentiment très vif, je ne puis m'empêcher de dire très naturel, de surprise et de désapprobation. Ce que je veux retenir ici de mes impressions, le voici. Au jour suprême, Ribot avait à peu près 21 ans, Jeantroux, 18. Supposons qu'ils en aient eu tous les deux 23 ou 24 ; la différence n'eût pas été grande : elle eût suffi cependant (la question du principe de la peine de mort mise à part) pour préserver la justice française du blâme qu'on lui a jeté. Quelle existence cependant ne leur eût pas réservée une condamnation à perpétuité ! La mort violente est une chose terrible. Mais si je me représente de nouveau ces deux condamnés, je ne les vois plus dans la scène du meurtre, ni sur les bancs de la justice, je les vois dans la grandeur de cette expiation acceptée, je les vois dans l'exaltation de leur sacrifice¹. Qu'ils eussent vécu ; comment s'offriraient-ils à

nous, après un nouveau mois de prison en commun, après le dépôt de l'île de Ré, après les pontons, après l'île Nou, eux, ces jeunes gens imberbes lancés au milieu de tant d'appétits crapuleux ? Mais je ne veux point recommencer le portrait du condamné à perpétuité, et il est temps de conclure.

Faut-il dire que la peine de mort soit à conserver avec un soin jaloux ? Non. C'est une peine à laquelle on peut faire beaucoup d'objections. Elle intimide trop peu les malfaiteurs déjà corrompus et entraînés : elle en fascine quelques-uns. Si les théories de la concurrence vitale et de l'extermination nécessaire des êtres nuisibles ou inutiles lui a rendu, dans plus d'un milieu, l'autorité qu'elle perdait, ce n'est pas là un titre que j'invoquerai. On peut craindre, enfin, que si la peine capitale restait ou plutôt redevenait la clef de voûte du système répressif d'un peuple, toutes les améliorations à apporter au régime pénitentiaire de ce peuple seraient reléguées au second plan et risqueraient d'être longtemps oubliées.

Mais cette dernière crainte ne pourrait être justifiée que si on se reprenait à vouloir multiplier les exécutions. Laissons cette funèbre utopie de côté. Habitons-nous à considérer la peine de mort comme la peine suprême d'un petit nombre de scélérats déshumanisés par leur faute, voyons-y surtout comme la rançon des peines perpétuelles ; mais ceux que nous ne voulons pas faire mourir, disons-nous que la société ne peut pas les plonger sans retour possible dans une dégradation pire que le crime ; et alors il deviendra plus urgent que jamais de réformer tout l'ensemble de notre système pénitentiaire.

¹ *Homines prostrata memineret*, dit Salluste.

CHAPITRE XII

LA RÉCIDIVE ET LES PETITS DÉLITS

- I. La punition de la récidive. — Plusieurs espèces de récidive. — La récidive de crime à crime ou délit à crime. — C'est la plus rare. — Sages prescriptions du Code de Finlande. — La récidive des petits délits, beaucoup plus fréquente. — Elle aboutit au vagabondage. — II. Mendicité et vagabondage. — Mendiants qui ne vagabondent pas : question d'assistance publique. — Vagabonds qui ne mendient pas : question de droit commun. — Ceux qui sont à la fois mendiants et vagabonds : six groupes secondaires. — La réclusion des mendiants et vagabonds incorrigibles. — III. Visite d'une colonie de mendiants et de vagabonds en Belgique. — Résultats obtenus. — Améliorations réalisées. — Éléments à séparer.

I

Si la peine de mort est conservée, il va sans dire qu'elle doit être appliquée à celui qui, remis en liberté après un premier homicide, en commettrait un second. Elle ne saurait non plus être épargnée à l'homme qui, ayant pratiqué le vol avec effraction, l'escroquerie, le chantage, ou ayant essayé de former des associations et des bandes de malfaiteurs, serait enfin convaincu d'avoir tué l'une ou l'autre des victimes de ses premiers

délits. Les attentats contre les personnes ont, en effet, une signification bien différente, suivant qu'ils proviennent d'une passion mal contenue contre un individu donné, ou qu'ils forment un épisode presque fatal dans une vie de paresse et de vice. Dans le premier cas, il s'agit d'un emportement certes bien coupable, mais qui, une fois satisfait par la disparition de l'ennemi, peut tomber tout entier. Dans le second cas, c'est le hasard seul qui dirige le coup, et le premier venu peut tenter la cupidité, par suite, la férocité du voleur, devenu meurtrier : cette fois, le danger est permanent, et il menace tout le monde.

Si donc il est question de peines à infliger aux récidivistes, il y a lieu de faire d'importantes distinctions. Les récidives de crime à crime sont plus rares de beaucoup ; les récidives de délit à crime, quoique l'étant déjà moins, le sont encore. Cette considération, ajoutée à celle qui précède, nous dispense d'insister sur le sort de ceux qui les commettent. Du moment où ils persistent à faire courir à leurs semblables de si grands dangers, leurs semblables n'ont plus qu'à s'occuper des moyens de les exclure et non des moyens de les ramener au milieu d'eux.

La récidive de délit à délit, je dirai même la récidive de crime grave à délits comparativement légers, mérite une étude plus attentive, parce que c'est là la forme la plus fréquente. D'une manière générale, il est impossible d'admettre encore cette idée dont s'inspira si longtemps notre magistrature, que chaque délit doit être pris en lui-même, abstraction faite des précédents. Dit-on qu'on ne peut, à l'occasion d'un délit nouveau, frapper encore une fois les anciens ? Mais on ne punit pas une seconde ou une troisième fois les anciens délits ; on

punit dans le dernier délit une perversité qui prouve qu'elle devait être tenue pour plus dangereuse et pour plus coupable. C'est là une nécessité qui se fait d'autant plus pressante que la société semble vouloir traiter plus doucement les premières fautes. Cette indulgence deviendrait anti-sociale si elle n'était compensée par la menace d'un châtement plus fort en cas de rechute. C'est cet accroissement de sévérité contre la récidive qui seul peut rendre possible le pardon si désirable des fautes accidentelles et l'économie (morale autant que pécuniaire) des courtes peines d'emprisonnement.

Je n'ai pas non plus besoin de démontrer que la récidive qui comporte un accroissement de pénalité n'est pas simplement la réitération d'un délit de même nature et de même importance. L'homme qui commettrait toujours le même acte inviterait plutôt les juges à se demander s'il n'est pas la victime d'une sorte de monomanie ou d'entraînement invincible. On ne ferait là qu'une hypothèse pouvant très bien être fausse, mais méritant qu'on la vérifie. L'homme qui, comme les trois cinquièmes des récidivistes¹, varie la nature de ses délits, ne peut guère avoir le bénéfice d'une semblable supposition. Aussi louerai-je le Code de Finlande d'avoir compté pour la récidive la tentative punissable et la complicité; c'est une manière de s'affranchir du formalisme étroit des anciens codes, sans néanmoins tomber dans l'arbitraire. Celui qui, après avoir fait voler un autre à sa place, vole lui-même, est un délinquant qui connaît le progrès dans le mal et qui a perfectionné sa propre éducation. Dans le même ordre

¹ Exactement, d'après les statistiques officielles. Voyez *La France criminelle*, chap. v.

d'idées, le Code de Finlande, qui distingue ingénieusement le vol et le petit vol, stipule que « celui qui, après avoir été puni pour petit vol, se sera rendu coupable une seconde fois de ce délit, sera considéré et puni comme s'il avait commis pour la première fois un vol ordinaire ». Il ajoute : « Celui qui, après avoir été condamné précédemment pour vol, rapine ou extorsion, se sera rendu coupable de petit vol, sera considéré et puni comme s'il avait commis pour la seconde fois un vol ordinaire. » Ces distinctions me semblent irréprochables. Lorsqu'un individu commet pour la première fois un vol, il est permis, il peut même être prescrit de mesurer sa culpabilité à l'importance et à la valeur de la chose dérobée. Quand il récidive, on a, par le seul fait de cette réitération, une autre mesure pour apprécier sa perversité. On est en droit de supposer que, s'il n'a volé qu'un objet de peu de valeur, c'est qu'il n'en a pas trouvé d'autre en ce moment, et nullement parce que sa conscience eût reculé devant un vol plus considérable.

On sait que pour les récidivistes dont nous parlons, le grand péril a été jusqu'ici dans l'habitude qu'ils prenaient de la prison; car j'ai assez montré qu'on avait tout fait (du moins en France) pour leur en donner à la fois l'habitude et le goût, pour leur permettre surtout d'y venir, d'en sortir et d'y rentrer à peu près à volonté. Cet état d'esprit des petits délinquants se modifierait bien vite si, dans le début, on s'abstenait des courtes peines d'emprisonnement, si, le jour où on les incarcère pour la première fois, on les mettait en cellule et si, à chaque récidive, on allongeait la durée de la détention. Nous avons suffisamment appuyé sur ces trois points, et sur cet autre que rien ne faisait autant de récidivistes que la surveillance spéciale de la police. Tout ce qui

tendrait à rétablir ce système de persécution repoussant les libérés du travail aboutirait aux mêmes résultats.

Ecartons toutefois ce vieux délit de la rupture de ban qui était le délit par excellence des récidivistes. Il n'en reste pas moins que le récidiviste demeure surtout un être faible. Il n'a ni la perversité audacieuse ni la volonté préméditée de révolte que tant de personnes lui attribuent. L'exposé des motifs du Code pénal de 1810 voyait plus finement et plus exactement lorsqu'il signalait en lui « une habitude ancienne et une faiblesse déplorable, non moins dangereuse pour le corps social que la perversité même ». Depuis 1810, ce double caractère s'est encore accentué dans la criminalité en général¹ et surtout dans les habitudes des récidivistes. D'après le Compte général de 1883, sur 100 individus prévenus de délits contre les mœurs² il y a 30 récidivistes; sur 100 prévenus de coups et blessures il y en a 33; sur 100 prévenus de vol ou d'escroquerie il y en a 46; sur 100 prévenus de vagabondage ou de mendicité il y en a 72; sur 100 prévenus d'ivresse publique il y en a 79. Le vagabondage et la mendicité sont bien, on le voit, des états liés à la récidive: la récidive en part et elle y retourne. Ce n'est donc pas sans motifs que les pouvoirs publics, les sociétés d'études et les congrès s'occupent de tous côtés de la question. Comment prévenir, comment réprimer et arrêter dans leurs progrès la mendicité et le vagabondage? Comment ouvrir des asiles? Où les ouvrir? Comment y procurer du travail? Tous ces problèmes s'accroissent dans les questionnaires et dans les programmes. Mais avant de chercher une solution

¹ Voyez *La France criminelle*, chap. I.

² Abstraction faite des antécédents judiciaires particuliers.

de plus, il conviendrait de mettre un peu d'ordre dans l'étude de ce monde incohérent, débile et inconsistant; car le remède qui convient aux uns peut très bien ne pas convenir aux autres.

II

Mendicité et vagabondage sont-ils toujours réunis? Il peut le sembler au premier abord, puisque le vagabond est un homme qui n'a pas de moyens d'existence assurés, et que le mendiant apparemment n'en a pas non plus. Toutefois il y a des mendiants qui ne vagabondent pas, au sens populaire du mot; et il y a des vagabonds qui ne mendient pas. Ce sont deux catégories dont il importe d'abord de faire la part, avant d'arriver à ceux qui sont à la fois mendiants et vagabonds.

Les mendiants qui ne vagabondent pas sont peu dangereux. Pourquoi? Parce qu'ils restent dans la même ville, souvent dans la même rue, à la même place, et sont ainsi parfaitement connus de la police et des autorités municipales. Ce sont des estropiés, des aveugles, des femmes chargées d'enfants et abandonnées, des vieillards infirmes, bref, des gens hors d'état de gagner leur vie, hors d'état même de se déplacer. Si on les tolère, c'est qu'on le veut bien.

Pour ces malheureux, le problème relève exclusivement de l'Assistance publique. Il est permis de dire que, dans les mesures adoptées à leur endroit, les administrations devraient montrer un peu plus de logique et d'esprit de suite qu'elles n'en ont dans certains pays. Ou bien personne, sans exception, n'aura la permission de

mendier — mais alors l'assistance devra étendre ses ramifications assez sûrement et assez loin pour que toute personne reconnue hors d'état de gagner sa vie ou de recevoir sa subsistance de sa famille soit recueillie par la communauté — ou bien on croira devoir, dans certains milieux, laisser certains malheureux s'adresser directement à la charité individuelle — mais alors il faudra que les conditions de cette mendicité soient bien fixées, il faudra que le passant, que l'homme qui entre dans une église..... sachent bien que celui qui leur tend la main en a reçu l'autorisation justifiée.

Je ne dis pas qu'il soit bon de conserver une telle catégorie de pauvres ; car si elle se développe, il s'y forme tout de suite un sous-groupe, celui des mendiants de profession qui ont leur poste, leur clientèle, exercent leur profession pacifiquement, on est tenté de dire honnêtement, mais trompent le public par l'apparence de leur misère : car ils dissimulent — cela va de soi — l'importance souvent considérable de leurs recettes.

Que faire à leur égard ? Lorsqu'ils commencent à mendier à la porte d'un édifice public ou sur un pont, ils n'ont rien, et de plus ils ne peuvent rien gagner par leur travail. Comment leur assurer un état intermédiaire entre cette misère et ces journées régulières de 20 francs que garantit (en sa pleine connaissance de cause) l'honorable M. Paulian ? Peut-on limiter leurs recettes ? Peut-on taxer la générosité des passants ? Ce qu'on devrait peut-être faire, ce serait de limiter les heures et les lieux de mendicité, là où on ne peut pas encore l'interdire absolument. Car lui faire sa part et lui régler son droit vaudrait mieux que de continuer les errements actuels de notre pays. En principe, la mendicité est interdite ; et en fait on la tolère ; mais de temps à autre on la

punit. La punit-on d'après une règle claire et constante ? Non. Tout dépend de l'appréciation arbitraire des agents secondaires de la police. On arrête, par exemple, telle personne qui insiste auprès des passants, qui les suit plus que d'habitude, qui donne lieu à quelques soupçons. Les autres on les laisse, jusqu'à ce qu'un agent moins patient, mis en éveil par une circulaire, effrayé ou ennuyé d'une recrudescence inusitée, arrête une ou deux douzaines de mendiants et les envoie s'expliquer devant le tribunal. Une telle manière de procéder est contraire à l'ordre public, elle ne donne de garanties ni à l'humanité, ni à la justice.

Je reviens néanmoins à la proposition que j'ai émise : de quelque manière que l'on procède, qu'on interdise absolument la mendicité, en recueillant ceux qui ne peuvent pas vivre par eux-mêmes ou par leurs familles ou qu'on ne la permette qu'à un petit nombre d'individus connus, il ne saurait y avoir là qu'une question d'assistance publique.

Mais il y a, d'autre part, des vagabonds qui ne mendient pas. De quoi vivent-ils ? De vol évidemment, puisque le vagabond est, par définition, l'homme qui n'a ni domicile certain ni moyens d'existence assurés. Ces gens-là peuvent quelquefois dissimuler leurs intentions et leur pratique habituelle du délit, en feignant de mendier ou en mendiant accidentellement. Mais ce ne sont en réalité que des malfaiteurs, comme les premiers n'étaient que des pauvres. Ce sont des malfaiteurs ambulants qui fuient de côté et d'autre pour échapper à la justice et dissimuler leur identité. Ils n'en sont que plus dangereux.

Contre ce groupe d'hommes qu'y a-t-il à faire ? User des lois et les appliquer avec vigueur. Si on ne se croit

pas suffisamment armé, qu'on fortifie l'action de la police, qu'on améliore le service de la gendarmerie, qu'on améliore aussi l'instruction criminelle, de manière à ce qu'il y ait moins de vols, moins de pillages de récoltes, moins d'incendies volontaires, moins de violences, moins d'attentats enfin de toute nature qui restent impunis. On atteindra ainsi plus d'un délinquant chez qui le vagabondage n'est que l'apparence, chez qui la profession criminelle est le vrai fond. De tels hommes relèvent donc tout simplement du droit commun. Il ne s'agit pas de leur ménager un gîte honnête et du travail lucratif : il s'agit de savoir les découvrir et de les punir : tel est pour eux tout le problème.

Arrivons maintenant à ceux qui sont à la fois mendiants et vagabonds. Ils sont mendiants : donc ils ne volent pas. . . . habituellement et systématiquement. Ils aiment mieux recevoir que de prendre ; ils essayent de vivre en apitoyant la charité de leurs semblables plutôt qu'en leur dérobant ou en leur extorquant de l'argent par violence ou par ruse. Les statistiques, et surtout les statistiques françaises, nous apprennent qu'il y a un grand nombre de ces individus qui encourent 10, 15, 20, 40 condamnations pour mendicité ou vagabondage et ne se font jamais arrêter pour d'autres délits. Ils demeurent obstinément dans un état précaire et misérable, mais ils s'y tiennent : ils n'en sortent pas pour entrer dans un travail régulier, mais ils n'en sortent pas non plus pour entrer dans la profession de voleur ou de faux-monnayeur ou d'escroc.

Cependant ils sont vagabonds. Donc ils ont la faculté de se déplacer, ils vont quelquefois très loin et supportent la fatigue inhérente à cette existence sans domicile et sans abri. Ils ont lu à Toulouse ou à Bordeaux qu'il

s'est ouvert à Paris des asiles exceptionnels en raison de la température : ils trouvent l'occasion bonne pour faire le voyage. Ils se mettent donc en route sans ressources assurées, mendient sur la route et finalement arrivent à la capitale. Là quelques-uns se font arrêter ; c'est alors qu'on connaît leur histoire telle que je la raconte ; d'autres végètent en effet dans les asiles, se promènent pendant le jour, puis, après avoir vu Paris (s'ils ne veulent pas y rester), obtiennent des secours de route pour retourner dans leurs communes. Ces vagabonds sont plus inquiétants que les mendiants à poste fixe dont nous parlions, car la police locale n'est pas à même de les connaître et de surveiller toutes leurs démarches. Ils n'effrayent pourtant pas comme les vagabonds qui ne mendient point et qui sont, au fond, des voleurs. Ils forment un type intermédiaire qui va se répandant de plus en plus, qui demande à être étudié à part et traité à part. Voilà bien ce qu'on a en vue lorsqu'on met en avant ces deux termes réunis l'un à l'autre : mendiant et vagabond.

Malgré les éliminations que nous avons opérées, ce dernier mode, je ne dirai pas d'existence, mais de maladie sociale a encore quelque chose d'incertain, de fuyant, de difficile à classer. C'est un signe qu'il y a là, moins un mal spécial et nettement caractérisé, reconnaissant une cause unique et appelant un remède unique, qu'un mal produit par des causes nombreuses, capable de se transformer beaucoup, appelant enfin des mesures très variées de préservation, de répression et d'amendement.

On peut discerner cinq ou six groupes secondaires de ces vagabonds-mendiants et à peu près autant de causes capables de faire naître un tel état.

Il y a d'abord ceux qui, de bonne heure, ont été laissés

ou même ont été élevés dans des habitudes d'oïveté. Ce sont des enfants mal surveillés qui n'ont point été à l'école ou n'y ont été que d'une façon très irrégulière, qui ont pris goût aux escapades et qui ont rôdé, hors de chez eux, qui enfin n'ont appris aucun métier. Ces êtres-là ne sont pas entrés d'eux-mêmes et par leur faute dans la voie où ils s'égareront ; ils y sont entrés par la faute de leurs parents, un peu aussi par la faute de la société qui, là où ils pullulent, n'a suffisamment veillé ni à la fréquentation de l'école, ni à l'organisation de l'apprentissage, ni au recrutement des professions.

Il faut reconnaître cependant (et j'en ai moi-même donné des exemples¹) que certains enfants sont portés au vagabondage, soit par tempérament, soit par suite de quelque récit ou de quelque lecture qui a séduit leur imagination, déjà elle-même trop contemplative, trop avide d'émotions et de changements, en un mot (il faut bien répéter ici l'expression) trop vagabonde. Ce sont de tels enfants qui aiment à errer la nuit, à se mêler aux chiffonniers, qui s'éprennent de la lecture d'un Robinson ou d'un roman de Jules Verne, d'une description de quelque grande ville, à plus forte raison de la capitale et de la tour Eiffel. On a cité de ces enfants qui ont traversé — sans qu'on ait jamais su comment — des départements entiers ou même toute la longueur de la France². Lorsque ces enfants auront grandi, quelques-uns seront peut-être des hommes très intelligents, quelques autres des criminels. La plupart seront des faiseurs de tours de France, des émigrants allant en Amérique et en reve-

¹ Voyez plus haut, chap. iv.

² Le journal *l'Enfant*, de M. H. Rollet, en cite deux qui étaient revenus seuls, d'Algérie en France, de quelle manière ? On l'ignore.

nant, ne trouvant nulle part de quoi les fixer ni de quoi les mettre à l'abri de la misère et du délit.

Viennent ensuite des individus qui ont commencé par avoir des moyens d'existence, mais qui ont contracté des habitudes de dissipation incompatibles avec l'exercice régulier d'une profession. Quelles sont ces habitudes ? Où mènent-elles ? Il n'y a pas à chercher bien loin : elles mènent aux lieux de prostitution et au cabaret, et là elles s'aggravent tous les jours. Renvoyé d'atelier en atelier, de quartier en quartier, de ville en ville et quelquefois d'Etat en Etat, cet ouvrier paresseux et débauché, libertin et ivrogne, va souvent, à la suite d'un crime, échouer dans une maison centrale ou dans un bagne. Mais souvent aussi l'épuisement prématuré de sa jeunesse le condamne à n'être plus à peu près qu'un vagabond, demandant sa vie et l'obtenant comme il peut.

Si cet homme, ami du plaisir et peu ami du travail suivi, a cependant un peu de ressort et d'intelligence, il embrasse alors le vagabondage comme une profession ; il fait parade d'un de ces faux métiers qui deviennent si fréquents : il se dit *camelot*. Dès lors il se procure des renseignements sur les excuses qu'il peut donner, sur les apparences qu'il peut invoquer quand on lui demande compte de ses pérégrinations. Il dit qu'il va vers tel autre travail, industriel ou agricole. Seulement, il se met en route quinze jours trop tôt, prend le plus long, tombe toujours sur les endroits où l'on n'a pas besoin de lui, et revient en disant qu'il n'a pas pu trouver d'ouvrage. Chemin faisant, il récolte des secours de route, près des passants, dans les mairies, dans des refuges, dans des hôpitaux. Les hôpitaux lui servent à bien des fins. Dans telle petite ville, l'Hôtel-Dieu, bien renté et peu garni de malades, donne libéralement des secours en

vivres et en argent. Dans les grands centres, il s'ouvre à bon nombre de malades douteux. Tel a été recommandé on ne sait par qui. Tel autre est réellement souffrant... par suite d'excès ou de rixes ou d'un refroidissement contracté dans un semblant d'installation nocturne. Si les uns et les autres ont l'habitude de l'hôpital et en ont fait l'étude, ils trouvent aisément le moyen d'y prolonger leur séjour. Ou bien ils essaient (ce à quoi tous les médecins ne résistent pas assez) d'obtenir un certificat de maladie chronique, de maladie mal guérie et ayant laissé quelque faiblesse... Ce certificat est un gagne-pain : colporté de maison en maison, d'étage en étage, prêté, loué, vendu, il rapporte toujours quelque monnaie arrachée par l'insistance à l'ennui de ceux qu'on importune.

Bientôt ce groupe des amateurs de vagabondage se grossit de ceux qui ont été condamnés et qui, à la sortie de la prison, n'ont plus eu de travail assuré. A quoi cela tient-il ? On ne l'a que trop vu ; à l'abus des courtes peines d'emprisonnement, à la manière d'exécuter ces peines, à l'insuffisance des mesures qui devraient accompagner la libération, et enfin, lorsque tout cela sera réformé, il faudra toujours dire : à l'inacceptation du patronage par des libérés entêtés, défiants ou amoureux à l'excès de leur indépendance. Si ce libéré est très mauvais, il retournera au crime ; s'il l'est moins, il retombera dans cette tourbe de vagabonds, dont nous essayons de compter les multiples éléments.

Cette tourbe enfin reçoit une dernière espèce de recrues ; ce sont ceux qui ont été jetés hors des voies communes par les effets, mal combattus, d'une crise industrielle, agricole ou commerciale. Il y a ici deux choses : la crise générale et la manière dont l'individu a tenté de s'en tirer. Dans certaines familles, la crise

qui est survenue ne fera que des individus se laissant à peu près mourir de faim ; dans d'autres elle fera des mendiants ou des hommes à la charge de la charité publique ; dans d'autres elle fera des irréguliers, des bohémiens, des réfractaires, des trainards, en un mot, des vagabonds¹.

Si cependant le vagabondage est un délit, il importe de le réprimer. Ou le prévenu était hors d'état de trouver du travail, et, cette fois encore, c'est à l'assistance publique à intervenir ; ou bien l'on établira que cet état de vagabondage et de mendicité n'avait rien d'inévitable, qu'il est volontaire et par conséquent délictueux ; alors il faut que les peines qu'on inflige au coupable le découragent, qu'on ne pardonne le mot, le dégoûtent de recommencer.

Parmi ces derniers cependant, il y a encore un triage à faire. Les uns ont conservé des aptitudes physiques et mentales suffisantes : il faut les soumettre à un régime carcéraire plus dur qui, au jour de la libération conditionnelle, les porte à demander le patronage et à le mériter². Les autres sont épuisés, réduits à l'état de déchets sociaux, ils doivent être placés dans des maisons tenant le milieu entre la prison et le dépôt de mendicité. On me dira : « Y seront-ils donc enfermés pour jamais ? Et cette perpétuité qui vous effraie pour les assassins, l'acceptez-vous pour les mendiants ? » Il saute aux yeux que la différence des deux cas est énorme. La réclusion

¹ Sur les causes qui, dans notre civilisation contemporaine, entretiennent particulièrement ce dernier mode de recrutement des vagabonds, voyez *La Franco criminelle*, chap. VI.

² Il va sans dire qu'un des principaux soins des sociétés de patronage devra être de rapatrier le plus possible dans les campagnes les gens qui ont eu à se repentir de les avoir quittées.

des mendiants et des vagabonds incorrigibles ne pourra devenir perpétuelle que de fait, par leur résignation passive et quelquefois par leur obstination personnelle à ne plus vouloir encourir les responsabilités de la vie libre. Puis, cette réclusion même aura perdu tout caractère afflictif et, à plus forte raison, infamant. Elle sera surtout une mesure de préservation sociale et de bon ordre public. Mais il y a ici plus d'une réflexion à faire et plus d'un exemple à méditer.

III

Il est difficile de passer en revue tout ce qui s'est fait ou tenté en Europe soit pour l'assistance publique des mendiants intéressants, soit pour l'internement et le travail des vagabonds ; et du reste, la première partie de cette lourde tâche ne se rattache qu'indirectement à mon sujet. Je dirai toutefois qu'on ferait bien de prêter grande attention à l'expérience de la Hollande. Ce pays (où depuis 40 ans, le nombre absolu des délits diminue, quoique la population ait augmenté de 50 0/0) considère que l'assistance doit être une œuvre privée, ou plutôt une œuvre d'association. Les communes et l'État remettent souvent des subsides à des sociétés charitables qui en rendent compte. Mais l'assistance publique n'est donnée qu'en cas de nécessité absolue et lorsqu'il est prouvé que, pour une raison ou pour une autre, l'individu n'a pu rien recevoir de la charité libre.

Un tel exemple est bon à suivre partout : car ce qui a été dit sur les colonies d'enfants peut se répéter ici. En général l'initiative privée, l'union volontaire de

quelques efforts individuels peuvent mieux découvrir le bon endroit, en dégager les ressources, y accommoder les dévouements, grouper le concours d'hommes y vivant continuellement au lieu d'y être envoyés par hasard, comme des administrateurs nomades. Il est de ces inventions que la connaissance de certaines localités ou le génie persévérant de la charité désintéressée sont seuls à même de suggérer. Quelque croyance que l'on professe, il faut bien avouer que nul État, nulle administration, si enviable qu'on l'imagine, n'aurait pu réaliser les prodiges si peu coûteux des Petites Sœurs des Pauvres.

Dès que nous confions à la répression, l'État est obligé d'intervenir, car nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un ordre public. Or, comment l'État assurera-t-il du travail à des pensionnaires si instables et aussi dénués de volonté ? Au lieu de tracer un plan idéal, j'aime mieux prendre un des établissements d'Europe qui me paraissent le mieux appropriés à cette mission ; je dirai comment je l'ai vu en 1890, et quelles améliorations le peuple qui le possède a déjà su y apporter depuis cette époque.

Il s'agit d'un établissement belge, dit « Colonie agricole de Bienfaisance » et où l'on reçoit des vagabonds, des passagers sans travail, des mendiants, des individus ressemblant de très près à un grand nombre de nos récidivistes. Cette colonie, située sur la Campine anversoise, est une espèce de Sologne belge¹, composée de bruyères, de landes et de maigres bois de pins. Elle comprend plus de 1,300 hectares qu'une compagnie a revendus en bloc à l'État pour une somme de 800,000 francs.

¹ Comme on peut en trouver en bien des endroits d'un grand pays tel que le nôtre.

Là se sont élevées d'immenses constructions de deux ordres : d'un côté, des fermes avec des exploitations rurales complètes ; d'un autre côté, des ateliers industriels. Ces bâtiments logent environ 4,500 individus qui s'y renouvellent¹. Or, tout cela s'est bâti, tout cela s'est organisé successivement avec la main-d'œuvre des pensionnaires. L'administration des bâtiments civils donne les plans ; 30 ou 40 ouvriers libres sont engagés en permanence pour servir de contre-maitres, et cela suffit. La brique même est fabriquée dans la colonie, où une usine peut donner annuellement 6 millions de briques, tuiles et carreaux. Tout se construit peu à peu, au fur et à mesure des besoins et des ressources. Je ne sais ce que, dans un autre pays, ce magnifique établissement aurait pu coûter de millions. En Belgique il a coûté l'achat du terrain : tout le reste est le produit des réfugiés ou des détenus. Le bétail croît et multiplie sur place, car les fermes ont leurs étalons et leurs taureaux ; on s'applique, d'autre part, à réaliser minutieusement pour ces vagabonds ce que le marquis de Mirabeau disait, avec son insolente familiarité, des nobles oisifs de son époque : « Qu'ils restent sur leurs terres, ils y rendront avec leur fumier plus de services qu'ils n'en rendent à Paris et à Versailles. »

Quant aux ouvriers proprement dits, ils font un travail ou un autre, selon l'occasion, selon les outils qu'on peut mettre à leur disposition. Comme il ne s'agit point de rivaliser avec les industries libres, qu'on a du temps devant soi, beaucoup commencent même par fabriquer des outils — soit qu'on leur permette d'emporter ces

¹ On calcule que ces hommes sont pris sur une clientèle éparse d'environ 10,000 personnes (équivalent d'un chiffre de 80,000 pour la France).

outils pour remplacer ceux qu'ils ont perdus... ou vendus, soit qu'on les destine aux ouvriers de la même industrie qui viendront bientôt prendre leur place. Une grande chapelle doit être prochainement édifiée : tout y sera fait selon la méthode de la colonie et avec ses ressources propres, tout excepté les ornements du prêtre. J'ai vu, par exemple, achever sous mes yeux les appareils d'éclairage déjà destinés aux murs de la chapelle.

Le siège de l'administration est dans le vieux château d'Hoogstraeten. Auprès d'elle travaillaient (en 1890) à des besognes faciles, les internes les moins valides. C'était comme l'infirmerie centrale des vagabonds du royaume. La partie principale de la colonie s'appelle Merxplas ; elle était, elle est encore occupée par des hommes valides, et la population en était divisée en quatre grandes catégories.

D'abord le quartier d'isolement : on y voyait les immoraux, les hommes indisciplinés ou dangereux, ceux qui étaient connus pour leurs idées de suicide, tous ceux enfin dont le contact pouvait être nuisible aux autres internés.

Une seconde division contenait les surveillés ou ex-surveillés de la police, les condamnés correctionnels récidivistes, ceux qui, ayant purgé des condamnations, étaient retombés au vagabondage simple, ceux qui s'étaient évadés jadis ou qui avaient eu dans l'établissement même une mauvaise conduite.

Un troisième quartier était réservé aux hommes dont les antécédents laissaient à désirer, mais qui n'avaient jamais subi, dans la maison, de punition grave.

Venaient en dernier lieu ceux qui n'avaient pas été internés aux colonies plus de trois fois et dont la conduite était considérée comme bonne.

Il y a donc, dans un tel personnel, bien des gens qu'on regarderait chez nous comme des récidivistes tombant sous le coup de la loi de la relégation. A un grand nombre de ces malheureux, la Belgique épargne la flétrissure de la police correctionnelle et la flétrissure de la prison. Les inculpés de vagabondage et de mendicité comparaissent devant le juge de paix qui les met à la disposition du gouvernement pour une durée déterminée (de quinze jours à six mois pour les valides) : on les envoie alors dans une colonie, comme Merxplas. Ils sont censé n'aller que dans une maison de travail : c'est bien là l'aspect de l'établissement : c'est bien là la réputation qu'on s'efforce de lui donner. Aussi, bien des ouvriers inoccupés s'y rendent-ils de leur plein gré. Une commune peut encore y placer ses indigents, moyennant soixante-cinq centimes par jour pour les valides et quatre-vingt-cinq centimes pour les invalides.

Quand des éléments si divers sont ainsi mêlés les uns aux autres, il y en a toujours un qui domine et qui assure la physionomie de l'ensemble. La majorité des internés de Merxplas sont des hommes qui ne savent pas se gouverner eux-mêmes, qui manquent de ressort, d'initiative et d'esprit de suite, mais qui, sous une discipline humaine et intelligente, travaillent assez bien et se conduisent de même. S'il en est qui, au début, refusent de travailler, trois jours de cachot, au pain et à l'eau, les domptent définitivement. Dès lors (à moins qu'on ne les range dans la première catégorie) ils jouissent d'une liberté relative. Ceux qui s'occupent aux travaux agricoles circulent à d'assez grandes distances. Les uns et les autres touchent un salaire, dont ils peuvent — comme à la prison — dépenser une partie à la cantine. On les paie avec une monnaie fictive, qui n'a cours qu'à

l'établissement et qu'on ne leur échange contre de la vraie monnaie qu'au jour de leur départ. De cette manière, aucun abus, aucune dépense dangereuse ou inutile n'est à craindre d'eux dans les hameaux environnants.

Ainsi, au lieu de transporter à grands frais des relégués dans des pays lointains, où la surveillance est hypothétique, où la direction est sans contrôle, la Belgique colonise sur son propre territoire. Ses vagabonds et ses mendiants transforment en belles cultures les plus arides de ses terres. C'est assurément pour eux le meilleur moyen de se transformer eux-mêmes. En attendant, un résultat positif est produit : une richesse sociale est créée par des hommes qu'on est habitué, non sans raison, à regarder comme des agents de destruction et de désordre.

On peut donc constater à Merxplas :

1^o Que des individus sans ressort et sans esprit de direction, comme le sont les trois quarts des récidivistes, peuvent encore être préservés par le travail ;

2^o Que ce travail peut leur être imposé sans beaucoup de peine par une administration habile et prévoyante ;

3^o Que cette organisation des colonies agricoles et industrielles peut être faite par la main-d'œuvre des intéressés et ne coûter à l'État que très peu de chose¹.

Cette installation cependant n'a pas laissé que de mériter quelques critiques, auxquelles le gouvernement belge s'est préoccupé de donner satisfaction.

Les individus qui viennent à Merxplas ne sont pas des

¹ On peut mieux se rendre compte par là que les objections élevées contre les maisons cellulaires d'une construction, dit-on, trop coûteuse, peuvent être aisément réfutées, si l'État se met à faire construire ses cellules par une main-d'œuvre analogue.

criminels : ils n'en ont pas ou n'en ont plus l'étoffe. Leur agglomération et la permission qu'on leur donne de travailler et de vivre en commun n'ont donc pas, tant s'en faut, les mêmes inconvénients que pour les prisonniers proprement dits. Elles en ont cependant que nulle combinaison ne fera jamais disparaître : mais on peut les atténuer.

On avait fait une première faute en y ménageant un quartier spécial, presque un hameau distinct ou tout au moins une ferme isolée pour les enfants. Cette faute est aujourd'hui réparée : il n'y a plus d'enfants ni d'adolescents à Merxplas.

Malgré les divisions que j'ai expliquées plus haut, il y avait encore dans la colonie un fâcheux mélange d'individus légèrement tarés et d'ouvriers momentanément sans ouvrage¹. On va réserver Hoogstraeten pour les mendiants inoffensifs ou simplement malheureux²; et Merxplas restera un lieu de répression pour les vagabonds envoyés par les juges de paix. Pour faciliter à ceux-ci leur tâche et les éclairer dans leurs arrêts, on leur remettra un catalogue par lettre alphabétique, de ces dix mille individus qui passent et repassent dans les colonies. Le juge y verra tout de suite si le comparant est ou non un vagabond d'habitude, et il le traitera en conséquence.

Cette division des éléments permettra de traiter avec plus de douceur et de dignité une partie des pensionnaires et de réserver à l'autre partie un régime plus

¹ Aussi, ces derniers, lorsqu'ils portaient de Merxplas, en conservaient quelque honte; ils démarquaient tout de suite le linge et les effets qu'on leur avait laissés en partant.

² Hoogstraeten cessera donc d'être l'infirmerie centrale des vagabonds. Chaque établissement aura son infirmerie à lui.

dur. Jusqu'à présent, si les bons ouvriers rougissaient un peu d'avoir passé par la colonie, les mauvais, c'est-à-dire ces ouvriers parfois très habiles, mais très intermittents, auxquels il faut de temps à autre quelques jours de noce ou de paresse, calculaient beaucoup trop bien leurs entrées et leurs sorties : ils venaient à volonté. Contre ce péril qui est — et qui sera toujours — celui de tous les établissements de ce genre, un délégué du Luxembourg recommandait, lors du dernier congrès d'Anvers, des mesures assez sévères.

« Quand nous voyons, dit-il, arriver ces vagabonds qualifiés¹ qui sont connus, nous les soumettons au traitement suivant : les quatre premiers jours, ils sont au pain et à l'eau. Pendant toute la durée de la détention, qui peut monter jusqu'à deux années, ils sont assujettis alternativement au régime ordinaire un jour, au pain et à l'eau le deuxième jour. — A l'appui de ce régime, nous avons dressé une statistique : elle est frappante. Nous sommes arrivés d'abord à nous débarrasser des vagabonds étrangers. Ensuite, quant aux vagabonds luxembourgeois, ils ne veulent pas rester, ils ont horreur de notre établissement et de notre régime, à tel point que nous sommes arrivés à réduire les vagabonds de 80 0/0 depuis 1884. »

On a objecté, il est vrai, que si les vagabonds ainsi effrayés quittaient le Luxembourg ou l'Alsace-Lorraine, ils passaient en Belgique sans s'être corrigés. Raison de plus, peut-on répliquer, pour que la Belgique et pour que la France prennent à leur tour des mesures plus préservatives. Si l'on ne veut pas infliger ainsi le pain

¹ Il les oppose aux « vagabonds pathologiques », qui sont soumis au régime ordinaire.

sec et l'eau claire à des hommes que l'on veut faire travailler, il faut du moins s'appliquer à distinguer le vagabond venant pour la première fois ou venant rarement dans la colonie et le vagabond qui en fait une habitude. Qu'on réserve à celui-ci les travaux les plus durs ou les plus répugnants de la colonie ; et qu'au besoin on le punisse de nouveau par la prison cellulaire, laquelle doit être plus particulièrement la terreur des gens nomades, amis du changement, du grand air et de la belle étoile¹.

Quand on aura fait tout cela, on n'aura pas plus supprimé le délit qu'on ne peut supprimer la maladie ; mais on aura achevé de faire tout ce qui est nécessaire pour en arrêter la déplorable ascension.

¹ Qu'on remarque bien ceci (pour ne point m'accuser de contradictions) : si la cellule n'existait pas comme une menace permanente et comme une institution pratiquée sur une vaste échelle, je cesserais de prendre aussi au sérieux le genre de colonisation que je viens de décrire, même pour les éléments auxquels le réserve la Belgique.

CHAPITRE XIII

LA TRANSPORTATION

I. Le programme de la transportation. — Anciens antécédents. — Expériences britanniques : essais de débarras pur et simple ; déceptions. — Essais d'un établissement durable ; ce qu'ils ont coûté. — Sont-ce les convicts qui ont fait l'Australie ? — L'immigration libre et ses rapports avec l'immigration pénale. — Celle-ci n'a point diminué le crime en Angleterre. — Tentatives d'amélioration. — Refus définitif des colonies. — II. L'Angleterre n'a point souffert de la cessation de la transportation. — Autres expériences : autres insuccès. — Le Chili. — Théorie qui se dégage : il faut des immigrants libres pour encadrer les déportés ; mais dès que les uns sont en nombre, ils repoussent les autres. — III. Les trois modes de transportation en Sibérie. — Dernière expérience de Sakhaline : conditions exceptionnellement favorables. — Les difficultés. — Les prévisions justifiées pour un avenir rapproché. — Le système condamné par les Russes. — IV. Les essais français. — L'illusion du débarras. — La civilisation à rebours. — L'essai du bague éloigné. — Le travail des transportés, ce qui a été fait à la Nouvelle-Calédonie. — La location du travail pénal. — Les dépenses. — Les promesses des commissions. — Ce qu'il en coûterait. — V. La question des libérés : c'est pour eux qu'on a inventé le système, ce sont eux qui le compromettent le plus. — Antagonisme inévitable des deux populations. — VI. Aggravation apportée par la rélegation des récidivistes : aveux officiels.

I

Non ! disent bon nombre d'hommes d'État et de criminalistes ! Non, l'on n'aura pas tout fait, et loin de là,

tant qu'on n'aura pas tiré parti de la transportation. La transportation dispense de la peine de mort, et cependant elle débarrasse du criminel ; par ce débarras définitif, elle nous donne l'équivalent de la condamnation à perpétuité ; et cependant elle nous permet de libérer — loin de nous — le condamné repentant, en l'appelant à une existence nouvelle dans un pays nouveau. La transportation est donc utile à tout et à tous, à la métropole qu'elle purge, aux colonies qu'elle peuple ; elle est faite pour les incorrigibles, que nous ne pouvons évidemment pas garder dans nos rues et dans nos campagnes, et elle est excellente pour les hommes capables d'amendement, puisqu'elle leur donne des moyens plus sûrs de se transformer et de faire de nouveaux personnages.

Un des plus honorables partisans de ce système, M. Michaux¹, écrivait : « Changez le milieu, et vous aurez bien des chances de changer l'homme ; toute la théorie pénitentiaire renfermée dans le mot transportation est née de cette observation. » Mais qu'est-ce que cette espérance, au prix des perspectives qu'ouvrait dans le Corps législatif de France le mémorable rapport du député Du Miral : « Aux colonies, l'espérance lui est rendue ; il y trouvera l'intérêt à bien faire, les facilités du travail, les encouragements et les récompenses pour le bien. Dans cette société nouvelle, loin des lieux où sa faute fut commise, il devient un homme nouveau. Propriété, famille, rapports nouveaux, estime de lui-même, tout lui redevient possible. Dangereux dans la métropole, dans la colonie il est utile. Pour lui, à l'excitation irré-

¹ Michaux, *La Question des peines*, p. 29. Cette brochure écrite avec chaleur et empreinte de sentiments très élevés, a persuadé grand nombre de personnes ; et je dois avouer que j'ai été assez longtemps de ces dernières.

sistible du mal, succède l'excitation puissante du bien. »

Ces phrases, aujourd'hui si étonnantes, sont à retenir : elles renferment un exemple bien instructif de ce qu'on peut dire de sottises désastreuses lorsque, en matière d'institutions, on table sur le possible et sur le probable ou plutôt sur ce qu'on souhaite, et lorsqu'on n'a aucune expérience sur laquelle on puisse étayer ses hypothèses.

Lorsque les pouvoirs publics de notre pays se flattèrent, en 1854, de mettre à exécution ce beau programme, avaient-ils devant eux des faits bien éclaircis, des expériences bien probantes ? Il ne semble pas qu'ils s'en soient inquiétés beaucoup. S'ils avaient bien cherché, ils auraient vu que ce procédé, si expéditif en apparence, n'avait pas attendu, pour tenter les gens, que la civilisation fût fort avancée. Dans les *Lettres édifiantes et curieuses*, il est dit¹, à propos des îles Carolines : « On ne punit pas les criminels, soit par la prison, soit par des peines afflictives ; on se contente de les exiler dans une autre île. » Quand on avait ainsi à sa disposition d'autres îles ou d'autres territoires tout ouverts, ce mode de répression était séduisant. Aussi est-il à croire que ce fut là en plus d'un endroit l'une des ressources préférées de la justice primitive. Ainsi fut chassé Caïn, et il s'en alla fonder un peuple, comme Agar et Ismaël en fondèrent un autre. Ainsi les Grecs usaient souvent du bannissement, etc. Du jour où les hommes voulurent satisfaire aux exigences de la justice, ils s'imposèrent le devoir de punir eux-mêmes les coupables ; ils les gardèrent pour être sûrs qu'ils expiaient, comme ils le devaient, leurs forfaits.

¹ Lettre du 20 mars 1712. — Édit. du *Panthéon littéraire*, IV, p. 679.

A quelle époque reprit l'usage de la déportation ou du bannissement? A l'époque où l'une des nations européennes, l'Angleterre, développa sa navigation lointaine et entra en contact avec toutes les parties du globe terrestre. Elle n'avait pas encore eu l'idée de construire pour ses condamnés des édifices spéciaux; et la peine la plus usitée chez elle était la peine de mort. Quand l'idée de la transportation lui vint, elle entendit la pratiquer sous sa forme la plus simple: expulser les gens, ou les faire déposer sur une terre lointaine sans plus s'occuper de ce qu'ils deviennent. On rencontre encore aujourd'hui bien des personnes, et non des premières venues, qui vous demandent pourquoi on n'a pas recouru à ce moyen si peu compliqué, si peu dispendieux et, ajoutent-elles, si juste. On n'a qu'à dire aux condamnés: « Vous n'avez pas accepté la loi sociale, vous avez voulu revenir à une sorte de loi de nature où tout appartient au plus fort, au moins scrupuleux, au plus rusé; eh bien! vous y voici dans cet état de nature: vivez désormais à votre fantaisie là où je vous envoie et arrangez-vous-y comme vous voudrez. »

L'Angleterre, disons-nous, usa de ce système. Oui, mais elle s'aperçut assez vite qu'elle ne pouvait pas le continuer. Un acte de Charles II, confirmé par Georges II, établissait que certains criminels, condamnés déjà plusieurs fois, devaient s'expatrier à leurs frais, sous peine d'être pendus s'ils y manquaient. La menace ne réussit pas beaucoup; car le nombre des exécutions ne s'arrêta point. Bientôt l'Angleterre, suivant l'expression d'un de ses publicistes¹, fut « lasse de pendre » (on avait pendu

¹ Le colonel du Cane, dans un travail intitulé *Expériences britanniques* (XIX Century). — Notre Société des Prisons en a donné des extraits en 1883.

72,000 personnes sous le règne d'Elisabeth). Elle revint à son ancienne idée, mais en la modifiant.

Elle eut recours à des entrepreneurs de transportation, auxquels, pour les couvrir de leurs frais, on livrait les condamnés comme esclaves: les coupables étaient mis aux enchères. A un moment donné, on assure qu'ils se vendaient bien. Il n'est pas — nous l'avons déjà observé — de système qui, à ses débuts, n'ait ses jours de succès, comme certains remèdes qui commencent toujours par guérir. Mais, au bout de peu de temps, voici ce qui arriva. Les condamnés qui avaient de l'argent payaient le prix de leur passage, « moyennant quoi, arrivés là-bas, ils étaient libres et narguaient la loi, la peine et les juges¹ ». Encore s'ils étaient restés « là-bas », on aurait pu croire que le pays s'était au moins débarrassé. Mais quelquefois l'entrepreneur le relâchait très vite, et le colonel du Cane dit que tels condamnés qu'on venait d'embarquer à Bristol étaient débarqués à l'île de Lundy dans la Manche. Instruite de ces abus, destinés à grandir, l'Angleterre renonça à cette pratique. Toutefois, elle ne construisit point encore de pénitenciers; elle accumula ses condamnés sur des pontons; et l'on devinerait aisément, si d'ailleurs on ne le savait, de quelles horreurs ces pontons durent être le théâtre.

Ce régime des pontons ramena donc, encore une fois, l'attention sur le problème; et encore une fois, vers 1788, on se remit à transporter les malfaiteurs. Mais c'était le gouvernement lui-même qui s'en chargeait. Il avait trouvé une terre lointaine, à peu près inhabitée ou occupée, dans quelques-unes de ses parties, par une race qui ne semblait mériter ni respect ni ménagements.

¹ Avoue M. Michaux, lui-même, *ouvr. cité*, p. 33.

On envoya successivement à Botany-Bay, à Port-Jackson, des cargaisons de prisonniers. Mais une fois ces gens débarqués, qu'en faire? Il semble qu'on oscilla entre deux systèmes : le premier qui consistait à livrer les gens à eux-mêmes, le second à faire pour eux les frais de premier établissement d'une véritable colonie.

Le premier système, toutes les fois qu'on en connut les conséquences (famines, maladies effroyables, vices et crimes plus effroyables encore, énorme mortalité) souleva l'indignation de l'Angleterre. Il est aisé de dire qu'on ne doit rien à de tels misérables, que leur sort n'est pas si à plaindre que celui de tant d'honnêtes soldats! Les nations qui prétendent civiliser le reste du monde et l'organiser selon la justice, peuvent-elles créer ainsi, avec des hommes qu'on n'a pas osé condamner à mort, des foyers d'infection physique et morale, de sodomie et de cannibalisme? Aussi le gouvernement de la Grande-Bretagne se résolut-il bientôt à venir en aide à ses convicts et à multiplier les travaux publics dans les lieux où il souhaitait les voir s'établir.

Ici, plus d'un lecteur doit présumer qu'avec son génie pratique et son grand esprit d'économie, l'Angleterre dut faire exécuter ces travaux par les convicts eux-mêmes. C'est là en effet une idée qui n'est pas difficile à imaginer, et l'on peut croire que nos voisins n'eurent pour elle aucun dédain systématique. Mais serait-il de l'essence du travail pénitentiaire, exécuté par des agglomérations et par des hommes en état de demi-liberté, de coûter plus qu'il ne rapporte? Dans tous les cas, il est certain que de 1788 à 1819, le gouvernement anglais avait déjà dépensé dans les Nouvelles-Galles du Sud (car les colonies de Victoria et de Queensland ne reçurent jamais un seul convict, pas plus que le Canada) 5,301,300

livres sterlings, soit 133,601,000 francs¹. Les frais de la colonie, dans cet empire qui passe avec raison pour administrer à si peu de frais ses possessions, restèrent longtemps des plus élevés. Vers 1845, lord Brougham affirmait que les dépenses annuelles dépassaient 600,000 livres sterlings ou 15 millions de francs. Le surintendant général des prisons, le colonel Jebb, reconnu en 1851 (peu d'années avant la suppression de l'institution), que pour une population de 16,000 convicts, et déduction faite du produit du travail, cette dépense était encore de 14,476 livres ou 10,480,900 francs. On voit que nous sommes loin de cette légende d'une grande colonie poussant toute seule comme un gigantesque champignon sur le fumier des déportés. Une pareille quantité de millions permettait certes de faire quelque chose. Il est cependant certain que l'Australie ne faisait guère parler de ses richesses, de sa prospérité ni de son avenir, lorsqu'on découvrit d'abord les prairies où devaient être élevés ces immenses troupeaux, source d'une richesse incalculable².

Dans le développement de cette richesse, quelle fut la part des convicts? Ils n'étaient déjà plus les seuls habitants de cette terre; ou du moins les circonstances avaient mêlé à eux des éléments plus actifs et plus moraux. On a rappelé³ qu'en Angleterre, à la suite des guerres du premier Empire, il y avait une misère ef-

¹ Voyez un article de M. A. Ribot (aujourd'hui Ministre des Affaires étrangères), dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1873.

² Cf. communication de M. Ch. Lucas à l'Académie des sciences morales, et observations de MM. Arthur Desjardin, Georges Picot. Séance du 17 octobre 1884.

³ Voyez les débats de la Chambre des Députés du 10 mai 1885 : discours de Martin Nadaud.

froyable : on condamnait pour vol des milliers de gens qui mouraient de faim ; et, après les avoir condamnés plusieurs fois, on les embarquait comme récidivistes. A force de recevoir par milliers ces ouvriers *avec leurs femmes et leurs enfants*, l'Australie se trouva en quelque sorte peuplée de gens qui n'étaient pas, on peut le dire, de véritables récidivistes, mais qui n'étaient que des malheureux ¹. La découverte des prairies amena ensuite de vrais émigrants, environ 12,000 par an, vers 1840. Dans cette même année, la population libre était de 60,000 âmes, et les convicts au nombre de 40,000. On avait pu prêter 26,000 de ces derniers aux cultivateurs, et sur ce nombre 8,000 étaient bergers.

A cet heureux moment, on croira sans peine que les immigrants, venant par grandes masses et trouvant tout ouverts devant eux d'énormes espaces à remplir de leurs établissements agricoles et de leurs troupeaux, furent heureux de trouver des convicts. Qu'on remarque bien ce fait (car nous cherchons sincèrement et sans préventions la vérité) : si jamais on peut, dans une colonie, tirer parti de l'élément pénal, c'est à cet instant, généralement très court, où le colon libre, actif, entreprenant, venu dans des vues d'avenir, fier de travailler pour ses enfants, peut avoir besoin d'une main-d'œuvre bon mar-

¹ Le marquis de Blosseville dans son *Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie*, 2^e édit. 1859 (ouvrage favorable à la transportation) dit : « Une grande partie des convicts irlandais — avant 1800 — avaient été déportés pour opinions ou délits politiques » (p. 181). — « La population de la colonie avait été sensiblement améliorée par l'envoi d'un grand nombre d'Irlandais, déportés pour délits politiques (de 1800 à 1803), par des familles de sectaires écossais, presbytériens rigides et par des Français exilés de leur patrie par les désastres révolutionnaires » (p. 198).

ché, quelle qu'elle soit. Avant cette époque, qu'a fait le convict anglais ? Il a coûté près de 200 millions à la métropole. Après, qu'est-il devenu ? Rien ! Si nous en croyons des témoignages puisés à la source même. Dans une lettre à Charles Lucas ¹, un publiciste anglais, M. Chadwich, rapporte à ce sujet l'opinion du colonel Clarke, qui avait séjourné plus de six ans en Australie et y avait dirigé de très grands travaux. D'après lui, les convicts, à l'exception d'un très petit nombre, ont été stériles ; « ils ont tous disparu et il n'en reste aucune trace dans la société coloniale ».

Je demanderai maintenant : pour obtenir un effet si transitoire, vaut-il la peine de dépenser des sommes aussi colossales ? Et une faible partie de ces millions n'eût-elle pas suffi pour donner d'une autre manière à la colonisation libre — la seule qui dure — les secours dont elle pouvait avoir besoin dans ses débuts ?

Autre question bien importante : la métropole avait-elle du moins obtenu chez elle la sécurité qu'elle cherchait ? Pour la plupart d'entre nous, c'est là le grand point ; et l'on passerait bien volontiers condamnation sur la disparition totale de la postérité des convicts aux colonies, si l'on était sûr d'avoir empêché leurs pareils de se reformer dans la mère-patrie. Mais comme le dit une femme de grand esprit, celui qui prétend vider un marécage ne doit pas seulement contempler avec satisfaction l'eau bourbeuse qui en sort : il doit faire attention à celle qui y rentre. Or, il en rentrait beaucoup dans les marécages britanniques. « Tandis que la Nouvelle-Galles du Sud faisait entendre ses premières réclamations, dit M. A. Ribot ², on se demandait en Angleterre si la

¹ Voyez *Bulletin de la Société des Prisons*, 1883.

² *Ouvr. cité.*

transportation avait eu, au point de vue spécial, les avantages qu'on en espérait. Le nombre des crimes n'avait cessé, depuis le commencement du siècle, d'augmenter en Angleterre. En 1812, on avait condamné à la transportation 662 malfaiteurs ; en 1819, plus de 3,000 ; en 1829, on atteignait 4,500. » D'après le colonel du Cane, l'augmentation paraissait encore effrayante en 1831 ; car de 1819 à 1831, le nombre des crimes avait doublé.

Que la transportation ne fût pas la cause unique ni même la cause principale de ces accroissements, rien de plus sûr. Mais enfin elle était loin d'y mettre obstacle ; car lorsque l'Angleterre ouvrit sur la question pénale et sur la question de la transportation une vaste enquête¹, ses gouverneurs de prison furent unanimes. La transportation avait d'abord été l'effroi des malfaiteurs ; elle en était bientôt devenue l'espoir. « La transportation, disait le capitaine Gambier, n'a aucun effet d'intimidation ; à chaque visite que je fais dans une prison, les prisonniers demandent à me parler, et plus de vingt me supplient de les faire transporter. » Le fonctionnaire, chargé de l'embarquement des transportés, est interrogé à son tour sur ce service. Il répond : « Tous les condamnés veulent être transportés ; sur le navire dont on vient de parler il n'y en avait pas un qui ne le souhaitât. » — Selon vous, lui demanda le directeur, la transportation n'est donc pas une peine intimidante, mais le contraire ? — Oui, répond-il, la seule peine susceptible d'intimider est, selon moi, la prison subie en Angleterre, suivant une discipline sévère. » Le plus

¹ En 1836. — Voyez dans la séance déjà citée de l'Académie des sciences morales, la déposition de M. G. Picot et ses précieuses références.

connu de tous les déposants, sir William Crofton émettait son opinion en ces termes : « Je ne crois pas que les grands criminels puissent être transportés, car la perspective de la transportation ne les intimide pas. »

Revenons maintenant un peu en arrière pour connaître une à une les étapes par où a passé ce système anglo-australien.

En 1838, un comité s'était formé en Angleterre pour étudier la question¹. Il avait comparé entre eux divers modes de transportation ; il avait conclu qu'au dix-huitième siècle on avait obtenu de bons résultats quand on déposait les convicts *par très petit nombre* dans une société *déjà formée d'hommes sobres et honnêtes*, mais que les envois par masses s'annonçaient déjà en Australie comme ne donnant pas de bons résultats. On ne s'étonnera pas de la sagacité dont ces remarques sont empreintes, quand on saura que sir Robert Peel et lord John Russel siégeaient dans ce comité. Ces illustres politiques s'associèrent donc aux conclusions où il était déclaré que la peine de la transportation : 1^o n'était pas uniforme ; 2^o n'inspirait pas assez de crainte aux criminels ; 3^o était corruptrice pour eux ; 4^o et, de plus, très onéreuse pour la métropole.

Pendant qu'on délibérait ainsi en Angleterre, que faisait-on en Océanie ? Dès 1840, l'Australie proprement dite ne voulait plus de convicts, et on cessait de lui en envoyer. La transportation cependant ne cessa point : on la dirigea sur l'île de Van Diémen. Des condamnés qu'on avait accumulés sur les pontons y furent transportés au nombre de 17,000. Pour savoir authentiquement ce que produisit cette transportation, on n'a qu'à

¹ Voyez colonel du Cane, *article cité*.

lire la déclaration faite au Parlement sept ans plus tard, en 1847, par lord Grey : « Je ne veux pas soulever votre dégoût en entrant dans des détails monstrueux. Le système a été effrayant, et c'est une honte qu'un tel système ait pu exister sous le pavillon anglais. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la dépense a été très élevée, si élevée qu'elle eût suffi pour assurer en Angleterre même la punition efficace de même nombre de condamnés. Tandis que pour l'État la charge a été lourde, pour la colonie de Van Diémen, elle a été la cause d'une ruine complète; la plupart des colons ont été forcés de quitter l'île, et ainsi a été porté à cette colonie, autrefois très florissante, un coup dont elle a peine à se relever. »

Dans l'intervalle, et avant que ces résultats ne fussent dénoncés, les partisans de la transportation avaient fait cependant tous leurs efforts pour en améliorer les conditions. En 1842, lord Stanley avait fait adopter le règlement suivant : 1° Il serait d'abord établi des compagnies d'épreuve ; 2° on prendrait là les hommes jugés dignes de la libération préparatoire, pendant laquelle on les confierait à des colons libres ; 3° ces libérés jouiraient d'une liberté plus grande ; 4° enfin, ils recevraient le pardon définitif.

Ce règlement pouvait paraître très sage, parfait même en théorie. Mais fatalement les compagnies d'épreuve où les convicts étaient réunis devinrent des foyers de vice et de corruption. Il ne faut pas s'étonner dès lors si les demandes des colons libres devinrent trop rares pour pouvoir organiser le second stage. Mais les deux premières assises du système faisant défaut ou trahissant les intentions du législateur, tout le reste croulait.

En 1847, nouveau système. Les convicts subissaient

la première partie de leur peine sur le continent. Ils ne devaient ensuite être envoyés aux colonies qu'à la condition d'avoir amassé un pécule de 300 francs, destinés à couvrir leurs frais de transport. Mais à peine ce dernier règlement était-il édicté, que les colonies, quelles qu'elles fussent, résistaient de plus belle. C'est en 1850 que l'on ne put même pas débarquer au Cap les trois cents convicts dont la seule annonce avait provoqué une véritable émeute : il fallut que le navire s'en retournât avec sa cargaison humaine devant les menaces armées des habitants.

Cet incident significatif, disons-nous, se passait en 1850. C'est en 1851 qu'on découvrit les mines d'or d'Australie. Quelle devait en être l'influence sur les destinées de la transportation et sur les destinées de l'Australie ? Je n'ai à apprendre à personne tout ce que les mines attirèrent d'immigrants dans la partie orientale du continent austral où on les avait découvertes. Il en résulta que l'Australie occidentale qui, après vingt ans d'efforts, était restée dans un état de stagnation complète, demanda des convicts. Elle voulait se procurer des bras à bon marché, puisque les autres la fuyaient ; et, disent les documents anglais, elle comptait aussi profiter de dépenses gouvernementales analogues à celles qui, dans le reste du pays, avaient fait tomber et circuler tant de millions. On lui envoya donc des convicts ; mais il était facile de prévoir ce qui devait arriver : ces travailleurs forcés sur qui les régions occidentales comptaient s'enfuyaient bien vite dans les régions orientales¹, au pays de l'or. Là, bien entendu, on ne

¹ Les soldats, les marins, les hommes de police désertaient pour aller aux mines. On dira : ce sont donc les mines qui ont troublé l'expérience, en empêchant l'Australie occidentale de garder ses

voulait pas de ces co-partageants et on les chassait. Ça va et vient continua faiblement jusqu'à 1867, époque où l'Angleterre cessa définitivement de vouloir prolonger un système depuis longtemps condamné.

En quoi, dans toute cette histoire de près d'un siècle, les convicts ont-ils contribué à la prospérité de l'Australie ? En bien peu de chose. On ne leur doit ni la découverte des prairies, ni la découverte des mines ; et si, dans quelques moments de transition, ils rendirent quelques services aux cultivateurs dans le soin facile de la garde des troupeaux, l'Empire britannique sait ce que ces minces et courts services lui ont coûté.

II

Ainsi, quand le second empire établit en 1854 la transportation des forçats, quand le député Du Miral fit miroiter aux yeux de la France entière la théorie de la réhabilitation certaine, aisée, productive, de tous les galériens transportés, on aurait pu s'instruire auprès de l'Angleterre ; on aurait pu concevoir au moins plus d'un doute sur les chances de succès d'une entreprise à laquelle nos voisins étaient si près de renoncer pour toujours.

L'Angleterre a-t-elle eu lieu de s'en repentir ? Elle aurait eu lieu d'être inquiète et troublée si, en même temps qu'elle prenait le parti de garder ses criminels chez elle, elle n'eût rien fait pour améliorer ses institu-

convicts ! — Mais qu'on ne l'oublie pas, c'étaient les mines qui en faisaient le vide dans cette même Australie occidentale, l'avaient invitée à en demander.

tions pénitentiaires. Mais tel ne fut point son cas. Aussi, en 1879, l'épreuve nouvelle ayant été suffisamment prolongée, put-elle constater dans une enquête supplémentaire, que ce qu'elle avait fait était bien fait. M. Georges Picot a cité à l'Académie des sciences morales et politiques le témoignage significatif du lieutenant-colonel Henderson. Sir Henderson avait été, de 1850 à 1863, contrôleur-général des convicts dans l'Australie occidentale. Il revint alors en Angleterre où il exerça les fonctions de président du Conseil des directeurs de prisons ; et en 1879, il était chef de la Commission de la police métropolitaine. Or, en cette même année, il déposait de la façon suivante : « C'est un fait, à mon sens, très remarquable, que l'abolition de la transportation ait produit si peu d'effet sur la criminalité. J'ai été jadis un partisan déterminé de la transportation, et il m'est arrivé de prédire que si les libérés restaient en Angleterre, il en résulterait de graves conséquences ; mais je dois avouer que je me suis mépris. »

Ces expériences britanniques dont une si grande partie était déjà terminée en 1854, n'étaient pas les seules qui eussent pu éclairer nos législateurs. Ce n'est pas seulement l'Australie, pays des riches pâturages et des mines d'or, qui avait si promptement cessé de vouloir des convicts ; on a vu la protestation du Cap. Il y avait eu, beaucoup plus tôt, au siècle dernier, la protestation du Maryland. « Les colonies du Maryland, nous apprend M. Michaux lui-même ¹, recevaient d'assez mauvaise grâce les 400 ou 500 convicts qu'on leur expédiait chaque année ; et bien qu'ils en tirassent de gros services ², ils firent de cela un gros grief qui prit place

¹ Page 25.

² Cette dernière assertion est-elle prouvée ?

dans la liste des griefs dressée par la Ligue de l'indépendance. »

Dans cette Amérique du Sud, où nous allons choisir de nouveau Cayenne comme lieu d'un essai de colonisation forcée, nous aurions dû être guidés par le souvenir de l'expédition du Kourou, en 1763, sous le ministère Choiseul. Méconnaissant déjà cette vérité, que la colonisation est surtout une œuvre d'initiative indépendante, on avait voulu transporter là toutes sortes d'éléments et, sinon des criminels, au moins des fils de famille et des jeunes gens oisifs auxquels on promettait monts et merveilles. En deux ans, on dépensa 33 millions pour faire périr 14,000 personnes de privations et de maladies.

Plus au sud encore s'est accomplie en notre siècle une autre tentative plus semblable à la transportation proprement dite. Il y a fort peu de temps, il est vrai, que le pays qui l'exécute nous envoya sur ce sujet des détails précis. Mais l'expérience, comme on va le voir, date d'un peu plus loin. Circonstance à noter, elle date d'une époque où des contrées, aujourd'hui peuplées d'émigrants, mettaient encore des places vides à la disposition du premier occupant quel qu'il fût. La transportation a fonctionné au Chili pendant soixante-dix ans¹ : c'était à Magellan que le pays envoyait ses forçats. Au bout de ces soixante-dix années, il y renonça. « On croyait cependant, disent les représentants du Chili, on croyait avoir parfaitement organisé les choses : travaux variés, selon les aptitudes, 5 jours de travaux obligatoires pour le compte de l'État, le 6^e employé librement au profit du déporté. » Les résultats furent peu satisfaisants. On avait espéré que les transportés, une fois libérés, reste-

¹ Voyez le *Bulletin de la Société des Prisons*, janvier 1830.

raient dans la colonie avec leurs familles. « *Pas un ne resta.* » Puis de grands soulèvements, des révoltes que l'on comprima, mais qui firent renoncer à la colonisation pénale. Depuis lors ce pays a été occupé par la colonisation libre, et il prospère.

De cette première série d'expériences quelques conclusions plus importantes que les autres demandent à être bien dégagées. La transportation coûte très cher ; le peuple le plus « économique » du monde y a englouti deux cents millions ; et si la contrée où on les a déversés est devenue riche, c'est à des causes tout à fait étrangères à la transportation qu'elle le doit.

La transportation commence par intimider les malfaiteurs ; mais bientôt elle les attire. Aussi ne diminue-t-elle pas le nombre des criminels quand elle dure, et ne les accroît-elle pas quand elle cesse.

Quant aux transportés, que deviennent-ils et comment vivent-ils avec les colons libres ? Les Anglais ont parfaitement vu que cette association des deux éléments était la clef de voûte du système, tel qu'on était naturellement porté à le concevoir et à l'essayer. Mais ils ont également bien vu à la fin, que cette clef de voûte était tout ce qu'il y avait de plus instable et de plus difficile à maintenir. En 1850, un comité de la Chambre des Lords étudia la question d'une transportation nouvelle aux îles Falkland ou aux Hébrides. Le comité, après avoir délibéré, exposa que l'avantage de la transportation n'est pas de reléguer dans un pays lointain les condamnés pour les soumettre à l'emprisonnement ou aux travaux publics : des établissements construits pour cet objet en Angleterre même auront toujours, disait-il, une supériorité incontestable sur des établissements coloniaux. « Le transporté doit servir à procurer du travail

au condamné libéré en l'installant dans une société où le travail est déjà assez recherché pour qu'il puisse aisément s'y placer et ensuite s'y établir. Pour qu'une colonie soit propre à recevoir des condamnés, il faut donc qu'il y ait dans cette colonie une demande considérable de bras, soit pour des travaux publics, soit pour des exploitations privées ; il faut qu'il existe déjà où qu'il doive se former rapidement un noyau de population libre assez important pour empêcher une trop grande inégalité entre le nombre des condamnés et celui des hommes libres. » Il était difficile de mieux tracer le programme de la transportation souhaitable et idéale. Mais d'autre part le colonel du Cane voyait parfaitement les difficultés, lorsqu'il disait à propos de l'Australie : « Il est évident que la transportation des condamnés dans une colonie ne peut avoir lieu qu'aux dépens de l'immigration ; car le seul but des colons, en recevant des convicts, est d'obtenir du travail à bon marché. Par conséquent, les travailleurs libres qui doivent cependant composer la grande masse des colons, ne sont plus attirés dans la colonie. » Si les colons libres affluent, le phénomène inverse se produit : l'immigration sent très bien qu'elle ne peut réussir qu'en refoulant la transportation pénale, et c'est à quoi elle s'applique aussitôt qu'elle a conscience de sa force.

On ne parle jamais que de la morgue ridicule des Australiens, fils de convicts, qui, rougissant de leur origine ou la reniant, ne veulent pas se déshonorer, dit-on, au contact de nouveaux libérés. Il est fort à craindre que ce ne soit là tout simplement une invention de journaliste. La question n'est pas une question de sentiment ; c'est une question économique. Envoyez-vous beaucoup de convicts ; le prix du travail baisse, et le colon libre qui,

pour commencer, a besoin de travailler lui-même à des prix plus élevés que ceux de la métropole¹, n'arrive pas en nombre. Il en vient cependant quelques-uns, puis un peu plus, attirés par des espérances, par des promesses, par une découverte, et qui apportent avec eux quelques capitaux. Pendant un peu de temps, ceux-ci se serviront des convicts ; mais s'ils réussissent, leur succès attirera aussitôt d'autres émigrants, et ces émigrants repousseront la concurrence des travailleurs qui donnent leurs bras à bas prix. Si la mère-patrie avait alors la mauvaise idée de passer outre à ces protestations et d'envoyer un plus grand nombre de condamnés, ce serait le travailleur libre qui ferait défaut. Tel est le jeu de l'institution ; personne ne le modifiera plus qu'on ne modifie la loi de l'offre et de la demande.

Un des hommes de France qui ont le plus fait pour répandre dans certains milieux l'illusion de la transportation, M. Michaux, n'a pas vu que lui et ses amis demandaient l'impossible : « Pour sauver, dit-il, par la transportation ce qui peut être sauvé, il est nécessaire : 1° d'attacher le transporté au sol colonial par les liens de l'intérêt, par les profits de la propriété, par les jouissances réelles dues à des moyens licites, et de commencer tout cela avant que les enivrements de la liberté n'aient eu le temps de rouvrir son âme à l'attrait des plaisirs dangereux ; 2° de l'encadrer, de le guider, de le maintenir dans les rangs d'une société de gens libres qui, tout en servant de lui, lui montrent le bon

¹ C'est pour cela qu'il y a tant d'Italiens, de Maltais et d'Espagnols et relativement encore trop peu de Français dans nos possessions d'Algérie. C'est la comparaison des salaires coloniaux avec les salaires de la métropole qui dicte ici et là la décision.

exemple'. » En d'autres termes, on compte installer le convict comme s'il n'avait aucun concurrent, et on se flatte de le reclasser comme s'il était sûr de retrouver beaucoup de compatriotes, beaucoup de collaborateurs et beaucoup d'amis. Pour lui donner si vite une propriété, il faut qu'il y ait beaucoup de terres disponibles, donc très peu de colons. Mais s'il y a assez de colons libres pour l'encadrer, le guider et le maintenir, sera-t-il si aisé de le rendre tout de suite propriétaire ? Ou verrez-vous ce colon idéal ayant traversé les mers tout exprès pour « sauver » vos bataillons de libérés ? Ce qu'il fera volontiers pour un très petit nombre, dont il serait à même de se servir et de profiter, il ne le fera pas pour une masse compacte qui menace de devenir une majorité.

Nous allons voir d'ailleurs si ces lois et leurs conséquences ne se sont pas vérifiées par d'autres expériences, chez d'autres peuples (dont le nôtre) et à travers des circonstances très diverses.

III

Je ne veux pas essayer de refaire l'histoire de la transportation sibérienne. Nous n'en connaissons pas assez tous les détails, et je ne veux pas m'appuyer sur des récits américains qui, tout vraisemblables qu'ils puissent être, n'ont un caractère suffisant ni d'authenticité, ni d'impartialité. J'entre d'ailleurs provisoirement dans les vues de ceux qui disent : « Mais que nous im-

¹ *Ouvrage cité*, p. 56.

porte que des galériens se corrompent mutuellement, s'ils le font dans un désert et loin de nous ? Que nous importe qu'ils s'évadent, s'ils s'évadent hors de chez nous ? Que nous importe même qu'ils périssent en masse, si nous nous sommes débarrassés d'eux ? » Il est permis de supposer que ces idées ont été longtemps celles du gouvernement russe. Voyons donc ce qu'il nous dit qu'il a fait, voyons comment il juge ses propres institutions et quel est le lendemain qu'il prévoit déjà pour elles.

Il existe encore actuellement en Sibérie trois centres de transportation.

Dans les riches provinces de la Sibérie occidentale, près de l'Oural, dans la région de Tobolsk et dans la vallée de l'Obi, on envoie en exil, de la Russie d'Europe, sans travail obligatoire, les gens dont les communes ou les *mir*s ne veulent plus. Quand, par exemple, un Russe sort de prison, il ne peut rentrer dans la communauté de son *mir* que si l'assemblée générale des habitants l'accepte. Si les deux tiers votent son expulsion, l'autorité l'envoie dans la partie de la Sibérie dont je viens de parler. Elle lui assigne là pour cinq ans une résidence obligatoire ; mais pendant ces cinq ans il est loisible au déporté de chercher une commune nouvelle qui veuille bien l'accepter ; et, s'il la trouve, il y va. C'est en Sibérie même qu'il a, comme on pouvait le présumer, le plus de chances de la rencontrer ¹.

¹ Il convient de rappeler ici que le Russe, surtout dans les rangs du peuple, est très miséricordieux, très doux, pour les condamnés de droit commun. M. de Vogüé l'a montré par quelques exemples racontés comme il sait raconter. Tous ceux qui ont pris part au congrès de Saint-Petersbourg en ont rapporté la conviction, fondée sur tout ce qu'ils ont vu et entendu.

Combien y a-t-il de ces anciens prisonniers que leur commune originaire repousse au moment de leur libération ? L'Inspecteur général de la transportation russe, M. Kamorski ¹, nous dit de 20 à 25 0/0 ; et la Russie tout entière compte chaque année environ 80,000 individus condamnés à la prison. J'ajoute que les communes peuvent encore pratiquer semblable ostracisme sur ceux de leurs membres qui ont « une mauvaise conduite », et pourvu que la décision soit homologuée par le tribunal administratif. — Que font maintenant ceux qui, dans les cinq années, n'ont pu trouver une commune d'adoption ? On avoue qu'ils sont l'occasion de nombreux désordres. Les rapports officiels du Ministère de l'Intérieur de Russie, que nous avons pu lire au dernier Congrès, reconnaissent loyalement qu'il y a toujours eu là d'assez grandes difficultés. Beaucoup prétendent, et nous l'avons lu dans une notice publiée à Saint-Petersbourg en 1885, par ordre de l'administration pénitentiaire, que « la transportation arrête le développement du pays et inspire de l'indifférence pour ces riches contrées ². »

Un second centre de transportation, ressemblant beaucoup plus que le premier aux essais de transportation des autres pays, reste encore ouvert dans la Sibérie continentale pour les hommes condamnés à des peines criminelles ou pour les forçats ; mais il est beaucoup plus éloigné. La Couronne impériale possède des mines très riches à Nerkinsch, dans la province Transbaikale,

¹ Les témoignages que je vais citer sont empruntés ou à des conversations personnelles avec M. Kamorski, au congrès de Saint-Petersbourg, ou à une conférence que M. Kamorski a donnée en novembre 1890 à notre Société des Prisons.

² M. Ch. Rador, qui en revient, les dit « riches comme la Beauce », mais infestées de vagabonds, anciens déportés de droit commun.

près des frontières désertes de la Mongolie. Jusqu'en 1869, les forçats envoyés là (c'étaient tous les forçats de Russie) ne relevaient plus en aucune façon de l'administration pénitentiaire. On les remettait purement et simplement à l'administration minière qui les faisait travailler sans rémunération. Il est vrai qu'ils travaillaient fort peu, le nombre suppléant sans aucun doute à la paresse ou à la mauvaise volonté de la très grande majorité ! M. Kamorski nous dit avoir vu, dans les premiers temps de sa mission, que les forçats ne travaillaient guère aux mines que deux heures par jour. Malgré tout, il pouvait y avoir là une source de gros bénéfices pour la Couronne propriétaire de mines ou pour ceux qui en prenaient à forfait l'exploitation. Il n'est pas douteux que les riches possesseurs des mines de nickel en Nouvelle-Calédonie accepteraient volontiers une pareille main-d'œuvre, payée comme l'était celle des israélites élevant les Pyramides en l'honneur des Pharaons. Mais sans entamer sur ce point des discussions auxquelles chacun supplée fort aisément, il suffira de dire que le gouvernement russe s'est de lui-même lassé de ce genre de transportation.

En 1869, l'administration pénitentiaire décida de s'occuper de Nerkinsch et des travailleurs qu'elle y envoyait. Pourquoi ? Par humanité, je n'en doute pas, mais aussi — et nul ne l'en blâmera — par souci des divers intérêts que l'on croyait d'abord avoir servis. Elle se heurta tout de suite à de nombreuses difficultés, dont la plus grande était « le manque de bâtiments ». (Où donc logeaient les forçats ?) Elle fit de grands efforts : mais déjà la population sédentaire et libre avait augmenté. D'où venait-elle ? Des déportés de la vallée de l'Obi ? Des familles des vrais forçats ? Des libérés ? Des émi-

grants libres, fournisseurs et contrebandiers qui accompagnent toute agglomération ? De tout cela à la fois, sans doute. Mais le fait constant est qu'elle ne voulait plus de condamnés ou n'en voulait plus au-delà d'un certain chiffre. On finit donc par ne plus conserver à Nerkinsh qu'un petit nombre de travailleurs qu'on logea et auxquels on donna un pécule en rémunération de leur besogne. Mais, à partir de 1884, le gros de la transportation russe est dirigé sur un troisième centre, qui est l'île de Sakhaline.

Pour donner une idée de la distance qui sépare l'île de Sakhaline du centre de la Russie d'Europe, il suffira de dire ceci : c'est que les Russes trouvent plus commode et plus économique d'y transporter leurs forçats par navires : on les embarque à Odessa, on les fait passer par l'isthme de Suez, la mer des Indes et la mer du Japon. Là, non loin de l'embouchure du fleuve Amour, se trouve une île dont la superficie est à peu près égale à celle de la Grèce ou de la Bulgarie. Elle offrirait pour la transportation des avantages que jamais peuple, on peut le craindre, ne rencontrera plus : un climat sain, quoique froid et un peu dur (mais beaucoup moins que la Sibérie continentale), assez fertile, se prêtant à des cultures variées, ayant des eaux poissonneuses et enfin des mines de houille. Par surcroît, l'île, si elle n'était pas absolument déserte, ne comptait qu'un nombre insignifiant d'indigènes nomades ; la colonisation libre y était nulle.

On peut croire que, dans de pareilles conditions, une administration intelligente et méthodique, peut, en un certain nombre d'années, créer de toutes pièces une province peuplée et en faire cadeau à son empire. Déjà, nous dit-on, plus de quarante villages sont nés, pour

ainsi dire, tout seuls ; les routes se percent, les câbles télégraphiques se posent, etc. Les détenus se logent comme ils veulent ; car l'île tout entière est considérée comme une vaste prison dont l'eau de la mer forme les murs flottants. Des familles se constituent peu à peu. Au bout de quelques années, les forçats sont mis en libération provisoire, puis en libération définitive. Installés alors comme des colons, ils reçoivent pendant deux ans des vivres et des vêtements ; on leur donne de plus un hectare de terre défrichée, des instruments de travail et parfois un peu de bétail. En calculant que le forçat ne se suffira pleinement à lui-même ou ne cessera (étant mort) de coûter à l'administration qu'au bout de douze ans, et en répartissant sur ces douze années les divers frais de transportation et autres, on calcule que le système coûte annuellement 175 roubles ou environ 525 francs par homme. S'il n'y a aucune illusion ou aucun oubli dans ces calculs, on peut dire que le résultat économique fait le plus grand honneur à la Russie : l'Angleterre et la France sont bien loin d'avoir pu dépenser aussi peu.

Le peuplement normal de Sakhaline n'est pas sans rencontrer des obstacles sérieux. Le premier est dans la disproportion du nombre des femmes à celui des hommes. Chaque année, l'île reçoit 1,200 déportés, dont 1,050 hommes et 150 femmes — auxquels on peut ajouter 100 femmes et enfants ayant suivi de leur plein gré les condamnés. La mortalité de ces gens est donnée comme très faible : 1,25 0/0, assure-t-on, en 1888. Néanmoins, vu le petit nombre de femmes, cette population qui compte aujourd'hui plus de 6,000 âmes, s'accroîtra surtout, cela est évident, par les apports successifs de la Russie.

Une autre difficulté, à laquelle il convient de prêter

grande attention, vient de ce qu'un petit nombre de déportés seulement sont aptes aux travaux de l'agriculture, de 25 à 30 0/0, si je prends une moyenne entre les chiffres qui nous sont donnés. Les mines de houille, quoique d'une exploitation facile, presque à ciel ouvert, n'occupent pas plus de 400 travailleurs. Que fait le reste? Et quelle est l'étendue des inconvénients qui résultent de ce double état de choses (petit nombre des femmes, petit nombre des individus bons pour la culture)? On ne nous le dit pas. Pour le second point, cependant, on nous montre comment l'absence ou l'extrême rareté des colons libres a permis d'atténuer le mal en créant un grand nombre d'emplois variés. Par exemple, les administrateurs et les officiers n'ont d'autres domestiques, d'autres employés, d'autres scribes que des forçats.

Il est donc clair que l'île de Sakhaline peut, pendant quelques années, ouvrir encore à la transportation russe un large débouché. De toutes les tentatives qui ont été faites, celle-ci paraît, jusqu'à présent, la mieux conçue, la mieux conduite, la mieux servie par les conditions géographiques, climatiques, économiques... Mais M. l'Inspecteur général nous a fait, sur les rapports mutuels des deux éléments de cette transportation, des aveux qui doivent mettre en garde pour un avenir plus ou moins rapproché.

Quels sont, lui avons-nous demandé, les rapports de la population pénale et de la population libre d'origine ou libérée, partout où vous avez pu les observer? La réponse a été la suivante : « Ces rapports passent invariablement par trois phases : ils sont d'abord sympathiques, puis indifférents, puis hostiles. Quand la population libre est peu nombreuse, elle accepte volontiers les services que lui rend la colonisation pénale. Dès qu'elle se déve-

loppe, elle n'en veut plus. La Sibérie occidentale fait exactement ce qu'a fait l'Australie. »

Quant aux forçats, ils se conduisent bien tant qu'ils sont seuls. A Sakhaline, les crimes sont encore très peu nombreux, 27 ou 28 par an, tout au plus. Il est vrai qu'on y prend des précautions inouïes contre l'introduction de l'alcool. On va jusqu'à faire garder par des cordons de troupes les passages glacés qui, dans certains mois d'hiver, rejoignent l'île au continent, et la bouteille d'eau-de-vie, entrée par contrebande, se vend clandestinement 8 roubles (soit à peu près 24 francs). Mais enfin, par l'exemple des précédents centres de transportation sibérienne, on sait que, quand la population libre devient plus abondante, les forçats s'évadent; ils vagabondent — et de là toutes sortes d'inconvénients — ce à quoi ils ne songent même pas quand ils sont simplement entre eux.

A Saint-Petersbourg, j'avais recueilli de M. Kamorski cette formule, dont j'avais admiré la précision et la plénitude : « La récidive des déportés est proportionnelle à la densité de la population libre. » Or, il est de l'essence de la transportation de créer peu à peu une population libre. Aussitôt que cette dernière, grossie ou non par des apports d'émigrants, devient importante, on peut être sûr que, par suite de l'hostilité réciproque des deux groupes (nécessaires, dit-on, l'un à l'autre!), le système primitif de la transportation a vécu. Si donc on avait choisi tout de suite, pour lieu de déportation ou de relégation, un pays déjà ouvert aux colons libres, l'insuccès n'eût-il pas dû être plus inévitable encore et plus prompt?

J'achèverai maintenant l'exposé de ces documents russes par ce remarquable passage d'un rapport déposé

au dernier Congrès par M. Spasowicz, au nom de la Société de jurisprudence de Saint-Petersbourg.

« La déportation équivaut, en général, à une simple évacuation des éléments corrompus de la société, sans se soucier de ce qui adviendra ultérieurement de ce rebut, ou en l'employant à coloniser des contrées très éloignées et incultes. Ce dernier moyen a été abandonné par la Grande-Bretagne, après avoir été employé avec beaucoup de succès¹. La déportation a servi à la Russie pour coloniser la Sibérie², l'île de Sakhaline; mais le système est présentement condamné, et son abandon, décidé en principe, n'est qu'une question de temps. L'emploi de ce moyen n'est possible qu'aux États possédant des contrées éloignées, incultes et capables de colonisation. Elle n'est qu'un expédient temporaire et qui dispense provisoirement l'État de réformer son système pénitentiaire. Elle devient impossible dès que la colonie se constitue en communauté tant soit peu organisée. Reste la réclusion perpétuelle dans une enceinte fortifiée, la forme la plus dure de la servitude pénale. Comme un pareil établissement contient des êtres humains, quoique déchus, soumis à une autorité qui les régit à l'aide d'une discipline sévère, mais rationnelle, donc qui ne les fait pas souffrir sans but ni sans nécessité et qui ne peut se passer d'adoucir leur condition, par politique, dans la mesure de leur docilité et de leur soumission, l'établissement, quoiqu'il ne soit créé que dans un simple but d'élimination, devient forcément un pénitencier, c'est-à-dire une chose déjà existante et qu'il ne s'agirait que de perfectionner. »

¹ Assertion plus que douteuse.

² On a vu plus haut que, d'après les autorités compétentes, la transportation avait eu le tort de retarder, au contraire, le peuplement des parties les plus riches de la Sibérie.

IV

Nous en arrivons aux essais du gouvernement français¹. Écartons d'abord l'idée de faire le procès — trop facile — de certains procédés spéciaux à notre administration. Laissons là les commissions sempiternelles qui se réunissent bien trois fois par an, mais pendant quatre, cinq ou six ans, et qui se proposent toujours de mettre d'accord, avec de savants règlements, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère de la marine dont relèvent, à des titres différents, les transportés. Ne parlons pas des chefs de bureau qui envoient, de Paris à Nouméa, des ordres de blâme à un amiral sur sa manière d'être envers les forçats; oublions ces mêmes administrateurs encourageant les dénonciations des déportés contre d'honorables officiers qui jouaient leur vie en les gardant. Oublions ces créations de sinécures où l'on voit l'ancien cuisinier d'un homme politique devenir l'un des huit ou dix « chefs de culture » d'une colonie où les libérés ne cultivent rien. Ne parlons pas des moyens disciplinaires qui consistent à octroyer un supplément de cinq ans de travaux forcés à un homme déjà condamné deux fois à perpétuité. N'insistons pas sur les mesures de faveur faisant franchir en six mois, à des forçats re-

¹ Je ne dis rien des essais antérieurs. La transportation fut proposée en 1791 — votée par la Convention pour les mendiants en 3^e récidive (de 18 à 60 ans). En 1800, un convoi partit pour les îles Seychelles; mais la faible population de ces îles repoussa les 130 déportés qu'on lui amenait et qui allèrent tous périr dans le canal de Mozambique (V. Blosseville, p. 498). En 1819, le système de la transportation fut condamné par une commission où figuraient les amiraux Villaumez et de Rigny.

commandés, des étapes libératoires qui, d'après la loi, demanderaient des années. Ne nous arrêtons pas à ces envois de fiancées pour forçats, qui n'aboutissent qu'à mettre en libre circulation dans l'île un certain nombre de prostituées. On peut dire, à la rigueur, que tout cela est étranger à l'essence du système, est réformable et que, dégagé de toutes ces maladresses, le système devrait donner d'autres résultats. Lorsqu'après les premiers éloges officiels et les rapports annonçant monts et merveilles, les critiques se produisirent, on les taxa d'abord de calomnies. Du jour où des hommes ayant autorité. M. Moncelon (délégué officiel de la colonie), M. Denis (ancien sous-directeur de la colonie), nous en apprirent plus que des témoins privés n'avaient osé nous en révéler, il fallut bien se rendre à l'évidence. Les plus brillants défenseurs de l'idée de la transportation changèrent alors de tactique. Ils se mirent à leur tour à regarder de près à la réalité et ils nous dirent : « Tout ce que l'on vous a raconté de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane est exact; sachez même que ni M. Moncelon ni M. Denis ne vous ont tout découvert et que nous, à qui rien n'a échappé, nous pourrions vous en apprendre encore davantage. Ce serait donc miracle si, après tant de bévues — pour ne pas dire plus — la transportation avait réussi. Mais, rassurez-vous, nous sommes là et nous allons mettre ordre à ces gaspillages. Déjà la besogne est à moitié faite, car nous siégeons depuis plus d'une année, et à nos colonies pénitentiaires si pleines d'avenir, nous allons donner... quoi? Oh! un règlement dans lequel nous aurons tout prévu. »

Dieu me garde de mettre en doute la perfection de ce règlement dont on va enfin nous gratifier! Mais qu'on me permette de rappeler que certains hommes d'État en avaient déjà fait d'excellents. Seulement, on ne les avait

pas appliqués, bien qu'il y eût, soit à Paris, soit dans les colonies, des chefs de service d'une très haute valeur et de beaucoup de patriotisme. Cela donne à penser que tout n'est peut-être pas imputable aux défaillances de telle ou telle administration. Le vice capital de l'institution ne serait-il pas l'impossibilité de résoudre, à deux mille lieues de la métropole, des problèmes qui, dans celle-ci même, sont déjà si difficiles à débrouiller?

Mais je reprends encore une à une les différentes conceptions qu'on a pu chercher à réaliser par la transportation des criminels. Quelles sont les conditions que chacune de ces conceptions rencontre pour nous, Français, quand elle descend dans la pratique?

— « Au lieu de garder les forçats chez nous, il faut nous en débarrasser! » Voilà le premier vœu, le plus simple de tous. L'avons-nous mieux réalisé que les Anglais? Une des formes du débarras, c'est l'envoi dans une colonie malsaine, on peut même dire meurtrière, comme la Guyane. Mais nous avons beau transporter nos hommes par navires de l'État et les mettre là-bas sous la garde de l'infanterie de marine, ils ne sont pas fort en peine de s'évader. Ce qu'on appelle la discipline ne demande pas moins d'efforts et de fatigues à ceux qui en assurent le respect qu'à ceux qui la subissent. Nos officiers, sous-officiers et soldats ne vivent dans la Guyane qu'à la condition d'y avoir une existence très sédentaire : la tranquillité qu'ils sont obligés de garder pour eux est la garantie de celle qu'ils abandonnent à leurs administrés. Il s'en suit que chacun, dans les deux camps, fait à peu près ce qu'il veut.

Un jour, pendant l'Exposition universelle, le directeur d'une des grandes prisons de Paris (c'est de lui-même que je tiens les détails qui vont suivre) se vit amener

un individu qu'il avait déjà eu comme prisonnier. — « Mais n'êtes-vous pas un tel? Est-ce que vous n'étiez pas à Cayenne? » — « Parfaitement, Monsieur le Directeur; mais que voulez-vous? j'ai désiré voir l'Exposition, je suis venu; et, au bout de quelque temps, on m'a mis la main dessus. » — « Et comment avez-vous fait pour vous échapper? » — « Oh! ce n'était pas difficile: là-bas on a beaucoup de liberté, il ne s'agit que d'avoir un beau jour assez d'argent! » Et il expose que beaucoup de transportés ont de l'argent: on en apporte, on en reçoit, on s'en fait envoyer par sa famille en vue d'une petite propriété ou d'une petite exploitation à acquérir au jour de la libération conditionnelle. Alors on joue, on joue avec frénésie. « Un soir, j'avais huit cents francs. Le lendemain je descendais au port, tout le monde peut descendre au port. J'ai été trouver un capitaine hollandais, et j'ai fait prix avec lui pour mon voyage. Il avait commencé par me demander mes huit cents francs; mais il consentit pour six cents et je partis. J'avais donc encore deux cents francs en arrivant à Amsterdam: je pris tout de suite le train pour Paris et j'étais au Champ-de-Mars le jour de l'inauguration. Je vous ai vu, Monsieur le Directeur; vous étiez derrière M. Herbet, pas bien loin du Président de la République: moi j'étais en pousse-pousse. C'est vrai, maintenant me voilà repris; mais ce n'est pas moi qui paierai mon voyage; et, en attendant, j'ai vu ce que je voulais voir, j'ai passé quelques bons moments. »

Vous direz: « cet homme était un rusé, un habile, un entre cent, si ce n'est entre mille » — Peut-être; mais d'abord c'est pour ceux-là qu'il faut savoir prendre des précautions partout. Puis, est-il sûr que les évasions soient exceptionnelles? On sait que les indigènes algé-

riens (Kabyles et Arabes), condamnés aux travaux forcés vont subir leur peine à la Guyane. Pendant d'assez longues années même, c'étaient les seuls forçats qu'on y envoyât. Eh bien! le hasard me fait tomber sur les comptes-rendus sténographiques du Conseil supérieur de l'Algérie, et voici ce que j'ai la stupéfaction d'y trouver:

(Séance du 1^{er} décembre 1890.) M. Tirman, gouverneur-général: « Une des causes de l'insécurité actuelle (en Algérie) c'est encore le nombre considérable d'Arabes échappés des pénitenciers de la Guyane et rentrés en Algérie. Depuis 1881, 904 évasions se sont produites, et la plus grande partie de ces condamnés sont certainement revenus dans leurs douars d'origine ou dans les domaines voisins. La transportation a ainsi beaucoup perdu de son effet moral sur l'esprit des indigènes, qui n'ont plus peur de la Guyane, depuis qu'ils voient un si grand nombre des leurs en revenir. » L'honorable gouverneur-général concluait en demandant qu'on envoyât ces hommes à la Nouvelle-Calédonie; il prétendait qu'ils s'en évaderaient moins aisément.

Moins aisément! Je ne sais trop. La Nouvelle-Calédonie fait le relevé de ses évasions. En 1880, elle en constatait 700; elle en avait 949 en 1884 et encore 800 en 1889¹. Beaucoup sont repris sans doute; mais quelle agitation, quelles espérances pour les coquins et quels dangers pour les honnêtes gens n'entretiennent pas un tel nombre de tentatives!

« Peut-être a-t-on mal choisi les endroits! Ne peut-on trouver une île, une côte sur lesquelles on les laisserait se tirer d'affaire à leur idée? » Des îles ou des

¹ Voyez la *Nouvelle Revue* du 1^{er} juillet 1891 (*Travaux forcés fin de siècle*), et Verschure, *Aux Antipodes*, 1 vol., Hachette, p. 300 et suivantes.

côtes n'appartenant, au moins nominale-ment, à personne, il n'y en a plus. Déposer nos condamnés sur le sol des autres nations, il n'y faut évidemment pas penser. Les déposer dans des parages que nous avons revendiqués, serait-ce raisonnable? Si nous avons pris ces territoires pour nous, c'est que nous pensons en faire quelque chose de bon et en exploiter les richesses, en gagner les habitants à notre civilisation, y faire du commerce. Et nous commencerions par y lâcher en liberté ce que nous avons trouvé parmi nous de plus dangereux? Singulier moyen de civiliser les races inférieures! Les Hollandais sont si peu partisans de la transportation que quand un de leurs soldats ou de leurs officiers commet aux Indes un délit grave, ils le ramènent subir sa peine en Hollande. La principale raison qu'ils allèguent est que l'application de la peine est une des fonctions sociales les plus importantes et qu'il est du devoir d'un Etat de la surveiller de près. — « Ce n'est pas là le motif, me dit un jour un des partisans les plus redoutables de la transportation parmi nous; ils ne veulent pas qu'un blanc soit reconnu criminel et mis en prison devant les naturels de leurs colonies. » — Mais ce n'est pas là une raison méprisable. Je comprends l'impression rapportée par un de nos meilleurs journalistes¹ d'une exploration dans le Sahara. Il n'avait rencontré cependant que des compagnies de disciplinaires, hommes qui si souvent se battent avec un grand courage et qui sont maintenus dans l'ordre avec une sévérité si rigoureuse. Il n'en disait pas moins: « Devant les Arabes on éprouve un vague sentiment de honte à se sentir les frères de ces hommes tarés; on regrette qu'un peuple conquis ait

¹ Hugues Le Roux, *le Temps* du 20 septembre 1890.

journallement avec ses vainqueurs un contact si empoisonné. » Que ne serait-ce pas si on laissait des déportés se répandre à volonté dans de tels pays, protégés ou annexés! — On voit qu'il ne vaut guère la peine de se compromettre par un essai aussi primitif, aussi barbare, aussi peu juste, en somme, que celui du débarras. Pour nous, comme pour les autres, nous le voyons déjà rempli non seulement d'inconvénients, mais d'impossibilités.

Élevons-nous donc, nous aussi, d'un degré. Supposons que la transportation soit le système du bagne, avec travaux forcés, sous cette différence qu'au lieu d'avoir le bagne près de soi, on l'ait loin de soi.

Mais où serait l'avantage? L'amiral Jauréguiberry le disait avec autorité dans un rapport officiel¹: « Le condamné à perpétuité n'est pas plus à redouter dans la métropole que dans les colonies; il y est même mieux gardé et mieux surveillé. » Oui, à tous les points de vue! Il est absolument certain qu'on revient de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie beaucoup plus facilement et beaucoup plus souvent qu'on ne s'échappe d'une maison centrale située en Seine-et-Marne. Quant au bruit fait par les aventures des criminels, quant à l'orgueil que ce bruit donne à leurs pareils, à leurs émules, à leurs futurs imitateurs, quant aux impressions malsaines qu'il produit chez les âmes faibles et au dégoût qu'il cause aux honnêtes gens, non seulement l'éloignement ne leur porte pas tort, mais il les favorise. Le monde devient bien petit. Depuis les communications si rapides et si fréquentes des paquebots à vapeur et des lignes télégraphiques, un pays avec ses possessions est

¹ Débats de la Chambre 9 mai 1873.

comme un organisme qui sent ce qui se passe à ses extrémités aussi vivement que ce qui se fait dans les régions les plus rapprochées de son centre. La France et l'Angleterre n'ont-elles pas plus de chances d'éprouver des contacts douloureux en Océanie ou à Terre-Neuve que dans la Manche ? Depuis que nos forçats sont près des Canaques, ne savons-nous pas tout ce qu'ils deviennent ? Est-ce que le *Figaro* ne leur a pas consacré plusieurs de ses suppléments littéraires ? Est-ce que chaque courrier qui vient de Nouméa ne nous apporte pas des détails sur les professions nouvelles, sur les succès et les revers, les évasions, les crimes et les malheurs de nos plus célèbres assassins, comme on leur rapporte à eux-mêmes sans nul doute les principaux événements de Paris ? Non, il n'y a pas l'ombre d'un paradoxe à dire que quand un scélérat qui a risqué la maison centrale obtient le bénéfice d'une condamnation beaucoup plus forte et se fait envoyer au-delà des mers, il échappe mieux à l'oubli, il garde mieux les moyens de faire encore parler de lui, ce dont il est très fier ; et ce n'est pas là un de moindres attraits de « la Nouvelle » sur nos malfaiteurs les plus endurcis.

Dans quel intérêt persiste-t-on à braver de tels inconvénients ? Voici un point de vue nouveau : ce n'est pas le bagne proprement dit que l'on veut entretenir dans ces régions, car le bagne, on a précisément tenu à le supprimer. Du moins a-t-on voulu un bagne en plein air, un bagne ambulante, un bagne à demi libre, qui prépare la colonisation par de grands travaux publics, assainissements, défrichements, routes, etc., etc. Voilà le programme tracé par la loi même de 1854 et par les décrets qui ont suivi. Ceux qui se flattent de réformer la transportation ne font que répéter ces prescriptions

primitives sans donner les moyens de les mieux exécuter.

On verra plus bas, par un rapport officiel, ce qu'était devenu, ce qu'avait sans doute toujours été le travail au bagne de Toulon. Une ressource ? non ! Mais un embarras pour la marine. Dans une île lointaine et vaste, les conditions sont encore pires. Des peintures prises sur le vif le feront mieux comprendre qu'un raisonnement.

En 1886, voici ce que disait dans sa brochure le délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies, M. Moncelon : « Des forçats qui savent s'y prendre deviennent les employés (de nom) et (de fait) les chefs de bureaux importants où ils disposent de faveurs et peuvent même fabriquer des permis de mise en concession qu'ils se font largement payer. Les administrateurs, employés, etc., ont naturellement commencé par se faire des domestiques, des ouvriers, des jardiniers avec les forçats. Comment alors s'opposer rigoureusement à ce que d'autres fassent de même en ville ou à la campagne ?... » De là ce relâchement universel que M. Moncelon décrit ensuite, ce va et vient de forçats dans les rues et sur les routes, ces agglomérations de condamnés qui, lorsqu'on veut les rappeler au travail répondent : « Ah ça ! est-ce que vous me prenez pour un soldat ? » et qui ne se servent guère de leurs outils de pionniers que pour tuer leurs gardiens. De là « ces prétendues fermes agricoles dont l'unique but est de servir de prétexte aux sinécures de quinze agents de culture et d'un certain nombre d'agents de colonisation ».

La brochure de M. Moncelon fit du bruit. Les révélations toutes semblables de M. Denis en 1887 n'en firent pas moins. Et cependant l'année dernière, un voyageur

hollandais, M. Verschure, était encore en mesure de nous tracer des tableaux comme les suivants¹.

« Ces Messieurs *travaillent* — pour me servir du terme consacré — pendant huit heures par jour ; en admettant que le sommeil leur en prenne un nombre égal, il reste huit autres heures pendant lesquelles ils ne font absolument rien. Ce travail — ou plutôt ce simulacre de besogne — représente au maximum le quart de ce que pourrait accomplir un ouvrier ou un homme libre. En passant près des chantiers, on peut les voir s'étudiant à tromper la vigilance du gardien ; donnant un coup de pioche ou de marteau lorsque passe le surveillant ; haussant les épaules, en signe de mépris, lorsque celui-ci leur fait des remontrances. Un jour, sur une route près de Nouméa, j'ai contrôlé pendant une demi-heure la besogne d'une escouade de condamnés. Sur seize forçats, il y en avait douze qui, pendant toute la durée de ma faction, étaient assis tranquillement sur les cailloux qu'ils avaient la mission de briser ; les quatre autres donnaient de temps à autre un coup de marteau toutes les fois que le gardien avait l'air de regarder de leur côté. Parmi les premiers, il y en avait trois roulant des cigarettes et causant comme de bons bourgeois en villégiature. »

Si c'est là ce que font les forçats pendant le tiers de leurs *trois huit*, où ils sont censé travailler, que font-ils le reste du temps ? Leur ancien sous-directeur, M. Denis, nous en donne quelque idée. « On joue beaucoup à l'île Nou. Sous les hamacs, éclairés par une petite lampe de fabrication clandestine, les joueurs sont accroupis et engagés dans des parties interminables où l'enjeu

¹ Verschure, *Aux Antipodes*, p. 304.

est toujours de l'argent, quand ce n'est pas la vie d'un surveillant ou d'un fonctionnaire. Nous avons su qu'un soir un condamné avait perdu 1,200 francs et que le lendemain il avait payé en 12 pièces de 100 francs en or. »

Dans de telles conditions, il ne faut pas s'étonner si on a pu dire tout récemment : « En 1891, Nouméa n'a ni égouts, ni quais, ni docks, ni bassins de carénage. C'est à peine si on a pu y établir un misérable petit chantier pour la construction d'une goëlette... le tout, alors qu'on a 14,000 travailleurs obligatoires. » A-t-on du moins construit des routes, puisque la colonie est un bagne à l'air libre et qu'on tient à y soumettre les forçats à des exercices hygiéniques ? L'amiral Pallu de la Barrière avait en effet tracé un plan rationnel pour 1,500 kilomètres de routes. C'est à peine si l'île en a 140, et le prix de revient du kilomètre, avec des travailleurs obligatoires, dans un des climats les plus sains du monde, a dépassé 50,000 francs. En 1881, le Ministre de la Marine se plaignait que, sur environ 7,000 hommes en cours de peine (libérés mis à part), on n'eût *pas pu*¹ en appliquer plus de 300 à la construction des routes. Mais si ces 300 faisaient de si triste besogne, le pouvoir placé sur les lieux avait assurément de bonnes raisons pour ne pas tenter de faire travailler les autres. Est-ce aussi par pure stupidité que l'administration d'une île où il y a 100,000 hectares de forêts, fait venir

¹ On ne les avait pourtant pas trop exténués pendant leur voyage. L'amiral Courbet s'était plaint que, sur le bateau, les transportés, quoique ne faisant rien, fussent mieux traités en vivres et en vin que les équipages chargés du service. Le directeur des colonies (vice-amiral de Jonquières) répondit que c'était là un traitement justifié, que ces hommes étaient fatigués par leur détention et leurs excès antérieurs, et qu'il y avait intérêt à les amener en bon état sur les lieux de leurs futurs travaux.

tous les ans, pour plus de 300,000 francs de bois de construction de la Californie du Nord¹ ? ou bien a-t-elle calculé qu'il lui en coûtait moins encore ?

Il y a cependant un mode de travail qui semble mieux réussir : c'est le travail exécuté par les forçats pour le compte d'administrations ou d'industries locales qui paient une redevance à l'Etat. Ainsi, pendant un temps, les services municipaux de Cayenne louèrent à la marine les bras d'un certain nombre de déportés. Dans une lettre du 5 juin 1883, M. Charles Brun, alors ministre de la Marine, fait allusion à ces contrats pour lesquels il a été payé 0 fr. 50 centimes par homme et par jour. Le ministre observe que le seul entretien d'un condamné à la Guyane coûte à l'Etat 1 fr. 27 par jour² et que, par conséquent, l'Etat reste en perte sérieuse. Mais, d'autre part, l'administration locale prétend que le prix de 0 fr. 50 est très cher, ce qui donne bien une idée du travail qu'elle réussit à obtenir de ces gens-là.

A la Nouvelle-Calédonie on a trouvé un industriel qui a su tirer meilleur parti de la main-d'œuvre des transportés : c'est M. Higginson³. M. Higginson, m'a-t-il dit, est prêt à employer dans ses mines de nickel « un régiment d'assassins », pourvu qu'on ne lui donne que des forçats⁴, des forçats en cours de peine, des forçats condamnés à perpétuité ou pour très longtemps, pourvu enfin qu'on le laisse libre de choisir ses travailleurs et de mettre chacun d'eux à la place à laquelle il convient.

¹ Rapport Turquet, commissaire du budget de 1887.

² Les frais de transport non compris.

³ J'ai rapporté mes conversations avec M. Higginson dans le *Journal des Débats* du 25 août 1891.

⁴ Et non des relégués. Je reviendrai tout à l'heure sur cette catégorie de transportés.

A ces conditions, M. Higginson déclare qu'il n'a qu'à se louer de ses nouveaux collaborateurs. « Ils sont arrivés, dit-il, avec une figure brutale et en dessous. Peu de temps après, leur physionomie a changé, elle est plus ouverte, ils n'ont plus l'air de galériens. Aussi, malgré quelques cas exceptionnels, dont le retentissement vient jusqu'à vous, les crimes sont-ils rares à la Nouvelle-Calédonie parmi les forçats. »

On peut croire que cet optimisme, un peu en désaccord avec tant d'autres renseignements, est dû à ce que M. Higginson trouve grand profit à l'emploi de cette main-d'œuvre. On peut penser aussi qu'il est assez intelligent pour s'attacher ces travailleurs par quelques petites récompenses qui ne l'empêchent pas de développer largement son exploitation et sa fortune. Il n'y a là rien de scandaleux, si ce n'est que pour ceux qui croient encore qu'un pays n'acquiert à grands frais des colonies que pour y guerroyer, ou pour ceux qui veulent bien encourager le commerce, mais non pas les commerçants. Il est probable, enfin, que pour des gens condamnés à de longues peines, le travail au compte d'un particulier n'est ni si pénible ni si odieux que le travail accompli au compte de l'Etat : le premier fait ressembler son homme à un ouvrier ordinaire, le second le laisse plus authentiquement galérien. Bref, ce mode de travail est encore celui qui a le mieux réussi ou plutôt le seul qui, jusqu'à présent, ait réussi. On peut donc être tenté de regretter qu'il ne soit accessible qu'à une minorité de transportés (à 2,000 environ sur 10,000 forçats en cours de peine)¹ ; on peut être tenté aussi de regretter que M. Higginson ne croie pas pouvoir assurer de pareil tra-

¹ Je ne compte ici ni les libérés ni les relégués.

vail aux transportés pendant plus de trois ou quatre ans.

Mais, quoi qu'il en soit de ces éloges mérités et de ces réserves, il faut dire que ce mode de travail a soulevé dans la presse métropolitaine et au Parlement les plus vives objections. On a dit que notre administration coloniale faisait là une véritable traite des blancs, qu'elle subventionnait, récompensait des industriels, en les payant avec des journées de travail qui appartenaient à l'Etat, et qu'un pareil commerce, soustrait aux formalités protectrices de notre comptabilité, ne pouvait être qu'immoral et dangereux. Que nous reste-t-il donc et qu'allons-nous faire de nos forçats ?

« Il faut les faire travailler, il faut qu'il y ait au refus du travail ou à la mollesse dans le travail des sanctions sérieuses ! » Cela est aisé à dire. En 1881, sur les plaintes de l'amiral Courbet, gouverneur, l'amiral Cloué, ministre de la marine, annonça son intention de faire construire à la Nouvelle-Calédonie « un pénitencier clos, où les condamnés seraient astreints au régime de la maison centrale » lorsqu'ils ne voudraient pas se consacrer avec zèle aux travaux de la colonisation. Cette prison fut en effet commencée. Ainsi, on consacrait officiellement cette opinion, tant de fois exprimée, que la transportation avait bouleversé l'échelle des peines, en frappant les grands criminels d'une peine moins sévère que la réclusion. La peine supérieure étant reconnue insuffisante, on en appelait à la peine inférieure, comme plus capable d'intimider !

Mais survint un changement de ministère. Le 11 janvier 1882, M. Rouvier, ministre de finances, écrivait à l'amiral Courbet de considérer les précédentes instructions comme non avenues. Il disait : « Je considère l'in-

ternement permanent comme contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 30 mai 1854. Il faut demander à d'autres moyens, notamment à un redoublement de surveillance, les garanties de sécurité que la colonie est en droit d'attendre de l'administration pénitentiaire. »

— « Un redoublement de surveillance ! » C'est bien là ce que demandent ou ce que promettent les réformateurs du système ! Est-ce à dire que les gardiens actuels n'aient pas fait leur devoir ? Ils ne se sont pas ménagés cependant. Des témoins oculaires ont dressé¹ ce qu'ils appellent le martyrologe des gardiens de la Nouvelle-Calédonie : « Olivieri, ex-sergent du 12^e de ligne, comptant 21 ans de service, tué en mars 1866, à coups de hache, à Onegoa ; Villerat subissant le même sort ; Lavergne, lardé à coups de couteau par un condamné vagabond, condamné successivement trois fois à perpétuité (la vie de Lavergne avait été jouée à l'écarté) ; Automarchi égorgé pendant son sommeil ; Taillandier, Salvadori, Collin, Paggi ; Guillemarcher, poignardé avec sa femme et ses enfants ; Gerbe coupé en morceaux ; beaucoup d'autres se suicidant, à l'arrivée à Nouméa, en voyant ce qu'ils trouvent au lieu de ce que l'administration leur avait promis ! . . . »

A cela il y a un remède qui, en théorie et pour une commission, est tout trouvé ; c'est d'augmenter considérablement le nombre des surveillants. Ainsi, M. Charles Benoist² qui a dénoncé avec tant d'énergie, dans le journal *Le Temps*, le fléau de la colonisation officielle, a vu des disciplinaires casser des cailloux sur la route de Milah à Constantine : « mais pour chaque groupe de

¹ Articles cités de la *Nouvelle Revue*.

² Voyez sa lettre dans le *Bulletin de la Société des Prisons*, de juillet 1891.

trois, il y avait un surveillant, et, de dix mètres en dix mètres, un factionnaire. Calculez, je vous prie, le coût total. »

Le coût total d'une réforme qui, dans cet état de demi-liberté et de vie commune, mettrait assez de gardiens et de soldats pour obliger les transportés au travail, il est assez difficile de l'évaluer. Comme le disait l'honorable M. Choppin, le chef modeste et sensé, en 1883, de notre administration pénitentiaire, « nous ne connaissons pas les chiffres de la dépense de la transportation ; le compte n'en est fait nulle part, pas même dans le budget, qui en comprend les diverses parties confondues avec d'autres dépenses dans des articles différents. Certainement la transportation n'est pas pour nous un système plus économique que pour les Anglais. »

J'ai donné tout à l'heure l'appréciation d'un ministre de la marine évaluant à 1 fr. 27 par jour l'entretien d'un transporté vivant à la Guyane. Cela est déjà beaucoup quand on songe que la journée des réclusionnaires ne coûte en France que de 0,60 à 0,70 c. par jour, qu'on n'a pas eu à payer pour eux de frais de transport et qu'enfin une meilleure organisation du travail fait que dans telle maison, comme celle de Melun, le détenu rapporte à l'Etat au lieu de lui coûter. Mais d'autres documents officiels élèvent beaucoup plus haut les chiffres de la dépense des transportés. Dans une notice sur la relégation, publiée en 1889 par les soins de M. Étienne, sous-secrétaire d'Etat aux Colonies, on cherche à prendre pour base ce qu'on sait de la transportation des forçats, et l'on cite cette appréciation de l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine : « Un homme expédié de France coûte, la première année, 3,000 francs (transport et première installation) ; pen-

dant les années suivantes 1,000 francs¹. » Enfin il est inutile de refaire toutes les additions qui ont été faites. En 1887, dans un rapport adressé à la Chambre au nom de la Commission du budget, M. Turquet pouvait dire sans être réfuté ni même contredit : « La France, depuis sa prise de possession, a jeté 200 millions en Nouvelle-Calédonie, en trente-quatre ans ! » Or, là aussi, on peut dire que tout ce qui s'est fait de bon dans la culture et dans les mines, s'est fait par l'initiative privée, par les capitaux privés. La transportation a nui à la colonisation, elle l'arrête et la compromet mille fois plus qu'elle ne la sert.

Est-ce pour aggraver cet état de choses qu'on veut encore augmenter les frais de la colonisation officielle et forcée, et ajouter chaque année quatre ou cinq millions à tous ceux qu'on y dépense à contre-sens et à rebours de tous nos intérêts² ?

¹ Dans l'enquête de 1873 (I, 271) l'amiral Fourichon, ancien gouverneur de la Guyane, disait : « Je sais que les bagnes ne coûtaient pas cher ; pour 114 francs on entretenait un forçat. En 1853, à la Guyane, chaque convict coûtait 1,100 francs. » L'honorable amiral laissait de côté les dépenses de transport. C'est ce que faisait sans doute aussi le gouvernement, lorsqu'à propos de la loi de 1884 sur les récidivistes, il donnait le chiffre de 1,200 francs comme le chiffre officiel de la dépense annuelle d'un relégué.

² Le budget de 1891 (page 2146 du budget) comprend au chapitre spécial de la Nouvelle-Calédonie : 155,000 francs pour le commandement, 472,000 pour l'administration, 1,245,000 pour la surveillance et la police (sans compter le personnel des travaux, les dépenses accessoires, la construction des baraquements, l'éclairage des camps, etc...). Il faudrait bien tripler les dépenses de surveillance pour arriver à ce déploiement que M. Charles Benoist rencontrait sur la route de Milah à Constantine, et encore pour arriver à un aussi brillant résultat !

V

Mais nous n'avons guère examiné jusqu'ici, dans nos expériences françaises, que la question des forçats en cours de peine. Après eux viennent les libérés ; et, en définitive, c'est pour les libérés que la transportation a été faite. Autrement, où serait la colonisation par les convicts ? où seraient les assurances de M. Du Miral ? Que deviendrait ce programme de Napoléon I^{er} (principe et source des utopies de Napoléon III), peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien ?

Disons d'abord qu'il n'y a guère de chance... ou de danger que les transportés fassent lignée dans leur nouveau séjour. Les quatorze ou quinze empoisonneuses, infanticides, incendiaires qui se renouvellent au couvent de Bourail et y attendent un mari complaisant, sont de peu de secours pour une telle tâche. On avait compté que beaucoup de condamnés à perpétuité — selon la permission qu'en donnait la loi — seraient rejoints par leurs familles. Un grand nombre de ces condamnés sont en effet des hommes qui ont commis un acte violent, mais ne sont pas toujours aussi vils ni aussi repoussants que bien des condamnés correctionnels. N'est-il pas aussi bien fréquent qu'ils aient été aidés par la complicité de leurs femmes ou aient cédé à leurs suggestions imprudentes et impunies ? Or, sait-on combien, en douze ans, il y a eu de familles venues en Nouvelle-Calédonie pour y rejoindre leurs chefs ! *Cinquante cinq !* Quelques forçats ont bien cherché à voler des femmes canaques, ce qui a failli, comme on va le voir, entraîner de graves

conséquences pour notre sécurité, mais ne nous donnait que des garanties très insuffisantes pour la création d'une nouvelle race. Tout cela nous aide à comprendre ce qu'un Anglais écrivait à M. Charles Lucas, qu'il n'y avait point en Australie de population issue des convicts : il en est de même dans nos colonies pénitentiaires.

Ne nous décourageons cependant pas trop tôt. Si par les apports successifs des anciens condamnés, la libération entretient dans l'île une population qui la cultive, tant bien que mal, ne serait-ce pas autant de gagné pour les colons libres qui achèveront plus aisément les cultures déjà ébauchées par ces précurseurs ? C'était bien là en effet l'espérance, c'était bien le rêve du législateur et des publicistes qui l'ont appuyé. Mais les faits n'ont guère répondu à leur attente. Voici à ce sujet des documents dont ni l'autorité ni la clarté ne laissent rien à désirer.

Dans une notice officielle publiée en 1880 sur la transportation, on lit ¹, sous la signature de M. Bourgeois, conseiller d'État : « A la Nouvelle-Calédonie comme à la Guyane, les *difficultés naissent des libérés*. Ils sont aujourd'hui au nombre de 1,400, sur lesquels 400 seulement sont concessionnaires ². Il en est donc environ un millier qui ont subi leur peine sans arriver à la 1^{re} classe et qui sont sortis de la colonie pénitentiaire assez peu corrigés. La plupart des libérés, sans attache au sol, sont facilement tentés de se livrer au vagabon-

¹ A la fin du volume.

² Encore plus d'un témoin nous a-t-il appris que le grand souci de la plupart des concessionnaires est de vendre leur concession le plus tôt possible, quand ils ne trouvent pas à la faire cultiver de manière à vivre de leurs rentes... ou de celles des autres.

dage ou de chercher encore dans le crime un moyen d'existence ou la satisfaction de leurs passions brutales. Leur conduite et celle de quelques colons libres n'a pas été étrangère (par l'enlèvement de quelques femmes indigènes) à l'insurrection canaque qui a éclaté à la fin de 1878 et qui a failli compromettre l'existence même de la colonie. »

En 1884, il n'avait apparemment pas suffi de signaler ainsi le mal pour le guérir. Car dans la séance du 26 octobre de cette année, l'amiral Jauréguiberry disait au Sénat : « En 1882, il y avait 3,500 libérés ne faisant rien, ne voulant rien faire, hébergés, logés, nourris, hospitalisés par l'administration. Ceux qui consentent à travailler demandent des gages déraisonnables. C'est alors que les colons ont redemandé des immigrants des Nouvelles-Hébrides, en réalité des esclaves... ! » Les réclamations, les plaintes se succèdent, les commissions fonctionnent ; et le 29 septembre 1890, le Ministre du Commerce est encore obligé de dire, dans un rapport au Président de la République : « les libérés, de jour en jour plus nombreux par la force des choses, sont le plus souvent oisifs ; leur seule occupation consiste à servir d'intermédiaires aux condamnés en cours de peine pour les crimes et délits qu'ils veulent commettre. Les libérés qui devaient être la source de la colonisation en sont devenus le fléau. » Il est vrai que cette constatation peu fière est suivie d'un décret qui, en attendant les nouveaux règlements de la Commission extra-parlementaire, essaie de donner des garanties au travail effectif des libérés. Que sont ces garanties ? Des procès-verbaux, des livrets, des condamnations à l'amende, bref, de la paperasserie et des arrêts inexécutables. Franchement, est-ce avec de tels moyens qu'on pense agir sur une pareille popula-

tion ? M. Higginson me paraissait faire plus que d'en douter, quand, postérieurement à ce décret même, il me disait : « Nous préférons de beaucoup le travail des forçats en cours de peine au travail des libérés ! »

Cette dernière assertion peut sembler, au premier abord, étrange ou suspecte. Celui qui me la donnait me la justifiait par des considérations très sensées. Lorsqu'on libère des condamnés, que souhaite-t-on ? De les reclasser, c'est-à-dire de les noyer dans une population honnête assez nombreuse pour les absorber et les faire rentrer un à un dans les rangs des travailleurs réguliers. C'est là un travail d'une importance capitale ; car tout le monde le sait, beaucoup l'ont dit¹ : « La difficulté consiste essentiellement dans le passage progressif de l'état de détention à l'état de liberté. » Cette difficulté, nous avons vu combien elle est grande en chaque pays et sur le sol même de la patrie, avec les secours combinés de l'administration et du patronage. Avoir cru qu'elle serait plus facile dans une colonie, où des troupeaux de libérés se trouvent lancés tous ensemble, dans un milieu mal ordonné, c'est une des utopies les plus tenaces, il est vrai, mais les plus étranges qu'on ait jamais émises.

Déjà dans la Nouvelle-Calédonie, il y a une difficulté qui provient du genre de travail d'un très grand nombre de transportés. Plus de 2,000 sont dans les mines ; et le travail des mines, avec son salaire quotidien, « est peu favorable au reclassement² ». Je ne veux pas trop rappeler d'autres obstacles, provenant de l'incroyable laisser-aller de l'administration même. On avait fort

¹ Comme M. Choppin (*Bulletin de la Société des Prisons*, 1883).

² C'est encore là un témoignage de M. Higginson.

sagement établi cinq classes de condamnés, et on avait fixé un minimum de quatre ans pour arriver à la première qui les établissait concessionnaires... ou rentiers. Mais M. Moncelon, M. Denis et les autres témoins oculaires nous ont appris que les étapes se franchissaient bien vite pour les uns, bien lentement pour les autres, et qu'en attendant, toutes les catégories se mélangaient, qu'aucune différence n'existait entre la première et la dernière. — Tout cela, dira-t-on, est le fait d'une administration tour à tour mal surveillée ou mal soutenue, mal recrutée dans ses rangs inférieurs, changeant trop souvent dans les autres, etc., etc. Soit ! mais la question est toujours de savoir s'il est possible, sans de plus grandes dépenses encore, d'avoir mieux à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas encore là les obstacles les plus notoires à surmonter. La Nouvelle-Calédonie a des colons libres ; elle en a trop pour être dans cet état neuf dont se félicite pour le moment, à Sakhaline, le représentant de l'administration russe, mais elle en a trop peu pour pouvoir absorber les libérés. Ce sont, au contraire, les colons libres qui se déclassent au milieu de ces derniers. Il en résulte, au dire de M. Higginson, un état de choses extrêmement fâcheux. Quand les forçats arrivent dans l'île, ils commencent par une régénération relative. Quand, plus tard, ils se retrouvent ensemble en liberté, l'élément mauvais reprend le dessus parmi eux ; leur rapprochement forcé et continu empêche les parties les plus saines de recouvrer une intégrité satisfaisante. « Pour moi, me déclarait M. Higginson, il est impossible à un honnête colon de rester longtemps dans une atmosphère pareille ! il faut qu'il en sorte de temps en temps pour se retremper dans un autre air ;

sinon, sa conscience n'a plus la mesure ordinaire. Dans ce milieu, fait d'anciens criminels de toute espèce, tout se transpose, et les actes ne sont plus appréciés comme ailleurs, parce que les termes de comparaison sont terriblement modifiés. Voyez-vous, lorsque j'ai affaire à un colon qui vit dans cette société de libérés depuis, par exemple, trois ans, je suis toujours tenté de lui fermer ma porte et de défendre contre lui ma caisse. »

Le remède serait-il dans l'augmentation du nombre des colons libres ? Sans doute ; mais, d'abord, il faudrait un apport considérable. Puis, pour M. Higginson comme pour M. Kamorski, les deux populations, quand elles ont, l'une et l'autre, une certaine importance numérique et qui se balance, ne peuvent plus s'entendre ; il y a nécessairement antagonisme. Ainsi, en ce moment, les libérés, pour faire augmenter leurs salaires et demeurer maîtres de la place, obtiennent du Conseil général (où ils ont fait entrer beaucoup des leurs) un vœu tendant à frapper d'une énorme taxe tout travailleur étranger introduit dans la colonie. Les colons libres, au contraire, demandent qu'on suspende l'envoi des transportés et surtout celui des relégués. Tant que la population pénale, récemment libérée, encore envieuse et toute pénétrée d'idées anarchistes, aura la majorité, les gros capitalistes auront à lutter contre des difficultés très sérieuses. « Et quelle absurdité ! me disait M. Higginson ; je comprends à la rigueur qu'on demande le partage des terres ; chacun a son lopin et en tire parti. Mais pour les mines (là-bas si riches et si pleines d'avenir), est-ce qu'il ne faut pas une avance de gros capitaux ? » Présageons maintenant le jour où la population honnête, mêlée d'un tout petit nombre d'éléments régénérés, aura réussi à se dégager et à vivre de sa vie propre, plus que jamais elle

demandera qu'on suspende la transportation ! Il se passera, il se passe déjà là ce qui s'est passé au Maryland, au Cap, en Australie et même en Sibérie.

D'ici là, il faut être convaincu de cette vérité que M. Higginson me formulait ainsi, après tant d'autres : « On ne peut tirer parti des libérés que quand ils sont une minorité. » Il semble bien dès lors que la transportation puisse subsister, qu'on me passe le mot, à titre de branchement d'égout, déversant ici ou là des éléments triés, mais non pas comme un immense égout collecteur, dirigé tout entier sur un point unique, et inondant un sol restreint d'une quantité de résidus que ce sol ne peut ni utiliser ni absorber. Telle est la conclusion inévitable et lumineuse à laquelle nous arrivons de tous les côtés.

VI

Comme si ce n'était pas assez de ces difficultés, de ces échecs et de ces énormes dépenses que nous a valu la transportation des galériens, il a fallu qu'on y ajoutât une seconde transportation : celle des délinquants appelés les récidivistes, c'est-à-dire des hommes surchargés de condamnations plus ou moins graves et devenus les habitués de la police correctionnelle et de la prison. Le ministre de l'Intérieur qui soutenait la loi de la relégation définissait¹ devant le Sénat, de la façon suivante, l'esprit de cette loi : « Créer une annexe, un prolongement de la loi de 1884, en appliquant à la correctionnalité, aux délits, aux délinquants, des mesures qui ont fait

leurs preuves par l'application de cette loi de 1884 aux scélérats de l'ordre supérieur, c'est-à-dire aux grands criminels. » — « Qui ont fait leurs preuves ! » Oui, à coup sûr, elles les ont faites, mais, on l'a vu, ce n'est pas dans le sens que, par une illusion bien étonnante, croyait apercevoir le ministre.

Ce ministre, néanmoins, homme de ressources et de talent¹, avait très bien vu, très bien décrit une partie du caractère de ces récidivistes. « Le récidiviste n'est pas le malheureux, ce n'est pas l'homme qui tombe ; c'est l'homme qui a tout pesé, tout calculé, qui a mesuré toutes les condamnations, qui sait mieux que son Conseil le nombre des jours et des mois de prison auxquels il s'expose, et qui, après avoir tout examiné, après avoir fait son choix, a opté pour cette misère particulière qui ne va pas sans un certain luxe, sans un certain bonheur d'aventures, sans l'attrait et le plaisir particulier de cette vie errante qu'il mène dans nos grandes villes. » Il y a quelque vérité dans ces paroles : c'est là le portrait, légèrement flatté, de ce que j'appellerai l'aristocratie de la récidive et du vagabondage. Mais au-dessous viennent — et viennent en foule — les gens usés, sans ressort, les gens précipités par les conséquences de leurs condamnations, dans cet « état de faiblesse déplorable », que caractérisait déjà si bien, nous l'avons vu, l'auteur du Code pénal de 1810.

Il est certain que pour de telles natures il fallait, il faut encore des mesures spéciales, capables de réprimer les uns, d'aider les autres. Mais la transportation (car le mot de relégation ne veut pas dire autre chose) était un remède disproportionné et condamné par là même à être

¹ Séance du 24 octobre 1884.

¹ M. Waldeck-Rousseau.

absolument insuffisant. Voici un homme qui subit pour la cinquième ou la sixième fois ou la dixième une condamnation à six mois de prison. On lui fait d'abord subir en France sa peine temporaire, qui est la principale ; puis on l'envoie subir là-bas sa peine dite accessoire qui, cette fois, est perpétuelle. Peut-être cependant passerait-on par dessus cette singularité juridique et trouverait-on des raisons pour l'expliquer, si elle pouvait aboutir à quelque chose. Mais quels en ont été les résultats ? L'erreur commise est aujourd'hui jugée : il sera donc inutile de nous y arrêter bien longtemps.

Je n'ai pu faire autrement que de demander l'opinion de l'homme compétent qui m'avait déjà renseigné sur l'ancien personnel de la Nouvelle-Calédonie. Il n'a point hésité à me déclarer que les récidivistes envoyés en vertu de la loi de 1885 sont des gens épuisés, paresseux et incapables. « L'arrivée de ces hommes, me dit-il, a été pour la colonie un désastre. » Je me borne à enregistrer cette déclaration catégorique. On en remarquera la portée. Si M. Higginson n'avait parlé que des relégués, on pourrait croire que le caractère « désastreux » de ce dernier cadeau fait à l'île tient uniquement à de mauvaises mesures administratives. Mais c'est, en somme, la même administration coloniale qui s'occupe des forçats en cours de peine et des relégués. Or, on se souvient que les premiers, M. Higginson les avait trouvés en état de travailler et qu'il les avait employés lui-même avec une certaine satisfaction. Il faut donc bien croire qu'en voulant transporter toute cette tourbe de récidivistes inertes¹, de voleurs et de vagabonds in-

¹ Appliqué à des criminels, ce mot peut étonner. Mais il ne s'agit pas ici de forçats qui viennent d'accomplir quelque crime violent : il s'agit de ceux qui sont retombés dans le vagabondage et n'ont pas pu

vétés, au corps et à la volonté également usés, on a transporté du poids mort, des éléments inassimilables pour l'organisation d'une colonie.

Il eût été bien difficile qu'il en fût autrement, si l'honorable rapporteur de la commission de classement des récidivistes, M. le conseiller d'Etat Dislère, a dit vrai. Au nom de la commission chargée pour la seconde fois de tirer de la loi le parti le meilleur possible, M. Dislère écrivait¹ : « Les 1,095 condamnés qui doivent être envoyés (cette année) en relégation collective² appartiennent à des catégories bien différentes. La grande majorité, il faut le reconnaître, n'offre aucune chance de relèvement. *C'est là le fond de la relégation* : une réunion d'apathiques, de paresseux, d'ivrognes ; à côté d'eux quelques hommes énergiques, mais absolument gangrenés, puis des tempéraments maladifs... » Il faut cependant que la commission, dont le rapporteur s'exprime ainsi, parvienne à extraire de ce « fond », des individus pouvant rendre « de réels services aux colonies ». Le nombre de ceux-ci, dit mélancoliquement le rapport, n'est pas « très élevé ». — Et en effet, on en trouve à peu près « une centaine ». Tel est le résultat où aboutit une commission forcée, contrainte d'aboutir bien ou mal, sous peine de déclarer que l'administration ne peut pas appliquer la loi. Voilà donc 100 individus sur

en sortir. C'est là, en définitive, qu'aboutit l'existence de presque tous les délinquants d'habitude.

¹ *Rapports annuels sur l'application de la loi de 1885*, p. 48 et 49.

² Pour la relégation individuelle à laquelle on admet « les gens d'une conduite relativement bonne et connaissant parfaitement leur métier », en cherchant bien et avec la ferme volonté de trouver, on avait récolté en tout onze hommes et deux femmes. Mais dans toutes nos colonies, on n'avait trouvé qu'un seul endroit où on voulût les recevoir, l'île de Mayotte.

1.095 qui sont encore capables de rendre « des services ». Alors que deviendront les autres ? Dans quel but aura-t-on fait pour eux les frais d'un long transport et d'un entretien beaucoup plus coûteux dans les colonies que chez nous ?

Est-ce dans le but de les effrayer ? On l'avait dit. Et dans les premiers temps, en effet, nombre de récidivistes redoutaient la relégation. Mais il s'est produit chez eux ce qui s'était passé chez les condamnés aux travaux forcés. La loi de 1854 avait d'abord fait baisser le nombre des crimes, aidée d'ailleurs en cela par un ensemble de circonstances sur lesquelles nous n'avons pas à revenir ici ¹. Mais au bout de quelques années, le crime augmentait de nouveau et la récidive montait toujours, et des hommes condamnés à la réclusion tuaient leurs gardiens pour pouvoir se faire envoyer à la Nouvelle-Calédonie. Pour la loi de 1885, l'expérience s'est encore fait moins longtemps attendre. Le rapporteur officiel que j'ai déjà cité est obligé d'en faire l'aveu ². « On ne saurait dire, comme nous l'espérons au début de nos travaux, que la crainte salutaire de l'envoi aux colonies a pu empêcher certains délits, diminuer le nombre des rechutes pénales. L'envoi aux colonies n'est pas un objet de crainte pour la plupart des condamnés, et dans un très grand nombre de dossiers nous rencontrons le désir de partir, surtout pour la Nouvelle-Calédonie. Les relégués savent que dans la métropole, s'ils sont rendus à la liberté, ils seront sans doute repris et qu'il faudra peut-être se soumettre au régime sévère de la maison centrale. Ils savent aussi, par ce qu'ils ont entendu ra-

¹ Voyez *La France criminelle*, p. 1.

² Page 99.

conter, ce qu'est devenue, depuis 1854, la peine des travaux forcés, et ils se disent que le régime de la relégation ne doit pas être plus dur. »

Après ces déclarations officielles que reste-t-il à dire ? Et que reste-t-il à faire, sinon réclamer instamment la fin de cette malheureuse expérience ? Non seulement ni transportation, ni relégation ne nous débarrassent d'aucun souci ; non seulement elles ne suppriment pas les difficultés du régime pénitentiaire ; mais à toutes ces difficultés qu'elles laissent subsister, en les aggravant, elles en ajoutent de nouvelles que la force des choses les rend impuissantes à résoudre.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à tout essai, réduit et amélioré ? Non ! si on entend désormais par transportation une sorte de libération conditionnelle procurée, sous forme d'émigration, à un petit nombre de détenus choisis.

J'ai posé cette question au directeur de Merxplas, en Belgique. « Si votre état du Congo, lui disais-je, vous faisait dire qu'il a besoin de cinquante terrassiers, de vingt-cinq menuisiers... ou davantage, ne trouveriez-vous pas dans votre personnel de quoi suffire à ces demandes ? — L'idée serait bonne, me répondit le directeur ; nous n'y avons pas encore songé, que je sache ¹ ; mais en effet, je suis persuadé que je pourrais faire, chaque année, un pareil triage et envoyer à notre état africain des ouvriers bien préparés. — Mais combien en trouveriez-vous à peu près tous les ans ? — Trois cents ou trois cent cinquante environ, pas davantage... Le

¹ La Belgique a cependant la Société de Saint-Raphaël dont j'ai parlé plus haut, page 289.

reste est trop fatigué, trop usé, pour pouvoir travailler longtemps, loin d'ici, d'une manière fructueuse et qui compense les fatigues d'un long voyage. Les expédier dans des climats étrangers serait les envoyer à la faim, à la sauvagerie ou à la mort. »

Telle est à peu près la réponse qui me fut faite ; et je la crois appuyée sur une expérience dont la leçon est applicable à tout pays. Mais remarquons que ce chiffre de 300 ou 350¹, le directeur de Merxplas ne l'obtenait qu'en choisissant sur un personnel encore actif, où les condamnés récidivistes et les traîneurs de police correctionnelle ne formaient point la majorité. On a vu tout à l'heure les chiffres de M. Dislère. A peu de chose près, voilà les gens auxquels on peut procurer une expatriation avantageuse. Encore sera-t-il toujours bon de les disséminer ; car lorsque des hommes ont mérité la prison, le seul moyen de les amender sera toujours de les séparer les uns des autres.

¹ Qui pour la France représenterait environ 2,400 ou 2,800.

CHAPITRE XIV

LE BAGNE AGRICOLE

- I. Point de départ et point de retour. — Un cercle à briser. —
 II. Expériences des travaux publics dans la métropole. — Les anciens bagnes. — Les rapports officiels. — Le bagne agricole. — Expériences faites en Corse. — Un rapport de M. Bérenger. — Un rapport d'un ancien directeur de l'administration pénitentiaire. — Statistiques probantes. — III. Ce qui est à donner aux exceptions. — Résumé.

I

L'éloquent professeur de droit criminel qui plaide chez nous, avec tant de persévérance, la cause de la transportation, félicitait un jour les Russes d'avoir été toujours en avant dans l'organisation du travail de leurs forçats, de les avoir conduits de la Russie dans la partie occidentale de la Sibérie, puis de l'Obi au lac Baïkal, puis du lac Baïkal à Sakhaline... Un de ses auditeurs fit alors cette réflexion que la terre étant ronde, on ne pouvait s'éloigner indéfiniment sans revenir à son point de départ et qu'à envoyer ainsi ses condamnés de plus en plus loin, fatalement on les ramènerait chez soi...

Cette conclusion, du reste, n'était pas pour effrayer

M. Léveillé. Très loyalement, il reconnut dans une séance de la Société de législation comparée, que la transportation ne pouvait être qu'une « institution temporaire » ; mais tout en espérant qu'on enverrait encore au Sahara, sur le Niger ou ailleurs des escouades de forçats chargés de préparer l'action civilisatrice de la France, il concluait que l'idée mère de la transportation, c'était, en définitive, l'idée du travail en plein air, l'idée du travail de voirie, de construction et, par dessus tout, d'agriculture.

Ainsi, après beaucoup de voyages et d'essais lointains, nous sommes ramenés du bagne d'outre-mer au bagne métropolitain, et des essais de culture de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie aux pénitenciers agricoles comme ceux que nous avons déjà fondés, soit dans la France continentale, soit en Corse ou en Algérie. Les travaux publics, on les avait dans les bagnes, puisque les forçats étaient censé y être mis au service de la marine. Ensuite, on inaugura des travaux agricoles. « On a, disait en 1857 le conseiller d'Etat Barbaroux¹, essayé dans les maisons centrales d'Eysses et de Fontevault du travail agricole des condamnés à l'extérieur. On a dû y renoncer : le système exigeait trop de surveillance et devenait trop coûteux. Il avait fallu demander des crédits supplémentaires. » — Puis, nous dit de son côté M. de Blosseville², « un pas plus avancé dans les voies de la colonisation pénale a été fait en Corse. C'est là le point de départ pour la fondation des établissements lointains. » Ce qui a été le point de départ est donc maintenant le point de retour. Le rapporteur du

¹ Barbaroux, *De la transportation*, Paris, 1857, p. 59.

² *Ouvrage cité*, p. 551.

budget pénitentiaire pour 1892 ne manque pas de dire : « Il semble désirable que l'administration développe, pour les détenus à longues peines, le système des travaux en plein air, qui fonctionne depuis nombre d'années, dans les établissements de Corse et d'Algérie ; il aura le double avantage d'être plus moralisant, plus pénible et plus répressif, et en même temps de servir à l'accomplissement des grandes entreprises d'utilité publique. »

Ainsi, on a cru mieux organiser les travaux extérieurs des condamnés en faisant exécuter ces travaux aux colonies. L'insuccès de cette tentative est avéré : l'on imagine alors de retenir nos travailleurs forcés dans nos champs ou sur nos routes. Il serait cependant bon d'en finir avec ce cercle où l'on tourne depuis si longtemps sans savoir si on y trouve aucun avantage.

II

Toutes les fois qu'à des hommes soumis depuis longtemps à un régime dur et monotone on confiera quelque travail exceptionnel, dans des conditions inaccoutumées, réveillant leur imagination, l'on peut être sûr qu'ils y mettront beaucoup de zèle et qu'ils provoqueront beaucoup d'étonnement. Ouvrez tout d'un coup les portes d'une maison centrale et dites aux prisonniers : « Voici une usine qui brûle, un fleuve qui déborde, un édifice qui s'écroule... Les secours manquent : vous êtes là, vous êtes nombreux ; montrez que vous êtes encore des gens de cœur ; et que demain, après vous avoir félicités, j'aie à rendre compte à qui de droit de votre noble conduite... » Tous, on peut l'affirmer, rivaliseront d'ar-

deur, et on aura l'équivalent de ce qu'un procureur impérial et royal d'Autriche, M. Leitmeier, racontait dans un rapport adressé au Congrès de Saint-Petersbourg.

« Lorsque, le 14 août 1886, un incendie éclata à Koetschach, les détenus demandèrent spontanément la permission de prendre part aux travaux de sauvetage; et, cette permission accordée, ils se mirent à l'œuvre avec une telle bravoure et persévérance qu'ils excitèrent l'admiration de toute la population et que la sympathie de tous leur fut acquise désormais. Selon le témoignage unanime de la population, c'est aux prisonniers que l'on doit d'avoir sauvé le village d'une destruction complète et d'avoir entre autres soustrait à l'élément destructeur le château, l'église, la cure et le couvent. »

Nous aussi, en France, nous avons des exemples analogues à citer. J'ai rappelé ailleurs, qu'en une année de choléra, les forçats du bagne de Toulon avaient rendu à la ville des services signalés. Par malheur, c'est ici plus que jamais le cas de répéter le mot de Pascal : « La vertu d'un homme ne se doit pas juger par ses efforts, mais par son ordinaire. » Les forçats ont, à un moment donné, enseveli héroïquement les cholériques que tout le monde fuyait; est-ce une raison pour leur confier les charges ordinaires des pompes funèbres? Toute une maison centrale a éteint un incendie; est-ce un motif pour supprimer les compagnies de pompiers et pour les remplacer définitivement par des brigades de galériens?

M. Leitmeier dit avoir, dans le district de Graz, employé avec succès des escouades de condamnés à des travaux de reboisement ou de corrections de torrents et rivières sur quelques montagnes élevées et isolées; mais les détails précis qu'il nous donne permettent de relever

l'importance de chacune de ces escouades. En général, elles étaient de trente à quarante-cinq détenus. Dans de telles conditions, je crois qu'il est, en effet, assez facile de trier les hommes, puis de les surveiller convenablement. Il est surtout facile de les traiter avec une douceur qui leur fait apprécier le bon exercice et l'air-salubre de la montagne, dans l'espèce de villégiature qu'on leur réserve à la belle saison. Mais que le système s'étende, que le nombre s'accroisse, que le va et vient du régime hivernal et renfermé au travail estival en plein air rende plus sensible la difficulté de remplir les intervalles par un travail utile, productif et toujours prêt; alors les désordres croîtront inévitablement et les dépenses perdues feront de même.

Installer des chantiers permanents de travaux publics, on le peut; nous l'avons fait. Encore une fois, c'était là le bagne. La force des choses y avait aggravé peu à peu tous les inconvénients produits par la demi-liberté, par les difficultés ou par les frais très élevés de la surveillance, d'où résultait une promiscuité toujours facile et un relâchement graduel de la discipline. — Aussi toutes les formes de la répression morale et profitable allaient-elles en s'affaiblissant, pendant que se développaient toutes les formes de la turpitude¹ (ce qui devait se renouveler, mais plus en grand, à la Nouvelle-Calédonie).

En 1838, un haut fonctionnaire qui fut député, conseiller d'Etat, directeur des ports au ministère de la marine, le baron Tupinier, était chargé d'une inspection spéciale dans les bagnes, et il écrivait : « A la manière dont les forçats sont traités, la loi pénale que les tribunaux ont voulu leur appliquer n'est pas exécutée. Au lieu des

¹ Voyez *Le Crime*, p. 227 et suivantes, notes.

travaux forcés auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les recoins des arsenaux, aux occupations les plus faciles. La plupart du temps ils ne font que dormir ou causer ; on les voit, huit ou dix, suivre nonchalamment, à pas comptés, une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue et que chaque couple, à son tour, traîne de la même manière. Les hôpitaux maritimes en sont pleins : ils séjournent à titre d'infirmiers, de servants ; on les trouve dans les hôtels, dans les jardins, où ils remplissent les fonctions de domesticité¹. Ils sont pour la marine une charge très lourde. »

Ce n'était pas là l'expression individuelle d'un mécontentement passager. Trois ans plus tard, le même fonctionnaire² motivait de nouveau son jugement. Il établissait, d'après un calcul minutieux, que 1,650 journaliers libres, payés, rendraient plus de services utiles que 6,500 condamnés non payés. Mais ces 6,500 forçats coûtaient à loger, à nourrir et surtout à surveiller. Ils coûtaient 1,830,927 francs, et donnaient un travail qui, payé à des ouvriers libres, n'eût coûté que 771,062 francs. D'où, concluait-on dans l'enquête, « sur 1,830,927 francs dépensés pour les chiourmes, il y a 1,059,365 francs de perdus pour la marine et pour le Trésor de l'État. »

Aux bagnes de Brest et de Toulon, que personne ne demande de rétablir, on oppose maintenant le bague agricole et particulièrement les essais qu'on en fait en

¹ Plus récemment, l'emploi des condamnés à des travaux publics, dans certaines villes suisses, avait donné lieu à des plaintes non moins vives. V. *Congrès de Rome*, I, 311.

² *Considérations sur la marine royale et sur son budget*. Imprimerie royale, 1841.

Corse. Or, ces derniers ont été appréciés et jugés : 1^o dans un rapport de M. Bérenger, en 1873¹ ; 2^o dans un travail de M. Choppin, qui venait de quitter la direction de l'administration pénitentiaire et qui avait rédigé, pour le Congrès de Rome, un rapport dont les organisateurs français du Congrès semblent avoir jugé l'envoi « inopportun »².

M. Bérenger, dans son rapport, ne niait pas que certains coins de la Corse eussent été assainis, cultivés, embellis, percés de routes, enfin que de fort beaux travaux eussent été exécutés par cette main-d'œuvre pénale. La description qu'il donne des transformations dont il a été « émerveillé » à Casabianda est même, au premier abord, très tentante. A coup sûr il faut bien que les milliers d'hommes qui se succèdent dans un maquis à éclaircir, y transforment le paysage et y réalisent quelque chose valant mieux que ce qui s'y trouvait. Mais à Casabianda, par malheur, les merveilles étaient achetées cher et l'insalubrité ne put être vaincue. C'est cette colonie même, celle où le travail pénal avait donné le plus de résultats visibles, que l'administration dut se résoudre à fermer. On avait bien imaginé un ingénieux système de changements périodiques de résidence qui, en faisant abandonner pour un temps les lieux malsains, avait notablement abaissé la mortalité. Mais ces déplacements continuels avaient multiplié les frais, les cas d'indiscipline et les abus, non seulement du personnel administré, mais du personnel administrant. C'est pourquoi on abandonna le pénitencier qui, par les frais antérieurs, représentait un capital de plus

¹ *Enquête parlementaire citée*, tome II, p. 247 et suivantes.

² Il a été inséré dans le *Bulletin de la Société des Prisons* de mai 1883.

de deux millions et où l'on dépensait, en une seule année, plus de 355,000 francs pour en tirer un revenu de 57,000 francs.

Passons aux deux autres maisons qui, dans le langage administratif, ont « réussi », puisqu'on les a maintenues. M. Bérenger constatait en 1873 que dans l'une on devait faire venir du dehors le blé ou la farine et qu'avec une dépense de premier établissement de deux millions et un budget annuel de plus de 100,000 francs, on avait un capital irréalisable ; l'autre maison représentait un capital de trois millions et donnait un revenu de 20,000 francs, alors que les dépenses annuelles dépassaient 200,000. L'honorable sénateur observait, cependant, que tous les efforts de l'administration avaient en vue l'œuvre colonisatrice ou agricole et qu'on négligeait absolument l'œuvre morale, il disait même l'œuvre répressive. Les condamnés étaient soumis à un régime qu'ils trouvaient fort à leur goût ; aussi les évasions étaient-elles très peu nombreuses. En revanche, le vol y était permanent, et pour les mœurs, voici le témoignage officiel¹, dont la trop éloquente brièveté fait frémir : « La démoralisation est arrivée, au rapport du directeur, à un degré qui se voit rarement dans les maisons centrales. »

Dix ans plus tard, avait-on profité de ces critiques bienveillantes et pleines d'autorité ? « Il suffit, disait M. Choppin, d'avoir quelque expérience (et il en avait une, quant à lui, qu'on ne pouvait nier) des établissements analogues à ceux de la Corse, pour se rendre compte du gaspillage qui les grève. Dans les maisons centrales... les frais de détention s'élèvent, en moyenne,

¹ Voyez le *Bulletin de la Société des prisons* de mai 1883, p. 266.

à 0,52 centimes par jour et par homme ; ils s'élèvent à 1 fr. 60 dans les pénitenciers agricoles. » L'ancien Directeur donnait une statistique qui explique, en grande partie, ces résultats financiers : « Sur une moyenne de 15,322 condamnés à plus d'un an de prison ou à la réclusion, la statistique des prisons accuse une moyenne de 2,020 cultivateurs¹. » En d'autres termes, vouloir faire de la culture avec les escrocs, les camelots, les souteneurs et les assassins de nos grandes villes, c'est courir au-devant d'échecs lamentables et coûteux. Après avoir ainsi apprécié les résultats financiers, M. Choppin passait aux résultats moraux, et il disait : « Nos statistiques accusent une proportion de vols, de voies de fait contre le personnel de surveillance et contre les autres détenus, de refus de travail, de contraventions aux règles sur l'usage du tabac, des jeux, des trafics et de la possession d'argent, bien supérieure à celle qui est observée dans les maisons centrales ordinaires. »

De temps à autre, cependant, des attestations plus favorables endorment l'opinion, et elles donnent des prétextes plausibles au maintien de ces établissements. L'adoucissement du régime et le peu d'exigence des surveillants font d'ailleurs qu'on s'y félicite d'une certaine tranquillité, du « bon esprit » des détenus et de la rareté des évasions. Quant au domaine, il faut bien qu'il vive, qu'il se développe : le nombre des travailleurs est toujours là pour suppléer à la qualité de chacun d'eux. Dirai-je que les bénéfices, directs ou indirects, de l'exploitation ne vont pas tous dans les recettes du trésor

¹ Il n'en est pas de même partout. En Italie, par exemple, les condamnés sortis de la vie rurale sont plus nombreux que les condamnés sortis de la vie industrielle — ce qui n'a rien de surprenant, vu le peu d'avancement de l'industrie dans la péninsule.

public et que ceux qui en jouissent, dans des proportions tolérées, mais encore très avantageuses, trouvent un intérêt personnel à ménager leurs pensionnaires ? Je ne crois rien dire ici qui ne soit notoire. Non moins avérée est la mollesse de ces travailleurs ; on a vu plus haut la déposition de M. Ch. Benoist sur l'Algérie : elle concorde parfaitement avec les propos que, dans un pénitencier agricole de la Corse, un gardien chef tenait l'année dernière à un professeur de l'Université : « Si un de mes hommes a la pioche en l'air et que je cesse de le regarder, il y a bien des chances pour que la pioche ne retombe pas jusque dans le sol ¹. »

III

Condamnerons-nous absolument ces essais ? Voudrions-nous décidément imposer à tous les détenus la même cellule et le même mode de travail ? Non ; car, si le « monde » des prisons est, comme je l'ai tant de fois expliqué, un monde disparate, hétérogène, incohérent, difficile à classer, rempli de ces mille contradictions que tout désordre, de quelque nature ou origine qu'il soit, rend fatales, il faut bien, dès lors, prévoir des excep-

¹ Qu'on ne se hâte pas de trouver ces conclusions en désaccord avec le chapitre où j'ai apprécié le travail obtenu — en Belgique, par exemple, — de la main-d'œuvre des vagabonds. Il s'agissait là de gens qui passaient peu de temps à l'établissement et qui n'avaient généralement commis aucun acte de nature à les mettre au ban de la société. J'ai eu soin d'ajouter que lorsque cette existence peu régulière et cette intermittence dans le travail deviennent chez eux une habitude, il est nécessaire de leur appliquer un régime plus répressif pour un temps plus long.

tions nécessaires à la loi commune qu'on lui applique.

A côté de leurs maisons cellulaires, les Belges ont établi quelques quartiers communs, peu étendus d'ailleurs ; ils ont bien fait. On a également bien fait en réservant partout, à quelques détenus exceptionnels, des occupations d'un ordre plus relevé où l'on essaie de leur restituer le bénéfice de leur éducation première et où, en attendant, ils rendent des services. Ainsi est-il peu de grandes prisons — qu'elles soient cellulaires ou qu'elles ne le soient pas — où l'on ne trouve à employer ici un dessinateur, là un peintre, là un comptable, là un bibliothécaire, ailleurs un infirmier ou un aide de pharmacie. De même encore, il en est peu où l'on ne puisse trouver quelque travailleur qui plante et qui arrose à souhait les légumes dans le jardin du directeur ou dans celui des surveillants. Qualifier ce dernier travail d'agricole est peut-être beaucoup dire. J'inclinerais cependant à croire qu'en France tout au moins, il suffirait à donner satisfaction aux rares exigences des véritables paysans qui se font condamner à de longues peines et qui méritent qu'on ait égard aux habitudes utiles de leur existence passée. Si, cependant, dans un grand pays, tel que le nôtre, on a deux ou trois de ces établissements dont la fermeture pourrait paraître un sacrifice, qu'on les garde, à titre d'exception et comme expérience ; mais qu'on s'occupe de les restreindre plus que de les surveiller, et qu'on n'y envoie que des hommes choisis, plus à titre de récompense qu'à titre de punition.

Deux choses, pour le répéter une dernière fois en finissant, importent par dessus tout dans la répression des condamnés : briser l'association relâchée, flottante, troublée, discordante, mais toujours immorale et toujours malfaisante, qu'ils tendent continuellement à former

entre eux, puis les mettre en état de retrouver dans la société régulière, aussi loin que possible les uns des autres, une petite place où soient rompus les liens, perdues les habitudes, effacés même, s'il est possible, les souvenirs des mauvaises années du passé. Entre cette dissolution de la première des deux sociétés et la reconstitution de la seconde est la vie pénitentiaire. Que cette vie s'assouplisse, qu'elle ait égard aux cas tout à fait particuliers, qu'elle s'individualise même, dans une certaine mesure, au prix de beaucoup de discernement, de vigilance et de dévouement ! Mais qu'on ne perde jamais de vue que la séparation des détenus est encore le meilleur moyen, je devrais dire le seul, de faire aux exceptions leur part légitime, et qu'on n'oublie jamais les deux grands modes d'intervention sociale que réclame, avant et après la peine, le salut public. Puisse bientôt venir le jour où l'on n'aura plus qu'à raconter un fait historique en disant : « Il fut un temps où, dans ses prisons, la société mettait tous ses soins à réaliser un type criminel que la nature n'avait pas fait. C'était là que, par elle et grâce à ses institutions, l'immoralité, l'abrutissement et la lâcheté de ses malfaiteurs étaient comme forcés d'aller jusqu'à leurs dernières limites ; c'était là surtout qu'elle réunissait, mêlait et poussait irrésistiblement les uns vers les autres tous ceux que ses intérêts et son devoir lui commandaient de séparer, comme un faisceau qu'on ne peut vaincre qu'en le désunissant. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I^{er}.

LA DÉFENSE SOCIALE.

I. La défense personnelle : sécurité du moment et sécurité du lendemain. — La défense de la famille, la défense des faibles. — II. Le fait et le droit. — Le contrat. — La loi, le droit, la nature, La contravention, le délit, le crime. — III. La défense sociale. — Ce qu'ignorait l'individu, ce que sait la communauté ; ce que l'un ne pouvait pas, ce que l'autre peut. — Lien étroit de la défense et de la répression — de la répression et de l'amendement. — IV. L'idée de punition : ce qu'elle ajoute aux idées précédentes. — Responsabilité, personnalité, liberté. — Élimination possible des problèmes métaphysiques. — Appel au fait et à l'action pratique..... 1

CHAPITRE II.

L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE.

I. Le code ou la loi, le jugement, l'exécution de la peine. — Importance respective de ces trois parties de la défense sociale. — Extrême importance de la troisième. — II. Les principales modifications de la loi pénale depuis cent ans. — III. La certitude de la peine. — L'instruction criminelle et ses défaillances. — IV. Le juge et le pouvoir qu'on lui laisse. — La question du maximum et du minimum. — Le code hollandais. — V. Le jury. — La fiction et la réalité dans l'institution du jury : une enquête faite aux Archives. — Instabilité et inégalité de notre justice criminelle. — Le jury peut-il être amélioré ? — VI. Comment la décision du juge est troublée par ce

qu'il sait de l'exécution des peines. — La loi et le jugement trahis par l'exécution. — La France n'a pas de système pénitentiaire 30

CHAPITRE III.

LES ENFANTS A PRÉSERVER.

I. Les problèmes de l'enfance coupable : en quoi ils sont liés à ceux de la criminalité des adultes. — Groupes d'enfants dont il faut que la société s'occupe. — II. La préservation morale de l'enfance : où elle commence. — L'état civil de l'enfant, l'honneur de la mère. — Les crimes et délits contre l'enfance. — Leurs rapports avec l'établissement, puis avec l'abolition des tours. — La véritable action du tour. — Les agents de l'abandon. — Conclusion sur les tours. — Le système de la ville de Paris. — Le domicile de secours. — III. La recherche de la paternité. — Le recours contre la séduction. — Deux tendances contradictoires. — IV. Les enfants délaissés : enfants maltraités, enfants moralement abandonnés. — Expérience des maux. — Expérience des remèdes. — Les faux et les vrais. — V. La déchéance de la puissance paternelle. — La question de la tutelle. — Les associations et l'État. — La cession amiable et ses périls. — VI. Du sort de l'enfant adopté. — Ordre des placements à préférer. — Utopie à écarter..... 65

CHAPITRE IV.

LES ENFANTS A RÉFORMER ET LES ENFANTS A PUNIR.

I. Les résidus à traiter. — Enfants trop jeunes pour être punis, mais ne pouvant être mélangés aux précédents. — II. Les résidus de l'école primaire. — Une enquête parisienne. — Les enfants anormaux. — Les enfants ayant une tare héréditaire. — III. Les enfants excités ou encouragés dans de mauvaises habitudes ou poussés au mal par leurs parents. — Le nouveau petit Arabe des rues. — Les associations de petits malfaiteurs. — Leur argot. — Leurs entreprises. — Nécessité d'armer l'autorité de l'école et d'en étendre la juridiction. — Une proposition. — IV. Les maisons correctionnelles. — Ce qu'on y envoie. — Un classement belge à imiter. — Quel doit être le régime de ces maisons. — V. Exemples de ce qu'elles ne doi-

vent pas être. — Plusieurs types observés. — Résultats des colonies privées et des colonies publiques. — Explication des différences. — La pédagogie de la réforme. — VI. La période d'éducation et la période de la responsabilité sociale. — Faut-il reculer cette dernière? — Jeunes adolescents d'aujourd'hui... 109

CHAPITRE V.

LE PREMIER DÉLIT.

I. Première faute et premier délit. — Prison préventive inévitable. — Le prévenu doit être isolé. — Les hôpitaux de l'ancien régime et les prisons françaises d'aujourd'hui. — Dans une maison d'arrêt d'arrondissement. — Au Dépôt de la Préfecture de police. — A Nanterre. — L'illusion de la procédure rapide du flagrant délit. — II. L'abus de l'emprisonnement : le vice radical des courtes peines. — Une nomenclature de M. Bérenger. — L'amende : anciens abus, réaction fâcheuse. — L'interdiction de certains droits. — III. L'avertissement et ses différentes formes. — La condamnation conditionnelle, en Amérique, en Angleterre, en Italie, en Belgique, en France. Premiers résultats..... 156

CHAPITRE VI.

L'ENTRÉE EN PRISON.

I. Faut-il, dans l'emprisonnement, supprimer toute autre différence que celle de la durée? — II. En toute prison, le problème est d'arrêter la formation de la société criminelle. — Les dangers de l'agglomération. — Chiffres probants. — Une loi de psychologie sociale. — III. La promiscuité de nos prisons. — Peut-on y remédier par la classification des détenus? — Principe admis : la détention doit toujours commencer par la cellule..... 182

CHAPITRE VII.

LA VIE EN PRISON.

I. La question des longues peines. — Intimidation et amendement. — La discipline : apparence et réalité. — Les gardiens : deux types de gardiens. — Religieuses et détenues. —

II. Le travail en prison. — Les vices du travail à l'entreprise. — A quelles conditions le travail est un bon auxiliaire de la réforme. — La religion dans la prison. — Les concours nécessaires. — Comment il faut parler au prisonnier. — Expiation et relèvement. — L'emploi des gains du travail..... 203

CHAPITRE VIII.

LA VIE EN PRISON (SUITE).

I. Un écueil réel et un écueil apparent. — La vraie discipline pénitentiaire incompatible avec l'emprisonnement en commun. — Hypothèse de M. Tarde. — La prétendue loi du silence. — Nature des communications entre détenus. — L'esprit de corps en prison. — II. Le régime de l'emprisonnement individuel étudié dans ses exemplaires les plus parfaits. — La cellule en Belgique. — La séparation des détenus n'est pas la solitude absolue. — La conversation dans la prison commune et la conversation dans la cellule. — Saint-Gilles et Louvain. — Saint-Gilles et les Petits-Carmes à Bruxelles. — Louvain et Gand. — III. Une enquête médicale. — Une enquête morale. — Concordances. — La vie en cellule. — L'art en cellule. — La sociabilité en cellule. — L'initiative et l'effort en cellule. — L'attachement du prisonnier belge pour sa cellule. — En quoi cette vie reste dure. — IV. Ce succès est-il spécial à la Belgique? — Comparaisons : Hollande, Espagne, Allemagne. — A quoi tiennent les dispositions des condamnés à l'égard de l'emprisonnement individuel? — Expériences françaises. — La femme et la cellule. — Conclusion : appliquée au condamné, la cellule achève de briser l'association mauvaise et dangereuse; elle seule le peut..... 222

CHAPITRE IX.

LA SORTIE DE PRISON.

I. L'art de faire sortir de prison, non moins important que l'art d'y faire entrer. — Transition nécessaire entre la prison et la liberté complète. — II. Le système dit Irlandais. — Succès apparents. — Complications inutiles ou dangereuses. — Les deux éléments vitaux du système : la cellule et la libération conditionnelle. — Celle-ci doit être aidée par le patronage. — III. Pour qui la libération conditionnelle est-elle faite? —

M. Pols et M. Stevens. — A quelles conditions doit-elle être accordée? — Un écueil grave. — IV. Pourquoi le patronage a été jusqu'à présent si difficile. — Il ne faut pas attendre que le prisonnier soit mis en liberté complète. — La libération conditionnelle et le patronage nécessaires l'un à l'autre. — Tâche précise et pratique des sociétés de patronage. — Travail et famille. — Rapatriement ou expatriation. — Rapports internationaux des sociétés de patronage. — V. La libération conditionnelle et le patronage sont le complément indispensable du système cellulaire, comme le système cellulaire en est la préparation nécessaire. — Par qui doit être préparée et exercée l'œuvre du patronage. — Craintes exagérées. — Entente obligée..... 262

CHAPITRE X

LA RENTRÉE DANS LA SOCIÉTÉ.

I. Nouvelle apparence d'antinomie. — La police et le patronage. — Indépendance et rapports mutuels des deux institutions. — L'ancienne surveillance et la nouvelle. — II. La question du casier judiciaire. — A qui doit être communiqué le casier. — Usages récents du casier. — Causes qui les ont amenés. — Le livret d'ouvrier et l'extrait du casier judiciaire. — Remèdes proposés. — Remèdes inutiles. — Réformes bonnes à introduire en toute hypothèse. — La prescription et le casier. — La réhabilitation. — En quoi on a eu raison de la rendre plus facile. — La communication du casier judiciaire n'en est pas moins un abus à supprimer..... 298

CHAPITRE XI

LES GRANDS CRIMES.

I. La question de la peine de mort et les tendances des nations contemporaines. — Groupes de criminels qu'il est difficile de ne pas exclure tout à fait de la société. — II. Sous quelle forme doit s'exercer cette exclusion? — Faut-il maintenir les peines perpétuelles pour éviter la peine de mort? — Faut-il maintenir la peine de mort pour mieux éviter les peines perpétuelles? — Comment celles-ci cessent fatalement ou d'être sérieuses ou d'être humaines. — III. Des exécutions capitales. — Circonstances qui les compromettent et que l'on pourrait éviter.

— Récit d'une double exécution. — Le maintien de la peine de mort ne doit pas empêcher la réforme du système pénitentiaire..... 320

CHAPITRE XII

LA RÉCIDIVE ET LES PETITS DÉLITS.

I. La punition de la récidive. — Plusieurs espèces de récidive. — La récidive de crime à crime ou de délit à crime. — C'est la plus rare. — Seules prescriptions du Code de Finlande. — La récidive des petits délits, beaucoup plus fréquente. — Elle aboutit au vagabondage. — II. Mendicité et vagabondage. — Mendians qui ne vagabondent pas : question d'assistance publique. — Vagabonds qui ne mendient pas : question de droit commun. — Ceux qui sont à la fois mendians et vagabonds : six groupes secondaires. — La réclusion des mendians et vagabonds incorrigibles. — III. Visite d'une colonie de mendians et de vagabonds en Belgique. — Résultats obtenus. — Améliorations réalisées. — Éléments à séparer..... 336

CHAPITRE XIII

LA TRANSPORTATION.

I. Le programme de la transportation. — Anciens antécédents. — Expériences britanniques : essais de débarras pur et simple ; déceptions. — Essais d'un établissement durable ; ce qu'ils ont coûté. — Sont-ce les convicts qui ont fait l'Australie ? — L'immigration libre et ses rapports avec l'immigration pénale. — Celle-ci n'a point diminué le crime en Angleterre. — Tentatives d'amélioration. — Refus définitif des colonies. — II. L'Angleterre n'a point souffert de la cessation de la transportation. — Autres expériences : autres succès. — Le Chili. — Théorie qui se dégage : il faut des immigrants libres pour encadrer les déportés ; mais dès que les uns sont en nombre, ils repoussent les autres. — III. Les trois modes de transportation en Sibérie. — Dernière expérience de Sakhaline : conditions exceptionnellement favorables. — Les difficultés. — Les prévisions justifiées pour un avenir rapproché. — Le système condamné par les Russes. — IV. Les essais français. — L'illusion du débarras. — La civilisation à rebours. — L'essai du bagne éloigné. — Le travail des trans-

portés, ce qui a été fait à la Nouvelle-Calédonie. — La location du travail pénal. — Les dépenses. — Les promesses des commissions. — Ce qu'il en coûterait. — V. La question des libérés : c'est pour eux qu'on a inventé le système, ce sont eux qui le compromettent le plus. — Antagonisme inévitable des deux populations. — VI. Aggravation apportée par la relégation des récidivistes : aveux officiels..... 359

CHAPITRE XIV

LE BAGNE AGRICOLE.

I. Point de départ et point de retour. — Un cercle à briser. — II. Expériences de travaux publics dans la métropole. — Les anciens bagnes. — Les rapports officiels. — Le bagne agricole. — Expériences faites en Corse. — Un rapport de M. Bérenger. — Un rapport d'un ancien directeur de l'administration pénitentiaire. — Statistiques probantes. — III. Ce qui est à donner aux exceptions. — Résumé..... 417

LIBRAIRIE
LÉOPOLD CERF

CATALOGUE

IV



PARIS
13, RUE DE MÉDICIS, 13

—
1891

atteindre son complet développement, en raison de quelque défaut dans la fonction des glandes qui président à sa formation, ou, en cherchant la cause encore plus loin, en raison d'une nourriture insuffisante et des conditions malheureuses de la vie il se produit en conséquence une nutrition générale défectueuse, comme chez les scrofuleux, et le système nerveux partage la délicatesse générale de la constitution; bien qu'il soit très impressionnable et qu'il réagisse d'une manière violente, il est irritable, faible et facilement épuisé. La pauvreté du sang joue sans doute le même rôle important dans la production de la folie que celui qu'il joue dans la production des autres maladies nerveuses, telles que l'hystérie, la chorée, la névralgie et même l'épilepsie. Dans l'état connu sous le nom d'anémie, nous avons une altération reconnaissable du sang et des troubles nerveux consécutifs visibles; des maux de tête, des bourdonnements d'oreilles, des étincelles de lumière devant les yeux, des vertiges, peu de vivacité et une grande susceptibilité aux excitants émotionnels en révèlent les effets. L'épuisement produit par la lactation chez quelques femmes est une cause reconnue de troubles de l'esprit, et une grande perte de sang durant l'accouchement produit souvent une folie immédiate. Le délire de la famine est probablement un délire anémique; il est marqué au début par une prostration mentale et de l'imbécillité, puis par un délire maniaque accompagné parfois d'hallucination, et enfin par le coma et la mort avec ou sans convulsions.

Si nous pouvons reconnaître un mal aussi visible qu'une grande perte de sang ou une absence de fer dans le sang, il y a de bonnes raisons de supposer qu'il y a d'autres défauts dans sa constitution ou son développement que nous ne connaissons pas encore et qui cependant peuvent donner lieu à une dégénération nerveuse secondaire. C'est de cette manière probablement que les mauvaises conditions de l'existence — l'encombrement, le mauvais air, l'insuffisance de nourriture et de lumière, l'intempérance, etc. — amènent des défauts dans le développement nerveux, ou un arrêt de développement, et produisent ainsi une détérioration mentale aussi bien que physique de la race. La *leucocythémie*, l'*oxalurie* et la *phosphaturie*

sont des états de nutrition défectueuse dus à une digestion et à une assimilation imparfaite et dans lesquels les symptômes de dérangement mental sont communs et frappants. Les personnes atteintes d'oxalurie sont ordinairement déprimées, anxieuses, pleines d'appréhension, hypochondriaques, nerveuses et susceptibles; dans les phosphaturies, il y a ordinairement une grande irritabilité nerveuse; et le Dr Skae pensait qu'il y avait une forme de folie à type mélancolique qui était associée à chacune de ces conditions ou en dépendait directement. Je ne sais pas sous quel titre autre que l'altération du sang on pourrait mettre les troubles intellectuels qui s'observent dans la *pellagre*; car cette maladie est produite par du maïs et est caractérisée par une grande débilité corporelle et mentale. Les symptômes sont habituellement ceux de la mélancolie et de l'imbécillité avec tendance au suicide; quelquefois ce sont des symptômes de manie; et on a rapporté des cas où les malades éprouvaient une sensation désagréable en voyant ou touchant l'eau, à cause du vertige qui se produisait immédiatement.

Il est évident que les poisons morbides organiques, engendrés dans l'organisme ou venus du dehors, agissent de la manière la plus désastreuse sur les centres nerveux supérieurs. La force rapidement destructive de certains matériaux morbides produits par le sang ou introduits dans ce liquide se montre bien dans certains cas d'infection putride dans lesquels le malade meurt après une blessure ou une opération chirurgicale, avant d'avoir eu le temps d'en sentir les conséquences ultérieures, ou dans certains cas de typhus malin où le virus est directement fatal à l'élément nerveux, avant que la fièvre ait même eu le temps de se développer. Il est probable que, lorsqu'un virus concentré produit ces résultats néfastes, il peut, quand il agit avec moins d'intensité, donner lieu à des dérangements nerveux.

Que les poisons organiques agissent d'une manière définie sur les éléments organiques et donnent lieu à des actions morbides définies, cela est prouvé par les symptômes constants de certaines maladies comme la syphilis et la variole. Maintenant, les lois générales qui se manifestent dans les actions des poisons morbides paraissent, pour la plupart, ressembler à celles qui gouvernent

l'action des substances médicamenteuses ; et de même que le curare paralyse complètement les extrémités des nerfs moteurs sans affecter les muscles ou les nerfs sensoriels, sans toucher le cerveau, de même on peut concevoir qu'un virus organique ait une affinité prédominante pour un centre nerveux particulier et y accomplisse ses méfaits. Qu'il en soit ainsi ou non, nous pouvons remarquer que dans quelques conditions, naturelles ou acquises, du système nerveux, un poison agit sur lui d'une façon particulière et montre pour lui une affinité spéciale. Le virus syphilitique intéresse habituellement le système nerveux d'une manière plus ou moins grave, à une période ou à l'autre de son action ; mais, dans quelques cas, il paraît s'attaquer directement au système nerveux, ou concentrer sur lui son action de manière à donner lieu à une manie aiguë dès la première période de son développement. Habituellement cependant, ce n'est que beaucoup plus tard que le cerveau est atteint, quand les *gommes* se forment à sa surface ou dans sa substance, et c'est alors que la démence peut se produire.

On a rapporté des cas où les troubles de l'intelligence ont paru être les symptômes intermittents de l'impaludisme ; au lieu des symptômes habituels de la fièvre intermittente, le malade a une folie intermittente à type régulièrement tierce ou quarte et peut être guéri par le traitement employé pour la fièvre intermittente¹. Sydenham a observé et décrit une espèce de manie qui survint après une épidémie de fièvres intermittentes ; contrairement à toute autre espèce de folie, dit-il, elle ne cédait

1. Un jeune homme qui habitait dans un district marécageux fut atteint, cinq fois, d'attaques de folie qui revenaient tous les deux jours. Les attaques commençaient par un sentiment indescriptible de douleur à la région cardiaque, par de forts battements de cœur. C'était le point de départ du délire, qui s'évanouissait après un sommeil profond. Il fut guéri par le sulfate de quinine. — Un robuste paysan âgé de trente ans, qui n'avait jamais eu de fièvres quoiqu'il vécût dans un pays marécageux, devint subitement fou. Il se croyait Jésus-Christ, et ceux qui l'approchaient étaient des sorcières qui lui faisaient violence. Sa tête était chaude, ses yeux rouges et féroces, son pouls rapide et sa langue blanche. On lui coupa les cheveux, on lui appliqua de la glace sur la tête, et il guérit et pendant deux jours resta parfaitement lucide. Le quatrième jour cependant, exactement à la même heure, il eut une attaque semblable, puis une troisième après trois autres jours. Il fut guéri par le sulfate de quinine. (*Die Pathologie und Therapie der psychischen Krankheiten*, par Griesinger.)

point aux saignées abondantes ou aux purgations ; de légères évacuations produisaient la rechute d'un convalescent, et les évacuations énergiques rendaient inévitablement le malade idiot et incurable.

Griesinger, ainsi que d'autres aliénistes, a dirigé spécialement leur attention sur les cas où des troubles intellectuels se produisaient dans le cours d'un rhumatisme aigu, pendant que le gonflement des articulations disparaissait. Le malade cesse de se plaindre de douleurs au niveau des articulations, mais en même temps il délire ; son excitation est intense, trop violente pour le laisser sensible aux impressions ; il est envahi par la peur, et il voudrait se jeter par les fenêtres ou commettre sur lui-même quelque acte de violence. Quand l'excitation est passée, le malade tombe dans la torpeur et la confusion mentale ; il est déprimé, taciturne ou soupçonneux. Des mouvements choréiques de tous les muscles volontaires, quelquefois violents, peuvent accompagner les symptômes mentaux et parfois sont suivis de paralysie temporaire. Mais il n'est pas certain cependant que le délire de cette sorte soit dû à l'action d'un poison morbide ou autre ; il peut être dû à une véritable interférence ou à ce que l'on appelle la métastase des maladies, ou à toute autre cause ; car d'autres expériences nous ont appris qu'une action morbide existant en un point peut surmonter ou suspendre l'action morbide qui règne sur un autre point du corps, comme lorsqu'une attaque de folie suspend pendant le temps qu'elle dure le progrès de la phthisie ou empêche les paroxysmes de l'asthme, ou lorsqu'une violente attaque de manie occasionne la suppression d'un écoulement habituel.

Les virus des fièvres aiguës, du typhus, de la fièvre typhoïde, de la scarlatine, de la variole peuvent agir de la manière la plus positive sur les cellules nerveuses supérieures et donner lieu à de la torpeur mentale, à de la stupidité ou à un délire actif, et, s'ils n'agissent pas directement pour produire le délire au milieu de la fièvre, ils prédisposent parfois à la folie pendant le déclin de la maladie aiguë, à une folie post-fébrile. Non seulement un poison morbide peut attaquer le système nerveux de cette façon, mais on doit savoir qu'un virus particulier peut produire ses effets

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

LYCÉES & COLLÈGES DE JEUNES FILLES

DOCUMENTS, RAPPORTS ET DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET AU SÉNAT
DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT DE L'ÉCOLE DE SÈVRES,
DES LYCÉES ET COLLÈGES DE JEUNES FILLES
COMMISSIONS ET BUREAUX D'ADMINISTRATION
COMMISSIONS DE L'EXPOSITION
AVEC CARTE FIGURATIVE

PRÉFACE ET AVANT-PROPOS

PAR
M. CAMILLE SÉE
Conseiller d'État

5^e édition (Édition de l'Exposition)

Un fort volume de xxxii-646 pages..... 10 fr.

PENSÉES INÉDITES

SUR

L'INSTRUCTION DE LA FEMME

ET

LES LYCÉES ET COLLÈGES DE JEUNES FILLES

UN BEL ALBUM CARTONNÉ CONTENANT FAC-SIMILE D'AUTOGRAPHES

DE MM. CARNOT, BERTHELOT, RENÉ GOBLET, JULES SIMON, D. VAUX, BARDOUX, BEAUSSIRE, EDMOND DE LAFAYETTE, MÉZIÈRES, LÉON SÉE, DESCHANEZ, LEGOUTÉ, DURUY, FOUCHER DE CAREIL, LOUIS LEGRAND, CAMILLE SÉE, JULIETTE ADAM, LAUDY, MORET, HERBETTE, ROSALIE D'OLIVE-RONA, DROZ, LOUIS DE RUTE, ANTONINE DE GERANDE, PACCHIOTTI, ERNEST NAVILLE, FERROUILLET, BROCH, VAPPREAU, ALEXANDRE DUMAS, PIERRE VÉRON, DU MESNIL, RAOUL FRANY, JOURDE, JOSEPH REINACH, VILLEMOT, CLARABIE, RAMBAUD, AUGUSTE VACQUERIE, HÉMENT-ADOLPHE BRISSON, MAD ME PIERANTONI-MANCINI, ED. DREYFUS-BRISAC, OUBREY, STUPUY, MANUEL, LAPOMMERAYE, ROUSSELOT, EDGAR ZÉVORT.

Prix : 8 francs.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Publiée sous la direction de A. CHASSANG

OUVRAGES PARUS :

LA DEFFENCE ET ILLUSTRATION

DE LA

LANGUE FRANCOYSE

Par **Ioachim DU BELLAY**

Reproduite conformément au texte de l'édition originale
avec une introduction et des notes

Par **Em. PERSON**

Professeur au lycée Charlemagne

Le texte a été collationné avec le plus grand soin sur l'édition originale de 1549, dont le titre est reproduit en *fac-simile*. Une introduction, des notes philologiques et littéraires, un glossaire complètent l'édition. — M. Em. PERSON y a joint le texte moins connu du *Quintil Horatian*, de Ch. FONTAINE, qui parut pour la première fois, à Lyon, en 1551.

ÉDITION DÉSIGNÉE POUR LE CONCOURS D'AGRÉGATION

Un volume in-8°. Prix..... 5 fr.

REMARQUES

SUR LA

LANGUE FRANÇOISE

Par **VAUGELAS**

Nouvelle édition par **A. CHASSANG**

Docteur ès lettres

Lauréat de l'Académie française, Inspecteur général de l'Instruction publique.

Cette nouvelle édition, collationnée avec le plus grand soin sur le texte de 1647, contient en outre la *Clef inédite de Conrad*, les observations de Patru, de Th. Cornuille et de l'Académie française (1704). Ces *Observations*, pour chacune desquelles l'orthographe spéciale a été respectée, fixent ainsi l'histoire de la langue française pendant un demi-siècle. — Un commentaire suivi, une table analytique des matières et une étude complète sur Vaugelas font de cet ouvrage l'édition définitive de Vaugelas.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Deux forts volumes in-8°. — Prix..... 15 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

ŒUVRES DE LITTRÉ

AUGUSTE COMTE
ET LA PHILOSOPHIE POSITIVE

Un volume in-8°..... 8 fr.

CONSERVATION, RÉVOLUTION
ET POSITIVISME

Deuxième édition, augmentée de remarques courantes

Un volume in-12..... 5 fr. (épuisé).

DE L'ÉTABLISSEMENT
DE
LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Un volume in-8°..... 9 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

HISTOIRE
DU
COMMERCE DE LA FRANCE

Par H. PIGEONNEAU

*Professeur adjoint, à la Faculté des Lettres de Paris
Professeur à l'École libre des Sciences politiques
Vice-Président de la Société de Géographie commerciale.*

Ouvrage honoré d'un prix Gobert par l'Académie française.

TOME I^{er}: DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'À LA FIN DU XV^e SIÈCLE
(2^e édition)

TOME II: LA RENAISSANCE — HENRI IV — RICHELIEU.

Chaque volume in-8°..... 7 fr. 50

COLONIES FRANÇAISES

ET

PAYS DE PROTECTORAT

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Publié par la Société des Études Coloniales et Maritimes

Illustré par Pierre VIGNAL

Un volume in-18..... 2 fr.

“ LA PLUS GRANDE-BRETAGNE ”

OU

LE PLUS GRAND CONTINENT

Par G. ACHEL

In-8°..... 1 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Arsène DARMESTETER

RELIQUES
SCIENTIFIQUES

RECUEILLIES PAR SON FRÈRE

—
PORTRAIT PAR CHARLES WALTNER

TOME I^{er}. Notice biographique. — Discours prononcés aux funérailles d'Arsène Darmesteter. — Bibliographie de ses publications. — *Première partie*: Études juives. — *Deuxième partie*: Études judéo-françaises.

TOME II. *Troisième partie*: Études françaises. — A. Littérature et philosophie du langage. — B. Histoire de la langue.

2 forts volumes in-8^o raisin..... 40 fr.

LEXIQUE

DE LA LANGUE

DE

BONAVENTURE DES PERIERS

Par Félix FRANK et Adolphe CHENEVIÈRE

Un volume in-8^o..... 10 fr.

ÉTUDE SUR LA LANGUE DE MONTAIGNE

Par Eugène VOIZARD

Docteur ès lettres, Professeur agrégé au Lycée de Versailles.

Un volume in-8^o..... 7 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

L'ÉCOLE NORMALE

(1810-1883)

NOTICE HISTORIQUE. — LISTE DES ÉLÈVES PAR PROMOTIONS.
TRAVAUX LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Un beau volume in-8^o..... 12 fr.

Cet ouvrage a été tiré à 500 exemplaires seulement.

MEMORIAL

DE

L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES

DE

L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

(1846-1876)

Un volume in-8^o de 521 pages. Prix..... 7 fr. 50

Prix spécial pour les Membres de l'Association.

FANCAN

ET LA

POLITIQUE DE RICHELIEU

De 1617 à 1627

Par Léon GELEY

Agrégé de l'Université, Maître de Conférences à la Faculté de Douai.

Un volume in-8^o..... 6 fr.

ÉTUDE SUR LA LANGUE ANGLAISE
AU XIV^e SIÈCLE

Par Adrien BARET

Docteur ès lettres,

Professeur agrégé d'anglais au Collège Rollin.

Un volume in-8^o..... 5 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

LA FAUCONNERIE

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1839

Par M. Pierre-Amédée PICHOT

UN VOLUME ILLUSTRÉ

Par S. ARCOS, R^d BALZE, MALHER, VALLET, etc.

Un beau volume in-4^o..... 12 fr. 50

HISTOIRE MUNICIPALE

DE

VERSAILLES

POLITIQUE, ADMINISTRATION, FINANCES

(1737-1799)

Par LAURENT-HANIN

Archiviste de la Mairie,

*Ancien Juge au Tribunal de Commerce de Versailles,
Président annuel de la Société des Sciences naturelles et médicales
de Seine-et-Oise.*

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL MUNICIPAL

4 volumes in-8^o, Tome I^{er}, Tome II, Tome III, Tome IV..... 30 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

LE THÉÂTRE DE SAINT-CYR

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

Par Achille TAPHANEL

Un volume in-8^o sur beau papier vélin, orné du portrait de M^{me} de Maintenon, par Walmser, et du plan restitué du théâtre, suivi de la liste des demoiselles de Saint-Cyr. Velin..... 7 fr. 50

100 Exemplaires numérotés sur papier vergé de Hollande. 12 fr. »
20 — — — de Chine..... 20 fr. »

LETTRES INTIMES DE HENRI IV

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

Par L. DUSSIEUX

Professeur honoraire à l'école militaire de Saint-Cyr

Ouvrage orné d'un portrait de Henri IV, d'après un tableau du temps conservé au musée de Versailles, gravé à l'eau-forte par Boivin, et du masque de Henri IV, dessiné par M^{me} Lacombe et gravé par Armand-Durand. 1 volume in-8^o..... 7 fr. 50

Exemplaires numérotés sur papier de Chine..... 20 fr.
— — — sur papier vergé..... 12 fr.

LE THÉÂTRE A ROME

ORIGINE. — JEUX PESCENNINS. — ATELLANES. — DISPOSITIONS SCÉNIQUES. — MIMES. — PANTOMIMES. — LA CRAGÉDIE. — LA COMÉDIE. — ANDRONICUS. — ENNIUS. — NÆVIUS. — PACUVIUS. — PLAUTE ET TÉRENCE

Par C. HIPPEAU

Professeur de Faculté honoraire

Un volume in-8^o..... 5 fr. (Épuisé)

LE THÉÂTRE ET LA PHILOSOPHIE

AU XVIII^e SIÈCLE

Par Léon FONTAINE

Professeur à la Faculté des Lettres de Lyon.

Un volume in-8^o..... 5 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

L. PETIT DE JULLEVILLE
Professeur-suppléant à la Sorbonne

HISTOIRE DU THÉÂTRE EN FRANCE

RÉPERTOIRE

DU

THÉÂTRE COMIQUE

EN FRANCE

AU MOYEN AGE

*Cet ouvrage a été imprimé avec luxe à petit nombre
et tous les exemplaires sont numérotés.*

1 à 10 sur Japon à la main. Prix.....	60 fr.
11 à 20 sur papier de Chine. Prix.....	60 fr.
21 à 50 sur papier vergé. Prix.....	40 fr.
51 à 500 sur papier vélin du Marais. Prix.....	20 fr.

LA COMÉDIE
ET LES MŒURS EN FRANCE
AU MOYEN AGE

2^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LES COMÉDIENS EN FRANCE
AU MOYEN AGE

Ouvrage couronné par l'Académie française

2^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Arthur CHUQUET

*Ancien élève de l'École normale supérieure, Agrégé de l'Université,
Lauréat de l'Académie française,
Maître de Conférences à l'École normale supérieure.*

LES GUERRES DE LA RÉVOLUTION

I

LA PREMIÈRE

INVASION PRUSSIENNE

(11 AOUT — 2 SEPTEMBRE 1792)

2^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

II

VALMY

Un volume in-18, avec deux cartes..... 3 fr. 50

III

LA

RETRAITE DE BRUNSWICK

Un volume in-18..... 3 fr. 50

L'Académie française a décerné en 1887 un prix Gobert à cette publication, et, en 1888, l'Académie des Sciences morales et politiques lui a accordé le prix Audiffred.

**

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Arthur CHUQUET

*Ancien élève de l'École normale supérieure, Agrégé de l'Université,
Lauréat de l'Académie française,
Maître de Conférences à l'École normale supérieure.*

LES GUERRES DE LA RÉVOLUTION
(DEUXIÈME SÉRIE)

IV

JEMAPPES

ET

LA CONQUÊTE DE LA BELGIQUE

(1792-1793)

Un volume in-18..... 3 fr. 50

V

LA TRAHISON

DE

DUMOURIEZ

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LE GÉNÉRAL CHANZY

(1823-1883)

Par **Arthur CHUQUET**

Avec 4 cartes et le portrait du Général, par MASSARD fils.

5^e ÉDITION

Ouvrage couronné par l'Académie française

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Émile GANNERON

Secrétaire-Rédacteur au Sénat.

L'AMIRAL COURBET

D'APRÈS LES PAPIERS DE LA MARINE ET DE LA FAMILLE

Ouvrage couronné par l'Académie française

5^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

E. NEUCASTEL

GAMBETTA

SA VIE ET SES VUES POLITIQUES

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Gabriel HANOTAUX

HENRI MARTIN

SA VIE — SES ŒUVRES — SON TEMPS

Avec un portrait, par MASSARD fils

2^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

LA FRANCE MERVEILLEUSE ET LÉGENDAIRE

PAR H. GAIDOZ ET PAUL SÉBILLOT

LE
BLASON POPULAIRE
DE LA FRANCE

Par H. GAIDOZ et Paul SÉBILLOT

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Paul SÉBILLOT

CONTES
DES
PROVINCES DE FRANCE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LEFEBVRE SAINT-OGAN

ESSAI
SUR
L'INFLUENCE FRANÇAISE

2^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Eugène MOUTON

(MÉRINOS)

FUSIL CHARGÉ
RÉCIT MILITAIRE

TROISIÈME ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Charles FOLEY

GENS DE PARTOUT

LA COURSE AU MARIAGE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

GENS DE PROVINCE

GUERRE DE FEMMES

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Lieutenant-Colonel **HENNEBERT**

DE

PARIS A TOMBOUCTOU
EN HUIT JOURS

Un volume in-18..... 3 fr. 50

MARIO VIVAREZ

Ingénieur civil, Conseiller général d'Alger

LE SOUDAN ALGÉRIEN
PROJET DE VOIE FERRÉE TRANS-ÇAhariENNE
ALGER-LAC TCHAD

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Pierre CHATEAUGAY

AMOURS EXOTIQUES
SCÈNES DE LA VIE EN COCHINCHINE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

L'Abbé H.-R. CASGRAIN

*Docteur ès lettres, professeur à l'Université Laval de Québec
Membre de la Société royale du Canada, etc., etc.*

ACADIE — NOUVELLE-ÉCOSSE

UN PÉLERINAGE

AU

PAYS D'ÉVANGÉLINE

Ouvrage couronné par l'Académie française

QUATRIÈME ÉDITION

DEUXIÈME ÉDITION PUBLIÉE EN FRANCE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Louis LEGER

Professeur au Collège de France

LA BULGARIE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LES

JUIFS DE RUSSIE

RECUEIL D'ARTICLES ET D'ÉTUDES

SUR LEUR SITUATION LÉGALE, SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Émile GEBHART

Professeur à la Sorbonne

ÉTUDES MÉRIDIONALES

LA RENAISSANCE ITALIENNE

ET

LA PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE

MACHIAVEL — FRA SALIMBENE — LE ROMAN DE DON QUICHOTTE

LA FONTAINE — LE PALAIS PONTIFICAL — LES CENCI

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Charles BENOIST

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE XIV^e SIÈCLE

LA POLITIQUE DU ROI CHARLES V

LA NATION ET LA ROYAUTE

Avec une préface de M. H. BAUDRILLART, membre de l'Institut

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Raphaël-Georges LÉVY

LE

PÉRIL FINANCIER

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Raoul FRARY

LE

PÉRIL NATIONAL

Ouvrage couronné par l'Académie française

7^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

MANUEL DU DÉMAGOGUE

3^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LA

QUESTION DU LATIN

5^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Edouard MANEUVRIER

**L'ÉDUCATION DE LA BOURGEOISIE
SOUS LA RÉPUBLIQUE**

3^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Adrien DUPUY

L'ÉTAT ET L'UNIVERSITÉ

OU

LA VRAIE RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

M. GUÉRIN

LA QUESTION DU LATIN

ET

LA RÉFORME PROFONDE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Henri JOLY

LE CRIME

ÉTUDE SOCIALE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LA

FRANCE CRIMINELLE

Un volume in-18..... 3 fr. 50

Eugène MOUTON

Ancien Magistrat

LE

DEVOIR DE PUNIR

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE ET A LA THÉORIE DU DROIT DE PUNIR

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Charles WIENER

CHILI ET CHILIENS

Beau volume in-8° jésus, papier teinté. Titre deux couleurs.

Orné de 150 illustrations inédites, gravées par les procédés les plus nouveaux, d'après les documents les plus authentiques.

TABLE. — Avant-Propos. — Santiago. — Instruction publique. — Politique. — Littérature et Littérateurs. — Peintres et Sculpteurs. — Agriculture. — Mines, Métallurgie, Salpêtres. — Industrie et Commerce. — Guerre et Marine. — Etrangers. — Corps diplomatique. — Colonie française. — Distractions, Sports, Jeux nationaux. — Voyage à travers le pays. — Mécanisme administratif. — Conclusion.

Prix..... 10 fr.
Il a été tiré 30 exempl. sur Japon. Prix.. 50 fr.

ROUTES ET ÉTAPES

Par Lucien AUGÉ

UN VOLUME IN-8° JÉSUS SUR PAPIER TEINTÉ

15 EAUX-FORTES INÉDITES PAR W.-T. GROMMÉ

TABLE DES GRAVURES : Un canal à Dordrech. — Le pont de Cordoue. — Porte de mosquée à Tanger. — Le château de la Penah. — Vue de Coimbré. — Amphithéâtre d'El-Djem. — Le bois sacré à Blidah. — Mosquée à Tlemcen. — Une terrasse d'Amalfi sur le golfe de Salerne. — L'Etna vu d'Acì-Reale. — Le temple de Minerve Suniaque à Sunium. — La plaine de Troie. — Première cataracte du Nil. — Fontaine sur la route de Bethléem.

Prix..... 20 fr.

50 exemplaires sur papier vergé de Hollande avec eaux-fortes avant la lettre. Prix : 40 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

HISTOIRE

DU

VÉRITABLE SAINT-GENEST DE ROTROU

Par Léonce PERSON

Professeur au Lycée Condorcet.

Un volume, papier teinté..... 3 fr.
50 exemplaires numérotés sur papier vergé... 6 fr.

HISTOIRE

DU

VENCESLAS DE ROTROU

SUIVIE DE NOTES CRITIQUES ET BIOGRAPHIQUES

Par Léonce PERSON

Un volume, papier teinté..... 3 fr.
50 exemplaires numérotés sur papier vergé..... 6 fr.

LES PAPIERS

DE

PIERRE ROTROU DE SAUDREVILLE

Par Léonce PERSON

Un volume papier teinté à petit nombre..... 3 fr.

UNE EXCURSION PÉDAGOGIQUE

AUX

CHAMPS DE BATAILLE DE LIGNY ET DE WATERLOO

Par Léonce PERSON

Brochure in-8°..... 2 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

JUVÉNAL

ÉTUDE SUR JUVÉNAL AVEC UNE TRADUCTION COMPLÈTE
EN VERS FRANÇAIS ET DES NOTES

Par M. GUÉRIN

Un volume in-8°..... 7 fr. 50

ŒUVRES DE FÉLIX PEILLON

RICHELIEU

DRAME EN CINQ ACTES

THÉAGÈNE & CHARICLÉE

COMÉDIE EN DEUX ACTES

Un volume grand in-8°..... 5 fr.

INSTITUTION NATIONALE

Par FRANCK D'ARVERT

2^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

TABLEAU DE LA GUERRE DES ALLEMANDS

DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE
(1870-1871)

Par Gustave DESJARDINS

Archiviste du département.

Volume in-8° avec carte, 3 fr. | Exempl. sur papier vergé, 5 fr.

INFANTERIE DE MARINE

4^e RÉGIMENT

Par Pierre CHATEAUGAY

2^e ÉDITION

Un volume in-12..... 2 fr.

LOUPS & VAUTOURS

Par A. BONNEL

In-18 broché..... 1 fr.

SOUVENONS-NOUS

Épisode dramatique en trois tableaux, en vers.

Avec une Préface de FRANÇOIS COPPÉE

Par Émile RIQUIEZ

In-18 broché..... 1 fr. | Relié à l'anglaise. 1 fr. 25

DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE DES PRÊTRES

Par Albert GAUTHIER (de Clagny)

Député,

Avocat à la Cour de cassation.

Brochure in-12..... 1 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

EUSTACHE DES CHAMPS

SA VIE ET SES ŒUVRES

Par **A. SARRADIN**

Docteur ès lettres, Professeur au Lycée de Versailles.

Un volume in-8°..... 5 fr.

LE FONDEMENT DU SAVOIR

Par **Paul LESBAZEILLES**

Agrégé de philosophie, Docteur ès lettres.

Un volume in-8°..... 5 fr.

DE

LA CONCURRENCE DÉLOYALE

ET DE LA CONTREFAÇON

EN MATIÈRE DE NOMS ET DE MARQUES

Par **G. MAYER**

Docteur en droit, Avocat au Conseil d'État.

Volume grand in-8°..... 3 fr.

CODE

DE

POLICE MUNICIPALE & DÉPARTEMENTALE

A L'USAGE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par **PAIN**

Volume in-8° de plus de 400 pages..... 5 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

FEUILLES AU VENT

POÉSIES

Par **Tertullien GUILBAUD**

Un volume in-18..... 3 fr. 50

PATRIE

ESPÉRANCES ET SOUVENIRS

POÉSIES

Par **Tertullien GUILBAUD**

Un volume in-18..... 3 fr. 50

AUBADES ET SÉRÉNADES

ET

PIÈCES DIVERSES EN VERS

Par **G. BRUNEAU**

Un volume in-18..... 3 fr.

NOUVELLES SENTIMENTALES

Par **G. BRUNEAU**

Un volume in-18..... 3 fr.

BUREAU RESTANT

Par **G. BRUNEAU**

Joli petit in-18..... 1 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

L'ABBÉ DERMONT

LE DOSSIER DE LA DÉFENSE

Par Louis BRUNET

Joli volume in-8°..... 3 fr.

RIPAUD DE MONTAUDEVERT

SCÈNE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE A L'ÎLE BOURBON

Par Louis BRUNET

Joli volume in-18..... 3 fr.

ANGÈLE

BOURBON-MADAGASCAR

Par Pierre CHATEAUGAY

3^e ÉDITION

Un volume in-18..... 3 fr.

LES EXAMENS D'UN GENDRE

COMÉDIE EN 1 ACTE

Par Pierre CHATEAUGAY

Prix..... 2 fr.

SIX MOIS AU MONT-VALÉRIEN

(1870-1871)

Par Georges MOUSSOIR

Joli volume petit in-18, papier teinté..... 3 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

DE LOGICA SPINOZÆ

Par Paul LESBAZEILLES

Un volume in-8°..... 3 fr.

DE JOSEPHO ISCANO BELLI TROJANI

Par A. SARRADIN

Un volume in-8°..... 3 fr.

DE DISPUTATIONE

INTER MAROTUM ET SAGONTUM

Par E. VOIZARD

Un volume in-8°..... 2 fr.

DE EWALDI KLEISTII VITA

ET SCRIPTIS

Par Arthur CHUQUET

Un volume in-8°..... 2 fr.

COURS DE GRAMMAIRE LATINE

Par P.-A. LEMARE

Nouvelle édition publiée par CHARLES ADAM

PREMIÈRE PARTIE

Un volume in-8°..... 3 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

*Essais et Notices pour servir à l'histoire du département
de Seine-et-Oise*

BRÉTIGNY-SUR-ORGE

MAROLLS-EN-HUREPOIX, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Par **BERTRANDY-LACABANE**

*Archiviste du département de Seine-et-Oise,
Ancien Inspecteur général des Archives.*

1^{re} Partie: BRÉTIGNY-SUR-ORGE, Tome I^{er}, 2^e éd. Un fort vol. in-8°. 10 fr.
— — — — — Tome II, — — — — — .. 10 fr.

DICTIONNAIRE

DES

ANCIENS NOMS DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par **Hippolyte COCHERIS**

*Inspecteur général de l'Instruction primaire,
Conseiller général.*

Un volume in-8°, papier vergé, avec grande carte coloriée... 3 fr.

TOPOGRAPHIE ECCLÉSIASTIQUE

DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par **A. DUTILLEUX**

*Licencié en droit, Chef de division à la Préfecture de Seine-et-Oise,
Secrétaire de la Commission des Antiquités et des Arts
du département de Seine-et-Oise.*

Un volume, papier vergé, avec grande carte coloriée... 3 fr.

RECHERCHES SUR LES ROUTES ANCIENNES

DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par **A. DUTILLEUX**

Joli volume in-8°, papier vergé et carte en deux couleurs. 3 fr.

TABLEAU ET CARTE

DES

MONUMENTS ET OBJETS DE L'ÂGE DE LA PIERRE

DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par **P. GUÉGAN** et **A. DUTILLEUX**

In-8° vergé avec carte en couleur, tirage à 100 exemplaires. 3 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

LE CHRITIANISME ET LA PAPAUTÉ AU MOYEN-ÂGE,
par Marc RÉGIS. In-18..... 2 fr.

LE TALMUD, par Arsène DARMESTETER, professeur au Collège
de France. In-8°. 1 fr. 50

LE JUIF DE L'HISTOIRE ET LE JUIF DE LA LÉGENDE,
par Isidore LOEB. Brochure in-18..... 1 fr.

LES ÉTUDES CLASSIQUES SANS LATIN, Essai pédago-
gique, par H. DIETZ, ancien élève de l'École normale,
agréé des Lettres et de Langues vivantes. In-8°..... 1 fr.

LE LATIN DE LA DÉCADENCE ET LA GRAMMAIRE
LATINE dans les Écoles normales primaires, par Léonce
PERSON. Prix..... 2 fr.

HUIT JOURS A VERSAILLES, Versailles et ses environs
(avec 4 plans coloriés), par Lucien AUGÉ. Petit volume
in-8°. Prix 1 fr. 50

LES ALLUETS-LE-ROI, par BERTRANDY-LACABANE. Brochure
in-8°..... 75 c.

ANNUAIRE DE SEINE-ET-OISE, publié sous les auspices
de l'administration préfectorale et encouragé par le Conseil
général. Un volume in-8° de près de 600 pages.
Broché..... 5 fr.; pour les souscripteurs..... 4 fr. 50
Relié..... 6 fr. — — 5 fr. 50

ALMANACH DE VERSAILLES, avec listes des habitants
par rues et par lettres alphabétiques. Fort vol. in-8°. 1 fr.

CARTE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, avec
la délimitation du territoire des communes indiquée par un
tirage en deux couleurs, par J. BROCHET. Une feuille cou-
ronne. Prix..... 50 c.

CAHIERS DE GÉOGRAPHIE DE SEINE-ET-OISE, par
J. BROCHET. — Cartes et texte. — Bel atlas, avec texte à
l'usage des élèves des écoles primaires du département.
L'exemplaire..... 1 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

RÉSUMÉS DE CONFÉRENCES AGRICOLES

Par **Gustave RIVIÈRE**

Professeur départemental d'agriculture,
Directeur du Laboratoire agronomique de Seine-et-Oise.

Publiés sous les auspices du Conseil général de Seine-et-Oise.

LES ENGRAIS CHIMIQUES

LEUR EMPLOI, LEUR EFFICACITÉ, LEUR CONTRÔLE

Un volume in-8°..... 1 fr.

LES MALADIES DE LA VIGNE

LE MILDIOU

SES CARACTÈRES, MOYENS EN USAGE POUR LE COMBATTRE AVEC SUCCÈS

In-8°..... 0 fr. 30 cent.

LE PHYLLOXERA

SON ORIGINE, SES RAVAGES, SES CARACTÈRES, SES MŒURS; MOYENS EN USAGE
POUR LE COMBATTRE. LES VIGNES AMÉRICAINES.

In-8°..... 1 fr.

LES MEILLEURS BLÉS

A SEMER EN FÉVRIER ET MARS

ET L'EMPLOI DES ENGRAIS CHIMIQUES

EN COUVERTURE SUR LES BLÉS D'AUTOMNE

In-16 (tract)..... 0 fr. 20 cent.

LES ENGRAIS CHIMIQUES

LEUR EMPLOI, LEUR EFFICACITÉ, LEUR CONTRÔLE

In-16 (tract)..... 0 fr. 20 cent.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

J. DUPLESSIS

Ex-Répétiteur de Génie rural à l'École de Grignon;

Professeur départemental d'agriculture du Loiret.

TRAITÉ DU NIVELLEMENT

CONTENANT

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX,

LA DESCRIPTION ET L'USAGE DES INSTRUMENTS

LES OPÉRATIONS ET LES APPLICATIONS

Avec 112 figures dans le texte.

Un volume in-8°..... 8 fr.

V. PILLET

Président du Tribunal de Commerce de Versailles.

MANUEL DE COMPTABILITÉ

EN PARTIE DOUBLE

SUIVANT UN MODE CLAIR, PRÉCIS ET ABRÉVIATIF

In-8°..... 4 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

INSTRUCTION PRIMAIRE

MORALE

ET

ENSEIGNEMENT CIVIQUE

A L'USAGE DES ÉCOLES PRIMAIRES

(COURS MOYEN ET COURS SUPÉRIEUR)

Par Louis LIARD

*Recteur de l'Académie de Caen
Ancien élève de l'École normale supérieure, Licencié des sciences,
Docteur en lettres, Agrégé de philosophie, Lauréat de l'Institut.*

Un volume cartonné de 200 pages papier teinté. Prix : 1 fr. 25

PREMIÈRES LEÇONS

D'HISTOIRE DE FRANCE

Par M^{lle} Mathilde SALOMON

Directrice du Collège Sévigné.

Un volume in-18, broché..... 1 fr. 25
— cartonné..... 1 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

INSTRUCTION PRIMAIRE

LA LUTTE CONTRE LA MISÈRE

Par M. Hippolyte MAZE

*Sénateur de Seine-et-Oise
Rapporteur des projets de loi sur la Caisse de retraite pour la vieillesse
et sur les Associations de prévoyance mutuelle.*

*Adopté pour les Bibliothèques populaires et scolaires et honoré d'une
Soucription de M. le Ministre de l'Instruction publique.*

COURONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT AU BIEN.

Un volume in-18..... 2 fr.

MANUEL PRATIQUE

POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

CONTENANT

*Le résumé des débats parlementaires, le commentaire de la loi,
les circulaires, arrêtés et décrets relatifs à son application
et une table alphabétique détaillée.*

Par MM. Edm. BENOIT-LÉVY et F.-B. BOCANDÉ

Avocats à la Cour d'Appel de Paris

Avec une Préface par M. Jean MACÉ

Président de la Ligue de l'Enseignement

Prix..... 1 fr.

MANUEL SUR LA RAGE

SOUS FORME DE LECTURES

SPÉCIALEMENT DESTINÉ AUX ENFANTS DES ÉCOLES

Par E. WARNESSON

*Vétérinaire départemental, Inspecteur du service des épizooties,
Membre du Conseil central d'hygiène de Seine-et-Oise*

*Ouvrage honoré de la souscription du Ministre de l'Instruction publique
et du Ministre de l'Agriculture*

Cartonné, avec 4 illustrations. — Prix : 50 Centimes

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Bulletin des Musées

REVUE MENSUELLE

Publiée sous le Patronage

DE LA DIRECTION DES BEAUX-ARTS

ET

DE LA DIRECTION DES MUSÉES NATIONAUX

PAR

ÉDOUARD GARNIER
Membre du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements.

LÉONCE BÉNÉDITE
Attaché des Musées nationaux (Musée du Luxembourg).

Le BULLETIN DES MUSÉES paraît le 25 de chaque mois, il formera à la fin de chaque année un volume de 400 à 500 pages, format in-8°.

Le premier numéro porte la date du 15 février 1890.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

FRANCE

Paris et Départements, 1 an. 12 fr.

ÉTRANGER

Union postale 13 fr.

Les abonnements sont reçus à la *Librairie de l'Art*, 29, cité d'Antin, et chez M. LÉOPOLD CERF, 13, rue de Médicis, à Paris. Ils partent du 15 de chaque mois. On peut aussi s'abonner sans frais dans tous les bureaux de poste.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS

L'ENSEIGNEMENT DES JEUNES FILLES SECONDAIRE

REVUE MENSUELLE

FONDÉE ET DIRIGÉE

Par CAMILLE SÉE

*Conseiller d'État,
Ancien Député de la Seine,*

AVEC LE CONCOURS DE

CARNOT
Sénateur, Ancien Ministre
Membre de l'Institut.

E. LEGOUVÉ
Membre
de l'Académie Française.

Henri MARTIN
Sénateur,
Membre de l'Académie Française.

Germain SÉE
Professeur à la Faculté,
Membre de l'Académie de Médecine

L'Enseignement secondaire des Jeunes Filles paraît sous la forme d'une Revue mensuelle; chaque numéro forme un fascicule broché d'environ 48 pages. De plus, lorsque, dans le courant du mois, il paraît un document important à faire connaître aux abonnés, un numéro spécial le leur porte.

Le prix de l'abonnement est de 12 fr. pour toute la France, et de 13 fr. pour l'Étranger. — Un numéro : 1 fr. 25.

Les premières années du journal, depuis 1882, sont en vente au prix de 12 fr. l'an.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE

TABLEAU DE LA LITTÉRATURE ALLEMANDE

Par A. LANGE

*Professeur au Lycée Louis-le-Grand
Maître de Conférences à la Sorbonne.*

Ce volume fait partie de la Nouvelle Collection Illustrée à 1 franc.

TABLEAU DE LA LITTÉRATURE ANGLAISE

Par Léon BOUCHER

Professeur à la Faculté des Lettres de Besançon

Ce volume fait partie de la Nouvelle Collection Illustrée à 1 franc.

LA LITTÉRATURE ANGLAISE AU XVIII^e SIÈCLE

Par T. S. PERRY

TRADUIT ET ADAPTÉ DE L'ANGLAIS PAR L. LEMARQUIS

Professeur au Lycée de Bar-le-Duc

Un volume grand in-18..... 3 fr. 50

LE MONDE SLAVE AU XIX^e SIÈCLE

LEÇON D'OUVERTURE DU COURS DE LANGUES ET LITTÉRATURES D'ORIGINE SLAVE
PROFESSÉ AU COLLÈGE DE FRANCE

Par M. Louis LEGER

Une brochure in-8° 1 fr.

ÉTUDES SUR LA RUSSIE

PAR A. WYROUBOFF

Le Communisme en Russie, grand in-8° 1 fr.
Le Clergé russe, brochure grand in-8° 1 fr.
Lettres de Russie, brochure grand in-8° 1 fr.
De l'ivrognerie en Russie, grand in-8° 1 fr.
Deux mois entre l'Europe et l'Asie, in-8° 1 fr.
La Russie sceptique, brochure grand in-8° 1 fr.
Le Proletariat en Russie, grand in-8° 1 fr.
L'Agriculture. — *Son évolution, son avenir*, grand in-8° 1 fr.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

CLASSIQUES ALLEMANDS

DEUTSCHES LESEBUCH

RECUEIL DE MORCEAUX CHOISIS

POUR LES CLASSES DE TROISIÈME ET DE SECONDE, LES ÉCOLES NORMALES,
PRIMAIRES ET L'ENSEIGNEMENT DES JEUNES FILLES

Par J. FIRMIERY

Professeur à la Faculté des Lettres de Lyon.

In-18..... 1 fr. 50

GOETHE

HERMANN ET DOROTHÉE

ÉDITION NOUVELLE AVEC INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Par Arthur CHUQUET

*Ancien élève de l'École normale supérieure
Agrégré de l'Université, Lauréat de l'Académie française
Maître de Conférences à l'École normale supérieure.*

Joli volume in-18 cartonné..... 1 fr. 50

GOETZ VON BERLICHINGEN

ÉDITION NOUVELLE AVEC INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Par Arthur CHUQUET

Joli volume in-18 cartonné à l'anglaise..... 2 fr. 50

SCHILLER

LE CAMP DE WALLENSTEIN

ÉDITION NOUVELLE AVEC INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Par Arthur CHUQUET

Joli volume cartonné..... 1 fr. 50

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

NOUVELLE COLLECTION ILLUSTRÉE
à 1 fr. le volume.

Cartonné à l'anglaise 1 fr. 50 le volume

LE SIÈGE DE BELFORT

Par L. DUSSIEUX
Professeur honoraire à l'École de Saint-Cyr

TABLEAU DE LA LITTÉRATURE ANGLAISE

Par Léon BOUCHER
Professeur à la Faculté des Lettres de Besançon.

TABLEAU DE LA LITTÉRATURE ALLEMANDE

Par Albert LANGE
Professeur au Lycée Louis-le-Grand, maître de conférences à la Sorbonne.

L'ARMÉE ROMAINE

Par Léon FONTAINE
Professeur à la Faculté des Lettres de Lyon.

L'ESPAGNE DES GOTHES ET DES ARABES

Par Léon GELEY
Professeur au Lycée de Vanves.

LES RACES HUMAINES

Par Abel HOVELACQUE
Professeur à l'École d'Anthropologie.

LES BASQUES ET LE PAYS BASQUE

Par Julien VINSON
Professeur de l'Enseignement supérieur à Paris.

L'ARMÉNIE ET LES ARMÉNIENS

Par J.-A. GATTEYRIAS
Ancien élève de l'École des Langues orientales vivantes.

LES GRANDES ÉPOQUES DU COMMERCE DE LA FRANCE (1^{re} partie)

Par H. PIGRONNEAU
Professeur à la Faculté des Lettres de Paris.

LA MONNAIE, HISTOIRE DE L'OR, DE L'ARGENT ET DU PAPIER

Par A. DALSÈME
Ancien élève de l'École Polytechnique.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1789-1804)

Par G. DHOMMERS
Professeur au lycée Henri IV.

HISTOIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Par R. JALLIFFIER
Professeur d'histoire au Lycée Condorcet.

Entreprise de régime, 211

L'annuaire, 213

Cité 217

(Reproduction de 213)

Cellul., 235, 249, 251, 254,

Système de papier, 263

- Librairie anglaise, 265

Moulin à papier, 287

(- les questions de l'institution)

Conte moi, p. 26 + 27.

Adm., p. 71

En. l'ille page, 332

Rouay-tin-jud., 188

Spinter, 13

Jury, 15, 48, 49, 51 + 52, 54, 57, 58, + 59

4 cas, de récidive, 33

Résolution pénale? 34

Statist. aff. des. des. mte, 42

Juridic., 44

Les tours, 71, 77.

Enfants, statist., 89, 100 - 108

Conte d'ombres, 116, 154,

Education univ., 123, 124, 126, 132,

Amities d'imp., 128

Pénitenciers, 143, 145, 147 (statist.)

Statist., 166

Introduit de droit polt., 172

Administration religieuse, ~~173~~ 175

Choi de pres., 176

Tendance à effacer le caractère de pres., 184 - mesur., 186

Récidive proportionnelle à aggravação de l'acte, 190, 185, 191

La culture de la récidive, 196

- Deux types possibles de gardes, 206

- A. CHUQUET. — **La première Invasion prussienne**, 2^e édit., in-18. 3 fr. 50
 — **Valmy**, in-18. 3 fr. 50
 (Ouvrages couronnés par l'Académie française et honorés du prix Audifred.)
 — **Jemappes et la Conquête de la Belgique**, in-18. 3 fr. 50
 — **La Trahison de Dumouriez**, in-18. 3 fr. 50
 — **Le Général Chanzy** (Ouv. cour. par l'Académie française), 7^e édition, in-18. 3 fr. 50
 PIERRE DE JULLEVILLE. — **Répertoire du Théâtre comique en France au moyen âge**, gr. in-8^o, numéroté à petit nombre. 20 fr.
 — **Les Comédiens en France au moyen âge** (Ouvrage couronné par l'Académie française), in-18. 3 fr. 50
 — **La Comédie et les Mœurs en France au moyen âge**, in-18. 3 fr. 50
 Raoul FRARY. — **Le Péril National**, 7^e édition (Ouvrage couronné par l'Académie française), in-18. 3 fr. 50
 — **Manuel du Démagogue**, 3^e édition, in-18. 3 fr. 50
 — **La Question du Latin**, 5^e édition, in-18. 3 fr. 50
 M. GUÉRIN. — **La Question du Latin et la Réforme profonde de l'Enseignement secondaire**, in-18. 3 fr. 50
 DUPUY. — **L'État et l'Université ou la vraie Réforme de l'Enseignement secondaire**, in-18. 3 fr. 50
 G. HANOTAUX. — **Henri Martin**, sa vie, ses œuvres, son temps, in-18. 3 fr. 50
 Emile NEUCASTEL. — **Gambetta, sa vie, ses idées politiques**, in-18. 3 fr. 50
 GANNON. — **L'Amiral Courbet**, d'après les papiers de la marine et de la famille (Ouv. cour. par l'Académie française), 3^e édition, in-18. 3 fr. 50
 H. JOLY. — **Le Crime**, étude sociale (Ouv. cour. par l'Acad. fr.), in-18. 3 fr. 50
 — **La France criminelle**, in-18. 3 fr. 50
 C. BENOIST. — **La politique du roi Charles V**, in-18. 3 fr. 50
 L. LEGRE. — **La Bulgarie**, in-18. 3 fr. 50
 E. GEBHART. — **La Renaissance italienne et la Philosophie de l'histoire**, in-18. 3 fr. 50
 A. LEMARQUIS. — **La Littérature anglaise au XVIII^e siècle**, par T. S. Perry, in-18. 3 fr. 50
 P. SÉBILLOT. — **Contes des provinces de France**, in-18. 3 fr. 50
 C. FOLEY. **Guerre de Femmes**. Gens de partout, in-18. 3 fr. 50
 — **La Course au Mariage**. Gens de province, in-18. 3 fr. 50
 E. MOURON (MÉRINOS). — **Fusil chargé**, récit militaire, in-18. 3 fr. 50
 — **Le Devoir de Punir**, introduction générale à l'histoire et à la théorie du droit pénal, in-18. 3 fr. 50
 L'ABBÉ H.-R. CASGRAIN. — **Un Pèlerinage au pays d'Évangéline** (Ouv. cour. par l'Acad. franç.), in-18. 3 fr. 50
 H. GARBOZ et P. SÉBILLOT. — **Le Blason populaire de la France**, in-18. 3 fr. 50
 L. DUSSIRUX. — **Lettres intimes de Henri IV**, 2^e édition, in-18. 3 fr. 50
 R.-G. LÉVY. — **Le Péril financier**, in-18. 3 fr. 50
 LIEFFEVRE, SAINT-OGAN. — **Essai sur l'influence française**, 2^e édition, in-18. 3 fr. 50
 Lieutenant-Colonel HERNBERT. — **De Paris à Tombouctou en huit jours**, in-18. 3 fr. 50
 MARIO VIVAREZ. — **Le Soudan algérien**. Projet de voie ferrée trans-saharienne, in-18. 3 fr. 50
 CHASSANG. — **Remarques sur la Langue Française**, par Vaugelas, 8^o éd. (Ouv. cour. par l'Académie française), 2 forts vol., in-8^o. 15 fr. »
 PIGEONNEAU. — **Histoire du Commerce de la France**, 1^{re} partie. Depuis les origines jusqu'à la fin du x^ve siècle. (Ouvrage honoré d'un prix Gobert), in-8^o avec carte. 7 fr. 50
 2^e Partie. Le seizième siècle — Henri IV — Richelieu, in-8^o. 7 fr. 50
 Camille SÉE. — **Lycées et Collèges de Jeunes Filles**, 5^e éd., in-8^o. 10 fr.
 L'École Normale (1810-1868), in-8^o. 12 fr. »
 Félix FRANK et Adolphe CHENEVIÈRE. — **Lexique de la Langue de Bonaventure des Periers**, in-8^o. 10 fr.
 Charles WIENER. — **Chili et Chiliens**, beau vol. in-8^o Jésus. 10 fr. »
 L. FONTAINE. — **Le Théâtre et la Philosophie au XVIII^e siècle**, in-8^o. 5 fr. »
 Isidore LOEB. — **Le Juif de l'Histoire et le Juif de la Légende**, brochure in-8^o. 1 fr. »
 NICOLAS DE GRADOWSKY. — **La Situation légale des Israélites en Russie**, in-18. 5 fr. »
 A. DARMESTETER. — **Reliques scientifiques**, 2 vol. in-8^o. 40 fr. »
 — **Le Talmud**, in-8^o. 1 fr. 50